U d'/ of Ottawa

39003002585171

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/minespirituelleo00sain

3-30-05

PA
6705
.A6B35
1918

ARGUMENT ANALYTIQUE

DU TROISIÈME LIVRE DES ANNALES

I-VI. Agrippine, portant les cendres de Germanicus, arrive à Brindes, puis à Rome. Les restes de Germanicus sont déposés dans le tombeau d'Auguste. Célébration des funérailles.

VII. Drusus part de nouveau pour l'Illyrie

VIII-XV. A son retour à Rome, Pison est accusé du double crime d'empoisonnement et de lèse-majesté. Après avoir plaidé sa cause, voyant que tout se déclare contre lui, il se donne la mort.

XVI. Tradition d'après laquelle Pison aurait eu des instructions écrites de Tibère contre Germanicus, et aurait été tué par ordre du prince, qui craignait ses révélations. Plaintes hypocrites de Tibère sur la mort de Pison. Il lit au sénat une lettre que Pison lui avait adressée au moment de mourir.

XVII-XVIII. Plancine et Marcus Pison sont absous. Des actions de grâces sont décernées à Tibère, à Augusta, à Antonia, à Drusus, à Agrippine, comme vengeurs de Germanicus. Le nom de Claude, omis d'abord, est ajouté après coup.

XIX. Récompenses données aux accusateurs. Incertitude des opinions sur la mort de Germanicus. Drusus reçoit les honneurs de l'ovation.

XX-XXI. Tacfarinas recommence la guerre en Afrique; mais ce soulèvement est réprimé par le proconsul L. Apronius.

XXII-XXIV. Lépida Émilia est accusée d'adultère et d'empoisonnement, et condamnée.

XXV-XXVIII. La loi Papia Poppéa, exécutée jusque-là avec la dernière rigueur, reçoit de Tibère quelques adoucissements. Commencements et révolutions des lois.

XXIX. Néron, fils aîné de Germanicus, est recommandé au sénat par Tibère. Son mariage avec Julie, fille de Drusus. Un fils de Claude est promis à Séjan pour mari de sa fille.

XXX. Mort de L. Volusius et de Sallustius Crispus, personnages d'une haute considération.

XXXI. Retraite de Tibère en Campanie.

XXXII-XXXVI. Troisième invasion de Tacfarinas dans la province d'Afrique, dont la défense est confiée à Junius Blésus.

XXXVII. Condamnation de quelques chevaliers romains prévenus du crime de lèse-majesté.

XXXVIII-XXXIX. Dissensions des Thraces.

XL-XLVII. Révolte des cités des Gaules sous la conduite de Julius Sacrovir et de Julius Florus. Battus par les légions de Germanie, les rebelles retombent sous le joug.

XLVIII. Tibère fait décerner des funérailles publiques à Sulpicius Quirinus.

XLIX-LI. C. Lutorius, chevalier romain, condamné comme coupable de lèse-majesté, est exécuté en prison.

LII-LV. Répression du luxe entreprise, puis abandonnée.

LVI-LVII. Drusus reçoit la puissance tribunitienne.

LVIII-LIX. Le tirage au sort des provinces est interdit aux prêtres de Jupiter.

LX-LXIII. Affaire des asiles chez les Grecs.

LXIV. Maladie d'Augusta. Le sénat ordonne des prières solennelles et la célébration des grands jeux.

LXV. Honteuses adulations. Tibère ne se montre pas moins dégoûté de la servilité des Romains qu'ennemi de leur indépendance.

LXVI-LXIX. C. Silanus est condamné comme concussionnaire et coupable de lèse-majesté.

LXX-LXXII. Infâme adulation d'Atéius Capiton. On place à Antium une offrande vouée à la Fortune équestre pour le rétablissement d'Augusta. Statue de Séjan dans le théâtre de Pompée. Blésus, oncle de Séjan, reçoit les ornements du triomphe.

LXXIII-LXXV. Junius met en fuite Tacfarinas et fait son frère prisonnier. Mort d'Asinius Saloninus et d'Atéius Capiton.

LXXVI. Mort et funérailles de Junia, sœur de Brutus, femme de Cassius et nièce de Caton.

Ce livre contient l'espace de trois ans :

Ans de Rome.	Ans de J. C.	Consuls.
773	20	M. Valérius Messala. C. Aurélius Cotta.
774	21	Tibère pour la quatrième fois. Drusus pour la deuxième fois.
775	22	D. Hatérius Agrippa. C. Sulpicius Galba.

ANNALIUM

LIBER III

I. Nihil intermissa navigatione hiberni maris, Agrippina Corcyram[1] insulam advertitur, littora Calabriæ[2] contra sitam. Illic paucos dies componendo animo insumit, violenta luctu et nescia tolerandi. Interim, adventu ejus audito, intimus quisque amicorum et plerique militares, ut quique sub Germanico stipendia fecerant, multique etiam ignoti vicinis e municipiis, pars officium in principem rati, plures illos secuti, ruere ad oppidum Brundusium[3], quod naviganti celerrimum fidissimumque[4] appulsu erat. Atque, ubi primum ex alto visa classis, complentur non modo portus et proxima maris[5], sed

I. L'hiver n'interrompit pas un instant la navigation d'Agrippine. Arrivée à Corcyre, île située vis-à-vis des côtes de Calabre elle y passa quelques jours pour calmer son âme emportée par la douleur et incapable d'endurer une si grande infortune. Cependant, au premier bruit de son arrivée, tous ses amis, tous ceux qui avaient servi sous Germanicus, beaucoup d'inconnus même, habitants des villes voisines, les uns croyant flatter le prince, d'autres entraînés par l'exemple, étaient accourus à Brindes, port qui était pour elle en même temps le plus proche et le plus sûr. Du plus loin qu'on aperçoit la flotte en pleine mer, on se porte en foule non-seulement sur le port et sur le rivage, mais jusque sur les murs et sur les toits, par-

ANNALES

LIVRE III

I Navigatione
maris hiberni
intermissa nihil,
Agrippina advehitur
insulam Coreyram,
sitam
contra littora Calabriæ.
Illic insumit paucos dies
componendo animo,
violenta luctu
et nescia tolerandi.
Interim,
adventu ejus audito,
quisque intimus amicorum
et plerique militares,
ut quique
fecerant stipendia
sub Germanico.
etiamque multi ignoti
e municipiis vicinis,
pars rati
officium in principem
plures secuti illos,
ruere
ad oppidum Brundusium,
quod erat celerrimum
fidissimumque appulsu
navigantii.
Atque, ubi primum classis
visa ex alto,
non modo portus
et proxima maris,
sed mœnia ac tecta,

I. La navigation
d'une mer d'-hiver
n'ayant été interrompue en rien,
Agrippine aborde
dans l'île *de* Corcyre,
située
vis-à-vis des rivages de Calabre.
Là elle emploie quelques jours
à remettre *son* cœur,
emportée par la douleur
et ne-sachant supporter *son mal.*
Cependant,
l'arrivée d'elle étant apprise,
chaque intime de *ses* amis
et la-plupart-des militaires,
selon que chacuns
avaient fait des soldes (campagnes)
sous Germanicus,
et même beaucoup d'inconnus
des municipes voisins,
une partie (les uns) persuadés
que c'était un devoir envers le prince,
de plus nombreux ayant suivi ceux-là,
de se précipiter
vers la ville *de* Brindes,
qui était la plus prompte (proche)
et la plus sûre par l'abord
pour le navigateur.
Et, dès que d'abord la flotte
fut vue de la haute *mer*,
non-seulement le port
et les *points* les plus proches de la mer,
mais les murs et les toits,

mœnia ac tecta, quaque longissime prospectari poterat, mœrentium turba et rogitantium inter se silentione an voce aliqua egredientem exciperent. Neque satis constabat quid pro tempore foret; quum classis paulatim successit, nec alacri, ut assolet, remigio, sed cunctis ad tristitiam compositis. Postquam duobus cum liberis[1], feralem urnam tenens, egressa navi, defixit oculos, idem omnium gemitus, neque discerneres proximos, alienos, virorum feminarumve planctus; nisi quod comitatum Agrippinæ, longo mœrore fessum, obvii et recentes in dolore anteibant.

II. Miserat duas prætorias cohortes Cæsar, addito ut magistratus Calabriæ, Apulique et Campani, suprema erga memoriam filii sui munera fungerentur[2]. Igitur tribunorum centurionumque humeris cineres portabantur: præcedebant incompta signa, versi fasces[3]; atque, ubi colonias transgre-

tout enfin d'où la vue pouvait le plus s'étendre. Ils se demandaient les uns aux autres, d'un air consterné, s'ils recevraient Agrippine à son débarquement par le silence ou par quelque acclamation. On doutait encore quel accueil serait le plus convenable, lorsque la flotte entra lentement dans le port, avec un appareil triste et lugubre, bien différent de l'allégresse ordinaire aux rameurs après un long voyage. A peine eut-on vu sortir du vaisseau Agrippine avec deux de ses enfants, l'urne sépulcrale dans les mains, les regards fixés contre terre, ce ne fut qu'un seul et même cri de douleur; et on n'eût distingué ni hommes, ni femmes, ni étrangers, ni parents. Seulement le cortége d'Agrippine, épuisé par une longue affliction, montrait une désolation moins vive que les spectateurs, dont la douleur était récente.

II. Tibère avait envoyé deux cohortes prétoriennes, avec ordre aux magistrats de la Calabre, de l'Apulie et de la Campanie, de rendre à la mémoire de son fils les derniers devoirs. Les tribuns et les centurions portaient les cendres sur leurs épaules; en avant marchaient les enseignes nues, les faisceaux renversés. Dans toutes les

quaque poterat
prospectari longissime,
complentur turba
mœrentium
et rogitantium inter se
exciperentne egredientem
silentio an aliqua voce.
Neque constabat satis
quid foret pro tempore ;
quum classis
successit paulatim,
nec remigio alacri,
ut assolet,
sed cunctis
compositis ad tristitiam.
Postquam egressa navi
cum duobus liberis,
tenens urnam feralem,
defixit oculos,
gemitus omnium idem,
neque discerneres
proximos, alienos,
planctus virorum
feminarumve ;
nisi quod obvii
et recentes in dolore
anteibant.
comitatum Agrippinæ,
fessum longo mœrore.

II. Cæsar miserat
duas cohortes prætorias,
addito
ut magistratus Calabriæ,
Apulique et Campani,
fungerentur
munera suprema
erga memoriam sui filii.
Igitur cineres
portabantur
humeris tribunorum
centurionumque :
signa incompta,
fasces versi
præcedebant ;
atque,
ubi transgrederentur
colonias,

et *tous les endroits* par où il pouvait
être découvert le plus loin,
se remplissent d'une foule
de *spectateurs* affligés
et qui *se* demandaient entre eux
s'ils recevraient *elle* sortant *du navire*
par le silence ou par quelque cri.
Et il n'était-pas-sûr assez
quoi était *mieux* pour la circonstance ;
lorsque la flotte
s'avança peu-à-peu, [joyeuse,
et la troupe-des-rameurs n'*étant* pas
comme elle a coutume *d'être*,
mais toutes choses
étant disposées pour la tristesse.
Après que sortie du navire
avec *ses* deux enfants,
tenant l'urne funéraire,
elle eut fixé *ses* yeux *vers la terre*,
le gémissement de tous *fut* le même,
et tu n'aurais pas (on n'eût pas) distingué
les proches, les étrangers,
les sanglots des hommes
ou des femmes ; [vant
si ce n'est que ceux-qui-venaient-au-de-
et *qui étaient* nouveaux dans la douleur
surpassaient *en lamentations*
le cortége d'Agrippine,
fatigué d'un long chagrin.

II. César (Tibère) avait envoyé
deux cohortes prétoriennes,
l'ordre ayant été ajouté
que les magistrats de la Calabre,
et *ceux* d'-Apulie et de-Campanie,
s'acquittassent
des devoirs suprêmes
envers la mémoire de *son* fils.
Donc les cendres *du prince*
étaient portées
sur les épaules des tribuns
et des centurions :
les enseignes sans-ornements,
les faisceaux renversés,
allaient-devant,
et,
dès qu'ils traversaient
les colonies,

derentur, atrata plebes, trabeati[1] equites, pro opibus loci, vestem, odores aliaque funerum solemnia cremabant. Etiam quorum diversa oppida, tamen obvii, et victimas atque aras diis Manibus statuentes, lacrimis et conclamationibus dolorem testabantur. Drusus Tarracinam progressus est, cum Claudio, fratre, liberisque Germanici qui in Urbe fuerant. Consules M. Valerius et C. Aurelius (jam enim magistratum occeperant), et senatus ac magna pars populi viam complevere, disjecti et, ut cuique libitum, flentes : aberat quippe adulatio[2], gnaris omnibus lætam Tiberio Germanici mortem male dissimulari.

III. Tiberius atque Augusta publico abstinuere; inferius majestate sua rati si palam lamentarentur, an ne, omnium oculis vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerentur. Matrem Antoniam[4] non apud auctores rerum, non diurna Actorum scriptura[3], reperio ullo insigni officio functam; quum,

villes où l'on passait, le peuple en deuil, les chevaliers en trabée, brûlaient solennellement, selon la richesse du lieu, des étoffes, des parfums et d'autres offrandes funéraires. Les habitants même des villes écartées de la route venaient au-devant du convoi, sacrifiaient des victimes, élevaient des autels aux dieux Mânes, et témoignaient leur douleur par des larmes et des acclamations unanimes. Drusus s'avança jusqu'à Terracine, avec Claude, frère de Germanicus, et les enfants du prince qui étaient restés à Rome. Les consuls M. Valérius et C. Aurélius, qui avaient déjà pris possession de leur charge, les sénateurs, une grande partie du peuple, occupaient les chemins par troupes éparses, et chacun pleurait à son gré; car l'adulation était loin de leur pensée, tous étant convaincus que Tibère dissimulait mal la joie que lui causait la mort de Germanicus.

III. Tibère et Augusta s'abstinrent de paraître en public, soit qu'ils crussent avilir leur majesté en donnant leurs larmes en spectacle, soit qu'ils craignissent que tant de regards attachés sur leurs visages n'en démêlassent la fausseté. Pour Antonia, mère de Germanicus, je ne trouve ni dans les histoires, ni dans les Actes journaliers de cette époque, qu'elle se soit montrée dans aucune cérémonie

plebes atrata,
equites trabeati,
cremabant,
pro opibus loci,
vestem, odores
aliaque solemnia funerum.
Etiam
quorum oppida diversa,
tamen obvii,
et statuentes diis Manibus
victimas atque aras,
testabantur dolorem
lacrimis
et conclamationibus.
Drusus progressus est
Tarracinam,
cum Claudio, fratre,
liberisque Germanici
qui fuerant in Urbe.
Consules
M. Valerius et C. Aurelius
(jam enim occeperant
magistratum),
et senatus
ac magna pars populi
complevere viam,
disjecti et flentes,
ut libitum cuique :
quippe adulatio aberat,
omnibus gnaris
dissimulari male
mortem Germanici
lætam Tiberio.
III. Tiberius
atque Augusta
abstinuere publico ;
rati inferius sua majestate
si lamentarentur palam,
an ne intelligerentur falsi,
oculis omnium
scrutantibus vultum eorum.
Non reperio
apud auctores rerum,
non scriptura diurna
Actorum,
Antoniam matrem [gni ;
functam ullo officio insi-

le peuple vêtu-de-noir,
les chevaliers en-trabée,
brûlaient,
selon les ressources du lieu,
des étoffes, des parfums [railles,
et autres *offrandes* habituelles des funé
Même *ceux*
dont les villes *étaient* écartées *de la route*,
cependant venant-sur-le-passage,
et dressant aux dieux Mânes
des victimes et des autels,
attestaient *leur* douleur
par des larmes
et des acclamations.
Drusus s'avança
*jusqu'*à Terracine,
avec Claude, frère *du prince*,
et les enfants de Germanicus [(Rome).
qui avaient été *laissés* dans la ville
Les consuls
M. Valérius et C. Aurélius
(car déjà ils avaient commencé
leur magistrature),
et le sénat
et une grande partie du peuple
remplirent la route,
épars et pleurant,
comme il avait plu à chacun.
car l'adulation était-absente,
tous sachant
être dissimulé mal
la mort de Germanicus
être agréable à Tibère.
III. Tibère
et Augusta
s'abstinrent de *paraître en* public ;
jugeant au-dessous de leur majesté
s'ils se lamentaient publiquement,
ou de peur qu'ils ne fussent compris faux,
les yeux de tous
scrutant la physionomie d'eux.
Je ne trouve pas
chez les écrivains de faits (historiens),
ni dans l'écriture journalière (le journal)
des Actes,
Antonia, mère *de Germanicus*, [que
s'être acquittée d'aucun devoir de-mar

super Agrippinam et Drusum et Claudium, ceteri quoque consanguinei nominatim perscripti sint : seu valetudine præpediebatur, seu victus luctu animus magnitudinem mali perferre visu non toleravit. Facilius crediderim, Tiberio et Augusta, qui domo non excedebant, cohibitam, ut par mœror, et, matris exemplo, avia quoque et patruus attineri viderentur.

IV. Dies quo reliquiæ tumulo Augusti inferebantur, modo per silentium vastus[1], modo ploratibus inquies; plena urbis itinera, collucentes per campum Martis faces. Illic miles cum armis, sine insignibus magistratus, populus per tribus, concidisse rempublicam, nihil spei reliquum[2], clamitabant; promptius apertiusque quam ut meminisse imperantium crederes. Nihil tamen Tiberium magis penetravit quam studia hominum accensa in Agrippinam; quum decus patriæ, solum Augusti sanguinem[3], unicum antiquitatis specimen,

publique, quoique, indépendamment d'Agrippine, de Drusus et de Claude, tous les autres parents soient expressément nommés. Peut-être fut-elle empêchée par la maladie; peut-être, accablée de sa douleur, n'eût-elle pas eu la force de contempler ce cruel spectacle. Cependant je croirais plutôt que Tibère et Augusta, s'étant renfermés dans leur palais, l'y retinrent aussi, afin que leur douleur parût la même, et que l'exemple de la mère justifiât l'oncle et l'aïeule.

IV. Le jour où l'on porta dans le tombeau d'Auguste les restes de Germanicus fut marqué par un morne silence, et de bruyants gémissements se succédèrent tour à tour. La multitude remplissait les rues; le champ de Mars étincelait de torches; les soldats sous les armes, les magistrats sans insignes, le peuple assemblé par tribus, tous s'écriaient que la république était perdue, qu'il ne restait plus d'espérance. Ils le disaient publiquement et sans détour, comme s'ils eussent oublié quels étaient leurs maîtres. Mais rien n'ulcéra plus Tibère que l'enthousiasme qu'ils firent éclater pour Agrippine : ils l'appelaient l'honneur de la patrie, le vrai sang d'Auguste, l'unique modèle des vertus antiques; et tous ensemble, les yeux tournés vers

quam, super Agrippinam
et Drusum et Claudium,
ceteri consanguinei quoque
perscripti sint nominatim :
seu præpediebatur
valetudine,
seu animus victus luctu
non toleravit
perferre visu
magnitudinem mali.
Crediderim facilius
cohibitam
Tiberio et Augusta,
qui non excedebant domo,
ut mœror par,
et,
exemplo matris,
avia quoque et patruus
viderentur attineri.
IV. Dies
quo reliquiæ
inferebantur tumulo
Augusti,
modo vastus per silentium,
modo inquies ploratibus ;
itinera urbis plena,
faces collucentes
per campum Martis.
Illic miles cum armis,
magistratus
sine insignibus,
populus per tribus
clamitabant
rempublicam concidisse,
nihil spei reliquum ;
promptius apertiusque
quam ut crederes
meminisse imperitantium.
Nihil tamen
penetravit magis Tiberium
quam studia hominum
accensa in Agrippinam ;
quum appellarent
decus patriæ,
solum sanguinem Augusti,
unicum specimen
antiquitatis,

quoique, outre Agrippine
et Drusus et Claude,
les autres parents aussi [mément :
aient été transcrits (mentionnés) nom-
soit qu'elle fût empêchée
par *sa* santé,
soit que *son* cœur vaincu par la douleur
n'ait pas supporté
de soutenir par la vue
la grandeur de *son* mal.
Je croirais plus facilement
elle avoir été retenue
par Tibère et Augusta,
qui ne sortaient pas de la maison,
afin que le chagrin *parût* égal,
et que,
à l'exemple de la mère,
l'aïeule aussi et l'oncle
parussent être retenus *chez eux*.
IV. Le jour
où les restes *du prince*
étaient portés dans le tombeau
d'Auguste,
fut tantôt morne par le silence,
tantôt troublé par les pleurs ;
les rues de la ville *étaient* pleines,
des torches *étaient* brillant
à travers le champ de Mars.
Là le soldat avec *ses* armes,
le magistrat
sans insignes,
le peuple par tribus
criaient sans cesse
la république être tombée,
rien de (aucun) espoir n'*être* de reste ;
et cela plus vivement et plus ouvertement
qu'*il n'eût fallu* pour que tu crusses
eux se souvenir de ceux qui gouvernaient.
Rien cependant
ne pénétra plus *profondément* Tibère,
que la faveur des hommes (de la foule)
enflammée pour Agrippine ;
lorsqu'ils *l'*appelaient
l'honneur de la patrie,
le seul sang d'Auguste,
l'unique modèle
de l'antiquité (antique vertu),

appellarent, versique ad cœlum ac deos, integram illi sobolem ac superstitem iniquorum precarentur.

V. Fuere qui publici funeris pompam requirerent, comparentque quæ in Drusum, patrem Germanici, honora et magnifica Augustus fecisset. « Ipsum quippe, asperrimo hiemis, Ticinum[1] usque progressum, neque abscedentem a corpore, simul Urbem intravisse; circumfusas lecto Claudiorum Juliorumque[2] imagines; defletum in foro, laudatum pro rostris; cuncta a majoribus reperta, aut quæ posteri invenerint, cumulata. At Germanico ne solitos quidem et cuicumque nobili debitos, honores contigisse. Sane corpus, ob longinquitatem itinerum, externis terris quoquo modo crematum; sed tanto plura decora mox tribui par fuisse, quanto prima fors negavisset. Non fratrem[3], nisi unius diei via, non patruum saltem porta tenus obvium. Ubi illa veterum instituta, propositam

le ciel, ils suppliaient les dieux de conserver sa famille et de la faire survivre à ses ennemis.

V. Pour des funérailles publiques, quelques-uns eussent désiré plus de pompe; on rappelait ce qu'Auguste avait déployé de magnificence et d'honneurs pour celles de Drusus, père de Germanicus. « Il s'était avancé, au cœur de l'hiver, jusqu'à Ticinum, et n'avait pas quitté le corps jusqu'à ce qu'on fût entré dans Rome : on avait rangé autour du lit funéraire les images des Claudes et des Jules; on avait pleuré sur son bûcher dans le forum, prononcé son éloge du haut de la tribune : tous les honneurs inventés par nos pères ou par leurs descendants avaient été prodigués. Germanicus, au contraire, n'avait pas même joui des distinctions ordinaires accordées aux moindres maisons nobles de Rome. Il est vrai que l'éloignement des lieux avait contraint de brûler son corps sans pompe dans une terre étrangère; mais, plus le sort avait d'abord refusé d'honneurs à sa cendre, plus il eût été juste de l'en dédommager. Son frère n'était pas allé au-devant de lui à plus d'une journée, son oncle ne s'était pas même avancé jusqu'aux portes de Rome. Qu'étaient de-

versique
ad cœlum ac deos,
precarentur
sobolem illi integram
ac superstitem iniquorum.
V. Fuere
qui requirerent pompam
funeris publici,
compararentque
honora et magnifica
quæ Augustus fecisset
in Drusum,
patrem Germanici.
« Quippe ipsum,
asperrimo hiemis,
progressum
usque Ticinum,
neque abscedentem
a corpore,
intravisse simul Urbem;
imagines Claudiorum
Juliorumque
circumfusas lecto;
celletum in foro,
laudatum pro rostris;
cuncta reperta a majoribus,
aut quæ posteri invenerint,
cumulata.
At honores solitos
et debitos nobili cuicumque
ne contigisse quidem
Germanico.
Sane corpus
crematum modo quoquo
terris externis,
ob longinquitatem
itinerum;
sed fuisse par
tanto plura decora
tribui mox,
quanto prima fors
negavisset.
Fratrem non obvium,
nisi via unius diei,
patruum non saltem
tenus porta.
Ubi

et *lorsque* tournés
vers le ciel et *vers* les dieux,
ils *les* priaient
la progéniture à elle *être* intacte
et survivante aux méchants.
V. *Des gens* furent [pompe)
qui regrettaient la pompe (le peu de
des funérailles publiques,
et comparaient
les choses honorables et magnifiques
qu'Auguste avait faites
pour Drusus,
père de Germanicus.
« En effet lui-même (Auguste),
au *moment le* plus rude de l'hiver,
s'être avancé
jusqu'à Ticinum,
et ne se séparant pas
du corps, [Rome);
être entré en même temps dans la ville
les images des Claudes
et des Jules
répandues-autour du lit *funèbre;*
le mort avoir été pleuré sur le forum,
loué du haut des rostres;
tous les *honneurs* trouvés par les ancêtres,
ou que les descendants avaient inventés,
avoir été accumulés *sur lui.*
Mais les honneurs accoutumés
et dûs à un noble quelconque
n'être pas même échus
à Germanicus.
Sans-doute *son* corps
avoir été brûlé d'une façon quelconque
dans des terres étrangères,
à cause de l'éloignement
des chemins;
mais *du moins* avoir été convenable
d'autant plus d'honneurs
lui être accordés bientôt,
qu'un premier hasard
lui en avait refusé *davantage.*
Son frère n'*être* pas *venu* à-sa-rencontre,
sinon par le voyage d'un *seul* jour,
son oncle n'*être* pas *venu* du moins
jusqu'à la porte *de Rome.*
Où *être allées* (qu'étaient devenues)

torc effigiem, meditata ad memoriam virtutis carmina, et laudationes et lacrimas, vel doloris imitamenta? »

VI. Gnarum id Tiberio fuit; utque premeret vulgi sermones, monuit edicto, « Multos illustrium Romanorum ob rempublicam obiisse, neminem tam flagranti desiderio celebratum: idque et sibi et cunctis egregium, si modus adjiceretur; non enim eadem decora principibus viris et imperatori populo, quæ modicis domibus aut civitatibus. Convenisse recenti dolori luctum et ex mœrore solatia [1]; sed referendum jam animum ad firmitudinem, ut quondam divus Julius [2], amissa unica filia, ut divus Augustus [3], ereptis nepotibus, abstruserint tristitiam. Nil opus vetustioribus exemplis, quoties populus romanus clades exercituum, interitum ducum, funditus amissas nobiles familias constanter tulerit. Principes mortales, rempublicam æternam esse [4]: proin repeterent solemnia; et, quia ludorum

venues les coutumes anciennes, l'image du mort placée sur le lit funéraire, les vers consacrés à la mémoire de sa vertu, les louanges, les larmes, ne fût-ce que des témoignages d'une feinte douleur? »

VI. Tibère fut instruit de ces murmures : pour les étouffer, il représenta au peuple, dans un édit, « que beaucoup d'autres grands hommes étaient morts pour la patrie, sans que leur perte eût causé des regrets aussi vifs; qu'au reste, cette douleur honorait le prince et les citoyens, pourvu qu'elle eût des bornes; car ce qui était permis à de petits États et dans les conditions médiocres ne convenait point aux chefs d'un grand empire et à un peuple-roi. Une douleur récente avait autorisé ce deuil et ces consolations qu'on cherche dans l'affliction même; mais les âmes devaient enfin retrouver leur fermeté, à l'exemple du divin Jules et du divin Auguste, qui, après avoir perdu, l'un sa fille unique, l'autre ses petits-fils, avaient dévoré leur chagrin. Il n'était pas besoin d'exemples plus anciens : le peuple romain avait toujours supporté avec courage la perte de ses généraux, de ses armées, l'extinction des plus illustres maisons. Les princes mouraient, l'empire était immortel. Ils n'avaient donc qu'à

illa instituta veterum?
effigiem propositam toro,
carmina meditata
ad memoriam virtutis,
et laudationes et lacrimas,
vel imitamenta
doloris? »

VI. Id fuit gnarum
Tiberio;
utque premeret
sermones vulgi,
monuit edicto,
« Multos
Romanorum illustrium
obiisse ob rempublicam,
neminem celebratum
desiderio tam flagranti:
idque egregium
et sibi et cunctis,
si modus adjiceretur;
decora enim non eadem
viris principibus
et populo imperatori,
quæ domibus
aut civitatibus modicis.
Luctum et solatia
ex mœrore
convenisse dolori recenti;
sed jam animum
referendum
ad firmitudinem,
ut quondam divus Julius,
filia unica amissa,
ut divus Augustus,
nepotibus ereptis,
abstruserint tristitiam.
Nil opus
exemplis vetustioribus,
quoties populus romanus
tulerit fortiter
clades exercituum,
interitum ducum,
nobiles familias
amissas funditus.
Principes esse mortales,
rempublicam æternam:
proin repeterent solemnia;

ces institutions des anciens?
l'effigie exposée sur le lit,
les vers composés
pour la mémoire de la vertu,
et les éloges-funèbres et les larmes,
même *quand elles n'étaient que des* imita-
de la douleur? » [tions

VI. Cela fut connu
de Tibère;
et pour qu'il étouffât
les propos de la foule,
il avertit par un édit,
« Beaucoup
de Romains illustres
être morts pour la république,
personne (pas un) n'*avoir été* accompagné
par un regret si ardent:
et cela *être* excellent
et pour lui et pour tous,
si une mesure *y* était ajoutée
car les bienséances n'*être* pas les mêmes
pour les hommes *qui sont* princes
et pour le peuple souverain,
que pour les maisons (familles)
ou pour les cités médiocres.
Le deuil et les consolations
qui résultent du chagrin
avoir convenu à une douleur récente;
mais enfin l'âme
devoir être ramenée
à la fermeté,
comme autrefois le divin Jules,
sa fille unique étant perdue,
comme le divin Auguste,
ses petits-fils *lui* étant ravis,
avaient renfoncé *leur* tristesse.
Il n'était en rien besoin
d'exemples plus anciens, [romain
pour montrer combien-de-fois le peuple
avait supporté courageusement
les défaites de *ses* armées,
la mort de *ses* chefs,
de nobles familles
perdues de-fond-en-comble.
Les princes être mortels,
la république éternelle: [ordinaires,
donc qu'ils regagnassent *leurs occupations*

Megalesium[1] spectaculum suberat, etiam voluptates resumerent. »

VII. Tum, exuto justitio, reditum ad munia; et Drusus Illyricos ad exercitus profectus est, erectis omnium animis petendæ e Pisone ultionis[2], et crebro questu, « Quod, vagus interim per amœna Asiæ atque Achaiæ, arroganti et subdola mora scelerum probationes subverteret. » Nam vulgatum erat missam, ut dixi[3], a Cn. Sentio famosam veneficiis Martinam, subita morte Brundusii exstinctam, venenumque nodo crinium ejus occultatum, nec ulla in corpore signa sumpti exitii reperta.

VIII. At Piso, præmisso in urbem filio, datisque mandatis per quæ principem molliret, ad Drusum pergit; quem haud fratris interitu trucem, quam, remoto æmulo, æquiorem sibi sperabat. Tiberius, quo integrum judicium ostentaret, excep-

retourner à leurs travaux, et même aux plaisirs qu'allaient ramener les jeux de la grande déesse. »

VII. Alors le cours des affaires recommença, chacun reprit ses fonctions, et Drusus partit pour l'armée d'Illyrie, laissant tous les esprits attentifs à la vengeance qu'on tirerait de Pison. Déjà on murmurait beaucoup de voir un accusé parcourir en liberté les plus belles contrées de l'Asie et de la Grèce, et, avec ces délais insolents et perfidement calculés, anéantir les preuves de ses crimes. Car on venait d'apprendre que Martine, cette empoisonneuse célèbre, envoyée, comme je l'ai dit, par Sentius, était morte subitement à Brindes, et qu'on avait trouvé du poison caché dans un nœud de ses cheveux, sans qu'il parût sur son corps aucun indice d'une mort volontaire.

VIII. Cependant Pison, après avoir envoyé d'abord son fils à Rome, avec des instructions pour apaiser le prince, se rend auprès de Drusus, qu'il supposait moins intraitable sur une mort qui, en lui ôtant un frère, le délivrait d'un rival. Tibère, afin de paraître

et resumerent etiam voluptates. »
quia spectaculum ludorum Megalesium suberat.

VII. Tum, justitio exuto, relitum ad munia; et Drusus profectus est ad exercitus Illyricos, animis omnium erectis ultionis petendæ e Pisone. et questu crebro, « Quod, interim vagus per amœna Asiæ atque Achaiæ, subverteret probationes scelerum mora arroganti et subdola. » Nam vulgatum erat Martinam famosam veneficiis missam, ut dixi, a Cn. Sentio, exstinctam Brundusii morte subita, venenumque occultatum nodo crinium ejus, nec ulla signa exitii sumpti reperta in corpore.

VIII. At Piso, filio præmisso in Urbem, mandatisque datis per quæ mollîret principem, pergit ad Drusum; quem sperabat haud trucem interitu fratris, quam æquiorem sibi, æmulo remoto. Tiberius, quo ostentaret judicium integrum, auget liberalitate sueta

et qu'ils reprissent même *leurs* plaisirs, »
parce que le spectacle des jeux de-Cybèle approchait.

VII. Alors, le deuil-public étant dépouillé (quitté), on (chacun) revint à *ses* fonctions; et Drusus partit pour les armées d'-Illyrie, les âmes de tous étant-dans-l'attente pour la vengeance à-demander de Pison, et *cette* plainte fréquente *s'élevant*, « De ce que, pendant-ce-temps errant par les *lieux* agréables de l'Asie et de l'Achaïe, il détruisait les preuves de *ses* crimes par un retard insolent et perfide. » Car il avait été divulgué Martine fameuse par *ses* empoisonnements envoyée, comme j'ai dit par Cn. Sentius, *être* morte à Brindes de mort subite, et du poison avoir été *trouvé* caché dans un nœud des cheveux d'elle, et aucunes marques [taire) d'une mort prise *par elle-même* (volon- *n'avoir été* trouvées sur *son* corps.

VIII. Mais Pison, [ville (Rome), *son* fils ayant été envoyé-en-avant à la et des commissions ayant été données *à lui* par lesquelles il adoucît le prince, se rend vers Drusus; lequel il espérait non *plus* (moins) exaspéré de la mort de *son* frère, que favorable à lui-même, un rival étant écarté. Tibère, pour qu'il montrât un jugement impartial, rehausse par la libéralité accoutumée

tum comiter juvenem sueta erga filios familiarum nobiles liberalitate auget. Drusus Pisoni, « Si vera forent quæ jacerentur, præcipuum in dolore suum locum respondit; sed malle falsa et inania, nec cuiquam mortem Germanici exitiosam esse. » Hæc palam, et vitato omni secreto : neque dubitabantur præscripta ei a Tiberio, quum, incallidus alioqui et facilis juventa, senilibus tum artibus uteretur.

IX. Piso, Dalmatico mari[1] tramisso, relictisque apud Anconam[2] navibus, per Picenum[3], ac mox Flaminiam viam, assequitur legionem quæ e Pannonia[4] in Urbem, dein præsidio Africæ, ducebatur : eaque res agitata rumoribus, ut in agmine atque itinere crebro se militibus ostentavisset. Ab Narnia[5], vitandæ suspicionis, an quia pavidis consilia in incerto sunt, Nare[6] ac mox Tiberi devectus, auxit vulgi iras, quia navem tumulo Cæsarum appulerat; dieque et ripa frequenti, magno

exempt de prévention, accueillit avec bonté le fils de Pison, et lui accorda les gratifications d'usage envers les jeunes patriciens. Drusus répondit au père que, « si les bruits qu'on faisait courir étaient fondés, il serait son plus mortel ennemi ; mais qu'il souhaitait qu'on l'eût calomnié, et que la mort de Germanicus ne devînt funeste à personne. » Il lui tint ce discours publiquement, évitant de le voir en secret; et l'on ne douta point que Tibère n'eût dicté les réponses de son fils, qui, ayant d'ailleurs l'indiscrétion et la légèreté de la jeunesse, montra dans cette occasion toute la circonspection d'un vieillard.

IX. Pison, ayant traversé la mer de Dalmatie et laissé ses vaisseaux à Ancône, gagne ensuite par le Picénum, la voie Flaminienne, où il joint une légion qui, de la Pannonie, se rendait à Rome pour passer en Afrique. On parla beaucoup dans la ville de ce que, sur la route, et au milieu de leur marche, il avait affecté de se montrer souvent aux soldats. Pour échapper aux soupçons, ou par un effet de l'incertitude naturelle à la peur, il quitta la route à Narni, descendit le Nar, puis le Tibre; mais il aigrit encore les esprits en débarquant auprès du tombeau des Césars. C'est de là qu'en plein jour, au moment où la rive était couverte de peuple,

erga nobiles filios
familiarum
juvenem exceptum comiter.
Drusus respondit Pisoni,
« Si quæ jacerentur
forent vera,
suum locum in dolore
præcipuum;
sed malle
falsa atque inania,
nec mortem Germanici
esse exitiosam cuiquam. »
Hæc palam,
et omni secreto vitato :
nec dubitabantur
præscripta ei a Tiberio,
quum, incallidus alioqui
et facilis juventa,
uteretur tum
artibus senilibus.

IX. Piso,
mari Dalmatico tramisso,
navibusque relictis
apud Anconam,
per Picenum,
ac mox viam Flaminiam,
assequitur legionem
quæ ducebatur
e Pannonia in Urbem,
dein præsidio Africæ :
eaque res agitata
rumoribus,
ut se ostentavisset crebro
militibus
in agmine atque itinere.
Ab Narnia,
vitandæ suspicionis,
an quia consilia
sunt in incerto pavidis,
devectus Nare
ac mox Tiberi,
auxit iras vulgi,
quia appulerat navem
tumulo Cæsarum;
dieque
et ripa frequenti,
incessere,

envers les nobles fils
de famille
ce jeune-homme reçu poliment.
Drusus répondit à Pison,
« Si *les bruits* qui étaient semés
étaient vrais,
sa place dans la douleur *commune*
devoir être la principale ;
mais *lui* aimer-mieux
ces bruits être faux et vains,
et la mort de Germanicus
n'être funeste à personne. »
Ces *mots furent dits* ouvertement
et tout *entretien* secret étant évité :
et ils n'étaient pas mis-en-doute
ayant été prescrits à lui par Tibère,
puisque, sans-artifice d'ailleurs
et facile (ouvert) par la jeunesse,
il usait alors
de pratiques de-vieillard.

IX. Pison,
la mer de-Dalmatie étant traversée,
et *ses* vaisseaux étant laissés
à Ancône,
à travers le Picénum,
et bientôt *par* la voie Flaminienne,
atteint une légion
qui était conduite
de la Pannonie dans la ville (Rome),
puis pour renfort à l'Afrique :
et ce fait *fut* discuté
par les rumeurs,
combien il s'était montré fréquemment
aux soldats
dans la marche et *sur* la route.
De Narni,
en vue d'éviter *tout* soupçon,
ou parce que les résolutions
sont en fluctuation aux *gens* timides,
étant descendu par le Nar
et puis par le Tibre,
il augmenta les ressentiments de la foule,
parce qu'il avait fait-aborder *son* navire
au tombeau des Césars ;
et en *plein* jour
et la rive *étant* couverte-de-monde,
ils s'avancèrent,

clientium agmine ipse, feminarum comitatu Plancina, et vultu alacres, incessere. Fuit inter irritamenta invidiæ domus foro imminens, festa ornatu[1], conviviumque et epulæ, et, celebritate loci, nihil occultum.

X. Postera die, Fulcinius Trio Pisonem apud consules postulavit. Contra Vitellius ac Veranius ceterique Germanicum comitati tendebant, « Nullas esse partes Trioni; neque se accusatores, sed rerum indices et testes, mandata Germanici perlaturos. » Ille, dimissa ejus causæ delatione, ut priorem vitam accusaret obtinuit; petitumque est a principe cognitionem exciperet. Quod ne reus quidem abnuebat, studia populi et patrum metuens : contra, « Tiberium spernendis rumoribus validum, et conscientiæ matris innexum[2] esse; veraque, aut in deterius credita, judice ab uno facilius discerni; odium et invidiam apud multos valere. » Haud fallebat Tiberium moles

Pison, accompagné de nombreux clients, et Plancine, suivie d'un cortége de femmes, s'avancèrent fièrement et avec un air de triomphe. Tout servait d'aliment à la haine, jusqu'à leur maison dominant le forum, et parée comme pour un jour de fête; ils y donnèrent un grand repas, et rien, dans un lieu si fréquenté, ne pouvait demeurer secret.

X. Dès le lendemain, Fulcinius Trion se porta devant les consuls pour accusateur de Pison; mais Vitellius, Véranius et les autres amis de Germanicus soutenaient que Trion usurpait un rôle qui ne lui appartenait point; qu'ils venaient eux-mêmes, non comme accusateurs, mais comme témoins, pour révéler les faits et exécuter les volontés de Germanicus. Trion, s'étant désisté quant au délit principal, obtint la recherche des faits antérieurs, et tous demandèrent pour juge Tibère. Pison ne le récusait pas non plus, redoutant l'animosité du peuple et du sénat : il espérait tout d'un prince aguerri contre les rumeurs populaires, et d'un fils qui avait eu part aux intrigues de sa mère. « Un seul homme, pensait-il encore, distingue mieux la vérité de la calomnie; les préventions de la haine sont plus puissantes sur la multitude. » Tibère n'ignorait pas quel

ipse
magno agmine clientium,
Plancina
comitatu feminarum,
et alacres vultu.
Inter irritamenta invidiæ
fuit domus imminens foro,
festa ornatu,
conviviumque et epulæ,
et nihil occultum,
celebritate loci.
X. Die postera,
Fulcinius Trio
postulavit Pisonem
apud consules.
Contra
Vitellius ac Veranius
ceterique
comitati Germanicum
tendebant « Nullas partes
esse Trioni ;
neque se accusatores,
sed indices
et testes rerum,
perlaturos mandata
Germanici.
Ille, delatione ejus causæ
dimissa,
obtinuit ut accusaret
vitam priorem ;
petitumque est a principe
exciperet cognitionem.
Quod ne reus quidem
abnuebat,
metuens studia
populi et patrum :
contra,
« Tiberium esse validum
spernendis rumoribus,
et innexum
conscientiæ matris,
veraque,
aut credita in deterius,
discerni facilius
ab uno judice ;
odium et invidiam
valere apud multos. »

lui-même
avec une grande troupe de clients,
Plancine
avec un cortége de femmes,
et *tous deux* joyeux de visage.
Parmi les excitations à la haine
fut *leur* maison dominant le forum,
de-fête (égayée) par la décoration,
et un banquet et un régal,
et rien de caché,
à cause de la fréquentation du lieu.
X. Le jour d'-après,
Fulcinius Trion
cita (accusa) Pison
devant les consuls.
De-leur-côté
Vitellius et Véranius
et les autres
qui avaient accompagné Germanicus
prétendaient « Aucun rôle
n'être à Trion *en cette affaire ;*
et eux non *comme* accusateurs,
mais *comme* révélateurs
et témoins des faits,
devoir rapporter les instructions
de Germanicus.
Celui-là (Trion), le rapport de cette
étant abandonné, [cause
obtint qu'il accusât (d'accuser)
la vie première *de Pison ;*
et il fut demandé au prince
qu'il reçût (se chargeât de) l'instruction
Ce que l'accusé même
ne refusait pas,
craignant les passions
du peuple et des sénateurs :
il pensait au-contraire,
« Tibère être *assez* fort
pour mépriser les rumeurs,
et engagé
dans la complicité de *sa* mère,
et les choses vraies,
ou crues dans un *sens* pire,
être discernées plus facilement
par un *seul* juge ;
la haine et l'envie
prévaloir auprès de *juges* nombreux. »

cognitionis, quaque ipse fama distraheretur[1]. Igitur, paucis familiarium adhibitis, minas accusantium et hinc preces audit, integramque causam ad senatum remittit.

XI. Atque interim Drusus, rediens Illyrico, quanquam patres censuissent, ob receptum Maroboduum et res priore æstate gestas, ut ovans iniret, prolato honore Urbem intravit. Post quæ reo, L. Arruntium[2], T. Vinicium[3], Asinium Gallum, Æserninum Marcellum[4], Sex. Pompeium[5], patronos petenti, iisque diversa excusantibus, M. Lepidus et L. Piso[6] et Livineius Regulus adfuere; arrecta omni civitate, quanta fides amicis Germanici, quæ fiducia reo : satin cohiberet ac premeret sensus suos Tiberius. Iis haud alias[7] intentior populus plus sibi in principem occultæ vocis aut suspicacis silentii permisit.

XII. Die senatus Cæsar orationem habuit meditato temperamento : « Patris sui legatum[8] atque amicum Pisonem fuisse,

fardeau il assumait en se chargeant de cette instruction, et à quelles imputations il était lui-même en butte. Il se contenta donc d'écouter, en présence de quelques amis, les menaces des accusateurs et les prières de l'accusé; puis il renvoya l'affaire en son entier au sénat.

XI. Dans cet intervalle, Drusus, revenu d'Illyrie, ajourna l'ovation que le sénat lui avait décernée pour la soumission de Maroboduus et pour ses succès dans la dernière campagne; il rentra dans Rome sans éclat. Cependant Pison cherchait des défenseurs : L. Arruntius, T. Vinicius, Asinius Gallus, Éserninus Marcellus et Sextus Pompéius, refusèrent sous différents prétextes; enfin M. Lépidus, L. Pison et Livinéius Régulus se chargèrent de sa cause. Rome entière était attentive : on était curieux de voir jusqu'où irait la fidélité des amis de Germanicus, la confiance de l'accusé, la dissimulation de Tibère. Jamais le peuple ne se permit sur son prince plus de murmures secrets ou un silence plus soupçonneux.

XII. Tibère ouvrit l'assemblée du sénat par un discours plein de ménagements étudiés. Il rappela « que Pison avait été le lieutenant

Moles cognitionis
haud fallebat Tiberium,
quaque fama
ipse distraheretur.
Igitur, paucis familiarium
adhibitis,
audit minas accusantium,
et hinc preces,
remittitque ad senatum
causam integram.

XI. Atque interim
Drusus, rediens Illyrico,
quanquam patres
censuissent
ut iniret ovans,
ob Maroboduum receptum
et res gestas
æstate priore,
intravit Urbem
honore prolato.
Post quæ M. Lepidus
et L. Piso
et Livineius Regulus
adfuere reo
petenti patronos
L. Arruntium, T. Vinicium,
Asinium Gallum,
Æserninum Marcellum,
Sex. Pompeium,
iisque
excusantibus diversa;
omni civitate arrecta,
quanta fides
amicis Germanici,
quæ fiducia reo :
Tiberiusne cohiberet
ac premeret satis
suos sensus.
Populus intentior iis
haud sibi permisit alias
in principem
plus vocis occultæ
aut silentii suspicacis.

XII. Die senatus
Cæsar habuit orationem
temperamento meditato :
« Pisonem fuisse legatum

Le fardeau de l'instruction
ne trompait pas (était connu de) Tibère,
et *il savait* par quelle renommée
lui-même était déchiré.
Donc, quelques-uns de *ses* familiers
étant mandés-près *de lui*,
il écoute les menaces des accusateurs,
et d'autre-part les prières,
et renvoie au sénat
la cause entière.

XI. Et cependant
Drusus, revenant d'Illyrie,
quoique les sénateurs
eussent opiné
pour qu'il entrât jouissant-de-l'ovation,
à cause de Maroboduus reçu *à soumis-*
et des actions accomplies [*sion*
l'été précédent,
entra-dans la ville
cet honneur étant ajourné.
Après quoi M. Lépidus
et L. Pison
et Livinéius Régulus
assistèrent l'accusé
qui demandait pour avocats
L. Arruntius, T. Vinicius,
Asinius Gallus,
Éserninus Marcellus,
Sextus Pompéius,
et ceux-ci
alléguant-des-excuses diverses ;
toute la cité étant-en-suspens,
pour voir quelle-grande fidélité
serait aux amis de Germanicus,
quelle confiance à l'accusé :
si Tibère contiendrait
et comprimerait assez
ses sentiments.
Le peuple plus attentif à ces *pensées*
ne se permit pas une-autre-fois
à l'égard du prince
plus de propos secrets
ou de silence soupçonneux.

XII. Le jour *de la séance* du sénat
César (Tibère) tint un discours
avec des ménagements étudiés :
« Pison avoir été lieutenant

adjutoremque Germanico datum a se, auctore senatu, rebus apud Orientem administrandis : illic contumacia et certaminibus asperasset juvenem, exituque ejus lætatus esset, an scelere exstinxisset, integris animis dijudicandum. Nam si legatus officii terminos, obsequium erga imperatorem exuit, ejusdemque morte et luctu meo lætatus est, odero seponamque a domo mea, et privatas inimicitias, non principis, ulciscar. Sin facinus in cujuscumque mortalium nece vindicandum detegitur, vos vero et liberos Germanici, et nos parentes, justis solatiis afficite. Simulque illud reputate, turbide et seditiose tractaveri exercitus Piso, quæsita sint per ambitionem studia militum, armis repetita provincia, an falsa hæc in majus vulgaverint accusatores, quorum ego nimiis studiis jure succenseor Nam quo pertinuit nudare corpus et contrectandum vulgi oculis ' per-

et l'ami de son père; que lui-même l'avait choisi, sur le conseil du sénat, pour aider Germanicus dans l'administration de l'Orient. Avait-il aigri le jeune César par des hauteurs et des rivalités? S'était-il réjoui de sa mort, ou l'avait-il hâtée par un crime? Voila ce qu'il fallait rechercher sans prévention. Pères conscrits, ajouta-t-il, si Pison a franchi les bornes de l'obéissance et du respect qu'un lieutenant doit à son général, s'il a triomphé de la mort de mon fils et de mon affliction, je le haïrai, je lui défendrai ma présence; je vengerai mon injure privée, et non celle du prince. Mais s'il a osé contre mon fils un attentat dont les lois vengeraient le dernier des hommes, c'est à vous à consoler par une juste sévérité les enfants et le père de Germanicus. Examinons en même temps s'il est vrai que Pison ait semé le trouble et la division dans l'armée, brigué par des voies illicites la faveur des soldats, employé la force pour rentrer en Syrie, ou si ces bruits sont faux et grossis par ses accusateurs, dont le zèle excessif mérite aussi de justes reproches. En effet, pourquoi dépouiller le corps de Germanicus? Pourquoi le livrer nu aux re-

atque amicum sui patris, et ami de son père,
datumque a se et *avoir été* donné par lui
adjutorem Germanico, *comme* aide à Germanicus,
senatu auctore, le sénat *en étant* l'instigateur,
administrandis rebus pour administrer les affaires
apud Orientem : en Orient ;
illic asperasset juvenem *si* là il avait exaspéré le jeune *prince*
contumacia par *son* arrogance
et certaminibus, et par des rivalités,
lætatusque esset exitu ejus, et s'il s'était réjoui de la mort de lui,
an exstinxisset scelere, *ou* s'il *l'*avait fait-mourir par un crime,
dijudicandum *cela* devoir être jugé
animis integris. avec des dispositions-d'esprit impartiales.
Nam si legatus Car si le lieutenant
exuit a dépouillé (méconnu)
terminos officii, les bornes de *sa* charge,
obsequium *sa* déférence
erga imperatorem, envers *son* général,
lætatusque est et s'il s'est réjoui
morte ejusdem de la mort du même *général*
et meo luctu, et de mon deuil,
odero seponamque je *le* haïrai et je *l'*exclurai
a mea domo, de ma maison,
et ulciscar et je vengerai
inimicitias privatas, *mes* inimitiés privées,
non principis. non *celles* du prince.
Sin facinus detegitur Si au-contraire un attentat est découvert
vindicandum in nece qui doive être puni à-propos-de la mort
cujuscumque mortalium, de qui-que-ce-soit des mortels,
vos vero afficite vous certes comblez
justis solatiis de justes consolations
et liberos Germanici, et les enfants de Germanicus,
et nos parentes. et nous *ses* parents.
Simulque reputate illud, Et en même temps songez à cela,
Piso tractaverit exercitus *si* Pison a manié les armées
turbide et seditiose, d'une-façon-désordonnée et séditieuse,
studia militum *si* l'affection des soldats
quæsita sint a été recherchée *par lui*
per ambitionem, au-moyen-de brigues,
provincia repetita *si* la province *a été* reprise *par lui*
armis, avec les armes,
an accusatores, ou *si* les accusateurs,
quorum ego succenseo jure desquels moi je blâme à *bon* droit
studiis nimiis, le zèle excessif, [*tion* plus grande
vulgaverint in majus ont divulgué *en les élevant* à une *propor-*
hæc falsa. ces *imputations* fausses.
Nam quo pertinuit Car à quoi a-t-il tendu (que servait-il)

mittere, differrique etiam per externos, tanquam veneno interceptus esset, si incerta adhuc ista et scrutanda sunt? Defleo equidem filium meum semperque deflebo; sed neque reum prohibeo quominus cuncta proferat, quibus innocentia ejus sublevari, aut, si qua fuit iniquitas Germanici, coargui possit: vosque oro ne, quia dolori meo causa connexa est, objecta crimina pro approbatis accipiatis. Si quos propinquus sanguis aut fides sua patronos dedit, quantum quisque eloquentia et cura valet, juvate periclitantem. Ad eumdem laborem, eamdem constantiam accusatores hortor. Id solum Germanico super leges præstiterimus, quod in curia potius quam in foro, apud senatum quam apud judices, de morte ejus anquiritur: cetera pari modestia tractentur. Nemo Drusi lacrimas, nemo

gards du peuple et répandre, chez l'étranger même, le bruit d'un empoisonnement encore douteux et qui a besoin d'être éclairci? Je pleure, il est vrai, mon fils, et le pleurerai toujours; mais je n'empêche pas l'accusé de produire tout ce qui peut appuyer son innocence et de dévoiler même les torts de Germanicus, s'il en a eu quelques-uns, et je vous demande de ne pas prendre, par condescendance pour ma douleur, des allégations pour des preuves. Si le sang, si l'amitié donnent à Pison des défenseurs, que ses dangers animent leur zèle et leur éloquence. Je recommande à ses accusateurs les mêmes efforts et le même courage. Le seul privilége que je réclame pour Germanicus, c'est que la cause soit instruite dans le sénat plutôt que dans le forum, par vous, pères conscrits, plutôt que par les juges ordinaires. A l'égard de tout le reste, observez les règles communes. Ne voyez point les larmes de Drusus; ne considérez point

nudare corpus
et permittere
contrectandum
oculis vulgi,
differrique
etiam per externos,
tanquam interceptus esset
veneno,
si ista sunt adhuc incerta
et scrutanda?
Equidem defleo
defleboque semper
meum filium;
sed neque prohibeo reum
quominus proferat cuncta,
quibus innocentia ejus
possit sublevari,
aut, si qua iniquitas
Germanici
fuit,
coargui :
oroque vos
ne accipiatis pro approbatis
crimina objecta,
quia causa est connexa
meo dolori.
Si sanguis propinquus
aut sua fides
dedit quos patronos,
juvate periclitantem,
quantum quisque valet
eloquentia et cura.
Hortor accusatores
ad eumdem laborem,
eamdem constantiam.
Præstiterimus Germanico
id solum supra leges,
quod anquiritur
de morte ejus
in curia
potius quam in foro,
apud senatum
quam apud judices :
cetera tractentur
modestia pari.
Nemo spectet
lacrimas Drusi,

de mettre-à-nu le corps *du prince*,
et de *le* laisser
devant être touché
par les yeux de la foule,
et *le bruit* être répandu
même parmi les étrangers,
comme s'il avait été emporté
par le poison,
si ces *bruits* sont encore incertains
et à-examiner ?
Certes je pleure
et je pleurerai toujours
mon fils;
mais ni je n'empêche l'accusé
qu'il ne produise tous *les moyens*,
par lesquels l'innocence de lui
puisse être soutenue,
ou, si quelque injustice
de Germanicus
a été,
cette injustice puisse être démontrée :
et je prie vous
que vous ne receviez pas pour prouvés
les griefs reprochés,
parce que *cette* cause est liée
à ma douleur.
Si le sang proche (la parenté)
ou leur fidélité
a donné *à Pison* quelques défenseurs,
aidez *lui* qui est-en-péril,
autant que chacun *de vous* a-de-puissance
par *son* éloquence et *son* zèle.
J'exhorte les accusateurs
au même soin,
à la même fermeté.
Nous aurons accordé à Germanicus
ce *privilége* seul au-dessus des lois,
à savoir qu'on s'enquiert
sur la mort de lui
dans la curie
plutôt qu'au forum,
devant le sénat
plutôt que devant les juges ·
que les autres choses soient traitées
avec une modération égale (comme à l'or-
Que personne ne considère [dinaire)
les larmes de Drusus,

mœstitiam meam spectet, nec si qua in nos adversa fingantur[1]. »

XIII. Exin biduum criminibus objiciendis statuitur, utque sex dierum spatio interjecto, reus per triduum defenderetur. Tum Fulcinius vetera et inania orditur : ambitiose avareque habitam Hispaniam ; quod neque convictum noxæ reo, si recentia purgaret, neque defensum absolutioni erat, si teneretur majoribus flagitiis. Post quem Servæus[2] et Veranius et Vitellius, consimili studio, sed multa eloquentia Vitellius, objecere, « Odio Germanici et rerum novarum studio, Pisonem vulgus militum, per licentiam et sociorum injurias, eo usque corrupisse, ut parens legionum a deterrimis appellaretur : contra in optimum quemque, maxime in comites et amicos Germanici, sævisse : postremo ipsum devotionibus et veneno[3] peremisse : sacra hinc et immolationes[4] nefandas ipsius atque Plancinæ : petitam armis rempublicam[5] ; utque reus agi posset, acie victum. »

mon affliction, et surtout oubliez les bruits injurieux que répand sur nous la calomnie. »

XIII. On accorda deux jours pour exposer les chefs d'accusation, six jours d'intervalle pour préparer la défense, et trois autres pour l'entendre. Fulcinius parla le premier ; il rappela d'anciens griefs, les concussions, les brigues de Pison en Espagne ; imputations frivoles qui, prouvées ou détruites, ne pouvaient ni perdre l'accusé, s'il triomphait des autres, ni le sauver, s'il y succombait. Après lui parlèrent Servéus, Véranius et Vitellius, tous trois avec le même zèle, Vitellius seul avec une grande éloquence. Ils reprochèrent à Pison d'avoir, en haine de Germanicus et par un esprit de révolte, encouragé la licence des troupes et l'oppression des alliés ; d'avoir acheté le nom de père des légions par ses lâches complaisances pour des pervers, tandis qu'il sévissait contre les bons, surtout contre les compagnons et les amis de Germanicus. Ils signalèrent enfin les enchantements et le poison employés contre ses jours, les sacrifices, les réjouissances barbares de Pison et de Plancine, et les hostilités du coupable contre la république, réduite à le vaincre pour le juger.

nemo meam mœstitiam
nec si qua adversa
finguntur in nos. »
XIII. Exin biduum
statuitur
objiciendis criminibus,
utque reus defenderetur
per triduum,
spatio sex dierum
interjecto.
Tum Fulcinius orditur
vetera et inania :
Hispaniam habitam
ambitiose avareque,
quod erat reo
neque noxæ convictum,
si purgaret recentia,
neque absolutioni
defensum,
si teneretur
majoribus flagitiis.
Post quem
Servæus et Veranius
et Vitellius objecere,
studio consimili,
sed Vitellius
multa eloquentia,
« Odio Germanici
et studio rerum novarum,
Pisonem, per licentiam
et injurias sociorum,
corrupisse vulgus militum
usque eo, ut appellaretur
a deterrimis
parens legionum :
contra sævisse
in quemque optimum,
maxime in comites
et amicos Germanici :
postremo peremisse ipsum
devotionibus et veneno :
hinc sacra
et immolationes nefandas
ipsius atque Plancinæ :
rempublicam petitam ar-
victumque acie. [mis ;
ut posset agi reus. »

que personne *ne considère* ma tristesse,
ni si quelques *pensées* hostiles
sont imaginées contre nous. »
XIII. Ensuite l'espace-de-deux-jours
est fixé
pour exposer les griefs,
et que l'accusé se défendrait
pendant trois-jours,
l'espace de six jours
étant interposé.
Alors Fulcinius commence
rappelant des griefs anciens et vains :
l'Espagne tenue (gouvernée)
avec-des-intrigues et avec-avarice ;
ce qui *n'*était pour l'accusé
ni à tort étant prouvé,
s'il se lavait des *griefs* récents,
ni à acquittement
étant réfuté,
s'il était tenu (convaincu)
de plus grandes fautes.
Après lequel *accusateur*
Servéus et Véranius
et Vitellius reprochèrent *à Pison*,
avec un zèle semblable,
mais Vitellius
avec beaucoup d'éloquence,
« Par haine de (pour) Germanicus,
et par désir de choses nouvelles (innova-
Pison, au-moyen-de la licence [tions),
et des injures des (faites aux, alliés,
avoir corrompu la foule des soldats
jusque là qu'il était appelé
par les plus mauvais
le père des légions :
au contraire *lui* avoir sévi
contre chaque *soldat* le meilleur,
surtout contre les compagnons
et les amis de Germanicus :
enfin avoir fait-périr *le prince* lui-même
par des enchantements et par le poison :
de là les *offrandes* sacrées
et les sacrifices abominables
de lui-même (Pison) et de Plancine :
la république attaquée par les armes ;
et *lui* vaincu en bataille *rangée*, [cusé. »
pour qu'il pût être poursuivi *comme* ac-

XIV. Defensio in ceteris trepidavit : nam neque ambitionem militarem, neque provinciam pessimo cuique obnoxiam, ne contumelias quidem adversum imperatorem infitiari poterat Solum veneni crimen visus est diluisse ; quod ne accusatores quidem satis firmabant, in convivio Germanici, quum super eum Piso discumberet, infectos manibus ejus cibos arguentes. Quippe absurdum videbatur, inter aliena servitia, et tot adstantium visu, ipso Germanico coram, id ausum ; offerebatque familiam reus, et ministros[1] in tormenta flagitabat. Sed judices per diversa implacabiles erant : Cæsar, ob bellum provinciæ illatum ; senatus, nunquam satis credito sine fraude Germanicum interiisse[2]. Simul populi ante curiam voces audiebantur, « Non temperaturos manibus, si patrum sententias evasisset. » Effigiesque Pisonis[3] traxerant in Gemonias ac divellebant, ni jussu principis protectæ repositæque forent. Igitur inditus

XIV. Excepté sur un point, Pison se défendit mal; car il ne pouvait nier ni ses cabales à l'armée, ni les dévastations de la province par les brigands qu'il autorisait, ni même ses insultes envers son général. L'accusation d'empoisonnement fut la seule dont il parut s'être lavé, d'autant plus que les allégations même étaient faibles. On supposait qu'à un festin chez Germanicus, Pison, placé au-dessus de lui, avait de sa propre main empoisonné les mets. Or, il paraissait absurde que Pison, entouré de serviteurs qui n'étaient point à lui, à la vue de tant de spectateurs, sous les yeux même de Germanicus, eût hasardé ce coup. D'ailleurs il offrait, il demandait même avec instance qu'on appliquât à la question ses propres esclaves et ceux qui avaient servi le repas. Mais les juges n'en étaient pas moins implacables : Tibère, à cause de la guerre faite à la province; les sénateurs, parce qu'ils ne pouvaient se persuader que la mort de Germanicus eût été naturelle. En même temps on entendait le peuple crier, aux portes du sénat, qu'il saurait bien faire justice de Pison, si les juges l'épargnaient. Déjà ils avaient traîné aux Gémonies ses statues, et ils les eussent mises en pièces, si le prince n'eût donné des ordres pour les faire protéger et remettre à leur place.

XIV. Defensio trepidavit
in ceteris :
nam poterat infitiari
neque ambitionem
militarem,
neque provinciam
obnoxiam cuique pessimo,
ne contumelias quidem
adversum imperatorem.
Visus est diluisse
solum crimen veneni ;
quod ne accusatores quidem
firmabant satis, arguentes
cibos infectos
manibus ejus
in convivio Germanici,
quum Piso
discumberet super eum.
Quippe
videbatur absurdum
ausum id
inter servitia aliena,
et visu tot adstantium,
coram Germanico ipso ;
reusque
offerebat familiam,
et flagitabat in tormenta
ministros.
Sed judices
erant implacabiles
per diversa :
Cæsar, ob bellum
illatum provinciæ ;
senatus,
nunquam satis credito
Germanicum interiisse
sine fraude.
Simul ante curiam
audiebantur voces populi,
« Non temperaturos
manibus,
si evasisset
sententias patrum. »
Traxerantque in Gemonias
ac divellebant
effigies Pisonis,
ni protectæ forent

XIV. La défense chancela
sur les autres *points* :
car il *ne* pouvait nier
ni *sa* complaisance
pour-le-soldat,
ni la province
livrée à chaque *homme* le plus mauvais,
pas même les insultes
envers *son* général.
Il parut avoir lavé
la seule accusation d'empoisonnement,
laquelle les accusateurs même
ne fortifiaient pas assez, reprochant
les mets *avoir été* empoisonnés
par les mains de lui
dans un repas de Germanicus,
lorsque Pison
était-à-table au-dessus de lui.
En effet
il paraissait absurde
lui avoir osé cela
au-milieu-d'esclaves étrangers,
et à la vue de tant d'assistants,
en-présence-de Germanicus lui-même ;
et l'accusé
offrait *ses* esclaves,
et réclamait pour les tortures
les serviteurs *du repas*.
Mais les juges
étaient implacables
par divers *motifs* :
César (Tibère), à cause de la guerre
apportée dans la province ;
le sénat,
ceci n'ayant jamais été assez cru
Germanicus être mort
sans crime.
En même temps devant la curie
étaient entendus *ces* cris du peuple,
« *Eux* ne devoir pas retenir
leurs mains,
s'il avait échappé (s'il échappait)
aux sentences des sénateurs. »
Et ils avaient traîné aux Gémonies
et ils mettaient-en-pièces
les images de Pison,
si elles n'avaient été protégées

lecticæ et a tribuno prætoriæ cohortis deductus est ; varie rumore, custos salutis an mortis exactor sequeretur.

XV. Eadem Plancinæ invidia, major gratia : eoque ambiguum habebatur quantum Cæsari in eam liceret. Atque ipsa, donec mediæ Pisoni spes, sociam se cujuscumque fortunæ, et, si ita ferret[1], comitem exitii promittebat. Ut secretis Augustæ precibus veniam obtinuit, paulatim segregari a marito, dividere defensionem cœpit. Quod reus postquam sibi exitiabile intelligit, an adhuc experiretur dubitans, hortantibus filiis, durat mentem, senatumque rursum ingreditur : redintegratamque accusationem, infensas patrum voces[2], adversa et sæva cuncta perpessus, nullo magis exterritus est quam quod Tiberium sine miseratione, sine ira, obstinatum clausumque vidit, ne quo affectu perrumperetur. Relatus domum, tanquam defen-

Quand Pison remonta en litière, un tribun des cohortes prétoriennes fut chargé de le reconduire ; les uns disaient que c'était pour garantir sa vie, d'autres pour présider à sa mort.

XV. Plancine, également odieuse, avait plus de crédit ; aussi ne savait-on pas trop jusqu'à quel point le prince serait maître de son sort. Tant que Pison eut de l'espoir, elle se disait prête à partager sa destinée, quelle qu'elle fût, et même à mourir avec lui. Lorsque, par les sollicitations secrètes d'Augusta, elle eut obtenu sa propre grâce, elle se détacha insensiblement de son époux ; ses défenses furent séparées. Pison, comprenant tout ce que cet abandon avait de sinistre, balançait à faire une nouvelle tentative ; cependant, encouragé par ses fils, il s'arma de constance et reparut dans le sénat. On y reprit l'accusation ; il essuya les duretés des sénateurs, tous déchaînés contre lui ; mais ce qui l'effraya le plus, ce fut de voir Tibère impassible, sans pitié, sans colère, fermant obstinément son âme de peur de laisser transpirer ses impressions au dehors. De retour dans sa maison, sous prétexte de travailler à sa défense pour

repositæque
jussu principis.
Igitur inditus est lecticæ
et deductus a tribuno
cohortis prætoriæ;
rumore vario,
sequeretur
custos salutis
an exactor mortis.

XV. Invidia Plancinæ
eadem,
gratia major:
eoque
habebatur ambiguum
quantum liceret
Cæsari in eam.
Atque ipsa,
donec spes
mediæ Pisoni,
promittebat se sociam
fortunæ cujuscumque,
et, si ferret ita,
comitem exitii.
Ut obtinuit veniam
precibus secretis Augustæ,
cœpit paulatim
segregari a marito,
dividere defensionem.
Quod
postquam reus intelligit
exitiabile sibi, [adhuc,
dubitans an experiretur
filiis hortantibus,
durat mentem,
ingrediturque rursum
senatum:
perpessusque accusationem
redintegratam,
voces infensas patrum,
cuncta adversa et sæva,
exterritus est nullo magis
quam quod vidit Tiberium
obstinatum clausumque,
sine miseratione, sine ira,
ne perrumperetur
quo affectu.
Relatus domum,

et replacées
par l'ordre du prince.
Donc il fut mis dans une litière
et accompagné par un tribun
de la cohorte prétorienne;
avec une rumeur variée,
car on se demandait si ce tribun suivait
comme gardien de salut
ou *comme* exécuteur de mort.

XV. La haine de contre Plancine
était la même,
son crédit plus grand:
et par là
il était tenu pour douteux
combien serait permis
à César (Tibère) contre elle.
Et elle-même,
tant que les espérances
furent au milieu en suspens à Pison,
promettait elle *devoir être* associée
à *sa* fortune quelconque,
et, si *le destin le* portait ainsi,
compagne de *sa* mort.
Dès qu'elle eut obtenu grâce
par les prières secrètes d'Augusta,
elle commença peu-à-peu
à se séparer de *son* mari,
à diviser *sa* défense.
Laquelle chose
après que l'accusé comprend
être funeste à lui,
hésitant s'il tenterait encore *la chance*,
ses fils l'exhortant,
il endurcit *son* âme,
et entre de-nouveau
dans le sénat:
et ayant essuyé une accusation
renouvelée,
les paroles hostiles des sénateurs,
toutes choses contraires et cruelles,
il ne fut effrayé par aucune plus
que *par celle-ci*, qu'il vit Tibère
obstiné et fermé (muet),
sans pitié, sans colère,
de peur qu'il ne fût traversé
par quelque impression.
Reporté dans *sa* maison,

sionem in posterum meditaretur, pauca conscribit obsignatque, et liberto tradit. Tum solita curando corpori exsequitur : dein, multam post noctem, egressa cubiculo uxore, operiri fores jussit; et cœpta luce, perfosso jugulo, jacente humi gladio, repertus est.

XVI. Audire me memini ex senioribus, visum sæpius inter manus Pisonis libellum, quem ipse non vulgaverit; sed amicos ejus dictitavisse, « Litteras Tiberii et mandata in Germanicum continere : ac destinatum promere apud patres, principemque arguere, ni elusus a Sejano per vana promissa foret; nec illum sponte exstinctum, verum immisso percussore. » Quorum neutrum asseveraverim; neque tamen occulere debui narratum ab iis qui nostram ad juventam duraverunt. Cæsar, flexo in mœstitiam ore, suam invidiam[1] tali morte quæsitam apud senatum, crebrisque interrogationibus exquirit[2], qualem Piso

le lendemain, il écrit quelques lignes, qu'il remet cachetées à un affranchi. Ensuite il donne à son corps les soins accoutumés, et bien avant dans la nuit, sa femme étant sortie de l'appartement, il en fait fermer la porte. Le matin, on le trouve égorgé, son épée par terre à côté de lui.

XVI. Je me souviens d'avoir entendu dire à des vieillards qu'on avait souvent vu dans les mains de Pison des papiers qu'il ne publia point, mais qui, au dire de ses amis, contenaient une lettre et des instructions de Tibère contre Germanicus. Son dessein avait été de les montrer au sénat et d'accuser le prince, si Séjan ne l'eût point amusé par de vaines promesses. Enfin il ne se tua pas lui-même, on le fit assassiner. Je ne garantirai ni l'un ni l'autre, mais je n'ai pas dû cacher un fait rapporté par des contemporains qui vivaient encore du temps de ma jeunesse. Tibère, prenant un air triste, se plaignit au sénat d'une mort qui tendait à rendre le prince odieux; puis il questionna beaucoup l'affranchi sur ce que Pison avait fait

tanquam meditaretur
defensionem in posterum,
conscribit obsignatque
pauca,
et tradit liberto.
Tum exsequitur solita
curando corpori:
dein, post noctem multam,
uxore egressa cubiculo,
jussit fores operiri;
et luce cœpta,
repertus est,
jugulo perfosso,
gladio jacente humi.

XVI. Memini me audire
ex senioribus,
libellum visum sæpius
inter manus Pisonis,
quem ipse non vulgaverit;
sed amicos ejus dictitavisse
« Continere litteras Tiberii
et mandata
in Germanicum:
ac destinatum
promere apud patres,
arguereque principem,
ni elusus foret a Sejano
per vana promissa;
nec illum exstinctum
sponte,
verum percussore
immisso. »
Quorum
asseveraverim neutrum,
neque tamen debui
occulere narratum
ab iis qui duraverunt
ad nostram juventam.
Cæsar,
ore flexo in mœstitiam,
apud senatum
invidiam suam quæsitam
tali morte,
exquiritque
crebris interrogationibus
qualem diem supremum
noctemque

comme s'il méditait
une défense pour le lendemain,
il écrit et cachète
quelques *lignes*,
et *les* remet à un affranchi.
Alors il accomplit les *devoirs* accoutumés
pour soigner *son* corps:
puis, après la nuit avancée,
sa femme étant sortie de la chambre,
il ordonna les portes être fermées;
et la lumière (le jour) ayant commencé,
il fut trouvé,
la gorge percée,
son épée gisant à terre.

XVI. Je me souviens moi avoir appris
de *personnes* plus âgées,
un cahier avoir été vu souvent
entre les mains de Pison,
lequel *cahier* lui-même ne divulgua point;
mais les amis de lui avoir répété
« *Ce cahier* contenir une lettre de Tibère
et des instructions
contre Germanicus:
et *Pison avoir été* résolu
à *le* produire devant les sénateurs,
et à accuser le prince,
s'il n'avait été amusé par Séjan
au-moyen-de vaines promesses;
et lui n'être pas mort
de *sa* volonté,
mais un assassin
ayant été envoyé. »
Desquelles *assertion*
je n'affirmerais ni-l'une-ni-l'autre,
et cependant je n'ai pas dû
cacher ce qui a été raconté
par ceux qui ont duré (vécu)
jusqu'à notre jeunesse.
César (Tibère),
le visage tourné à la tristesse,
se plaint devant le sénat [recherchée
la haine sienne (contre lui) *avoir été*
par une telle mort,
et il demande
par de fréquentes interrogations
quel jour dernier
et *quelle* nuit *dernière*

diem supremum noctemque exegisset. Atque illo pleraque sapienter, quædam inconsultius, respondente, recitat codicillos a Pisone in hunc ferme modum compositos : « Conspiratione inimicorum et invidia falsi criminis oppressus, quatenus veritati et innocentiæ meæ nusquam locus est, deos immortales testor vixisse me, Cæsar, cum fide adversum te, neque alia in matrem tuam pietate ; vosque oro liberis meis consulatis : ex quibus Cn. Piso qualicumque fortunæ meæ non est adjunctus, quum omne hoc tempus in Urbe egerit ; M. Piso repetere Syriam dehortatus est. Atque utinam ego potius filio juveni, quam ille patri seni cessisset ! eo impensius precor ne meæ pravitatis pœnas innoxius luat. Per quinque et quadraginta annorum obsequium, per collegium consulatus[1], quondam divo Augusto, parenti tuo, probatus et tibi amicus, nec quidquam post hæc rogaturus, salutem infelicis filii rogo. » De Plancina nihil addidit.

la veille et la nuit de sa mort. Mais comme, dans ses réponses, généralement prudentes, cet homme laissait échapper quelques indiscrétions, Tibère se hâta de lire l'écrit de Pison, conçu à peu près en ces termes : « Je meurs victime de la conspiration de mes ennemis, de la haine que soulèvent contre moi de fausses accusations. N'espérant plus que la vérité et mon innocence triomphent de la calomnie, j'atteste, ô César, les dieux immortels, que j'ai toujours conservé ma fidélité envers toi, mon attachement pour ta mère. Je vous recommande à tous deux mes enfants, Cnéius, qui n'a pu partager mes torts, quels qu'ils soient, puisqu'il n'a point quitté Rome pendant mon gouvernement, et Marcus, qui m'avait dissuadé de rentrer en Syrie. Plût aux dieux que j'eusse cédé aux conseils d'un jeune homme et d'un fils, plutôt que lui à l'autorité d'un père et d'un vieillard[1] ! Je te conjure donc d'autant plus instamment de ne pas le punir de mes fautes. Si quarante-cinq ans de respects, si l'estime de ton père Auguste sont des droits pour un ancien collègue, ton ami, ne refuse point à un homme qui ne te demandera plus rien la grâce de son malheureux fils. » Pas un mot pour Plancine.

Piso exegisset.
Atque illo respondente
plerasque sapienter,
quædam inconsultius,
recitat codicillos
compositos a Pisone
ferme in hunc modum :
« Oppressus
conspiratione inimicorum
et invidia
criminis falsi,
quatenus locus est nusquam
veritati
et meæ innocentiæ,
testor deos immortales
me vixisse, Cæsar,
cum fide adversum te,
neque pietate alia
in tuam matrem ;
oroque vos
consulatis meis liberis :
ex quibus Cn. Piso
non adjunctus est
meæ fortunæ qualicumque,
quum egerit in Urbe
omne hoc tempus ;
M. Piso dehortatus est
repetere Syriam.
Atque utinam ego
filio juveni
potius quam ille
cessisset patri seni !
Precor eo impensius
ne innoxius luat pœnas
meæ pravitatis.
Per obsequium
quadraginta
et quinque annorum,
per collegium consulatus,
probatus quondam
divo Augusto, tuo parenti,
et amicus tibi,
nec rogaturus quidquam
post hæc,
rogo salutem
filii infelicis. »
Addidit nihil de Plancina.

Pison avait passés.
Et celui-là (l'affranchi) répondant
la plupart des choses prudemment,
quelques-unes plus inconsidérément,
il (Tibère) lit le mémoire
composé par Pison
à-peu-près de cette manière :
« Accablé
par un complot de *mes* ennemis
et par la haine
de (soulevée par) une accusation fausse,
puisque lieu n'est nulle-part
à la vérité
et à mon innocence,
j'atteste les dieux immortels
moi avoir vécu, César,
avec fidélité envers toi,
et avec un attachement non autre
envers ta mère ;
et je prie vous
que vous veilliez sur mes enfants :
desquels Cn. Pison
n'a pas été lié
à ma fortune quelle-qu'elle-soit,
puisqu'il a passé dans la ville (Rome)
tout ce temps ;
et M. Pison *m'*a détourné
de regagner la Syrie.
Et plût-aux-dieux-que moi
j'eusse cédé à *mon* fils jeune
plutôt que lui
eût cédé à *son* père vieux !
Je prie pour cela plus instamment
qu'innocent il ne paye pas la peine
de mon erreur.
Par un dévouement
de quarante
et cinq années,
par la communauté de *notre* consulat,
moi estimé autrefois
du divin Auguste, ton père,
et ami de toi,
et ne devant demander quoi-que-ce-soit
après cela,
je *te* demande le salut
d'un fils malheureux. »
Il n'ajouta rien sur Plancine.

XVII. Post quæ Tiberius adolescentem crimine civilis belli purgavit : « Patris quippe jussa, nec potuisse filium detrectare ; » simul « nobilitatem domus, etiam ipsius, quoquo modo meriti, gravem casum » miseratus. Pro Plancina cum pudore et flagitio[1] disseruit, matris preces obtendens ; in quam optimi cujusque secreti questus magis ardescebant : « Id ergo fas aviæ, interfectricem nepotis adspicere, alloqui, eripere senatui? Quod pro omnibus civibus leges obtineant, uni Germanico non contigisse! Vitellii et Veranii voce defletum Cæsarem ; ab imperatore et Augusta defensam Plancinam! Proinde venena et artes tam feliciter experta verteret in Agrippinam, in liberos ejus, egregiam aviam ac patruum sanguine miserrimæ domus exsatiaret. » Biduum super hæc[2] imagine cognitionis absumptum ; urgente Tiberio liberos Pisonis, matrem uti tuerentur. Et, quum accusatores ac testes certatim perora-

XVII. Tibère ensuite justifia le jeune Pison sur la guerre civile, alléguant la nécessité pour un fils d'obéir à son père, la grandeur de leur maison, les malheurs du père même, qui, plus ou moins coupable, méritait la pitié. Il parla pour Plancine d'un air confus et humilié, rappelant les prières de sa mère. C'était surtout contre celle-ci que s'exhalait en secret l'indignation des honnêtes gens : « L'aïeule de Germanicus a donc le courage de voir la femme qui a tué son petit-fils, de lui parler, de l'arracher au sénat! Ce que la loi accorde à tous les citoyens est refusé au seul Germanicus! Vitellius et Véranius sont les vengeurs d'un César! L'empereur et sa mère se font les défenseurs de Plancine! Elle n'avait donc qu'à tourner aussi contre Agrippine et contre ses enfants cet art exécrable dont elle avait fait un si heureux essai ; elle pouvait assouvir leur oncle et leur digne aïeule du sang de cette malheureuse famille. » On employa pour la forme deux jours à une sorte d'instruction. Tibère pressait les enfants de Pison de défendre leur mère. Les accusateurs et les témoins péro

XVII Post quæ Tiberius
purgavit adolescentem
crimine belli civilis :
« Quippe jussa patris,
nec filium
potuisse detrectare ; »
simul miseratus
« nobilitatem domus,
etiam casum gravem
ipsius,
quoque modo meriti . »
Disserait pro Plancina
cum pudore et flagitio,
obtendens preces matris,
in quam ardescebant magis
questus secreti
cujusque optimi :
« Id ergo fas aviæ,
adspicere interfectricem
nepotis,
alloqui, eripere senatui?
Quod leges obtineant
pro omnibus civibus,
non contigisse
Germanico uni !
Cæsarem defletum
voce Veranii et Vitellii ;
Plancinam defensam
ab imperatore et Augusta !
Proinde verteret
in Agrippinam,
in liberos ejus,
venena et artes
experta tam feliciter ;
exsatiaret
sanguine domus miserrimæ
egregiam aviam
ac patruum. »
Biduum absumptum
super hæc
imagine cognitionis ;
Tiberio urgente
liberos Pisonis,
uti tuerentur matrem.
Et, quum accusatores
ac testes
perorarent certatim,

XVII Après quoi Tibère
disculpa le jeune homme
de l'accusation de guerre civile :
« Car les ordres de *son* père *avoir été tels*,
et le fils
n'avoir pu *les* refuser ; »
en-même-temps s'étant apitoyé
« sur la noblesse de *sa* maison,
et aussi sur le trépas terrible
de lui-même (Pison), de quelque manière
qu'*il fût* l'ayant mérité. »
Il parla pour Plancine
avec confusion et honte,
alléguant les prières de *sa* mère,
contre laquelle s'enflammaient davantage
les plaintes secrètes
de chaque *citoyen* le meilleur :
« Cela donc *était* permis à l'aïeule,
de voir la meurtrière
de *son* petit-fils,
de l'entretenir, de l'arracher au sénat?
Ce que les lois obtenaient
pour tous les citoyens,
n'être pas échu *en partage*
à Germanicus seul !
César (Germanicus) *avoir été* pleuré
par la voix de Véranius et de Vitellius ;
Plancine défendue
par l'empereur et *par* Augusta !
Donc qu'elle tournât
contre Agrippine,
contre les enfants d'elle,
ses poisons et *son* art
éprouvés si heureusement ;
qu'elle rassasiât
du sang de la famille la plus malheureuse
cette excellente aïeule
et *cet* oncle *excellent.* »
Deux-jours *furent* employés
après cela
par un semblant d'instruction ;
Tibère pressant
les fils de Pison,
pour qu'ils défendissent *leur* mère.
Et, comme les accusateurs
et les témoins
péroraient à-l'envi,

rent, respondente nullo, miseratio, quam invidia, augebatur. Primus sententiam rogatus Aurelius Cotta, consul (nam, referente Cæsare [1], magistratus eo etiam munere fungebantur), « Nomen Pisonis radendum fastis censuit; partem bonorum publicandam; pars ut Cn. Pisoni filio concederetur, isque prænomen mutaret [2]; M. Piso exuta dignitate [3], et accepto quinquagies sestertio [4], in decem annos relegaretur [5]; concessa Plancinæ incolumitate, ob preces Augustæ. »

XVIII. Multa ex ea sententia mitigata sunt a principe: « Ne nomen Pisonis fastis eximeretur, quando M. Antonii, qui bellum patriæ fecisset, Iuli Antonii [6], qui domum Augusti violasset, manerent. » Et M. Pisonem ignominiæ exemit, concessitque ei paterna bona; satis firmus, ut sæpe memoravi, adversum pecuniam, et tum pudore absolutæ Plancinæ placabilior. Atque idem, quum Valerius Messalinus signum aureum [7] in æde Martis Ultoris, Cæcina Severus aram Ultioni statuen-

rèrent à l'envi, sans qu'il se présentât personne pour leur répondre; ce qui inspira plus de compassion que d'animosité. Enfin on recueillit les avis, et d'abord celui du consul Aurélius Cotta; car, lorsque l'empereur ouvrait la délibération, les magistrats donnaient aussi leur voix. Aurélius proposa « de rayer des fastes le nom de Pison, de confisquer une partie de ses biens, d'en donner une autre à son fils Cnéius, en l'obligeant de changer de prénom; de laisser à Marcus dix millions de sesterces, après l'avoir dépouillé de sa dignité, et de l'exiler pour dix ans. La grâce de Plancine était accordée aux prières d'Augusta. »

XVIII. Tibère adoucit en plusieurs points la sentence du consul. Il ne voulut pas qu'on rayât des fastes le nom de Pison, puisqu'on y conservait celui de Marc Antoine, qui avait fait la guerre à sa patrie, et celui de Jules Antonius, qui avait déshonoré la famille d'Auguste. Il laissa au jeune Marcus, avec sa dignité, les biens de son père. La cupidité, comme je l'ai dit plusieurs fois, n'était pas le défaut de ce prince, et la honte d'avoir épargné Plancine l'adoucissait en ce moment. Valérius Messalinus proposait d'élever une statue d'or dans le temple de Mars Vengeur, et Cécina Sévérus un

nullo respondente,
miseratio augebatur,
quam invidia.
Aurelius Cotta, consul,
rogatus primus sententiam
(nam, Cæsare referente,
magistratus fungebantur
eo munere etiam),
censuit « Nomen Pisonis
radendum fastis;
partem bonorum
publicandam;
ut pars concederetur
filio Cn. Pisoni,
isque mutaret prænomen;
M. Piso,
dignitate exuta,
et quinquagies sestertio
accepto,
relegaretur in decem annos;
incolumitate Plancinæ
concessa,
ob preces Augustæ. »

XVIII. Multa
ex ea sententia
mitigata sunt a principe:
« Ne nomen Pisonis
eximeretur fastis,
quando M. Antonii,
qui fecisset bellum patriæ,
Iuli Antonii,
qui violasset
domum Augusti,
manerent. »
Et exemit ignominiæ
M. Pisonem,
concessitque ei
bona paterna;
satis firmus,
ut memoravi sæpe,
adversum pecuniam,
et tum placabilior
pudore Plancinæ absolutæ.
Atque quum
Valerius Messalinus,
Cæcina Severus
censuissent

personne ne répondant,
la pitié s'augmentait
plus que la haine.
Aurélius Cotta, consul,
interrogé le premier sur *son* avis
(car, César faisant-une-motion,
les magistrats s'acquittaient
de cette fonction aussi),
opina « Le nom de Pison
devoir être rayé des fastes;
une partie de *ses* biens
devoir être confisquée;
qu'une *autre* part fût accordée
à *son* fils Cn. Pison,
et que celui-ci changeât de prénom;
que M. Pison,
sa dignité étant dépouillée (quittée),
et cinquante-fois *cent mille* sesterces
étant reçus,
fût banni pour dix ans;
le salut de Plancine
étant accordé,
à cause des prières d'Augusta. »

XVIII. Plusieurs *points*
de cet avis
furent adoucis par le prince:
« Que le nom de Pison
ne fût point ôté des fastes,
puisque *celui* de Marc Antoine,
qui avait fait la guerre à *sa* patrie,
celui de Jules Antonius,
qui avait outragé
la famille d'Auguste,
subsistaient. »
Il exempta aussi de l'ignominie
M. Pison,
et il accorda à lui
les biens paternels;
assez ferme,
comme je *l'*ai dit souvent,
à-l'égard-de l'argent,
et alors plus facile-à-apaiser
par la honte de Plancine absoute.
Et comme
Valérius Messalinus
et Cécina Sévérus
avaient été-d'avis

dam censuissent, prohibuit, « Ob externas ea victorias sacrari dictitans; domestica mala tristitia operienda. » Addiderat Messalinus, « Tiberio et Augustæ et Antoniæ et Agrippinæ Drusoque, ob vindictam Germanici, grates agendas, » omiseratque Claudii mentionem : et Messalinum quidem L. Asprenas senatu coram percontatus est an prudens præteriisset; ac tum demum nomen Claudii adscriptum est. Mihi, quanto plura recentium seu veterum revolvo, tanto magis ludibria rerum mortalium cunctis in negotiis obversantur. Quippe fama, spe, veneratione potius omnes destinabantur imperio, quam quem futurum principem fortuna in occulto tenebat.

XIX. Paucis post diebus, Cæsar auctor senatui fuit Vitellio atque Veranio et Servæo sacerdotia tribuendi. Fulcinio suffragium ad honores pollicitus, monuit « Ne facundiam violentia præcipitaret. » Is finis fuit ulciscenda Germanici morte, non

autel à la Vengeance; Tibère s'y opposa, en disant « que ces monuments étaient faits pour des victoires étrangères; que les maux domestiques devaient être couverts d'un voile de tristesse. » Le même Messalinus avait ajouté que Tibère, Augusta, Antonia, Agrippine et Drusus recevraient les remercîments de la nation pour avoir vengé Germanicus, et il n'avait point fait mention de Claude; L. Asprénas demande à Messalinus, en plein sénat, si l'omission était volontaire; et alors enfin le nom de Claude fut inscrit. Pour moi, plus je rappelle dans ma mémoire les événements anciens et modernes, et plus il me semble voir, dans toutes les affaires, je ne sais quel pouvoir qui se joue des choses humaines. En effet, il n'y avait personne que la renommée, les vœux, les respects publics ne portassent à l'empire plutôt que celui que la fortune tenait obscurément en réserve pour régner un jour.

XIX. Quelques jours après, Tibère proposa au sénat de nommer pontifes Vitellius, Véranius et Servéus. En promettant à Fulcinius son suffrage pour l'élever aux honneurs, il l'avertit de modérer la violence d'une éloquence trop fougueuse. Ainsi se terminèrent les recherches sur la mort de Germanicus, qui a été l'objet de tant de

signum aureum
in æde Martis Ultoris.
aram statuendam Ultioni,
idem prohibuit dictitans,
« Ea sacrari
ob victorias externas;
mala domestica
operienda tristitia. »
Messalinus addiderat,
« Grates
agendas Tiberio
et Augustæ et Antoniæ
et Agrippinæ Drusoque,
ob vindictam Germanici, »
omiseratque
mentionem Claudii :
et quidem L. Asprenas
percontatus est Messalinum
coram senatu
an præterisset prudens ;
ac tum demum
nomen Claudii adscriptum.
Quanto revolvo plura
recentium seu veterum,
tanto magis
obversantur mihi
ludibria rerum mortalium
in cunctis negotiis.
Quippe omnes
destinabantur imperio
fama, spe,
veneratione,
potius quam quem fortuna
tenebat in occulto
futurum principem.

XIX. Paucis diebus post
Cæsar fuit auctor senatui
tribuendi sacerdotia
Vitellio atque Veranio
et Servæo.
Pollicitus Fulcinio
suffragium ad honores,
monuit, « Ne præcipitaret
facundiam violentia. »
Is fuit finis
ulciscenda morte
Germanici,

une statue d'-or [Vengeur,
devoir être élevée dans le temple de Mars
un autel devoir être dressé à la Vengeance,
le même *Tibère* l'empêcha répétant,
« Ces *monuments* être consacrés *d'ordinaire*
pour les victoires sur l'étranger ;
les malheurs domestiques
devoir être couverts de tristesse. »
Messalinus avait ajouté,
« Des actions-de-grâces
devoir être rendues à Tibère
et à Augusta et à Antonia
et à Agrippine et à Drusus,
à cause de la vengeance de Germanicus »
et il avait omis
toute mention de Claude :
et même L. Asprénas
demanda à Messalinus
en présence du sénat
s'il avait passé *ce nom en* ayant-l'intention ;
et alors seulement
le nom de Claude *fut* ajouté.
Autant je déroule de plus nombreux
des *faits* récents ou anciens,
d'autant plus
se présentent à moi
des jeux des choses humaines
dans toutes les affaires.
En effet tous [pire
étaient regardés-comme-réservés à l'em-
par la renommée, l'espérance,
le respect,
plutôt que *celui* que la fortune
tenait en secret (gardait en réserve)
devant être (pour être) prince.

XIX. Peu de jours après
César (Tibère, fut conseiller au sénat
d'accorder des sacerdoces
à Vitellius et à Véranius
et à Servéus.
Ayant promis à Fulcinius
son suffrage pour les honneurs,
il l'avertit, « Qu'il ne précipitât point
son éloquence par la violence. »
Celle-là (telle) fut la fin *des démarches*
pour venger la mort
de Germanicus,

modo apud illos homines qui tum agebant, etiam secutis temporibus, vario rumore jactata : adeo maxima quæque [2] ambigua sunt, dum alii quoquo modo audita pro compertis habent, alii vera in contrarium vertunt ; et gliscit utrumque [3] posteritate. At Drusus, Urbe egressus [4] repetendis auspiciis, mox ovans introiit : paucosque post dies Vipsania [5] mater ejus excessit, una omnium Agrippæ liberorum miti obitu ; nam ceteros manifestum ferro [6], vel creditum est veneno aut fame exstinctos.

XX. Eodem anno Tacfarinas [8], quem priore æstate pulsum a Camillo memoravi, bellum in Africa renovat, vagis primum populationibus, et ob pernicitatem inultis : dein vicos exscindere ; trahere graves prædas ; postremo haud procul Pagida flumine [9] cohortem romanam circumsedit. Præerat castello Decrius, impiger manu, exercitus militia, et illam obsidionem

controverses, non-seulement chez les contemporains, mais encore dans les générations suivantes ; tant les faits les plus importants restent incertains ! D'un côté, la crédulité adopte les bruits les plus vagues ; de l'autre, la défiance rejette les faits les mieux prouvés : et les nuages s'épaississent encore pour la postérité. Drusus, étant sorti de Rome pour reprendre les auspices, rentra aussitôt avec les honneurs de l'ovation. Au bout de quelques jours, il perdit sa mère Vipsanie, le seul des enfants d'Agrippa dont la mort n'ait pas été violente ; car pour les autres, l'un périt certainement par le fer, et le reste, si l'on en croit la renommée, par la faim ou par le poison.

XX. Tacfarinas, battu l'été précédent par Camillus, comme je l'ai dit, recommença cette année la guerre en Afrique. Ce furent d'abord de simples incursions, dont la promptitude assurait le succès ; il saccagea ensuite des bourgades, traîna derrière lui un énorme butin ; enfin il assiége près du fleuve Pagida une cohorte romaine. Le fort avait pour commandant Décrius, guerrier plein de bravoure et d'expérience, qui regardait ce siége comme un affront. Il exhorte ses

jactata rumore vario,
non modo
apud illos homines
qui agebant tum,
etiam temporibus secutis :
adeo sunt ambigua
quæque maxima,
dum alii
habent pro compertis
audita modo quoquo,
alii vertunt vera
in contrarium ;
et utrumque
gliscit posteritate.
At Drusus,
egressus Urbe
repetendis auspiciis,
introiit mox ovans :
postque paucos dies
Vipsania mater ejus
excessit,
una omnium liberorum
Agrippæ
obitu miti ;
nam manifestum ceteros
exstinctos ferro,
vel creditum est
veneno aut fame.

XX. Eodem anno
Tacfarinas,
quem memoravi
pulsum a Camillo
æstate priore,
renovat bellum in Africa,
primum
populationibus vagis,
et inultis ob pernicitatem :
dein exscindere vicos,
trahere graves prædas ;
postremo haud procul
flumine Pagida
circumsedit
cohortem romanam.
Decrius, impiger manu,
exercitus militia,
et ratus illam obsidionem
flagitii,

agitée (discutée) par des bruits divers,
non seulement
parmi ces hommes
qui vivaient alors,
mais encore dans les temps qui suivirent :
tellement sont incertaines
toutes les choses les plus grandes,
tandis que les uns
tiennent pour avérés [que,
des *bruits* entendus d'une façon quelcon-
et que d'autres tournent les *faits* vrais
en *sens* contraire ;
et l'une-et-l'autre chose [temps).
s'accroît dans la postérité (suite des
Mais Drusus,
sorti de la ville (Rome)
pour reprendre les auspices,
y entra bientôt jouissant-de-l'ovation :
et après peu de jours
Vipsania mère de lui
mourut,
la seule de tous les enfants
d'Agrippa
d'une mort douce ;
car *il est* manifeste les autres
avoir été anéantis par le fer,
ou il a été cru *eux être morts*
par le poison ou par la faim

XX. La même année
Tacfarinas,
que j'ai rapporté
avoir été battu par Camillus
l'été précédent,
renouvelle la guerre en Afrique,
d'abord
par des dévastations vagabondes,
et impunies à cause de *sa* vitesse :
puis de ruiner des bourgades,
d'entraîner de lourds butins ;
enfin non loin
du fleuve Pagida
il assiégea
une cohorte romaine.
Décrius, actif de main (homme d'action)
exercé au métier-des-armes,
et pensant ce siége-là
être un sujet de déshonneur,

flagitii ratus. Is, cohortatus milites ut copiam pugnæ in aperto facerent, aciem pro castris instruit; primoque impetu pulsa cohorte, promptus inter tela occursat fugientibus, increpat signiferos, « Quod inconditis aut desertoribus miles romanus terga daret : » simul excepta vulnera, et, quanquam transfosso oculo, adversum os in hostem intendit; neque prælium omisit, donec desertus suis caderet.

XXI. Quæ postquam L. Apronio (nam Camillo successerat) comperta, magis dedecore suorum quam gloria hostis anxius, raro ea tempestate et e vetere memoria facinore, decumum quemque ignominiosæ cohortis, sorte ductos, fusti necat[1]. Tantumque severitate profectum, ut vexillum veteranorum, non amplius quingenti numero, easdem Tacfarinatis copias, præsidium, cui Thala[2] nomen, aggressas, fuderint. Quo prælio Rufus Helvius, gregarius miles, servati civis decus retulit,

troupe à présenter le combat en rase campagne, et la range en bataille devant le camp. Au premier choc la cohorte plia. Décrius, furieux, se jette au milieu des traits et des fuyards; il arrête les porte-enseignes, leur criant « qu'il est honteux pour le soldat romain de tourner le dos à des déserteurs, à des brigands indisciplinés. » En même temps, criblé de coups, avec un œil crevé, il revient à l'ennemi, et continue à se battre jusqu'à ce que, abandonné des siens, il tombe mort.

XXI. A la nouvelle de cet échec, L. Apronius, successeur de Camillus, moins alarmé des succès de l'ennemi que honteux de l'opprobre des siens, renouvelle un ancien acte de rigueur, alors presque oublié; il décime l'infâme cohorte. Tous ceux sur qui le sort tombe expirent sous les verges. Cette sévérité produisit un si bon effet, que cinq cents vétérans seulement défirent ces mêmes troupes de Tacfarinas devant le fort de Thala, qu'elles avaient attaqué. Dans ce combat, Rufus Helvius, simple soldat, eut la gloire de sauver un

præerat castello.
Is, cohortatus milites
ut facerent copiam
pugnæ in aperto,
instruit aciem
pro castris ;
cohorteque pulsa
primo impetu,
promptus
occursat fugientibus
inter tela,
increpat signiferos,
« Quod miles romanus
daret terga inconditis
aut desertoribus : »
simul vulnera
excepta,
et, quanquam
oculo transfosso,
intendit in hostem
os adversum ;
neque omisit prælium,
donec desertus suis
caderet.

XXI. Quæ
postquam comperta
L. Apronio
(nam successerat Camillo),
magis anxius
dedecore suorum
quam gloria hostis,
facinore raro ea tempestate
et e vetere memoria,
necat fusti
quemque decumum
cohortis ignominiosæ,
ductos sorte.
Profectumque tantum
severitate,
ut vexillum veteranorum,
non amplius quingenti
numero,
fuderint easdem copias
Tacfarinatis,
aggressas præsidium,
cui nomen Thala.
Quo prælio Rufus Helvius,

commandait le château.
Celui-ci, ayant exhorté *ses* soldats
pour qu'ils fournissent l'occasion
d'un combat en rase *campagne*,
range *sa* troupe *en bataille*
devant le camp ;
et la cohorte ayant été repoussée
au premier choc,
résolu
il court-devant les fuyards
parmi les traits,
gourmande les porte-enseignes,
« De ce que le soldat romain
présentait le dos à des *gens* sans discipline
ou à des déserteurs : »
en même temps des blessures
furent reçues *par lui*,
et, quoique
avec un œil crevé,
il présenta à l'ennemi
sa face tournée-vers *eux* ;
et il ne laissa pas le combat,
jusqu'à ce qu'abandonné des siens
il tomba.

XXI. Lesquelles choses
après qu'elles *furent* connues
de L. Apronius
(car il avait succédé à Camillus),
plus inquiet
du déshonneur des siens
que de la gloire de l'ennemi,
par un acte rare en ce temps-là
et *tiré* de l'antique mémoire (tradition),
il tue (fait tuer) sous le bâton
chaque dixième *soldat*
de *cette* cohorte infâme,
tous tirés au sort.
Et il fut gagné tant
par *cette* sévérité,
qu'une enseigne (un corps) de vétérans,
pas plus de cinq-cents *hommes*
en nombre,
défirent les mêmes troupes
de Tacfarinas,
qui avaient attaqué un poste,
auquel le nom *est* Thala.
Dans lequel combat Rufus Helvius,

donatusque est ab Apronio torquibus et hasta : Cæsar addidit civicam coronam, quod non eam quoque Apronius, jure proconsulis[1], tribuisset, questus magis quam offensus. Sed Tacfarinas, perculsis Numidis et obsidia aspernantibus, spargit bellum, ubi instaretur cedens, ac rursum in terga remeans. Et, dum ea ratio barbaro fuit, irritum fessumque Romanum impune ludificabatur : postquam deflexit ad maritimos locos, illigatus prædа, stativis castris adhærebat. Missu patris Apronius Cæsianus, cum equite et cohortibus auxiliariis, quis velocissimos legionum addiderat, prosperam adversum Numidas pugnam facit, pellitque in deserta.

XXII. At Romæ Lepida, cui, super Æmiliorum decus, L. Sulla ac Cn. Pompeius proavi erant, defertur simulavisse partum ex P. Quirino, divite atque orbo. Adjiciebantur adul-

citoyen. Apronius lui donna la pique et le collier ; Tibère y ajouta la couronne civique ; le proconsul n'avait pas voulu la donner lui-même, quoiqu'il en eût le droit, omission dont le prince se plaignit plus qu'il ne s'en offensa. Cependant Tacfarinas, voyant ses Numides découragés et rebutés des siéges, disperse son armée par pelotons, se retirant quand il était pressé, puis revenant sur ses pas. Tant qu'il suivit ce plan, il se joua des Romains, qui se consumaient en de vaines poursuites. Mais lorsqu'il se fut approché des bords de la mer, l'embarras de son butin l'assujettit à des campements fixes. Alors le jeune Apronius, détaché par son père avec de la cavalerie et des cohortes auxiliaires, auxquelles on avait joint les légionnaires les plus agiles, attaqua avec succès les Numides, et les repoussa au fond de leurs déserts.

XXII. Cependant Lépida, qui joignait à l'illustration du nom Émilien l'honneur d'avoir L. Sylla et Cn. Pompée pour bisaïeuls, est citée en justice à Rome par P. Quirinus, citoyen riche et sans enfants, qui l'accusait d'avoir supposé un fruit de leur hymen ; il y joignait des accusations d'adultères, d'empoisonnements, de consul-

gregarius miles,
retulit decus
civis servati ;
donatusque est ab Apronio
torquibus et hasta :
Cæsar addidit
coronam civicam
questus
magis quam offensus
quod Apronius
non tribuisset eam quoque,
jure proconsulis.
Sed Tacfarinas,
Numidis perculsis
et aspernantibus obsidia
spargit bellum,
cedens ubi instaretur,
ac remeans rursum
in terga.
Et, dum ea ratio
fuit barbaro,
ludificabatur impune
Romanum irritum
fessumque :
postquam deflexit
ad locos maritimos,
illigatus præda,
adhærebat castris stativis.
Apronius Cæsianus,
missu patris,
cum equite
et cohortibus auxiliariis,
quis addiderat
velocissimos legionum,
facit pugnam prosperam
adversum Numidas,
pellitque in deserta.

XXII. At Romæ Lepida,
cui,
super decus Æmiliorum,
L. Sulla ac Cn. Pompeius
erant proavi,
defertur
simulavisse partum
ex P. Quirino,
divite atque orbo.
Adulteria, venena,

simple soldat,
remporta l'honneur [citoyen,
d'un citoyen sauvé (d'avoir sauvé un
et il fut gratifié par Apronius
de colliers et d'une pique :
César (Tibère) ajouta
la couronne civique,
s'étant plaint
plus qu'étant offensé
de ce qu'Apronius
n'avait pas accordé elle aussi,
de *son* droit de proconsul.
Mais Tacfarinas,
les Numides étant consternés
et méprisant les (renonçant aux) siéges
dissémine la guerre,
se retirant dès qu'on *le* pressait,
et revenant de-nouveau
sur *nos* derrières.
Et, tant que ce système
fut au barbare,
il se jouait impunément
du Romain impuissant
et fatigué :
après qu'il eut dévié
vers les lieux maritimes,
embarrassé par *son* butin,
il s'attachait à des camps fixes.
Apronius Césianus,
sur l'envoi de (envoyé par) *son* père,
avec le cavalier (de la cavalerie)
et des cohortes auxiliaires,
auxquelles il avait ajouté
les hommes les plus agiles des légions,
accomplit un combat heureux
contre les Numides,
et *les* chasse dans les déserts.

XXII. Cependant à Rome Lépida,
à qui,
outre l'honneur des Émilius,
L. Sylla et Cn. Pompée
étaient bisaïeuls,
est accusée
d'avoir supposé un fruit
de P. Quirinus,
riche et sans-enfants.
Des adultères, des empoisonnements,

teria, venena; quæsitumque per Chaldæos[1] in domum Cæsaris; defendente ream Manio Lepido, fratre. Quirinus, post dictum repudium[2] adhuc infensus, quamvis infami ac nocenti, miserationem addiderat. Haud facile quis dispexerit illa in cognitione mentem principis; adeo vertit ac miscuit iræ et clementiæ signa : deprecatus primo senatum, ne majestatis crimina tractarentur, mox M. Servilium, e consularibus, aliosque testes illexit ad proferenda quæ velut reticere voluerat. Idemque servos Lepidæ, quum militari custodia[3] haberentur, transtulit ad consules; neque per tormenta interrogari passus est de his quæ ad domum suam pertinerent. Exemit etiam Drusum, consulem designatum[4], dicendæ primo loco sententiæ : quod alii civile rebantur, « Ne ceteris assentiendi necessitas fieret; » quidam ad sævitiam trahebant : « Neque enim cessurum, nisi damnandi officio[5]. »

XXIII. Lepida, ludorum[6] diebus, qui cognitionem intervenerant, theatrum cum claris feminis ingressa, lamentatione

tations astrologiques sur la destinée des Césars. Son frère Manius Lépidus prit sa défense. Quoique décriée et coupable, cet acharnement de son époux, après un divorce, lui avait rendu la pitié publique. Il ne fut pas facile, dans le cours de cette affaire, de démêler les sentiments du prince; tant il prit de formes différentes, et entremêla les apparences du ressentiment et de la clémence! D'abord il pria le sénat de ne point avoir égard au crime de lèse-majesté; puis il engagea sous main un consulaire, M. Servilius, et d'autres témoins à révéler ce qu'il avait paru vouloir taire. D'un autre côté, il transféra les esclaves de Lépida de la garde des soldats à celle des consuls, et ne voulut point permettre la question pour ce qui intéressait la famille impériale. Il exigea aussi que Drusus, consul désigné, n'opinât point le premier; ce qui parut à plusieurs un trait de popularité, comme s'il eût craint que l'opinion de son fils ne fît la loi aux autres; mais quelques-uns y virent une intention cruelle, prétendant que Drusus n'eût pas cédé son rang s'il n'eût fallu condamner.

XXIII. Lépida, profitant des jeux qui interrompirent l'instruction du procès, se rendit au théâtre de Pompée, avec un cortége de

adjiciebantur;
quæsitumque
per Chaldæos
in domum Cæsaris;
Manio Lepido, fratre,
defendente ream.
Quirinus, infensus adhuc
post repudium dictum,
addiderat miserationem,
quamvis infami ac nocenti.
Haud quis dispexerit facile
in illa cognitione
mentem principis;
adeo vertit ac miscuit
signa iræ et clementiæ :
deprecatus primo senatum
ne crimina majestatis
tractarentur,
mox illexit M. Servilium,
e consularibus,
aliosque testes
ad proferenda
quæ voluerat velut reticere.
Idemque
transtulit ad consules
servos Lepidæ,
quum haberentur
custodia militari;
neque passus est
interrogari per tormenta
de his quæ pertinerent
ad suam domum.
Exemit etiam Drusum,
consulem designatum,
dicendæ sententiæ
primo loco :
quod alii rebantur civile,
« Ne fieret ceteris
necessitas assentiendi; »
quidam
trahebant ad sævitiam :
« Neque enim cessurum,
nisi officio damnandi. »
XXIII. Diebus ludorum,
qui intervenerant
cognitionem,
Lepida, ingressa theatrum

étaient ajoutés;
et des-questions-avoir-été-faites *par elle*
par-le-moyen des Chaldéens
contre la famille de César;
Manius Lépidus, *son* frère,
défendant *elle* accusée.
Quirinus, acharné encore *contre elle*
après le divorce prononcé,
avait attaché (attiré) la pitié *sur elle*,
quoique infâme et coupable.
Quelqu'un n'aurait pas discerné facilement
dans cette instruction
le sentiment du prince;
tant il changea et mêla
les marques de la colère et de la clémence :
ayant prié d'abord le sénat
que les accusations de *lèse*-majesté
ne fussent point traitées,
bientôt il engagea M. Servilius,
un des consulaires,
et d'autres témoins
à produire *les faits*
qu'il avait voulu comme taire.
Et le même *Tibère*
transféra aux consuls
les esclaves de Lépida,
lorsqu'ils étaient tenus
sous la garde de-soldats;
et il ne souffrit pas
eux être interrogés par des tortures
sur ces (les) choses qui touchaient
à sa famille.
Il exempta aussi Drusus,
consul désigné,
de dire *son* avis
en premier lieu :
ce que les uns pensaient libéral,
« De peur que *ce* ne devînt pour les autres
une nécessité d'être-du-même-avis; »
quelques-uns
tiraient *cela* à cruauté :
« Et en effet *Drusus* n'avoir pas dû céder,
sinon par devoir de condamner. »
XXIII. Pendant les jours des jeux,
qui étaient arrivés-au-milieu
de l'instruction,
Lépida, étant entrée au théâtre

flebili majores suos ciens, ipsumque Pompeium, cujus ea monumenta[1] et adstantes imagines visebantur, tantum misericordiæ permovit, ut, effusi in lacrimas, sæva et detestanda Quirino clamitarent « cujus senectæ atque orbitati[2], et obscurissimæ domui, destinata quondam uxor L. Cæsari, ac divo Augusto nurus, dederetur. » Dein tormentis servorum patefacta sunt flagitia, itumque in sententiam Rubellii Blandi, a quo aqua atque igni arcebatur. Huic Drusus assensit, quanquam alii mitius censuissent. Mox Scauro, qui filiam ex ea genuerat, datum ne bona publicarentur. Tum demum aperuit Tiberius, compertum sibi etiam ex P. Quirini servis, veneno eum a Lepida petitum.

XXIV. Illustrium domuum adversa (etenim haud multum distanti tempore Calpurnii Pisonem, Æmilii Lepidam amiserant) solatio affecit D. Silanus, Juniæ familiæ redditus : casum

femmes distinguées. Là, évoquant avec des cris lamentables les mânes de ses ancêtres et ceux du grand Pompée, dont ce monument même était l'ouvrage, dont les statues frappaient les yeux de toutes parts, elle excita un tel attendrissement que tous les Romains, fondant en larmes, se répandirent en imprécations contre Quirinus, outrés « qu'une femme, destinée jadis à être l'épouse de L. César et la bru d'Auguste, fût ainsi sacrifiée à un vieillard obscur et sans enfants. » Cependant les dépositions des esclaves mis à la torture ne laissèrent aucun doute sur les déréglements de Lépida, et l'on adopta l'avis de Rubellius Blandus, qui lui interdisait l'eau et le feu. Cet avis fut suivi par Drusus, quoique d'autres en eussent ouvert de plus doux. Par égard pour Scaurus, qui avait une fille de Lépida, la confiscation n'eut pas lieu. Alors enfin Tibère déclara savoir par les esclaves mêmes de Quirinus les tentatives de Lépida pour empoisonner leur maître.

XXIV. Les disgrâces qui venaient de fondre presque en même temps sur deux illustres familles, en enlevant Pison aux Calpurnius et Lépida aux Émilius, eurent une compensation dans le rappel de Décimus Silanus, qui fut rendu à la famille Junia. Je vais re-

cum feminis claris,
ciens lamentatione flebili
suos majores,
Pompeiumque ipsum,
cujus ea monumenta
et imagines adstantes
visebantur,
permovit
tantum misericordiæ,
ut, effusi in lacrimas,
clamitarent
sæva et detestanda
Quirino,
« senectæ atque orbitati,
et domui obscurissimæ cu-
dederetur, [jus
destinata quondam
uxor L. Cæsari,
ac nurus divo Augusto. »
Dein flagitia patefacta sunt
tormentis servorum,
itumque in sententiam
Rubellii Blandi,
a quo arcebatur
aqua atque igni.
Drusus assensit huic,
quanquam alii
censuissent mitius.
Mox datum Scauro,
qui genuerat filiam ex ea,
ne bona publicarentur.
Tum demum
Tiberius aperuit,
compertum etiam sibi
ex servis P. Quirini,
eum petitum a Lepida
veneno.

XXIV. D. Silanus,
redditus familiæ Juniæ,
affecit solatio
adversa
domuum illustrium
(etenim Calpurnii
amiserant Pisonem,
Æmilii Lepidam,
tempore
haud multum distanti) :

avec des femmes distinguées,
appelant par une plainte lamentable
ses ancêtres,
et Pompée lui-même,
de qui *étaient* ces monuments (ce théâtre)
et *dont* les images présentes
étaient vues *de tout le monde*,
remua (excita)
tant de compassion,
que, se répandant (fondant) en larmes,
tous criaient
des imprécations cruelles et affreuses
contre Quirinus,
« à la vieillesse et au manque-d'enfants,
et à la famille très-obscure duquel
était livrée *une femme*,
destinée autrefois
pour épouse à L. César,
et *pour* bru au divin Auguste. »
Ensuite *ses* désordres furent révélés
par les tortures des esclaves,
et on alla (on se rangea) à l'avis
de Rubellius Blandus,
par qui elle était privée
de l'eau et du feu.
Drusus approuva cet *avis*,
quoique d'autres
eussent opiné plus doucement.
Bientôt *il fut* accordé à Scaurus,
qui avait engendré une fille d'elle,
que *ses* biens ne fussent pas confisqués.
Alors seulement
Tibère découvrit (déclara),
ceci avoir été appris aussi par lui
des esclaves de P. Quirinus,
celui-ci *avoir été* attaqué par Lépida
par du poison.

XXIV. D. Silanus,
rendu à la famille Junia,
combla (compensa) par *cette* consolation
les revers
de *deux* maisons illustres
(en effet les Calpurnius
avaient perdu Pison,
les Émilius *avaient perdu* Lépida,
à une époque
non beaucoup éloignée) :

ejus paucis repetiam. Ut valida divo Augusto in rempublicam fortuna, ita domi improspera fuit, ob impudicitiam filiæ ac neptis, quas Urbe depulit, adulterosque earum[1] morte aut fuga punivit. Nam culpam, inter viros ac feminas vulgatam, gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis[2] appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur. Sed aliorum exitus, simul cetera illius ætatis memorabo[3], si, effectis in quæ tetendi[4], plures ad curas vitam produxero. D. Silanus, in nepti Augusti adulter, quanquam non ultra foret sævitum quam ut amicitia Cæsaris prohiberetur, exsilium sibi demonstrari intellexit[5]; nec, nisi Tiberio imperitante, deprecari senatum ac principem ausus est, M. Silani fratris potentia, qui per insignem nobilitatem et eloquentiam præcellebat. Sed Tiberius grates agenti Silano, patribus coram, respondit, « Se quoque lætari quod frater ejus e peregrina

prendre en peu de mots son histoire. La fortune, qui avait servi si puissamment Auguste dans les affaires de l'État, sembla l'abandonner dans sa famille, où les déréglements de sa fille et de sa petite-fille empoisonnèrent sa vieillesse. Il les chassa de Rome, et punit leurs complices par la mort ou par l'exil ; car, en qualifiant une faute si commune entre les deux sexes d'attentat contre la religion, contre la majesté, il s'écarta de la clémence de nos ancêtres et de ses propres lois. Mais je raconterai ces faits avec les autres événements de ce siècle, si, cet ouvrage achevé, ma vie suffit à d'autres travaux. Pour D. Silanus, quoique ses intrigues avec la petite-fille d'Auguste ne lui eussent attiré d'autre châtiment que la perte de l'amitié du prince, il comprit qu'on désirait son exil et ce ne fut que sous Tibère qu'il osa solliciter l'empereur et le sénat pour son rappel. Il l'obtint par le crédit de Marcus Silanus, son frère, à qui sa noblesse et sa rare éloquence donnaient un grand éclat. Mais comme Marcus remerciait Tibère, celui-ci répondit, en présence de tous les sénateurs, « qu'il partageait la joie que causait

repetam paucis
casum ejus.
Ut fortuna
fuit divo Augusto
valida in rempublicam,
ita improspera domi,
ob impudicitiam
filiæ ac neptis,
quas depulit Urbe,
punivitque morte aut fuga
adulteros earum.
Nam appellando
nomine gravi
religionum læsarum
ac majestatis violatæ
culpam vulgatam
inter viros ac feminas,
ipse egrediebatur
clementiam majorum
suasque leges.
Sed memorabo
exitus aliorum,
simul cetera
illius ætatis,
si produxero vitam
ad plures curas,
in quæ tetendi
effectis.
D. Silanus, adulter
in nepti Augusti,
quanquam
non sævitum foret
ultra quam ut prohiberetur
amicitia Cæsaris,
intellexit exsilium
demonstrari sibi;
nec ausus est deprecari
senatum ac principem,
nisi Tiberio imperitante,
potentia M. Silani fratris,
qui præcellebat
per nobilitatem insignem
et eloquentiam.
Sed Tiberius
respondit Silano
agenti grates
coram

je reprendrai en peu de *mots*
le malheur de celui-ci (Silanus).
Comme la fortune
fut au divin Auguste
puissante par-rapport-à la république,
ainsi *elle fut* malheureuse dans *sa* maison
à cause de l'impudicité
de *sa* fille et de *sa* petite-fille,
lesquelles il chassa de la ville (Rome),
et il punit de la mort ou de l'exil
les amants d'elles.
Car en appelant
du nom grave
de religion lésée
et de majesté violé
une faute répandue (commune)
entre les hommes et les femmes,
lui-même sortait (allait au delà)
de la clémence de *nos* ancêtres
et de ses *propres* lois.
Mais je rapporterai
la fin des autres *coupables*,
et en même temps les autres *faits*
de cette époque,
si je prolonge *ma* vie
pour de plus nombreuses occupations,
les ouvrages vers lesquels j'ai tendu *mon*
étant achevés. [*application*
D. Silanus, adultère
avec la petite-fille d'Auguste,
quoique
l'on n'eût pas sévi
au delà *de ceci*, qu'il fût exclu
de l'amitié de César,
comprit l'exil
être indiqué à lui;
et il n'osa pas implorer
le sénat et le prince,
si ce n'est Tibère gouvernant,
par la puissance de M. Silanus *son* frère
qui dominait
par une noblesse insigne
et *par son* éloquence.
Mais Tibère
répondit à Silanus
qui *lui* rendait grâces,
en présence des sénateurs,

tione longinqua revertisset; idque jure licitum, quia non senatusconsulto, non lege pulsus foret : sibi tamen adversus eum integras parentis sui offensiones; neque reditu Silani dissoluta quæ Augustus voluisset. » Fuit posthac in Urbe, neque hŏnores adeptus est.

XXV. Relatum deinde de moderanda Papia Poppæa[1], quam senior Augustus, post Julias rogationes, incitandis[2] cælibum pœnis et augendo ærario sanxerat : nec ideo conjugia et educationes liberum frequentabantur, prævalida orbitate. Ceterum multitudo periclitantium gliscebat, quum omnis domus delatorum interpretationibus[3] subverteretur; utque antehac flagitiis[4], ita tunc legibus laborabatur. Ea res admonet ut de principiis juris, et quibus modis ad hanc multitudinem infinitam ac varietatem legum perventum sit, altius disseram.

XXVI. Vetustissimi mortalium[5], nulla adhuc mala libidine,

à Marcus le retour d'un frère après une longue absence; que Décimus avait été libre de revenir, puisque ni loi ni sénatus-consulte ne l'avait banni; que cependant les ressentiments de son père subsistaient toujours pour lui, et que le retour de Décimus ne changeait rien aux intentions qu'Auguste avait manifestées. » Décimus resta donc à Rome, mais sans parvenir aux honneurs.

XXV. On parla ensuite d'adoucir la loi Papia Poppéa, qu'Auguste dans sa vieillesse avait ajoutée aux lois Julia pour augmenter les peines contre le célibat et les revenus du trésor public. Cette loi ne rendit ni les mariages plus communs, ni l'infanticide plus rare : on gagnait trop à rester sans enfants. Du reste, elle servit à grossir le nombre des victimes, dans un temps où les délateurs, par leurs interprétations arbitraires, bouleversaient toutes les fortunes, et où l'on souffrait autant des lois qu'autrefois des vices. Ceci m'engage à rechercher l'origine de notre législation, et les causes qui ont amené cette multitude infinie de lois différentes.

XXVI. Les premiers hommes, encore exempts de passions mau-

« Se quoque lætari
quod frater ejus revertisset
e peregrinatione
longinqua ;
idque licitum jure,
quia non pulsus foret
senatusconsulto,
non lege :
tamen offensiones sui patris
integras sibi
adversus eum, [luisset
neque quæ Augustus vo-
dissoluta
reditu Silani. »
Fuit posthac in Urbe,
neque adeptus est honores.

XXV. Deinde relatum
de moderanda
Papia Poppæa,
quam Augustus senior,
post rogationes Julias,
sanxerat
incitamentis pœnis cælibum
et augendo ærario :
nec conjugia
et educationes liberum
frequentabantur ideo,
orbitate prævalida.
Ceterum
multitudo periclitantium
gliscebat,
quum omnis domus
subverteretur
interpretationibus
delatorum ;
laborabaturque tunc
legibus
ita ut antehac flagitiis.
Ea res admonet
ut disseram altius
de principiis juris,
et quibus modis perventum
ad hanc multitudinem
infinitam
ac varietatem legum.

XXVI. Vetustissimi
mortalium

« Lui aussi se réjouir
de ce que le frère de lui était revenu
d'un voyage
lointain ;
et cela *lui avoir été* permis à *bon* droit,
parce qu'il n'avait pas été banni
par un sénatus-consulte,
ni par une loi : [père
cependant les mécontentements de son
rester entiers à lui-même
contre celui-ci
et *les choses* qu'Auguste avait voulues
n'*être* pas annulées
par le retour de Silanus. »
Silanus fut désormais dans la ville (Rome)
et n'obtint pas les honneurs.

XXV. Ensuite on fit un-rapport
pour adoucir
la loi Papia Poppéa,
laquelle Auguste *devenu* vieux,
après les lois Juliennes,
avait sanctionnée [bataires
pour aggraver les châtiments des céli-
et pour augmenter le trésor-public :
et les mariages
et les éducations d'enfants
ne se multipliaient pas pour cela,
le manque-d'enfants prévalant.
Au reste [péril
la multitude des *citoyens* qui étaient en-
s'accroissait,
puisque toute famille
était bouleversée
par les interprétations
des délateurs ;
et l'on souffrait alors
par les lois
ainsi comme auparavant par les désordres
Cette chose *m*'engage
à ce que je parle *en remontant* plus haut
des commencements du droit,
et par quelles manières on arriva
à cette multitude
infinie
et *à cette* variété de lois.

XXVI. Les plus anciens
des mortels

sine probro, scelere, eoque sine pœna aut coercitionibus, agebant. Neque præmiis opus erat, quum honesta suopte ingenio peterentur ; et, ubi nihil contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur. At, postquam exui æqualitas, et, pro modestia ac pudore, ambitio et vis incedebat, provenere dominationes, multosque apud populos æternum mansere. Quidam statim, aut postquam regum pertæsum[1], leges malucrunt. Hæ primo, rudibus hominum animis, simplices erant; maximeque fama celebravit Cretensium, quas Minos; Spartanorum, quas Lycurgus; ac mox Atheniensibus quæsitiores jam et plures Solon perscripsit. Nobis Romulus[2] ut libitum imperitaverat; dein Numa religionibus et divino jure populum devinxit ; repertaque quædam a Tullo et Anco : sed præcipuus Servius Tullius sanctor legum fuit, quis etiam reges obtemperarent.

vaises, ne connaissant ni le vice, ni le crime, n'étaient contenus ni par les châtiments ni par l'autorité; ils n'avaient pas besoin de l'aiguillon des récompenses, puisqu'ils recherchaient la vertu d'eux-mêmes, ni du frein de la crainte, puisque leurs désirs étaient toujours légitimes. Mais quand l'esprit d'égalité vint à se perdre, qu'au lieu de la modération et de l'honneur, l'ambition et la force prévalurent, le pouvoir arbitraire s'établit, et il s'est maintenu depuis chez beaucoup de nations. Quelques-unes, dès le commencement, ou après s'être dégoûtées des rois, préférèrent des lois. Des hommes grossiers n'en eurent d'abord que de simples, parmi lesquelles l'histoire a célébré surtout celles de Minos en Crète, de Lycurgue à Sparte ; les lois qu'Athènes reçut de Solon étaient déjà plus compliquées et en plus grand nombre. Parmi nous, Romulus n'eut de lois que sa volonté ; Numa, qui vint après, contint le peuple par la religion et le droit divin ; Ancus et Tullus firent quelques règlements ; mais c'est à Servius Tullius surtout que nous devons la plupart de nos lois auxquelles il assujettit les rois eux-mêmes.

agebant,
nulla mala libidine adhuc,
sine probro, scelere,
eoque sine pœna
aut coercitionibus.
Neque opus erat præmiis,
quum honesta
peterentur
suopte ingenio;
et, ubi cuperent nihil
contra morem,
vetabantur nihil
per metum.
At, postquam æqualitas
exui,
et ambitio et vis incedebat
pro modestia ac pudore,
dominationes provenere,
mansereque æternum
apud multos populos.
Quidam maluerunt leges
statim,
aut postquam pertæsum
regum.
Hæ primo erant simplices,
animis hominum rudibus;
famaque celebravit maxime
Cretensium, quas Minos;
Spartanorum,
quas Lycurgus;
ac mox Solon
perscripsit Atheniensibus
quæsitiores jam et plures.
Romulus
imperitaverat nobis
ut libitum;
dein Numa
devinxit populum
religionibus
et jure divino;
quædamque reperta
a Tullo et Anco;
sed Servius Tullius
fuit præcipuus sanctor
legum,
quis reges etiam
obtemperarent.

passaient *leur vie*,
aucune mauvaise passion *n'étant* encore,
sans vice, *sans* crime,
et pour cela sans châtiment
ou (et) *sans* répressions.
Et besoin n'était pas de récompenses,
puisque les choses honnêtes
étaient recherchées *de chacun*
par son *propre* instinct;
et, comme ils ne désiraient rien
contre l'ordre,
ils n'étaient empêchés de rien
par la crainte.
Mais, après que l'égalité
eut commencé à être dépouillée,
et que l'ambition et la force venaient
à-la-place-de la modestie et de l'honneur,
des tyrannies surgirent,
et elles sont demeurées éternellement
chez beaucoup de peuples.
Quelques-uns aimèrent-mieux des lois
aussitôt,
ou après qu'on se fut ennuyé
des rois.
Celles-ci d'abord étaient simples,
les âmes des hommes *étant* grossières;
et la renommée a célébré surtout
celles des Crétois, que Minos *rédigea*,
celles des Spartiates,
que Lycurgue *rédigea*;
et bientôt Solon
en rédigea pour les Athéniens [breuses,
de plus recherchées déjà et de plus nom-
Romulus
avait commandé à nous
comme il *lui* avait plu;
ensuite Numa
enchaîna le peuple
par des rites-religieux
et par une législation divine;
certains *principes* aussi *furent* trouvés
par Tullus et Ancus;
mais Servius Tullius
fut le principal auteur
de lois,
auxquelles les rois même
devaient obéir.

XXVII. Pulso Tarquinio [1], adversum patrum factiones multa populus paravit tuendæ libertatis et firmandæ concordiæ; creatique decemviri, et, accitis quæ usquam egregia, compositæ Duodecim Tabulæ, finis æqui juris [2]: nam secutæ leges, etsi aliquando in maleficos ex delicto, sæpius tamen dissensione ordinum, et apiscendi illicitos honores, aut pellendi claros viros, aliaque ob prava, per vim latæ sunt. Hinc Gracchi et Saturnini [3], turbatores plebis; nec minor largitor [4] nomine senatus Drusus; corrupti spe, aut illusi per intercessionem socii. Ac ne bello quidem Italico, mox civili, omissum quin multa et diversa sciscerentur, donec L. Sulla dictator, abolitis vel conversis prioribus, quum plura addidisset, otium ejus rei haud in longum paravit; statim turbidis Lepidi rogationibus [5], neque multo post tribunis reddita licentia [6], quoquo

XXVII. Après l'expulsion de Tarquin, le peuple se donna plusieurs garanties contre les factions des nobles, pour assurer sa liberté et resserrer les liens de la concorde. Des décemvirs furent créés, qui, empruntant aux législations étrangères ce qu'elles avaient de meilleur, en formèrent les Douze Tables, dernières lois fondées sur l'équité. Depuis, si l'on excepte quelques lois contre des coupables à l'occasion d'attentats, la plupart, nées des dissensions entre les ordres, du désir d'usurper des honneurs illicites, de chasser des hommes illustres, ou d'autres motifs également criminels, furent l'ouvrage de la violence. De là les troubles excités parmi le peuple par les Gracques et les Saturninus; de là, du côté du sénat, les largesses non moins ambitieuses de Drusus, tantôt corrompant les alliés par des promesses, tantôt les insultant par des refus. La guerre d'Italie, et la guerre civile qui lui succéda, n'en virent pas moins éclore une foule de lois nouvelles qui se combattaient, jusqu'à ce que Sylla, dictateur, les abolissant ou les changeant, et en ajoutant beaucoup d'autres, rétablit pour un moment le calme, que troublèrent bientôt les lois séditieuses de Lépidus, et, peu de temps après, le pouvoir rendu aux tribuns d'agiter le peuple au gré de

XXVII Tarquinio
pulso,
populus paravit multa
tuendæ libertatis
et firmandæ concordiæ
adversum factiones
patrum;
decemvirique creati,
et, quæ egregia
usquam
accitis,
Duodecim Tabulæ
compositæ,
finis juris æqui:
nam leges secutæ,
etsi aliquando in maleficos
ex delicto,
sæpius tamen
dissensione ordinum,
et apiscendi
honores illicitos,
aut pellendi viros claros,
obque alia prava,
latæ sunt per vim.
Hinc Gracchi et Saturnini,
turbatores plebis;
nec Drusus largitor minor
nomine senatus;
socii corrupti spe,
aut illusi
per intercessionem.
Ac ne bello quidem Italico,
mox civili,
omissum
quin multa et diversa
sciscerentur:
donec L. Sulla dictator
quum addidisset plura,
prioribus abolitis
vel conversis,
paravit otium ejus rei
haud in longum;
rogationibus turbidis
Lepidi
statim,
neque multo post
licentia reddita tribunis

XXVII. Tarquin
ayant été chassé,
le peuple prépara de nombreux *moyens*
de défendre *sa* liberté
et d'affermir la concorde
contre les factions
des sénateurs;
et des décemvirs *furent* créés,
et, *les lois* qui *étaient* les meilleures
quelque-part (partout)
étant appelées (introduites),
les Douze Tables
furent composées,
qui sont la fin du droit équitable:
car les lois qui suivirent, [chants
bien que *portées* parfois contre les mé-
par-suite-d'un crime,
nées plus souvent cependant
de la dissension des ordres,
et *du désir* d'acquérir
des honneurs illicites,
ou de bannir des hommes illustres,
et pour d'autres *desseins* mauvais,
furent portées par la violence.
De là les Gracques et les Saturninus,
perturbateurs du peuple;
et Drusus prodigue non moindre non
au nom du sénat; [moins prodigue)
les alliés gâtés par l'espérance,
ou joués
par une opposition *tribunitienne*.
Et pas même dans la guerre d'Italie,
et bientôt *dans la guerre* civile,
on n'omit *de faire en sorte*
que *des lois* nombreuses et diverses
fussent décrétées;
jusqu'à ce que L. Sylla dictateur,
lorsqu'il eut ajouté plus de *lois*,
les premières étant abolies
ou changées,
prépara la cessation de cet état-de-chose
non pour un long *temps;*
les propositions séditieuses
de Lépidus
ayant éclaté aussitôt,
et non beaucoup après
la licence ayant été rendue aux tribu...

vellent, populum agitandi. Jamque non modo in commune, sed in singulos homines latæ quæstiones [1], et corruptissima republica plurimæ leges.

XXVIII. Tum Cn. Pompeius, tertium consul [2], corrigendis moribus delectus, et gravior remediis quam delicta erant, suarumque legum auctor idem ac subversor, quæ armis tuebatur, armis amisit. Exin continua per viginti annos [3] discordia : non mos, non jus; deterrima quæque impune, ac multa honesta exitio fuere. Sexto demum consulatu Cæsar Augustus, potentiæ securus, quæ triumviratu jusserat abolevit, deditque jura quis pace et principe uteremur. Acriora ex eo vincla, inditi custodes, et lege Papia Poppæa præmiis inducti, ut, si a privilegiis parentum cessaretur, velut parens omnium populus vacantia teneret. Sed altius penetrabant, Urbemque et Italiam, et quod usquam civium, corripuerant : multorumque

leur ambition. Dès lors on ne fit pas seulement des lois pour tous, on en fit souvent contre un seul; et, plus la république était corrompue, plus les lois se multipliaient.

XXVIII. Pompée, chargé, dans son troisième consulat, de réformer les mœurs, employa des remèdes plus dangereux que les maux; et, premier infracteur de ses propres lois, il perdit par les armes un pouvoir fondé sur les armes. Vinrent ensuite vingt années de discordes, le mépris des lois et des coutumes, l'impunité assurée aux plus grands crimes, et la mort devenue le plus souvent le prix de la vertu. Enfin, pendant son sixième consulat, César Auguste, sûr de sa puissance, abolit les actes de son triumvirat, et fit une constitution qui nous donnait la paix sous un prince. Dès ce moment les liens de l'autorité furent plus étroits, et nous eûmes des surveillants. La loi Papia Poppéa, qui substituait le peuple romain, comme père commun, pour recueillir tous les legs échus à des citoyens qui n'avaient point le privilége des pères, intéressait par des récompenses les délateurs à l'exécution de la loi; mais ils allèrent plus loin qu'elle : ils enveloppèrent dans leurs recherches Rome, l'Italie, tout l'empire. Déjà ils avaient renversé une foule de

agitandi populum,
quoquo vellent.
Jamque quæstiones latæ
non modo
in commune,
sed in homines singulos;
et republica corruptissima
leges plurimæ.

XXVIII. Tum
Cn. Pompeius,
consul tertium,
delectus
corrigendis moribus,
et gravior remediis
quam erant delicta,
idemque auctor
ac subversor
suarum legum,
amisit armis
quæ tuebatur armis.
Exin discordia continua
per viginti annos :
non mos, non jus ;
quæque deterrima
impune,
ac multa honesta
fuere exitio.
Demum sexto consulatu
Cæsar Augustus,
securus potentiæ,
abolevit quæ jusserat
triumviratu,
deditque jura
quis uteremur
pace et principe.
Ex eo vincla acriora,
custodes inditi,
et inducti præmiis
lege Papia Poppæa,
ut, si cessaretur
a privilegiis parentum,
populus teneret vacantia
velut parens omnium.
Sed penetrabant altius,
corripuerantque
Urbem et Italiam,
et quod usquam civium

d'agiter le peuple,
dans-quelque-sens-qu'ils voulussent.
Et dès-lors des lois *furent* portées
non *plus* seulement
pour l'universalité *des citoyens*,
mais pour des hommes isolés ;
et la république *étant* le plus corrompue
les lois *furent* le plus nombreuses.

XXVIII. Alors
Cn. Pompée,
consul pour-la-troisième-fois,
fut choisi
pour corriger les mœurs,
et plus dangereux par *ses* remèdes
que *n'étaient* les délits,
et le même (à la fois) auteur
et infracteur
de ses *propres* lois,
perdit par les armes
ce qu'il défendait par les armes.
Ensuite la discorde *fut* continuelle
pendant vingt années : [droit ;
ni coutume (respect de la coutume), ni
toutes *les actions* les plus mauvaises
furent sans-punition,
et beaucoup d'*actions* honnêtes
furent à perte (perdirent leurs auteurs).
Enfin dans *son* sixième consulat
César Auguste,
sûr de *sa* puissance,
abolit les choses qu'il avait ordonnées
dans *son* triumvirat,
et donna des lois
par lesquelles nous pussions jouir
de la paix et d'un prince.
Dès ce *moment* les liens *furent* plus durs,
des gardiens *furent* ajoutés,
et alléchés par des récompenses
par la loi Papia Poppéa, [gence
à ce que, si l'on s'éloignait-par-négli-
des priviléges des pères-de-famille,
le peuple possédât les *biens* vacants
comme *étant* le père de tous.
Mais *ces mesures* pénétraient plus avant,
et avaient saisi (envahi)
la ville (Rome) et l'Italie, [citoyens :
et *ce* qu'*il y a* quelque-part (partout) de

excisi status, et terror omnibus intentabatur; ni Tiberius, statuendo remedio, quinque consularium, quinque e prætoriis, totidem e cetero senatu, sorte duxisset, apud quos exsoluti plerique legis nexus modicum in præsens levamentum fuere.

XXIX. Per idem tempus Neronem [1], e liberis Germanici, jam ingressum juventam, commendavit patribus; utque munere capessendi vigintiviratus [2] solveretur, et, quinquennio maturius [3] quam per leges, quæsturam peteret, non sine irrisu audientium postulavit. Prætendebat sibi atque fratri decreta eadem, petente Augusto. Sed neque tum fuisse dubitaverim, qui ejusmodi preces occulti illuderent : ac tamen initia fastigii Cæsaribus erant ; magisque in oculis vetus mos, et privignis cum vitrico levior necessitudo quam avo adversum nepotem. Additur pontificatus, et, quo primum die forum ingressus

fortunes et les alarmaient toutes, lorsque Tibère, pour remédier au désordre, fit tirer au sort quinze sénateurs, dont cinq ex-préteurs et cinq consulaires. Ceux-ci, ayant levé plusieurs difficultés de la loi, apportèrent un soulagement momentané.

XXIX. Dans le même temps, Tibère recommanda aux sénateurs Néron, l'aîné des enfants de Germanicus, déjà sorti de l'adolescence. Il demanda pour lui la dispense du vigintivirat et la permission de solliciter la questure cinq ans avant l'âge prescrit par les lois. Le sérieux de cette demande ne laissa pas d'exciter en secret quelques plaisanteries. Il alléguait que la même grâce avait été accordée à son frère et à lui, sur la demande d'Auguste; mais je ne doute point que dès lors une telle prière n'ait donné lieu à plus d'une raillerie secrète; et cependant la grandeur des Césars était encore au berceau. On avait moins perdu de vue les usages anciens, et des beaux-fils ne formaient pas avec un beau-père des liaisons aussi étroites qu'un petit-fils avec son aïeul. A la questure on joignit le pontificat, et, le jour où Néron fit sa première entrée au forum, on

statusque multorum
excisi,
et terror
intentabatur omnibus;
ni Tiberius,
statuendo remedio,
duxisset sorte
quinque consularium,
quinque e prætoriis,
totidem e cetero senatu,
apud quos
plerique nexus legis
exsoluti
fuere in præsens
modicum levamentum.

XXIX. Per idem tempus
commendavit patribus
Neronem,
e liberis Germanici,
jam ingressum juventam;
postulavitque,
non sine irrisu
audientium,
ut solveretur munere
capessendi vigintivaratus,
et peteret quæsturam
quinquennio maturius
quam per leges.
Prætendebat eadem
decreta sibi atque fratri,
Augusto petente.
Sed neque dubitaverim
fuisse tum,
qui occulti
illuderent preces
ejusmodi:
ac tamen erant Cæsaribus
initia fastigii;
mosque vetus
magis in oculis,
et privignis
necessitudo cum vitrico
levior quam avo
adversum nepotem.
Pontificatus additur,
et die quo primum
ingressus est forum,

et les fortunes de beaucoup
furent sapées,
et la terreur
était dirigée-contre tous;
si Tibère,
pour établir un remède,
n'eût tiré au sort
cinq des consulaires,
cinq des anciens-préteurs,
tout-autant *de citoyens* du reste-du sénat,
auprès desquels (par qui)
la plupart des liens de la loi
ayant été défaits
furent pour le présent
un médiocre soulagement.

XXIX. Pendant le même temps
il recommanda aux sénateurs
Néron,
un des fils de Germanicus,
déjà entré-dans la jeunesse;
et il demanda,
non sans dérision
des (de la part des) auditeurs,
qu'il fût affranchi du devoir
de briguer le vigintivirat,
et *qu'*il sollicitât la questure
cinq-ans plus tôt
qu'*il n'était permis* par les lois.
Il alléguait les mêmes *privilèges*
avoir été décernés à lui et à *son* frère,
Auguste *le* demandant.
Mais aussi je ne douterais pas
des gens avoir été alors,
qui en-secret
se moquaient de prières
de cette sorte:
et cependant c'étaient pour les Césars
les commencements de l'élévation;
et la coutume ancienne
était plus sous les yeux,
et pour les enfants-d'un-premier-lit
la liaison avec *leur* beau-père [aïeul
était plus légère (moindre) que pour un
vis-à-vis de *son* petit-fils.
Le pontificat est ajouté [fois
et le jour dans lequel pour-la-première-
il (Néron) entra au forum,

est, congiarium[1] plebi, admodum lætæ quod Germanici stirpem jam puberem adspiciebat. Auctum dehinc gaudium nuptiis Neronis et Juliæ[2], Drusi filiæ. Utque hæc secundo rumore, ita adversis animis acceptum, quod filio Claudii socer Sejanus destinaretur[3]. Polluisse nobilitatem familiæ videbatur, suspectumque jam nimiæ spei Sejanum ultra extulisse.

XXX. Fine anni concessere vita insignes viri, L. Volusius et Sallustius Crispus. Volusio vetus familia, neque tamen præturam egressa : ipse consulatum intulit, censoria etiam potestate legendis equitum decuriis[4] functus, opumque, quis domus illa immensum viguit, primus accumulator. Crispum, equestri ortum loco, C. Sallustius, rerum romanarum florentissimus auctor, sororis nepotem in nomen adscivit. Atque ille, quanquam prompto ad capessendos honores aditu, Mæcenatem

distribua le *congiarium* au peuple, joyeux de voir déjà à cet âge un fils de Germanicus. La satisfaction s'accrut encore par le mariage de Néron avec Julie, fille de Drusus. Mais si cette alliance obtint l'approbation générale, on vit avec le plus grand mécontentement que Séjan allait devenir le beau-père du fils de Claude. On trouva que Tibère avait souillé la noblesse de sa maison, et beaucoup trop élevé un favori déjà suspect d'une ambition démesurée.

XXX. Sur la fin de l'année moururent deux personnages distingués, L. Volusius et Sallustius Crispus. La famille de Volusius, quoique ancienne, ne s'était élevée qu'à la préture. Il y porta le consulat; il exerça même les fonctions de censeur pour l'élection des chevaliers, et, le premier, amassa ces grands biens qui donnèrent à sa maison un immense crédit. Pour Crispus, il sortait d'une famille équestre. Ce fut le fameux historien C. Salluste, son grand-oncle, qui, en l'adoptant, lui donna son nom. Il eût pu facilement parvenir aux honneurs, mais il les dédaigna comme Mécène; et, comme lui, sans être sénateur, il surpassait en crédit

congiarium plebi,
admodum lætæ
quod adspiciebat
stirpem Germanici
jam puberem.
Dehinc gaudium auctum
nuptiis Neronis et Juliæ,
filiæ Drusi.
Utque hæc
rumore secundo,
ita acceptum
animis adversis,
quod Sejanus
destinaretur socer
filio Claudii.
Videbatur polluisse
nobilitatem familiæ,
extulisseque ultra
Sejanum jam suspectum
spei nimiæ.

XXX. Fine anni
L. Volusius
et Sallustius Crispus,
viri insignes,
concessere vita.
Volusio familia vetus,
neque egressa tamen
præturam :
ipse intulit consulatum,
functus etiam
potestate censoria
legendis decuriis
equitum, [opum
primusque accumulator
quis illa domus
viguit immensum.
C. Sallustius,
auctor florentissimus
rerum romanarum,
adscivit in nomen
nepotem sororis,
Crispum,
ortum loco equestri.
Atque ille,
quanquam aditu prompto
ad capessendos honores;
æmulatus Mæcenatem,

une largesse au peuple,
qui était très-joyeux
de ce qu'il voyait
un rejeton de Germanicus
déjà en-âge-de-puberté.
Puis la joie *fut* augmentée
par les noces de Néron et de Julie,
fille de Drusus.
Et de même que ces choses [rables,
furent accueillies par des propos favo-
de même *ceci fut* accueilli
par des dispositions-d'esprit ennemies,
savoir que Séjan
fût destiné *pour* beau-père
au fils de Claude.
Il (Tibère) paraissait avoir souillé
la noblesse de *sa* famille,
et avoir élevé au delà *des bornes*
Séjan déjà suspect
d'espérance excessive.

XXX. A la fin de l'année
L. Volusius
et Sallustius Crispus,
hommes distingués,
sortirent de la vie.
A Volusius la famille *était* ancienne,
et n'ayant pas dépassé pourtant
la préture :
lui-même y introduisit le consulat,
ayant exercé aussi
la puissance de-censeur
pour choisir les décuries
de chevaliers,
et le premier qui-accumula les richesses
par lesquelles cette maison
eut-du-crédit immensément.
C. Salluste,
l'auteur l'écrivain) le plus florissant
des événements de-Rome (de l'histoire
admit à *son* nom (adopta) [romaine),
le petit-fils de *sa* sœur,
Crispus,
né d'un rang équestre.
Et celui-là (Crispus),
quoique l'accès *étant* facile
pour briguer les honneurs,
ayant imité Mécène,

æmulatus, sine dignitate senatoria, multos triumphalium consulariumque potentia anteiit, diversus a veterum instituto per cultum et munditias, copiaque et affluentia luxu propior : suberat tamen vigor animi ingentibus negotiis par, eo acrior quo somnum et inertiam magis ostentabat. Igitur, incolumi Mæcenate, proximus, mox præcipuus cui secreta imperatorum inniterentur, et interficiendi Postumi Agrippæ conscius, ætate provecta, speciem magis in amicitia principis quam vim tenuit. Idque et Mæcenati acciderat : fato potentiæ raro sempiternæ ; an satias capit aut illos, quum omnia tribuerunt, aut hos, quum jam nihil reliquum est quod cupiant.

XXXI. Sequitur Tiberii quartus, Drusi secundus consulatus [1], patris atque filii collegio insignis. Nam, biennio ante, Germanici cum Tiberio idem honor, neque patruo lætus, neque na-

beaucoup de consulaires et de triomphateurs. Il avait un soin de sa parure bien opposé à l'esprit de nos pères, et des recherches de luxe et de voluptés qui lui donnaient un air efféminé : sous cet air toutefois il cachait une vigueur d'esprit capable des plus grandes affaires, et d'autant plus d'activité qu'il affectait plus d'indolence et de mollesse. Aussi, le second dans la confiance du prince tant que vécut Mécène, il fut, après lui, le principal dépositaire des secrets du palais, et complice de l'assassinat de Postumus Agrippa. Mais dans sa vieillesse il conserva plutôt l'apparence que la réalité du crédit ; ce qui était arrivé aussi à Mécène, soit par cette fatalité attachée au pouvoir, qui est rarement durable, soit par je ne sais quel dégoût qui vient saisir ou les princes qui ont tout donné, ou les favoris qui ont tout obtenu.

XXXI. Le consulat suivant, qui était le quatrième de Tibère et le second de Drusus, fut remarquable par l'association du père et du fils. Deux ans auparavant, Germanicus avait eu aussi pour collègue Tibère, mais qui n'était son père ni par la nature, ni par

sine dignitate senatoria,
anteiit potentia
multos triumphalium
consulariumque,
diversus
ab instituto veterum
per cultum et munditias,
propiorque luxu
copia et affluentia :
tamen suberat
vigor animi
par ingentibus negotiis,
eo acrior
quo ostentabat magis
somnum et inertiam.
Igitur, Mæcenate
incolumi,
proximus,
mox præcipuus
cui inniterentur
secreta imperatorum,
et conscius
interficiendi
Postumi Agrippæ,
ætate provecta,
tenuit in amicitia principis
speciem magis quam vim.
Idque acciderat
et Mæcenati :
fato potentiæ
raro sempiternæ ;
an satietas capit
aut illos,
quum tribuerunt omnia,
aut hos,
quum jam
nihil est reliquum
quod cupiant.

XXXI. Sequitur
quartus consulatus Tiberii,
secundus Drusi,
insignis collegio
patris atque filii.
Nam, biennio ante,
idem honor fuerat
Germanici cum Tiberio,
neque lætus patruo,

sans dignité sénatoriale,
surpassa en puissance
beaucoup des triomphateurs
et des consulaires,
s'écartant
de la coutume des anciens
par *sa* manière-de-vivre et *sa* parure,
et plus près du luxe
par la foule et l'abondance *des plaisirs* :
cependant il y-avait-sous *ces dehors*
une vigueur d'esprit
égale aux (suffisante pour les) grandes affaires,
d'autant plus active
qu'il affectait davantage
le sommeil et la nonchalance
Donc, Mécène
étant sain-et-sauf (vivant),
le premier-après-lui,
puis le principal *confident*
sur lequel s'appuyaient
les secrets des empereurs,
et complice
de (pour) tuer
Postumus Agrippa,
dans un âge avancé,
il conserva dans l'amitié du prince
l'apparence plus que la force.
Et cela était arrivé
aussi à Mécène :
est-ce par la destinée de la puissance
qui est rarement éternelle;
ou *parce que* le dégoût prend
ou ceux-là (les princes),
lorsqu'ils ont accordé tout,
ou ceux-ci (les favoris),
lorsque enfin
rien n'est de-reste
qu'ils puissent désirer.

XXXI. Suit
le quatrième consulat de Tibère,
le second de Drusus, [collègues
remarquable par l'association-comme-
du père et du fils.
Car, deux-ans auparavant,
le même honneur avait été
à Germanicus avec Tibère,
honneur ni agréable à l'oncle,

tura tam connexus, fuerat. Ejus anni principio Tiberius, quasi firmandæ valetudini, in Campaniam concessit, longam et continuam absentiam[1] paulatim meditans; sive ut, amoto patre, Drusus munia consulatus solus impleret. Ac forte parva res, magnum ad certamen progressa, præbuit juveni materiem apiscendi favoris. Domitius Corbulo[2], prætura functus, de L. Sulla, nobili juvene, questus est apud senatum, quod sibi inter spectacula gladiatorum loco non decessisset[3]. Pro Corbulone ætas, patrius mos, studia seniorum erant : contra Mamercus Scaurus et L. Arruntius aliique Sullæ propinqui nitebantur. Certabantque orationibus, et memorabantur exempla majorum, qui juventutis irreverentiam[4] gravibus decretis notavissent : donec Drusus apta temperandis animis disseruit; et satisfactum Corbuloni per Mamercum, qui patruus simul ac vitricus Sullæ[5], et oratorum ea ætate uberrimus erat. Idem

le cœur. Dès le commencement de l'année, le prince, sous prétexte de rétablir sa santé, se retira dans la Campanie, préludant par là à sa longue et continuelle absence, ou peut-être pour laisser à son fils l'honneur de gérer seul et loin de lui le consulat. En effet, une affaire peu importante, mais qui produisit de grandes contestations, fournit à Drusus l'occasion d'acquérir la faveur publique. Un jeune patricien, du nom de L. Sylla, dans un spectacle de gladiateurs, avait refusé de céder sa place à Domitius Corbulon, ancien préteur; celui-ci s'en plaignit au sénat. Il avait pour lui son âge, les anciennes coutumes, la faveur des vieillards. De leur côté, Mamercus Scaurus, L. Arruntius et les autres parents de Sylla le défendaient avec chaleur. De part et d'autre les contestations furent vives, et l'on citait d'anciens décrets qui avaient rigoureusement puni dans les jeunes gens ce manque de respect. Enfin Drusus parla à son tour; il concilia les esprits avec adresse, et Corbulon se contenta d'une satisfaction que lui fit Scaurus, l'orateur le plus fécond de ce siècle, et qui était à la fois l'oncle et le beau-père de

neque tam connexus natura.
Principio ejus anni Tiberius,
quasi firmandæ valetudini,
concessit in Campaniam,
meditans paulatim
absentiam longam
et continuam ;
sive ut Drusus,
patre amoto,
impleret solus
munia consulatus.
Ac forte res parva,
progressa
ad magnum certamen,
præbuit juveni materiem
apiscendi favoris.
Domitius Corbulo,
functus prætura,
questus est apud senatum
de L. Sulla, juvene nobili,
quod non decessisset loco
sibi
inter spectacula
gladiatorum.
Ætas, mos patrius,
studia seniorum
erant pro Corbulone :
contra nitebantur
Mamercus Scaurus
et L. Arruntius
aliique propinqui Sullæ.
Certabantque orationibus,
et exempla majorum
memorabantur,
qui notavissent
decretis gravibus
irreverentiam juventutis :
donec Drusus disseruit
apta temperandis animis ;
et satisfactum Corbuloni
per Mamercum,
qui erat simul
patruus ac vitricus Sullæ,
et uberrimus oratorum
ea ætate.

ni aussi *intimement* lié
par la nature.
Au commencement de cette année
Tibère,
comme pour fortifier *sa* santé,
se retira dans la Campanie,
s'essayant peu-à-peu
à une absence longue
et continuelle ;
soit afin que Drusus,
son père étant écarté,
remplît seul
les fonctions du consulat.
Et par-hasard une affaire petite,
étant venue
à un grand débat,
fournit au jeune *prince* une occasion
d'acquérir la faveur *publique*.
Domitius Corbulon,
qui avait exercé la préture,
se plaignit devant le sénat
de L. Sylla, jeune noble,
parce qu'il ne s'était pas retiré de *sa* place
pour lui
dans des spectacles
de gladiateurs.
L'âge, la coutume des-pères,
la faveur des vieillards
étaient pour Corbulon :
contre *lui* s'efforçaient
Mamercus Scaurus
et L. Arruntius
et d'autres proches de Sylla.
Et ils rivalisaient par des discours,
et les exemples des ancêtres
étaient rapportés,
lesquels *ancêtres* avaient flétri
par des décrets sévères
l'irrévérence de la jeunesse :
jusqu'à ce que Drusus développa
des *raisons* propres à modérer les esprits ;
et il fut satisfait à Corbulon
par *l'organe de* Mamercus,
qui était à la fois
oncle et beau-père de Sylla,
et le plus abondant des orateurs
dans ce temps-là.

Corbulo, plurima per Italiam itinera, fraude mancipum et incuria magistratuum, interrupta et impervia clamitando, exsecutionem ejus negotii libens suscepit : quod haud perinde publice usui habitum, quam exitiosum multis, quorum in pecuniam atque famam damnationibus et hasta sæviebat.

XXXII. Neque multo post, missis ad senatum litteris, Tiberius motam rursum Africam[1] incursu Tacfarinatis docuit, « judicioque patrum deligendum pro consule gnarum militiæ, corpore validum, et bello suffecturum. » Quod initium Sex. Pompeius agitandi adversus M'. Lepidum[2] odii nactus, « ut socordem, inopem, et majoribus suis dedecorum, eoque etiam Asiæ sorte depellendum, » incusavit; adverso senatu, qui Lepidum mitem magis quam ignavum, paternas ei angustias, et nobilitatem sine probro actam, honori quam ignominiæ

Sylla. Ce même Corbulon s'était plaint de la dégradation de la plupart des chemins de l'Italie, restés imparfaits ou devenus impraticables par l'infidélité des entrepreneurs et par la négligence des magistrats. Il se chargea d'y pourvoir lui-même, ce qui fut encore moins utile au public que funeste à beaucoup de particuliers, qu'il dépouilla de leurs biens et de leur honneur par des flétrissures et des confiscations.

XXXII. Peu de temps après, on reçut une lettre de Tibère. Le prince, en informant les sénateurs d'une nouvelle incursion de Tacfarinas en Afrique, leur faisait sentir la nécessité de choisir pour proconsul un homme qui eût la connaissance de la guerre, et la force d'en supporter les fatigues. Sextus Pompéius, saisissant cette occasion d'exercer sa haine contre Manius Lépidus, le peignit comme « un lâche, qui déshonorait ses ancêtres par sa pauvreté, et que pour cette raison il fallait exclure du gouvernement de l'Asie. » Ces inculpations déplurent au sénat, qui trouvait Lépidus plus doux que faible, et beaucoup plus honoré que flétri par une pauvreté qu'il tenait de ses pères, et qu'il avait soutenue sans bassesse. On

Idem Corbulo, clamitando plurima itinera per Italiam interrupta et impervia fraude mancipum et incuria magistratuum, suscepit libens exsecutionem ejus negotii : quod haud habitum usui publice, perinde quam exitiosum multis, in pecuniam atque famam quorum sæviebat damnationibus et hasta. [post,

XXXII. Neque multo litteris missis ad senatum, Tiberius docuit « Africam motam rursum incursu Tacfarinatis, deligendumque pro consule, judicio patrum, gnarum militiæ, validum corpore, et suffecturum bello. » Quod initium Sex. Pompeius nactus agitandi odii adversus M'. Lepidum, incusavit « ut socordem, inopem, et dedecorum suis majoribus, eoque etiam depellendum sorte Asiæ; » senatu adverso, qui ducebat Lepidum reitem magis quam ignavum, angustias paternas, et nobilitatem actam sine probro habendam ei honori quam ignominiæ

Le même Corbulon, en criant-souvent beaucoup de routes à travers l'Italie *être* interceptées et impraticables par la fraude des entrepreneurs et par l'incurie des magistrats, se chargea volontiers de l'exécution de cette affaire (entreprise) : *ce* qui ne fut pas à utilité publiquement (pour le public), autant que ruineux pour beaucoup, contre l'argent et la réputation desquels il sévissait par des condamnations et par l'encan.

XXXII. Et non beaucoup après, une lettre étant envoyée au sénat, Tibère *l'*instruisit « l'Afrique *être* agitée de-nouveau par une incursion de Tacfarinas, et devoir être choisi au lieu de consul (comme proconsul), par le jugement des sénateurs, [armes, un *homme* connaissant le métier-des-fort de corps, et devant pouvant) suffire à la guerre. » Lequel commencement Sextus Pompéius ayant trouvé d'exercer *sa* haine contre M'. Lépidus, il l'accusa « comme lâche, indigent, et déshonorant pour ses ancêtres, et pour cela même devant être écarté du tirage-au-sort de l'Asie; » le sénat *étant* opposé, qui estimait Lépidus *être* doux plus que lâche, *sa* détresse *venir* de-son-père, et *sa* noblesse passée sans honte devoir être tenue (comptée) à lui à honneur *plus* qu'à ignominie.

habendam ducebat. Igitur missus in Asiam. Et de Africa decretum, ut Cæsar legeret cui mandanda foret.

XXXIII. Inter quæ Severus Cæcina[1] censuit ne quem magistratum, cui provincia obvenisset, uxor comitaretur : multum ante repetito, « Concordem sibi conjugem et sex partus enixam; seque, quæ in publicum statueret, domi servavisse, cohibita intra Italiam, quanquam ipse plures per provincias quadraginta stipendia explevisset. Haud enim frustra placitum olim ne feminæ in socios aut gentes externas traherentur : inesse mulierum comitatui quæ pacem luxu, bellum formidine morentur, et romanum agmen ad similitudinem barbari incessus convertant. Non imbecillum tantum et imparem laboribus sexum, sed, si licentia adsit, sævum, ambitiosum, potestatis avidum; incedere inter milites, habere ad manum centuriones : præsedisse nuper feminam[2] exercitio cohortium, decursu legionum. Cogitarent ipsi, quoties repetundarum aliqui arguerentur, plura uxoribus objectari : his statim adhære-

l'envoya donc en Asie; et, quant à l'Afrique, on décida que le prince y pourvoirait lui-même.

XXXIII. Dans cette discussion, Sévérus Cécina proposa de défendre aux magistrats de mener leurs femmes dans leurs gouvernements. Il commença par déclarer « qu'il avait une épouse d'une humeur assortie à la sienne, mère de six enfants, et que, ce qu'il imposait aux autres, il se l'était prescrit à lui-même, l'ayant toujours fait rester en Italie, quoiqu'il eût servi quarante ans entiers dans différentes provinces. Ce n'était point sans raison que les ancêtres s'étaient abstenus de traîner leurs femmes chez les alliés et au milieu des nations étrangères. Les femmes avec tout leur cortége embarrassaient en paix par leur luxe, en guerre par leurs frayeurs, et donnaient aux légions romaines l'aspect d'une horde de barbares. Non-seulement ce sexe était faible, incapable de supporter les fatigues, mais il devenait encore, dans l'occasion, cruel, ambitieux, avide de pouvoir; on les voyait marcher au milieu des soldats, disposer des centurions : une femme dernièrement avait présidé à l'exercice des légions et aux évolutions des cohortes. N'avaient-ils pas vu eux-mêmes, dans toutes les accusations de péculat, les plus

lgitur missus in Asiam.
Et de Africa decretum
ut Cæsar legeret
cui mandanda foret.
XXXIII. Inter quæ
Severus Cæcina censuit
ne uxor comitaretur
quem magistratum,
cui provincia obvenisset:
repetito multum ante,
« Sibi conjugem concordem
et enixam sex partus;
seque servavisse domi
quæ statueret in publicum,
cohibita intra Italiam,
quanquam ipse
explevisset
quadraginta stipendia
per plures provincias.
Placitum enim olim
haud frustra,
ne feminæ traherentur
in socios
aut gentes externas:
comitatui mulierum inesse
quæ morentur pacem luxu,
bellum formidine,
et convertant
agmen romanum
ad similitudinem
incessus barbari.
Sexum
non tantum imbecillum
et imparem laboribus,
sed, si licentia adsit,
sævum, ambitiosum,
avidum potestatis;
incedere inter milites,
habere centuriones
ad manum;
nuper feminam præsedisse
exercitio cohortium,
decursu legionum.
Cogitarent ipsi
plura objectari uxoribus,
quoties aliqui
arguerentur

Donc *il fut* envoyé en Asie.
Et pour l'Afrique il fut décidé
que César (Tibère) choisirait
celui à qui elle devait être confiée.
XXXIII. Au milieu desquelles choses
Sévérus Cécina opina
que l'épouse n'accompagnât
aucun magistrat,
à qui une province serait échue :
ceci étant répété beaucoup auparavant,
« A lui *être* une épouse d'humeur-assortie
et qui avait mis-au-monde six enfants :
et lui-même avoir observé dans *sa* maison
les règles qu'il établissait pour le public,
elle ayant été retenue en Italie,
quoique lui-même
eût accompli
quarante soldes (campagnes)
dans plusieurs provinces.
Car *ceci* avoir plu autrefois
non en vain,
que des femmes ne fussent pas traînées
chez les alliés
ou *chez* les nations étrangères :
à un cortége de femmes être-inhérentes
des choses qui retardent la paix par le luxe,
la guerre par la crainte,
et *qui* tournent
une troupe romaine
à la ressemblance
d'une marche barbare.
Ce sexe
n'*être* pas seulement faible [fatigues,
et inégal aux (incapable de supporter les
mais, si la licence s'y joint,
être cruel, ambitieux,
avide de pouvoir;
s'avancer parmi les soldats,
avoir les centurions
sous la main;
naguère une femme avoir présidé
à l'exercice des cohortes,
à l'évolution des légions.
Qu'ils pensassent eux-mêmes
plus de *griefs* être reprochés aux épouses,
toutes les fois que quelques-unes
étaient accusés

scere deterrimum quemque provincialium : ab his negotia suscipi, transigi; duorum egressus coli, duo esse prætoria, pervicacibus magis et impotentibus mulierum jussis; quæ, Oppiis quondam aliisque legibus ' constrictæ, nunc, vinclis exsolutis, domos, fora, jam et exercitus regerent. »

XXXIV. Paucorum hæc assensu audita; plures obturbabant, « Neque relatum de negotio, neque Cæcinam dignum tantæ rei censorem. » Mox Valerius Messalinus, cui parens Messala, ineratque imago paternæ facundiæ, respondit : « Multa duritiæ veterum melius et lætius mutata : neque enim, ut olim, obsideri Urbem bellis, aut provincias hostiles esse; et pauca feminarum necessitatibus concedi, quæ ne conjugum quidem penates, adeo socios non onerent; cetera promiscua cum marito, nec ullum in eo pacis impedimentum. Bella plane

fortes charges tomber sur les femmes? Autour d'elles se rassemblaient aussitôt tous les intrigants d'une province; elles évoquaient, décidaient les affaires; elles avaient, comme leur mari, une cour, un tribunal, d'où émanaient des ordres plus absolus et plus tyranniques. Enchaînées jadis par la loi Oppia et par d'autres lois encore, elles se vengeaient d'une longue contrainte en régissant les familles, les tribunaux, et maintenant même les armées. »

XXXIV. Ce discours eut peu d'approbateurs, et excita les murmures de la plus grande partie du sénat. « L'affaire, s'écriait-on, n'était pas mise en délibération, et l'orateur lui-même était peu digne de proposer une réforme de cette importance. » Valérius Messalinus, en qui l'on retrouvait quelque ombre de l'éloquence de son père Messala, répondit : « Qu'on avait apporté beaucoup de sages adoucissements à la rudesse des anciennes mœurs. En effet on ne voyait plus, comme autrefois, la guerre aux portes de Rome, et les provinces ennemies de la capitale. On faisait aux besoins des femmes certaines concessions, qui, loin d'être à charge aux alliés, ne l'étaient pas même à leurs époux; en tout le reste, la communauté étant entière, leur présence n'avait rien de gênant pendant la paix. La guerre

repetundarum :
his statim adhærescere
quemque deterrimum
provincialium ;
ab his negotia
suscipi, transigi;
egressus duorum coli,
duo prætoria esse,
jussis mulierum
magis pervicacibus
et impotentibus ;
quæ, quondam constrictæ
legibus Oppiis aliisque,
nunc vinclis exsolutis,
regerent domos, fora,
jam et exercitus. »

XXXIV. Hæc audita
assensu
paucorum ;
plures obturbabant,
« Neque relatum
de negotio,
neque Cæcinam
dignum censorem
tantæ rei. »
Mox Valerius Messalinus,
cui Messala parens,
ineratque imago
facundiæ paternæ,
respondit,
« Multa duritiæ veterum
mutata melius et lætius :
neque enim Urbem
obsideri bellis,
aut provincias esse hostiles,
ut olim ;
et pauca concedi
necessitatibus feminarum,
quæ ne onerent quidem
penates conjugum,
adeo
non socios ;
cetera promiscua
cum maritis,
nec in eo
ullum impedimentum pacis.
Plane bella

de *sommes* à réclamer (de concussion) :
à elles aussitôt s'attacher
chaque *individu* le plus mauvais
des gens-de-la-province ;
par elles les affaires
être entreprises, être décidées ;
les sorties de deux *personnes* être
deux prétoires exister,
les ordres des femmes
étant plus violents
et *plus* absolus ;
elles qui, autrefois enchaînées
par les lois Oppiennes et par d'autres,
maintenant *leurs* liens étant détachés,
gouvernaient les familles, les tribunaux,
enfin même les armées. »

XXXIV. Ces *paroles furent* entendues
avec l'assentiment
de *sénateurs* peu-nombreux ;
la plupart faisaient-du-bruit,
disant « Et un-rapport-n'avoir-pas-été-fait
sur *cette* affaire,
et Cécina
n'*être* pas un digne censeur
pour un si-grand objet. »
Bientôt Valérius Messalinus,
à qui Messala *était* père,
et *en qui* était une image
de l'éloquence paternelle,
répondit,
« De nombreux *traits* de la dureté des anciens
avoir été changés mieux et plus heureusement :
et en effet la ville (Rome)
n'être pas assiégée par des guerres,
ou (ni) les provinces être hostiles,
comme autrefois ;
et peu de choses être accordées
aux besoins des femmes,
choses qui ne chargeaient pas même
les pénates des époux,
et à-plus-forte-raison
ne *chargeaient* pas les alliés ;
les autres choses *être* communes *à elles*
avec *leurs* maris,
et en cela
n'*être* aucun obstacle de (à) la paix.
Sans doute les guerres

accinctis obeunda; sed revertentibus post laborem quod honestius quam uxorium levamentum? At quasdam in ambitionem aut avaritiam prolapsas. Quid? ipsorum magistratuum nonne plerosque variis libidinibus obnoxios? non tamen ideo neminem in provinciam mitti. Corruptos sæpe pravitatibus uxorum maritos: num ergo omnes cælibes integros? Placuisse quondam Oppias leges, sic temporibus reipublicæ postulantibus: remissum aliquid postea et mitigatum, quia expedierit. Frustra nostram ignaviam alia ad vocabula transferri; nam viri in eo culpam, si femina modum excedat. Porro, ob unius aut alterius imbecillum animum, male eripi maritis consortia rerum secundarum adversarumque. Simul sexum natura invalidum deseri, et exponi suo luxu, cupidinibus alienis. Vix præsenti custodia manere illæsa conjugia; quid fore, si per

sans doute demandait des hommes libres et dispos; mais, au retour de leurs travaux, quel délassement plus honnête que la société d'une épouse? Que si l'ambition et l'avarice avaient séduit quelques femmes, la plupart des hommes n'étaient point exempts de passions, et les provinces n'en recevaient pas moins des gouverneurs. Si la corruption des femmes amenait souvent celle des maris, tous les célibataires n'étaient pas irréprochables. Les lois Oppiennes avaient pu convenir autrefois, parce que les circonstances les rendaient nécessaires; mais des temps plus heureux en avaient fait depuis modérer la rigueur. En vain déguisait-on sous d'autres noms la lâcheté des époux, toujours coupables des excès de leurs femmes; mais, pour un ou deux maris pusillanimes, il serait injuste d'enlever aux autres cette communauté si douce de peines et de plaisirs. D'ailleurs l'éloignement de ses gardiens livrerait ce sexe, naturellement faible, et à ses passions et à celles d'autrui; à peine la présence de l'époux pouvait-elle maintenir la pureté des mariages; que

obeunda — devoir être abordées
accinctis; — par des *hommes* dispos (dégagés de tout
sed revertentibus — mais à *eux* revenant [embarras);
post laborem — après la fatigue
quod levamentum — quel délassement
honestius — plus honnête
quam uxorium? — que *celui* d'une-épouse?
At quasdam prolapsas — Mais quelques-unes s'être laissées-aller
in ambitionem — à l'ambition
aut avaritiam. — ou *à* l'avarice.
Quid? plerosque — Quoi? la plupart
magistratuum ipsorum — des magistrats eux-mêmes
nonne obnoxios — n'*être* pas sujets *peut-être*
libidinibus variis? — à des passions diverses?
Tamen ideo — Cependant pour cela
neminem non mitti — *il n'arrivait pas* personne n'être envoyé
in provinciam. — dans une province.
Sæpe maritos corruptos — Souvent des maris *avoir été* corrompus
pravitatibus uxorum: — par les vices de *leurs* femmes :
num ergo — est-ce que donc
omnes cælibes integros? — tous les célibataires *être* irréprochables?
Leges Oppias — Les lois Oppiennes
placuisse quondam, — avoir plu autrefois,
temporibus reipublicæ — les circonstances de la république
postulantibus sic: — *le* demandant ainsi :
postea aliquid remissum — ensuite quelque chose *avoir été* relâché
et mitigatum, — et adouci,
quia expedierit. — parce que *cela* avait été-utile.
Frustra nostram ignaviam — En vain notre lâcheté
transferri — être transportée
ad alia vocabula; — à d'autres noms :
nam culpam viri in eo, — car la faute de l'homme *être* en cela,
si femina excedat modum. — si la femme passe la mesure.
Porro, — Or,
ob animum imbecillum — pour le caractère faible [hommes),
unius aut alterius, — d'un *homme* ou d'un autre (d'un ou deux
consortia — la communauté
rerum secundarum — des événements favorables
adversarumque — et contraires
eripi male maritis. — être enlevée mal (injustement) aux époux.
Simul — En même temps
sexum invalidum natura — un sexe faible de nature
deseri, — être abandonné,
et exponi suo luxu, — et être livré à sa mollesse,
cupidinibus alienis. — *et* aux passions d'autrui.
Vix custodia præsenti — A peine par une vigilance présents
conjugia manere illæsa; — les mariages demeurer intacte;

plures annos in modum discidii oblitterentur? Sic obviam irent iis quæ alibi peccarentur, ut flagitiorum Urbis meminissent. » Addidit pauca Drusus de matrimonio suo : « Nam principibus adeunda sæpius longinqua imperii. Quoties divum Augustum in Occidentem atque Orientem meavisse, comite Livia? Se quoque in Illyricum profectum, et, si ita conducat, alias ad gentes iturum, haud semper æquo animo, si ab uxore carissima et tot communium liberorum parente[1] divelleretur. » Sic Cæcinæ sententia elusa.

XXXV. Et proximi senatus die[2], Tiberius, per litteras castigatis oblique patribus, quod cuncta curarum ad principem rejicerent, M. Lepidum et Junium Blæsum[3] nominavit, ex quis proconsul Africæ legeretur. Tum audita amborum verba, intentius excusante se Lepido, quum valetudinem corporis, ætatem liberum, nubilem filiam obtenderet; intelligereturque

serait-ce si une absence, si un divorce de plusieurs années en relâchait les nœuds? En songeant aux abus des provinces, il ne fallait pas oublier les déréglements de Rome. » Drusus ajouta quelques mots sur son mariage. Il dit « que souvent les princes étaient appelés par leur devoir aux extrémités de l'empire. Combien de fois Auguste n'avait-il pas visité l'Orient et l'Occident en compagnie de Livie? Pour lui, il était allé en Illyrie, et, au besoin, il irait dans d'autres contrées, mais non sans murmurer quelquefois, si l'on voulait l'arracher à une épouse que tant de fruits de leur hymen rendaient si chère à sa tendresse. » Ainsi fut éludée la proposition de Cécina.

XXXV. Dans la séance suivante, on lut la réponse de Tibère, qui, après s'être indirectement plaint de ce que le sénat rejetait tous les soins du gouvernement sur le prince, nommait M. Lépidus et Junius Blésus, pour qu'on choisît entre eux le proconsul d'Afrique. Les deux concurrents parlèrent dans cette occasion; Lépidus s'excusa plus fermement, alléguant une santé faible, des enfants en bas âge, une fille à marier, laissant entendre aussi, sans le dire,

quid fore, si oblitterentur
in modum discidii
per plures annos?
Irent obviam iis
quæ peccarentur alibi
sic, ut meminissent
flagitiorum Urbis. »
Drusus addidit pauca
de suo matrimonio :
« Nam sæpius
longinqua imperii
adeunda principibus.
Quoties divum Augustum
meavisse, Livia comite,
in Occidentem
atque Orientem ?
Se quoque
profectum in Illyricum,
et, si conducat ita,
iturum ad alias gentes,
haud semper animo æquo,
si divelleretur
ab uxore carissima
et parente [um. »
tot liberorum communi-
Sic elusa
sententia Cæcinæ.
XXXV. Et die
senatus proximi,
Tiberius,
patribus castigatis
oblique per litteras,
quod rejicerent
ad principem
cuncta curarum,
nominavit M. Lepidum
et Junium Blæsum,
ex quis proconsul Africæ
legeretur.
Tum verba amborum
audita,
Lepido se excusante
intentius,
quum obtenderet
valetudinem corporis,
ætatem liberum,
filiam nubilem;

quoi devoir être, s'ils étaient annulés
en forme de divorce
pendant plusieurs années?
Qu'ils allassent au-devant de ces *fautes*
qui étaient commises ailleurs
de telle sorte, qu'ils se souvinssent
des désordres de la ville (Rome), »
Drusus ajouta peu de *mots*
sur son mariage :
« Car plus souvent
les *parties* lointaines de l'empire
devoir être visitées par les princes.
Combien-de-fois le divin Auguste
être allé, Livie *étant sa* compagne,
en Occident
et *en* Orient?
Lui-même aussi
être parti pour l'Illyrie,
et, s'il était-nécessaire ainsi,
devoir aller chez d'autres nations,
non toujours avec une âme égale,
s'il était séparé
d'une épouse très-chère
et mère
de tant d'enfants communs. »
Ainsi *fut* éludée
la proposition de Cécina.
XXXV. Et le jour
du sénat prochain (de la séance suivante),
Tibère,
les sénateurs étant réprimandés
indirectement par une lettre,
de ce qu'ils rejetaient
sur le prince
tous *les détails* des soucis,
nomma M. Lépidus
et Junius Blésus,
parmi lesquels le proconsul d'Afrique
fût choisi.
Alors les paroles de tous-deux
furent entendues,
Lépidus s'excusant
plus fortement,
tandis qu'il alléguait
la santé de *son* corps,
l'âge de *ses* enfants,
sa fille nubile;

etiam quod silebat, avunculum esse Sejani Blæsum, atque eo prævalidum. Respondit Blæsus specie recusantis, sed neque eadem asseveratione; et consensu adulantium haud jutus[1] est.

XXXVI. Exin promptum quod multorum intimis questibus tegebatur. Incedebat enim deterrimo cuique licentia impune probra et invidiam in bonos excitandi, arrepta imagine Cæsaris[2]; libertique etiam ac servi, patrono vel domino quum voces, quum manus intentarent, ultro metuebantur. Igitur C. Cestius, senator, disseruit, « Principes quidem instar deorum esse; sed neque a diis nisi justas supplicum preces audiri, neque quemquam in Capitolium aliave Urbis templa perfugere, ut eo subsidio ad flagitia utatur. Abolitas leges et funditus versas, ubi in foro, in limine curiæ, ab Annia Rufilla, quam fraudis sub judice damnavisset, probra sibi et minæ inten-

que Blésus, étant oncle de Séjan, ne manquerait pas d'être préféré. La réponse de Blésus fut aussi une sorte de refus, mais bien moins positif, et dont les flatteries unanimes du sénat eurent bientôt triomphé.

XXXVI. On s'éleva ensuite contre un abus qui régnait alors, et dont les citoyens gémissaient en silence. Les plus vils scélérats, armés d'une image de l'empereur, pouvaient outrager impunément et compromettre les gens de bien. Les affranchis et les esclaves même, qui élevaient la voix ou la main contre leur maître ou leur patron, faisaient, avec cette égide, respecter leur insolence. Le sénateur C. Cestius représenta « que les princes sans doute étaient l'image des dieux; mais que les dieux n'écoutaient que les supplications justes; que personne ne se réfugiait au Capitole ou dans les autres temples de Rome pour s'autoriser à des crimes; que les lois étaient renversées, anéanties, puisque Annia Rufilla, faussaire infâme qu'il avait fait condamner, venait, au milieu du forum et

etiamque quod silebat
intelligeretur,
Blæsum
esse avunculum Sejani,
atque eo prævalidum.
Blæsus respondit
specie recusantis, [tione ;
sed neque eadem asseve-
et haud jutus est
consensu adulantium.
XXXVI. Exin
promptum
quod tegebatur
questibus intimis
multorum.
Licentia enim
excitandi impune
in bonos
probra et invidiam,
imagine Cæsaris arrepta,
incedebat
cuique deterrimo,
libertique etiam ac servi
metuebantur ultro,
quum intentarent voces,
quum manus
patrono vel domino.
Igitur C. Cestius, senator,
disseruit,
« Principes quidem
esse instar deorum ;
sed neque preces supplicum
audiri a diis,
nisi justas,
neque quemquam perfugere
in Capitolium
aliave templa Urbis,
ut utatur eo subsidio
ad flagitia.
Leges abolitas
et versas funditus,
ubi in foro,
in limine curiæ,
probra et minæ
intendantur sibi
ab Annia Rufilla,
quam damnavisset

et aussi *lorsque ce* qu'il taisait
était compris,
Blésus
être l'oncle de Séjan,
et par cela préférable.
Blésus répondit
de l'air de *quelqu'un* qui refuse,
mais non avec la même assurance ;
et il ne fut pas soutenu
par (grâce à) l'accord des flatteurs
XXXVI. Ensuite
fut mis-au-jour
un abus qui était caché
par les plaintes secrètes
de beaucoup.
En effet la liberté
d'exciter impunément
contre les bons *citoyens*
des outrages et de la haine,
une image de César (Tibère) étant saisie
était venue
à chaque *citoyen* le plus mauvais,
et les affranchis même et les esclaves
étaient redoutés spontanément,
lorsqu'ils dirigeaient *leurs* voix,
lorsqu'*ils dirigeaient leurs* mains
contre *leur* patron ou *leur* maître.
Donc C. Cestius, sénateur,
exposa,
« Les princes à la vérité
être une représentation des dieux ;
mais ni les prières des suppliants
n'être entendues des dieux,
sinon les *prières* justes,
ni personne ne se réfugier
dans le Capitole [(Rome).
ou *dans* d'autres temples de la ville
pour qu'il use de ce secours
à l'endroit de *ses* vices.
Les lois *être* abolies
et renversées de-fond-en-comble,
dès que sur le forum,
sur le seuil de la curie,
des outrages et des menaces
étaient dirigés contre lui-même
par Annia Rufilla,
qu'il avait condamnée (fait condamner)

dantur, neque ipse audeat jus experiri, ob effigiem imperatoris oppositam. » Haud dissimilia alii, et quidam atrociora circumstrepebant; precabanturque Drusum, daret ultionis exemplum : donec accitam convictamque attineri publica custodia jussit.

XXXVII. Et Considius Æquus et Cælius Cursor, equites romani, quod fictis majestatis criminibus Magium Cæcilianum, prætorem, petivissent, auctore principe ac decreto senatus puniti. Utrumque in laudem Drusi trahebatur : « Ab eo, in Urbe, inter cœtus et sermones hominum obversante, secreta patris mitigari. » Neque luxus in juvene adeo displicebat : « Huc potius intenderet[1], diem editionibus[2], noctem conviviis traheret, quam, solus et nullis voluptatibus avocatus, mœstam vigilantiam et malas curas exerceret. »

XXXVIII. Non enim Tiberius, non accusatores fatiscebant.

aux portes du sénat, l'accabler d'outrages et de menaces, sans qu'il osât la faire punir, à cause d'une image du prince qu'on lui opposait. » On raconta mille faits pareils, et de plus révoltants encore; et tous conjurèrent Drusus de faire un exemple. Enfin Rufilla comparut, fut convaincue, et jetée en prison.

XXXVII. En même temps Considius Æquus et Célius Cursor, chevaliers romains, ayant forgé une accusation de lèse-majesté pour perdre le préteur Magius Cécilianus, furent punis par un décret du sénat, sur la demande du prince. On fit honneur à Drusus de ces deux actes de justice. Les Romains, qui le voyaient se mêler à leurs assemblées et à leurs entretiens, lui savaient gré d'adoucir la sombre politique de son père, et ils pardonnaient même volontiers à sa jeunesse quelques dissipations. « Puisse-t-il, disait-on, passer avec ardeur les jours dans les spectacles, les nuits dans les festins, plutôt que d'entretenir dans une solitude austère et triste une vigilance chagrine et de farouches inquiétudes! »

XXXVIII. En effet, ni Tibère ni les accusateurs ne se lassaient.

fraudis
sub judice,
neque ipse audeat
experiri jus,
ob effigiem imperatoris
oppositam. »
Alii circumstrepebant
haud dissimilia,
et quidam atrociora ;
precabanturque Drusum,
daret exemplum ultionis:
donec jussit
accitam convictamque
attineri custodia publica.

XXXVII. Et
Considius Æquus
et Cælius Cursor,
equites romani,
puniti, principe auctore,
ac decreto senatus,
quod petivissent
criminibus fictis
majestatis
Magium Cæcilianum,
prætorem.
Utrumque trahebatur
in laudem Drusi :
« Ab eo,
obversante in Urbe,
inter cœtus
et sermones hominum,
secreta patris mitigari. »
Neque luxus
displicebat adeo
in juvene :
« Inten leret huc,
traheret diem editionibus,
noctem conviviis,
potius quam solus
et avocatus
nullis voluptatibus
exerceret
vigilantiam mœstam
et curas malas. » [berius,

XXXVIII. Non enim Ti-
non accusatores
fatiscebant.

pour fraude
devant le juge,
et que lui-même n'osait pas [naux),
éprouver la justice (recourir aux tribu-
à cause de l'image de l'empereur
opposée *contre lui.* »
D'autres faisaient-du-bruit-tout-autour
énonçant des *faits* non dissemblables,
et quelques-uns, *des faits* plus violents ;
et ils priaient Drusus,
qu'il donnât l'exemple de la vengeance
jusqu'à ce qu'il ordonna
cette femme mandée et convaincue
être retenue dans la prison publique.

XXXVII. De plus
Considius Æquus
et Célius Cursor,
chevaliers romains, [teur,
furent punis, le prince *en étant* l'instiga-
et par un décret du sénat,
parce qu'ils avaient attaqué
par des accusations forgées
de *lèse*-majesté
Magius Cécilianus,
préteur. [prétée)
L'une-et-l'autre chose était tirée (inter-
à la louange de Drusus :
« Par lui, *disait-on*,
vivant dans la ville (Rome),
parmi les réunions
et les entretiens des hommes, [cis. »
les *desseins* secrets de *son* père être adou-
Et le luxe aussi
ne déplaisait pas tant *que dans un autre*
dans *ce* jeune *prince :*
« Qu'il dirigeât là *ses penchants*,
qu'il traînât (passât) le jour en spectacles,
la nuit en festins,
plutôt que seul
et n'étant détourné
par aucun plaisir
il entretînt
une vigilance triste
et des soucis malfaisants. »

XXXVIII. En effet ni Tibère,
ni les accusateurs
ne se ralentissaient.

Et Ancharius Priscus Cæsium Cordum, proconsulem Cretæ, postulaverat repetundis; addito majestatis crimine, quod tum omnium accusationum complementum erat. Cæsar Antistium Veterem, e primoribus Macedoniæ[1], absolutum adulterii, increpitis judicibus, ad dicendam majestatis causam retraxit, ut turbidum et Rhescuporidis consiliis permixtum; qua tempestate, Cotye fratre[2] interfecto, bellum adversus nos volverat. Igitur aqua et igni interdictum reo, appositumque ut teneretur insula neque Macedoniæ neque Thraciæ opportuna. Nam Thracia, diviso imperio in Rhœmetalcen et liberos Cotyis, quis ob infantiam tutor erat Trebellienus Rufus, insolentia nostri discors agebat, neque minus Rhœmetalcen quam Trebellienum incusans popularium injurias inultas sinere. Cœletæ Odrusæque[3] et alii, validæ nationes, arma cepere, ducibus

Ancharius Priscus avait dénoncé Césius Cordus, proconsul de Crète, pour crime de concussion, et il y avait joint l'accusation de lèse-majesté, qui alors était le complément de toutes les autres. De son côté Tibère, après avoir réprimandé les juges qui venaient d'absoudre Antistius Vétus, un des premiers de la Macédoine, accusé d'adultère, le ramena devant de nouveaux juges comme criminel de lèse-majesté, comme complice des projets de Rhescuporis, lorsque ce barbare, après le meurtre de son neveu Cotys, avait tramé la guerre contre nous. On interdit l'eau et le feu à Antistius, et l'on décida de le confiner dans une île qui ne serait à portée ni de la Macédoine ni de la Thrace; car la Thrace était remplie de troubles, depuis qu'on avait partagé le royaume entre Rhémétalcès et les enfants de Cotys, qui, à cause de leur bas âge, avaient pour tuteur Trébelliénus Rufus. Les barbares ne pouvaient s'accoutumer à voir les Romains parmi eux, et ils ne s'en prenaient pas moins à Rhémétalcès qu'à Trébelliénus des outrages qu'ils essuyaient et qui restaient impunis. Les Célètes, les Odryses et d'autres nations

Et Ancharius Priscus postulaverat repetundis Cæsium Cordum, proconsulem Cretæ ; crimine majestatis addito, quod erat tum complementum omnium accusationum. Antistium Veterem, e primoribus Macedoniæ, absolutum adulterii, Cæsar, judicibus increpitis, retraxit ad dicendam causam majestatis, ut turbidum et permixtum consiliis Rhescuporidis, tempestate qua, fratre Cotye interfecto, volverat bellum adversus nos. Igitur interdictum reo aqua et igni, appositumque ut teneretur insula opportuna neque Macedoniæ neque Thraciæ. Nam Thracia, imperio diviso in Rhœmetalcen et liberos Cotyis, quis ob infantiam Trebellienus Rufus erat tutor, agebat discors insolentia nostri, neque incusans minus Rhœmetalcen quam Trebellienum sinere inultas injurias popularium. Cœletæ Odrusæque et alii, nationes validæ, cepere arma,

Et Ancharius Priscus avait dénoncé pour *sommes* à réclamer (pour concussion) Césius Cordus, proconsul de Crète ; le grief de *lèse*-majesté étant ajouté, *ce* qui était alors le complément de toutes les accusations. *Quant à* Antistius Vétus, *un* des principaux de la Macédoine, qui avait été absous d'adultère, César (Tibère), les juges étant blâmés, *le* ramena à plaider la cause de *lèse*-majesté, comme factieux et mêlé aux desseins de Rhescuporis, dans le temps dans lequel, *son* neveu Cotys tué, il avait médité la guerre contre nous. Donc on interdit à l'accusé l'eau et le feu, et il fut ajouté qu'il serait gardé dans une île *qui ne fût* à-portée ni de la Macédoine ni de la Thrace. Car la Thrace, l'empire ayant été divisé entre Rhémétalcès et les enfants de Cotys, auxquels à cause de *leur* enfance Trébelliénus Rufus était tuteur, passait *le temps* en-discordes par le manque-de-s'habituer à nous, et n'accusant pas moins Rhémétalcès que Trebelliénus de laisser sans-vengeance les injures de *ses* nationaux. Les Célètes et les Odryses et d'autres, nations puissantes, prirent les armes,

diversis et paribus inter se per ignobilitatem : quæ causa fuit ne in bellum atrox coalescerent. Pars turbant præsentia ; alii montem Hæmum[1] transgrediuntur, ut remotos populos concirent : plurimi ac maxime compositi regem urbemque Philippopolim[2], a Macedone Philippo sitam, circumsidunt.

XXXIX. Quæ ubi cognita P. Velleio[3] (is proximum exercitum præsidebat), alarios equites ac leves cohortium mittit in eos qui prædabundi, aut assumendis auxiliis, vagabantur : ipse robur peditum ad exsolvendum obsidium ducit. Simulque cuncta prospere acta ; cæsis populatoribus, et dissensione orta apud obsidentes, regisque opportuna eruptione, et adventu legionis. Neque aciem aut prælium dici decuerit, in quo semermes ac palantes trucidati sunt, sine nostro sanguine.

XL. Eodem anno Galliarum civitates, ob magnitudinem

puissantes, prirent les armes sous des chefs différents, mais tout aussi obscurs les uns que les autres ; ce qui empêcha une coalition qui eût produit une guerre sanglante. Les uns travaillent à soulever leur propre canton ; d'autres vont, au delà du mont Hémus, exciter à la révolte les populations éloignées ; le plus grand nombre, et ce qu'il y avait de mieux discipliné, assiége le roi dans Philippopolis, ville bâtie par Philippe de Macédoine.

XXXIX. Lorsque P. Velléius, commandant de l'armée la plus voisine, fut informé de ces mouvements, il détacha la cavalerie des alliés, avec des troupes légères, contre les pelotons épars qui couraient la campagne pour piller ou pour rassembler quelque renfort. Puis il marcha en personne au secours de la place, avec l'élite de son infanterie. Tout réussit à la fois : les coureurs furent taillés en pièces, et les assiégeants, désunis entre eux, troublés par une sortie que le roi fit à propos, furent écrasés par la légion. Il serait même peu convenable de donner le nom de bataille ou de combat à ce massacre de vagabonds mal armés, qui ne nous coûta pas un homme.

XL. Cette même année, les Gaulois, écrasés de dettes, firent

ducibus diversis
et paribus inter se
per ignobilitatem :
quæ causa fuit
ne coalescerent
in bellum atrox.
Pars turbant
præsentia ;
alii transgrediuntur
montem Hæmum,
ut concirent
populos remotos :
plurimi
ac maxime compositi
circumsidunt regem
urbemque Philippopolim,
sitam a Philippo Macedone.

XXXIX. Quæ
ubi cognita P. Velleio
(is præsidebat
exercitum proximum),
mittit equites alarios
ac leves cohortium
in eos qui vagabantur
prædabundi,
aut assumendis auxiliis :
ipse ducit
robur peditum
ad exsolvendum obsidium.
Cunctaque simul
acta prospere ;
populatoribus cæsis,
et dissensione orta
apud obsidentes,
eruptioneque regis
opportuna,
et adventu legionis.
Neque decuerit
dici
aciem aut prælium,
in quo trucidati sunt
semermes ac palantes,
sine sanguine nostro.

XL. Eodem anno
civitates Galliarum,
ob magnitudinem
æris alieni,

sous des chefs divers
et égaux entre eux
par l'obscurité ;
laquelle cause fut (ce qui fut cause)
qu'ils ne se coalisèrent pas
pour une guerre terrible.
Une partie (les uns) troublent
les *pays* qui-sont-sous-leur-main ;
d'autres franchissent
le mont Hémus,
afin qu'ils soulevassent
les peuples éloignés :
la plupart
et les plus disciplinés
assiégent le roi
et la ville *de* Philippopolis,
établie bâtie) par Philippe de-Macédoine.

XXXIX. Lesquels *faits*
dès qu'*ils sont* connus de P. Velléius
(celui-ci commandait
l'armée la plus voisine),
il envoie les cavaliers des-ailes [légères)
et les légères des cohortes (les cohortes
contre ceux qui couraient-çà-et-là
en pillant,
ou pour prendre des renforts :
lui-même conduit
la force (le gros) des fantassins
pour faire-lever le siége.
Et toutes *ces* choses à la fois
furent faites heureusement ;
les dévastateurs ayant été massacrés,
et la discorde s'étant élevée
parmi les assiégeants,
et une sortie du roi
ayant eu lieu à-propos,
ainsi-que l'arrivée de la légion.
Et il ne conviendrait pas
cette lutte être dite (appelée)
bataille ou combat,
dans laquelle furent massacrés
des *hommes* à-demi-armés et errants,
sans *effusion de* sang nôtre.

XL. La même année
les cités des Gaules,
à cause de la grandeur
de l'argent d'autrui (des dettes),

æris alieni, rebellionem cœptavere : cujus exstimulator acerrimus, inter Treveros Julius Florus, apud Æduos[1] Julius Sacrovir. Nobilitas ambobus, et majorum bona facta, eoque romana civitas olim data, quum id rarum nec nisi virtuti pretium esset. Ii secretis colloquiis, ferocissimo quoque assumpto, aut quibus, ob egestatem ac metum ex flagitiis, maxima peccandi necessitudo, componunt, Florus Belgas, Sacrovir propiores Gallos concire. Igitur per conciliabula et cœtus seditiosa disserebant, de continuatione tributorum, gravitate fœnoris[2], sævitia ac superbia præsidentium ; et « Discordare militem, audito Germanici exitio : egregium resumendæ libertati tempus, si, ipsi florentes, quam inops Italia, quam imbellis urbana plebes, nihil validum in exercitibus, nisi quod externum, cogitarent. »

XLI. Haud ferme ulla civitas intacta seminibus ejus motus

une tentative de révolte. Les plus ardents instigateurs de ce mouvement furent Julius Florus chez les Trévires, et Julius Sacrovir chez les Éduens. Distingués tous deux par leur naissance et les belles actions de leurs ancêtres, ils étaient devenus citoyens romains dans un temps où cette récompense se donnait rarement, et toujours au mérite. Ces deux hommes, après de secrètes conférences, après s'être associé les caractères les plus entreprenants, tous ceux à qui la misère et la crainte des supplices ne laissaient de ressources que le crime, conviennent entre eux de soulever, Florus les Belges, Sacrovir les Gaulois de son voisinage. Se mêlant donc dans toutes les assemblées générales et particulières, ils se répandaient en discours séditieux sur la perpétuité des impôts, sur l'énormité de l'usure, sur l'orgueil et la cruauté des commandants. « Le soldat romain, disaient-ils, était en proie aux dissensions, depuis qu'il avait appris la mort de Germanicus; jamais l'occasion n'avait été plus favorable pour recouvrer leur liberté ; ne voyaient-ils pas eux-mêmes combien les Gaules étaient florissantes, l'Italie dénuée de ressources, le peuple de Rome efféminé, et que les étrangers faisaient seuls la force de ses armées? »

XLI. Il n'y eut presque pas de canton où ils n'eussent semé les

cœptavere seditionem :
cujus
exstimulator acerrimus
fuit inter Treveros
Julius Florus,
apud Æduos
Julius Sacrovir.
Ambobus nobilitas,
et bona facta majorum,
eoque civitas romana
data olim, .
quum id esset rarum
nec pretium nisi virtuti
Ii colloquiis secretis,
quoque ferocissimo
assumpto,
aut quibus
maxima necessitudo
peccandi
ob egestatem
ac metum ex flagitiis,
componunt concire,
Florus Belgas,
Sacrovir Gallos propiores.
Igitur per conciliabula
et cœtus
disserebant seditiosa,
de continuatione
tributorum,
gravitate fœnoris,
sævitia ac superbia
præsidentium ;
et « Militem discordare,
exitio Germanici audito :
tempus egregium
resumendæ libertati,
si, ipsi florentes,
cogitarent
quam inops Italia,
quam imbellis
plebes urbana,
nihil validum
in exercitibus,
nisi quod externum. »

XLI. Ferme
haud ulla civitas
fuit intacta seminibus

commencèrent une sédition :
de laquelle
le promoteur le plus ardent
fut parmi les Trévires
Julius Florus,
parmi les Éduens
Julius Sacrovir.
A tous-deux *étaient* noblesse,
et belles actions des ancêtres,
et pour cela *le droit de* cité romaine
leur avait été donné autrefois,
lorsque cela était rare [vertu.
et n'*était* un prix *pour rien* sinon pour la
Ceux-ci par des conférences secrètes,
chaque *homme* le plus audacieux
étant associé *à eux*,
ou *ceux* à qui *était*
la plus grande nécessité
de mal-faire
à cause de la misère
et de la crainte par suite des désordres,
conviennent de soulever,
Florus les Belges,
Sacrovir les Gaulois plus voisins.
Donc dans des réunions
et des assemblées [tieuses,
ils développaient des *considérations* sédi
sur la continuité
des tributs,
le fardeau de l'usure,
la cruauté et l'orgueil
des gouverneurs ;
et *ils ajoutaient* « Le soldat être désuni,
la mort de Germanicus étant apprise :
le temps *être* excellent
pour reprendre *leur* liberté,
si, eux-mêmes florissant,
ils songeaient
combien misérable *était* l'Italie,
combien timide
la populace de-la-ville,
et rien de fort
dans les armées,
sinon *ce* qui *était* étranger. »

XLI. Presque
aucune cité
ne fut intacte des semences

fuit : sed erupere primi Andecavi ac Turonii[1]. Quorum Andecavos Acilius Aviola[2], legatus, excita cohorte quæ Lugduni[3] præsidium agitabat, coercuit : Turonii legionario milite, quem Visellius Varro, inferioris Germaniæ legatus, miserat, oppressi, eodem Aviola duce, et quibusdam Galliarum primoribus; qui tulere auxilium, quo dissimularent defectionem, magisque in tempore efferrent. Spectatus et Sacrovir, intecto capite, pugnam pro Romanis ciens, ostentandæ, ut ferebat, virtutis; sed captivi, ne incesseretur telis, agnoscendum se præbuisse arguebant. Consultus super eo Tiberius aspernatus est indicium, aluitque dubitatione bellum.

XLII. Interim Florus insistere destinatis, pellicere alam equitum, quæ, conscripta Treveris, militia disciplinaque nostra habebatur, ut, cæsis negotiatoribus Romanis[4], bellum inciperet : paucique equitum corrupti, plures in officio mansere.

germes de la révolte. Les Andécaves et les Turoniens éclatèrent les premiers. Le lieutenant Acilius Aviola, avec une cohorte qui tenait garnison à Lyon, fit rentrer les Andécaves dans le devoir. Les Turoniens furent défaits par un corps de légionnaires que le même Aviola reçut de Visellius Varron, gouverneur de la Basse-Germanie, et auquel se joignirent des nobles gaulois, qui, en attendant une occasion plus favorable, masquaient ainsi leur défection. On vit même Sacrovir combattre pour les Romains, la tête découverte, afin, disait-il, de montrer son courage; mais les prisonniers lui reprochaient de ne s'être fait ainsi reconnaître des siens, que pour n'être point en butte à leurs traits. On consulta Tibère, qui dédaigna l'avis, et, par sa négligence, fomenta la rébellion.

XLII. Cependant Florus poursuivait ses projets. On avait levé à Trèves un corps de cavaliers, qu'on disciplinait suivant la méthode romaine. Il mit en œuvre la séduction pour les engager à massacrer les négociants romains et à commencer la guerre. Quelques-uns se laissèrent corrompre; la plupart restèrent fidèles. Mais la foule des

ejus motus :
sed Andecavi ac Turonii
erupere primi.
Quorum Acilius Aviola,
legatus,
coercuit Andecavos,
cohorte excita,
quæ agitabat præsidium
Lugduni :
Turonii
oppressi milite legionario,
quem miserat
Visellius Varro, legatus
Germaniæ inferioris,
eodem Aviola duce,
et quibusdam primoribus
Galliarum ;
qui tulere auxilium,
quo dissimularent
defectionem,
efferrentque
magis in tempore.
Et Sacrovir spectatus,
capite intecto,
ciens pugnam
pro Romanis,
ostentandæ virtutis,
ut ferebat ;
sed captivi arguebant
præbuisse se agnoscendum
ne incesseretur telis.
Tiberius consultus super eo
aspernatus est indicium,
aluitque bellum
dubitatione.

XLII. Interim Florus
insistere destinatis,
pellicere alam equitum,
quæ, conscripta Treveris,
habebatur nostra militia
disciplinaque,
ut inciperet bellum,
negotiatoribus Romanis
cæsis ;
paucique equitum
corrupti ;
plures mansere in officio.

de ce mouvement (cette révolte) :
mais les Andécaves et les Turoniens
éclatèrent les premiers.
Desquels Acilius Aviola,
lieutenant,
réduisit les Andécaves,
une cohorte ayant été appelée,
qui tenait garnison
à Lyon :
les Turoniens
furent accablés par le soldat des légions,
qu'avait envoyé
Visellius Varron, lieutenant
de la Germanie inférieure,
le même Aviola *étant* chef,
et par certains nobles
des Gaules ;
lesquels portèrent secours,
afin qu'ils dissimulassent
leur défection,
et *la* produisissent
plus à propos.
Sacrovir même *fut* vu,
la tête non-couverte,
provoquant le combat
pour les Romains,
pour montrer *son* courage,
comme il *le* disait ;
mais les prisonniers l'accusaient
d'avoir montré lui-même à reconnaître
pour qu'il ne fût pas attaqué par les traits.
Tibère consulté sur ce *fait*
dédaigna *cette* révélation,
et entretint la guerre
par *son* irrésolution.

XLII. Cependant Florus
de presser *ses* desseins,
d'exciter une aile de cavaliers,
qui, enrôlée chez les Trévires,
était tenue avec notre système militaire
et *notre* discipline,
afin qu'elle commençât la guerre,
les commerçants romains
étant massacrés :
et peu des cavaliers
furent corrompus ;
la plupart restèrent dans le devoir.

Aliud vulgus obæratorum aut clientium[1] arma cepit; petebantque saltus quibus nomen Arduenna, quum legiones utroque ab exercitu, quas Visellius et C. Silius adversis itineribus objecerant, arcuerunt. Præmissusque cum delecta manu Julius Indus, e civitate eadem, discors Floro, et ob id navandæ operæ avidior, inconditam multitudinem adhuc disjecit. Florus, incertis latebris victores frustratus, postremo, visis militibus qui effugia insederant, sua manu cecidit. Isque Treverici tumultus finis.

XLIII. Apud Æduos major moles exorta, quanto civitas opulentior, et comprimendi procul[2] præsidium. Augustodunum[3], caput gentis, armatis cohortibus Sacrovir occupaverat, et nobilissimam Galliarum sobolem, liberalibus studiis[4] ibi operatam, ut eo pignore parentes propinquosque eorum adjungeret: simul arma occulte fabricata juventuti[5] dispertit. Quadraginta millia fuere, quinta sui parte legionariis armis;

débiteurs et des clients de Florus prit les armes; et ils cherchaient à gagner la forêt des Ardennes, lorsque des légions des deux armées de Visellius et de C. Silius, arrivant par des chemins opposés, leur fermèrent le passage. On avait aussi envoyé en avant, avec un corps d'élite, Julius Indus, concitoyen de Florus, son ennemi personnel, et, par là même, plus ardent à nous servir. Celui-ci eut bientôt dissipé cette multitude, qui n'était encore qu'un attroupement. Florus, à la faveur de retraites inconnues, trompa quelque temps les recherches du vainqueur. Enfin, voyant toutes les issues occupées par les soldats, il se tua de sa propre main. Ainsi finit la révolte des Trévires.

XLIII. Celle des Éduens fut plus sérieuse, et par la puissance de ce peuple, et par l'éloignement de nos forces. Sacrovir, avec les auxiliaires de sa nation, s'était emparé d'Augustodunum. Cette capitale du pays, en le rendant maître de toute la jeune noblesse qu'y rassemble la réputation de ses écoles, lui répondait des familles. On avait fabriqué des armes secrètement; il les fit distribuer aux habitants. Bientôt il fut à la tête de quarante mille hommes

Aliud vulgus
obæratorum aut clientium
cepit arma;
petebantque saltus
quibus nomen Arduenna,
quum legiones
ab utroque exercitu,
quas Visellius et C. Silius
objecerant
itineribus adversis,
arcuerunt.
Præmissusque
cum manu delecta,
Julius Indus,
ex eadem civitate,
discors Floro,
et ob id avidior
navandæ operæ,
disjecit multitudinem
adhuc inconditam.
Florus, frustratus victores
latebris incertis,
postremo cecidit sua manu,
militibus
qui insederant effugia
visis.
Isque finis
tumultus Trevirici.

XLIII. Apud Æduos
moles major exorta,
quanto civitas opulentior,
et præsidium comprimendi
procul.
Sacrovir occupaverat
cohortibus armatis
Augustodunum,
caput gentis,
et sobolem nobilissimam
Galliarum,
operatam ibi
studiis liberalibus,
ut eo pignore
adjungeret parentes
propinquosque eorum :
simul dispertit juventuti
arma fabricata occulte.
Fuere quadraginta millia,

L'autre foule
des débiteurs ou des clients
prit les armes;
et ils gagnaient les bois
auxquels le nom *est* Ardenne
lorsque les légions
de l'une-et-l'autre armée,
que Visellius et C. Silius
avaient jetées-devant *eux*
par des chemins opposés,
les arrêtèrent.
Et envoyé-en-avant
avec une troupe choisie,
Julius Indus,
de la même cité,
mais en-désaccord avec Florus,
et pour cela plus avide
de s'acquitter d'un service,
dispersa *cette* multitude
encore désordonnée.
Florus, ayant trompé les vainqueurs
par des cachettes incertaines,
enfin tomba de sa *propre* main,
les soldats
qui avaient occupé *ses* asiles
ayant été aperçus *par lui*.
Et celle-ci (telle) *fut* la fin
de la révolte des-Trévires.

XLIII. Chez les Éduens
un effort *d'autant* plus grand s'éleva;
que *leur* cité *était* plus opulente,
et *que* la force pour *le* comprimer
était loin.
Sacrovir avait occupé
avec des cohortes armées
Augustodunum,
capitale de la nation,
et les rejetons les plus nobles
des Gaules,
occupés là
aux études libérales,
afin que par ce gage
il s'adjoignît les parents
et les proches d'eux :
en même temps il distribue à la jeunesse
des armes fabriquées secrètement.
Ils furent quarante mille,

ceteri cum venabulis et cultris, quæque alia venantibus tela sunt. Adduntur e servitiis gladiaturæ destinati, quibus, more gentico, continuum ferri tegimen (cruppellarios[1] vocant), inferendis ictibus inhabiles, accipiendis impenetrabiles. Augebantur hæ copiæ vicinarum civitatum, ut nondum aperta consensione, ita viritim promptis studiis, et certamine ducum Romanorum, quos inter ambigebatur, utroque bellum sibi poscente. Mox Varro, invalidus senecta, vigenti Silio concessit.

XLIV. At Romæ non Treveros modo et Æduos, sed quatuor et sexaginta Galliarum civitates descivisse, assumptos in societatem Germanos, dubias Hispanias; cuncta (ut mos famæ) in majus credita. Optimus quisque reipublicæ cura mœrebat. multi, odio præsentium et cupidine mutationis, suis quoque

dont un cinquième était armé comme nos légionnaires ; le reste avait des épieux, des couteaux et d'autres instruments de chasse. Il y joignit les esclaves destinés au métier de gladiateurs, et que dans ce pays on nomme *cruppellaires*. Une armure de fer les couvre tout entiers, et les rend impénétrables aux coups, mais incapables d'en porter eux-mêmes. Ces forces s'augmentaient par l'ardeur d'une foule de Gaulois voisins, qui, sans attendre un concours public de leurs cités, venaient séparément offrir leurs services, et par la mésintelligence de nos généraux, qui se disputaient le commandement. Enfin Varron, infirme et vieux, le céda à Silius, qui était dans la vigueur de l'âge.

XLIV. Cependant, à Rome, ce n'étaient pas seulement, disait-on, les Trévires et les Éduens qui se révoltaient, mais soixante-quatre cités de la Gaule; les Germains s'étaient ligués avec elles; les Espagnes étaient chancelantes. On enchérissait encore, comme c'est l'ordinaire, sur les exagérations de la renommée. Les bons citoyens gémissaient par intérêt pour la patrie; mais une foule de mécontents, dans l'espoir d'un changement, se réjouissaient de leurs propres dangers.

quinta parte sui
armis legionariis;
ceteri
cum venabulis et cultris,
quæque alia tela sunt
venantibus.
Adduntur e servitiis
destinati gladiaturæ,
quibus, more gentico,
tegimen ferri continuum
(vocant cruppellarios),
inhabiles
inferendis ictibus,
impenetrabiles accipiendis.
Hæ copiæ augebantur
ut nondum
consensione aperta
civitatum vicinarum,
ita viritim
studiis promptis,
et certamine
ducum romanorum,
inter quos ambigebatur,
utroque
poscente bellum sibi.
Mox Varro,
invalidus senecta,
concessit Silio vigenti.

XLIV. At Romæ
non modo Treveros
et Æduos,
sed sexaginta
et quatuor civitates
Galliarum
descivisse,
Germanos assumptos
in societatem,
Hispanias dubias·
cuncta
(ut mos famæ)
credita
in majus.
Quisque optimus mœrebat
cura reipublicæ :
multi, odio præsentium
et cupidine mutationis,
lætabantur

la cinquième partie d'eux
étant pourvue d'armes de-légionnaires ;
les autres
avec des épieux et des couteaux,
et les autres traits qui sont *d'usage*
aux chasseurs.
A eux sont ajoutés d'entre les esclaves
ceux destinés au métier-de-gladiateur
auxquels, selon l'usage de-la-nation,
est une armure de fer toute-d'une-pièce
(on *les* appelle cruppellaires),
inhabiles
pour porter des coups,
impénétrables pour *en* recevoir.
Ces troupes étaient augmentées
comme non-encore (sinon encore)
par le concours ouvert
des cités voisines,
ainsi (du moins) individuellement
par un zèle manifeste,
et par la rivalité
des généraux romains,
entre lesquels il y-avait-dispute,
l'un-et-l'autre
demandant la guerre pour soi.
Bientôt Varron,
affaibli par la vieillesse, [*l'âge.*
céda à Silius qui était-dans-la-vigueur *de*

XLIV. Mais à Rome, *la nouvelle*
non seulement les Trévires
et les Éduens,
mais soixante
et quatre cités
des Gaules
avoir fait-défection,
les Germains *avoir été* adjoints
en alliance,
les Espagnes *être* douteuses ;
toutes *ces nouvelles*
(comme *c'est* l'usage de la renommée)
furent crues
dans *une proportion* plus grande.
Chaque *citoyen* le meilleur s'affligeait
par souci de la république :
beaucoup, par haine des choses présentes
et par désir du changement,
se réjouissaient

periculis lætabantur; increpanantque Tiberium, « Quod, in tanto rerum motu; libellis accusatroum insumeret oqeram. An Julium Sacrovium majestatis crimine reum in senatu fore? Exstitisse tandem viros qui cruentas epistolas armis cohiberent : miseram pacem vel bello bene mutari. » Tanto impensius in securitatem compositus, neque loco neque vultu mutato, sed ut solitum per illos dies egit : altitudine animi [1]; an compererat modica esse et vulgatis leviora.

XLV. Interim Silius, cum legionibus duabus incedens, præmissa auxiliari manu, vastat Sequanorum [2] pagos, qui, finium extremi et Æduis contermini sociique, in armis erant. Mox Augustodunum petit propero agmine, certantibus inter se signiferis, fremente etiam gregario milite, « Ne suetam requiem, ne spatia noctium opperiretur; viderent modo adversos et adspicerentur : id satis ad victoriam. » Duodecimum apud

Ils s'indignaient « qu'au milieu de ces grands mouvements Tibère consumât tout son temps à lire des accusations. Irait-il aussi dénoncer Julius Sacrovir au sénat pour crime de lèse-majesté? Il s'était enfin trouvé des hommes de cœur qui opposaient leurs armes à ces lettres sanguinaires; la guerre même valait mieux qu'une paix si malheureuse. » Tibère, bravant ces rumeurs, affecta encore plus de sécurité; il ne changea ni de séjour ni de visage; il continua ses occupations ordinaires, soit dissimulation, soit qu'il sût le péril moindre qu'on ne l'avait publié.

XLV. Cependant Silius, ayant fait prendre les devants à une troupe auxiliaire, marche avec deux légions, et dévaste le territoire des Séquanes, qui étaient les plus proches voisins, les alliés des Édusns, et qui avaient aussi pris les armes. De là il gagne Augustodunum à grandes journées; les port-enseignes signalaient à l'envi leur impatience; les moindres soldats s'indignaient « du repos accoutumé, des rstardements de la nuit : qo'ils vissent seulement l'ennemi, disaient-ils, qu'ils en fussent aperçus; c'était assez pour vaincre. » A bouze milles d'Augustodunum, on découvrit

quoque suis periculis ;
increpabantque Tiberium,
« Quod, in tanto motu
rerum,
insumeret operam
libellis accusatorum.
An Julium Sacrovirum
fore reum in senatu
crimine majestatis ?
Tandem viros exstitisse
qui cohiberent armis
epistolas cruentas :
pacem miseram
mutari bene
vel bello. »
Egit per illos dies
compositus in securitatem
tanto impensius,
neque loco
neque vultu mutato,
sed ut solitum :
altitudine animi ;
an compererat
esse modica
et leviora vulgatis.

XLV. Interim Silius,
incedens
cum duabus legionibus,
manu auxiliari præmissa,
vastat pagos Sequanorum,
qui, extremi finium
et contermini
sociique Æduis,
erant in armis.
Mox petit Augustodunum
agmine propero,
signiferis
certantibus inter se,
etiam gregario milite
fremente,
Ne opperiretur
requiem suetam,
nè spatia noctium ;
viderent modo
adversos
et adspicerentur :
id satis ad victoriam. »

même de leurs *propres* dangers ;
et ils blâmaient Tibère
« De ce que, dans un si-grand mouvement
d'affaires,
il employait *ses* soins
à des libelles d'accusateurs.
Sans doute Julius Sacrovir
devoir être accusé devant le sénat
de crime de *lèse*-majesté ?
Enfin des hommes s'être élevés
qui arrêtaient par les armes
ces lettres sanglantes :
une paix misérable
être échangée bien (avantageusement)
même pour la guerre. »
Il passa *le temps* pendant ces jours-là
arrangé en vue de (affectant) la sécurité
d'autant avec-plus-de-soin,
ni le lieu *où il résidait*
ni *son* visage n'étant changé,
mais comme *cela était* accoutumé *à lui :*
on ne sait si c'était par profondeur d'âme;
ou s'il avait reconnu
ces dangers être médiocres
et plus faibles que *ceux* publiés.

XLV. Cependant Silius,
s'avançant
avec deux légions, [avant,
une troupe auxiliaire étant envoyée en-
ravage les bourgades des Séquanes,
qui, *placés* à-l'extrémité des frontières
et limitrophes
et alliés aux Éduens,
étaient en armes.
Bientôt il gagne Augustodunum
par une marche rapide,
les porte-enseignes
rivalisant entre eux,
même le simple soldat
frémissant *et disant*
« Qu'il n'attendît pas
le repos accoutumé,
qu'*il n'attendît* pas les espaces des nuits;
qu'ils vissent seulement
les ennemis en-face
et qu'ils fussent vus *par eux :*
cela *être* assez pour la victoire. »

lapidem, Sacrovir copiæque patentibus locis apparuere. In fronte statuerat ferratos[1], in cornibus cohortes, a tergo semermos. Ipse inter primores equo insigni adire, memorare veteres Gallorum glorias, quæque Romanis adversa intulissent; quam decora victoribus libertas; quanto intolerantior[2] servitus iterum victis.

XLVI. Non diu hæc, nec apud lætos : etenim propinquabat legionum acies; inconditique ac militiæ nescii oppidani neque oculis neque auribus satis competebant[3]. Contra Silius, etsi præsumpta spes hortandi causas exemerat, clamitabat tamen, « Pudendum ipsis, quod Germaniarum victores adversum Gallos, tanquam in hostem, ducerentur. Una nuper cohors rebellem Turonium, una ala Treverum, paucæ hujus ipsius exercitus turmæ profligavere Sequanos : quanto pecunia dites et voluptatibus opulentos, tanto magis imbelles, Æduos evin-

dans une plaine l'armée de Sacrovir. Il avait placé en première ligne ses hommes bardés de fer, ses cohortes sur les flancs, et, par derrière, les bandes à moitié armées. Lui-même, sur un cheval superbe, entouré des principaux chefs, parcourait tous les rangs, rappelant à chacun les anciens exploits des Gaulois, et tout le mal qu'ils avaient fait aux Romains; combien la liberté serait glorieuse après la victoire, et la servitude plus accablante après une nouvelle défaite.

XLVI. Son discours ne fut ni long, ni d'un grand effet; car les légions s'avançaient en bataille, et ce ramas d'habitants sans discipline, sans la moindre connaissance de la guerre, déjà ne voyait plus, n'entendait plus rien. De son côté Silius, quoique des espérances si bien fondées rendissent toute exhortation superflue, ne cessait de crier « qu'il serait honteux pour les vainqueurs de la Germanie de regarder des Gaulois comme des ennemis; qu'une cohorte avait suffi contre les Turoniens rebelles, une seule division de cavalerie contre les Trévires, quelques hommes de cette même armée contre les Séquanes; que les riches et voluptueux Éduens étaient encore moins redoutables. « Romains, dit-il, vous avez

Apud duodecimum lapidem
Sacrovir copiæque
apparuere
locis patentibus.
Statuerat in fronte
ferratos,
in cornibus cohortes,
a tergo semermos.
Ipse inter primores
adire equo insigni,
memorare veteres glorias
Gallorum,
quæque adversa
intulissent Romanis;
quam libertas
decora victoribus;
quanto intolerantior
servitus
victis iterum.

XLVI. Non diu hæc,
nec apud lætos :
etenim acies legionum
propinquabat;
oppidanique
inconditi ac nescii militiæ
satis competebant
neque oculis
neque auribus.
Contra Silius,
etsi spes præsumpta
exemerat causas hortandi,
clamitabat tamen,
« Pudendum ipsis,
quod victores Germanorum
ducerentur
adversum Gallos,
tanquam in hostem.
Nuper una cohors
Turonium rebellem,
una ala Treverum,
paucæ turmæ
hujus exercitus ipsius
profligavere Sequanos :
evincite Æduos,
tanto magis imbelles,
quanto dites pecunia
et opulentos voluptatibus,

A la douzième pierre
Sacrovir et *ses* troupes
parurent
dans des lieux découverts.
Il avait placé en tête
les *hommes* bardés-de-fer,
aux ailes les cohortes,
par derrière les *hommes* à-demi-armés.
Lui-même entre les principaux [perbe,
de visiter *les rangs* sur un cheval su-
de rappeler les anciennes gloires
des Gaulois,
et quels revers [mains;
ils avaient apportés (causés) aux Ro-
disant combien la liberté
serait belle pour *eux* vainqueurs;
combien plus intolérable
la servitude *serait*
pour *eux* vaincus une-seconde-fois.

XLVI. *Il* ne *dit* pas longtemps cela,
ni devant des *hommes* joyeux :
en effet le corps-de-bataille des légions
s'approchait;
et les habitants-de-la-ville *assiégée*
indisciplinés et ignorants de la guerre
n'étaient-en-assez-bon-état
ni d'yeux
ni d'oreilles.
D'autre-part Silius,
bien que l'espoir conçu-d'avance
lui eût ôté les motifs d'exhorter *les siens*,
criait-sans-cesse cependant,
« *Cela être* honteux pour eux-mêmes,
de ce que les vainqueurs des Germains
fussent conduits
contre les Gaulois,
comme contre un ennemi.
Naguère une *seule* cohorte
a accablé le Turonien rebelle,
une *seule* aile *a accablé* le Trévire,
quelques escadrons
de cette armée même
ont accablé les Séquanes :
achevez-de-vaincre les Éduens,
d'autant plus impropres-à-la-guerre,
que *vous les voyez* riches d'argent
et abondants en plaisirs.

cite[1], et fugientibus consulite[2]. » Ingens ad ea clamor : et circumfudit eques, frontemque pedites invasere ; nec cunctatum apud latera. Paulum moræ attulere ferrati, restantibus laminis adversum pila et gladios : sed miles, correptis securibus et dolabris, ut si murum perrumperet, cædere tegmina et corpora : quidam trudibus aut furcis inertem molem prosternere ; jacentesque, nullo ad resurgendum nisu, quasi exanimes linquebantur. Sacrovir primo Augustodunum, dein, metu deditionis, in villam propinquam cum fidissimis pergit. Illic sua manu, reliqui mutuis ictibus occidere : incensa super villa omnes cremavit.

XLVII. Tum demum Tiberius ortum patratumque bellum senatui scripsit : neque dempsit aut addidit vero ; sed « Fide ac virtute legatos, se consiliis superfuisse. » Simul causas, cur non ipse, non Drusus profecti ad id bellum forent, adjunxit, magnitudinem imperii extollens ; « Neque decorum principibus,

vaincu ; songez à poursuivre. » Un grand cri s'élève à ce discours. La cavalerie enveloppe les flancs, l'infanterie attaque le front de l'ennemi. Les ailes ne firent aucune résistance : on fut un peu arrêté par les *cruppellaires*, dont l'armure résistait au javelot et à l'épée ; mais les soldats, saisissant des coignées et des haches, enfoncent ces murailles de fer, fendent le corps avec l'armure ; d'autres, avec des leviers et des fourches, culbutent ces masses lourdes et immobiles, qui, une fois renversées, restaient comme mortes, sans pouvoir faire le moindre effort pour se relever. Sacrovir, avec ses plus fidèles amis, se sauva d'abord à Augustodunum, et de là, craignant d'être livré, il se retira dans une maison de campagne voisine, où il se poignarda lui-même ; les autres s'entre-tuèrent : le feu qu'ils avaient mis aux bâtiments servit à tous de bûcher.

XLVII. Alors enfin Tibère fit part au sénat de ces événements, annonçant la révolte avec la soumission ; n'ajoutant, n'ôtant rien à la vérité. « Du reste, disait il, le dévouement et la bravoure de ses lieutenants, et la sagesse de ses propres mesures avaient triomphé de tout. » En même temps il expliqua pourquoi ni lui ni Drusus n'étaient partis pour cette guerre ; exaltant « la grandeur de l'em-

et consulite fugientibus. »
Ad ea ingens clamor :
et eques circumfudit,
peditesque
invasere frontem ;
nec cunctatum apud latera.
Ferrati
attulere paulum moræ,
laminis restantibus
adversum pila et gladios :
sed miles,
securibus et dolabris
correptis,
cædere tegmina et corpora,
ut si perrumperet murum :
quidam prosternere
molem inertem
trudibus aut furcis ;
jacentesque
linquebantur
quasi exanimes,
nullo nisu ad resurgendum.
Sacrovir cum fidissimis
pergit primo
Augusto lunum,
dein, metu deditionis,
in villam propinquam.
Illic sua manu,
reliqui occidere
ictibus mutuis :
villa incensa super
cremavit omnes.

XLVII. Tum demum
Tiberius scripsit senatui
bellum ortum
patratumque :
neque dempsit aut addidit
vero ;
sed « Legatos superfuisse
fide ac virtute,
se consiliis. »
Simul adjunxit causas
cur non ipse, non Drusus
profecti forent
ad id bellum,
extollens magnitudinem
imperii ;

et veillez sur les fuyards. »
A ces *mots s'élève* un grand cri :
et le cavalier investit *les ailes*,
et les fantassins
attaquèrent le front ;
et l'on ne tarda pas sur les flancs.
Les *hommes* bardés-de-fer
apportèrent un peu de retard,
les lames *de leur armure* résistant
contre les javelots et les épées :
mais le soldat,
des haches et des marteaux
étant saisis,
se met à tailler armures et corps,
comme s'il brisait un mur :
quelques-uns *se mettent à* renverser
cette masse inerte
avec des leviers ou des fourches ;
et *ces hommes* gisants
étaient laissés
comme inanimés,
sans aucun effort pour se relever.
Sacrovir avec les plus dévoués
se rend d'abord
à Augustodunum,
puis, par crainte d'une reddition,
dans une villa voisine.
Là *il périt* de sa *propre* main,
ceux-qui-restaient périrent
sous des coups mutuels :
la villa incendiée par-dessus
les brûla tous.

XLVII. Alors seulement
Tibère écrivit au sénat
la guerre avoir commencé
et *être* finie :
et il n'ôta ou (ni) n'ajouta *rien*
au vrai (à la vérité) ;
mais « *Ses* lieutenants avoir triomphé
par *leur* dévouement et *leur* courage,
lui par *ses* mesures. »
En même temps il ajouta les causes
pourquoi ni lui-même, ni Drusus
n'étaient partis
pour cette guerre,
exaltant la grandeur
de l'empire ;

si una alterave civitas turbet, omissa Urbe, unde in omnia regimen : nunc, quia non metu ducatur, iturum ut præsentia spectaret componeretque. » Decrevere patres vota pro redite ejus, supplicationesque et alia decora[1]. Solus Dolabella Cornelius, dum anteire ceteros parat, absurdam in adulationem progressus, censuit ut ovans e Campania Urbem introiret. Igitur secutæ Cæsaris litteræ, quibus « Se non tam vacuum gloria prædicabat, ut, post ferocissimas gentes perdomitas, tot receptos in juventa aut spretos triumphos, jam senior peregrinationis suburbanæ inane præmium peteret. »

XLVIII. Sub idem tempus, ut mors Sulpicii Quirini publicis exsequiis frequentaretur, petivit a senatu. Nihil ad veterem et patriciam Sulpiciorum familiam Quirinus pertinuit, ortus apud municipium Lanuvium : sed impiger militiæ, et acribus mini

pire, qui ne permettait point à ses chefs de quitter, pour quelques troubles dans une ou deux villes, la capitale d'où partent les ordres qui régissent tout l'univers. Maintenant qu'on ne pouvait plus attribuer son départ à la crainte, il irait voir le désordre, et le réparer. » Les sénateurs décrétèrent des vœux pour son retour, des supplications et autres honneurs. Le seul Cornélius Dolabella, voulant renchérir sur les autres, proposa que Tibère rentrât de la Campanie dans Rome avec l'ovation. Mais celui-ci répondit « qu'après avoir dompté les nations les plus belliqueuses, obtenu ou méprisé tant de triomphes dans sa jeunesse, il croyait n'être point assez dénué de gloire pour ambitionner, à son âge, cette vaine récompense d'une promenade hors des faubourgs. »

XLVIII. A peu près dans le même temps, il demanda au sénat pour Sulpicius Quirinus, qui venait de mourir, des funérailles publiques. Quirinus n'appartenait nullement à l'ancienne famille des Sulpicius; il était originaire de la ville municipale de Lanuvium. Des talents militaires, quelques commissions où il montra du zèle,

« Neque decorum
principibus,
si una civitas alterave
turbet,
omissa Urbe,
unde regimen in omnia :
nunc,
quia non ducatur metu,
iturum ut spectaret
componeretque
præsentia. »
Patres decrevere
pro reditu ejus
vota supplicationesque
et alia decora.
Solus Dolabella Cornelius,
dum parat
anteire ceteros,
progressus
in adulationem absurdam,
censuit ut introiret ovans
e Campania Urbem.
Igitur litteræ Cæsaris
secutæ,
quibus prædicabat
« Se non tam vacuum
gloria, ut,
post gentes ferocissimas
perdomitas,
tot triumphos
receptos aut spretos
in juventa,
jam senior peteret
inane præmium [næ. »
peregrinationis suburba-

« Et *cela* n'*être* pas convenable
aux princes,
si une cité ou une seconde (une ou deux
causent-du-trouble, [cités
de partir, la ville (Rome) étant laissée,
d'où la direction *s'étend* vers tout :
maintenant, [crainte,
parce qu'il n'était pas conduit par la
lui devoir aller pour qu'il vît
et qu'il arrangeât
les *affaires* présentes. »
Les sénateurs décrétèrent
pour le retour de lui
des vœux et des supplications
et autres *honneurs* convenables.
Seul Dolabella Cornélius,
tandis qu'il se prépare
à dépasser *tous* les autres,
s'étant avancé
jusqu'à une adulation absurde,
fut-d'-avis qu'il entrât avec-l'ovation
de la Campanie dans la ville (Rome).
Donc une lettre de César (Tibère)
suivit (vint ensuite),
par laquelle il disait-hautement
« Lui n'*être* pas si vide
de gloire, que,
après les nations les plus farouches
entièrement-domptées,
après tant-de triomphes
reçus ou méprisés
dans *sa* jeunesse,
déjà *devenu* vieux il demandât
la vaine récompense
d'un voyage de-faubourg. »

XLVIII. Sub idem tem-
petivit a senatu [pus,
ut mors Sulpicii Quirini
frequentaretur
exsequiis publicis.
Quirinus pertinuit nihil
ad familiam veterem
et patriciam
Sulpiciorum,
ortus apud municipium
Lanuvium :
sed impiger militiæ,

XLVIII. Vers le même temps,
il demanda au sénat
que la mort de Sulpicius Quirinus
fût célébrée
par des funérailles publiques.
Quirinus n'appartint en rien
à la famille ancienne
et patricienne
des Sulpicius,
étant né dans le municipe
de Lanuvium :
mais infatigable à la guerre,

steriis, consulatum[1] sub divo Augusto, mox, expugnatis per Ciliciam Homonadensium[2] castellis, insignia triumphi adeptus; datusque rector C. Cæsari, Armeniam obtinenti, Tiberium quoque, Rhodi agentem, coluerat. Quod tunc patefecit in senatu, laudatis in se officiis, et incusato M. Lollio[3], quem auctorem C. Cæsari pravitatis et discordiarum[4] arguebat. Sed ceteris haud læta memoria Quirini erat, ob intenta, ut memoravi[5], Lepidæ pericula, sordidamque et prepotentem senectam.

XLIX. Fine anni, C. Lutorium Priscum, equitem romanum, post celebre carmen quo Germanici suprema defleverat, pecunia donatum a Cæsare, corripuit delator, objectans ægro Druso composuisse, quod, si exstinctus foret, majore præmio vulgaretur. Id C. Lutorius in domo P. Petronii, socru ejus Vitellia coram multisque illustribus feminis, per vaniloquentiam legerat. Ut delator exstitit, ceteris ad dicendum testimonium exterritis[6], sola Vitellia nihil se audivisse asseve-

lui valurent le consulat sous Auguste. Depuis, ayant emporté les forteresses des Homonades en Cilicie, il obtint les ornements du triomphe. Donné pour conseil à Caïus César, lorsque celui-ci gouvernait l'Arménie, il n'en avait pas moins cultivé Tibère, alors confiné à Rhodes. Le prince apprit au sénat ces particularités, louant les bons offices du défunt, et l'opposant à M. Lollius, qu'il accusait des injustices et de l'inimitié de Caïus. Mais le public était loin de regretter autant Quirinus, à cause de son acharnement contre Lépida, dont j'ai parlé, et du pouvoir révoltant que lui donnait son avare vieillesse.

XLIX. Sur la fin de l'année, C. Lutorius Priscus, chevalier romain, se vit la proie d'un délateur. Il avait composé sur la mort de Germanicus un poëme qui eut de la célébrité, et lui valut une gratification du prince. Drusus étant tombé malade, Lutorius fit de nouveaux vers dans l'espoir que, si Drusus mourait, ils seraient encore mieux récompensés. La vanité les lui avait fait lire dans la maison de P. Pétronius, devant Vitellia, belle-mère de ce dernier, et d'autres femmes de distinction. Quand celles-ci virent le fait dénoncé, elles prirent peur et avouèrent tout; Vitellia seule protesta

et ministeriis acribus,
adeptus consulatum
sub divo Augusto,
mox insignia triumphi,
castellis Homonadensium
per Ciliciam
expugnatis;
datusque rector C. Cæsari,
obtinenti Armeniam,
coluerat quoque Tiberium,
agentem Rhodi.
Quod patefecit tunc
in senatu,
officiis in se laudatis,
et M. Lollio incusato,
quem arguebat
auctorem C. Cæsari
pravitatis et discordiarum.
Sed memoria Quirini
haud erat læta ceteris,
ob pericula intenta Lepidæ,
ut memoravi,
senectamque sordidam
et præpotentem.

XLIX. Fine anni,
delator corripuit
C. Lutorium Priscum,
equitem romanum,
donatum pecuniis a Cæsare,
post carmen celebre
quo defleverat
suprema Germanici,
objectans composuisse,
Druso ægro,
quod vulgaretur
præmio majore,
si exstinctus foret.
C. Lutorius legerat id
per vaniloquentiam
in domo P. Petronii,
coram Vitellia socru ejus
multisque feminis
illustribus.
Ut delator exstitit,
ceteris exterritis
ad dicendum testimonium,
Vitellia sola asseveravit

et par des services actifs,
il obtint le consulat
sous le divin Auguste,
puis les insignes du triomphe,
les forts des Homonades
en Cilicie
ayant été pris-d'assaut;
et donné *pour* directeur à C. César,
qui gouvernait l'Arménie,
il avait cultivé aussi Tibère,
qui vivait à Rhodes.
Ce que *Tibère* fit-connaître alors
dans le sénat,
les devoirs *rendus* à lui-même étant loués,
et M. Lollius étant accusé,
lequel il signalait
comme ayant été conseiller à C. César
de *son* injustice et de *ses* inimitiés.
Mais la mémoire de Quirinus
n'était pas agréable aux autres,
à cause des dangers suscités à Lépida,
comme je l'ai rapporté,
et *à cause de sa* vieillesse sordide
et trop-puissante.

XLIX. A la fin de l'année,
un délateur saisit
C. Lutorius Priscus,
chevalier romain,
gratifié d'argent par César (Tibère),
après un poëme célèbre
dans lequel il avait déploré
les derniers *moments* de Germanicus,
lui reprochant d'avoir composé,
Drusus *étant* malade,
un autre poëme qui devait être publié
avec une récompense plus grande,
si *Drusus* était mort.
C. Lutorius avait lu ce *poëme*
par vanité
dans la maison de P. Pétronius,
en présence de Vitellia belle-mère de lui
et de beaucoup de femmes
distinguées.
Dès que le délateur eut paru, [crainte
tous les autres étant poussés par-la
à rendre témoignage,
Vitellia seule affirma

ravit. Sed arguentibus ad perniciem plus fidei fuit; sententiaque Haterii Agrippæ, consulis designati, indictum reo ultimum supplicium.

L. Contra M. Lepidus in hunc modum exorsus est : « Si, patres conscripti, unum id spectamus, quam nefaria voce C. Lutorius Priscus mentem suam et aures hominum polluerit, neque carcer, neque laqueus, ne serviles quidem cruciatus in eum suffecerint. Sin flagitia et facinora sine modo sunt, suppliciis ac remediis principis moderatio majorumque et vestra exempla temperant, et vana a scelestis, dicta a maleficiis differunt; est locus sententiæ per quam neque huic delictum impune sit, et nos clementiæ simul ac severitatis non pœniteat. Sæpe audivi principem nostrum conquerentem, si quis, sumpta morte, misericordiam ejus prævenisset. Vita Lutorii in integro est; qui neque servatus in periculum reipublicæ, neque

n'avoir rien entendu. Mais les témoins à charge l'emportèrent, et Hatérius Agrippa, consul désigné, opina pour le dernier supplice.

L. M. Lépidus fut d'un avis contraire. « Pères conscrits, dit-il, si, n'envisageant que la conduite de Lutorius Priscus, vous réfléchissez de quelles paroles, de quelles idées répréhensibles il a souillé son imagination et les oreilles des Romains, sans doute vous regarderez la prison, le gibet, les tortures même des esclaves, comme un supplice insuffisant. Mais les châtiments ont des bornes, quand les forfaits n'en ont point; et la modération du prince, celle de vos aïeux et la vôtre vous prescrivent d'adoucir les peines. Au fond, il y a loin de l'indiscrétion au crime, des paroles aux actions. Il est des tempéraments qui, sans laisser impunie la faute de Lutorius peuvent ne vous faire repentir ni de votre sévérité, ni de votre indulgence. J'ai entendu souvent l'empereur gémir sur ceux qui, par une mort volontaire, prévenaient sa clémence : Lutorius est encore vivant, et sa vie ne peut être un danger, ni sa mort une leçon pour

se audivisse nihil.
Sed plus fidei fuit
arguentibus
ad perniciem;
sententiaque
Haterii Agrippæ,
consulis designati,
ultimum supplicium
indictum reo.
L. Contra M. Lepidus
exorsus est
in hunc modum :
« Patres conscripti,
si spectamus id unum,
quam C. Lutorius Priscus
polluerit voce nefaria
suam mentem
et aures hominum,
neque carcer,
neque laqueus,
ne cruciatus quidem
serviles
suffecerint in eum.
Sin flagitia et facinora
sunt sine modo,
moderatio principis
exemplaque majorum
et vestra
temperant suppliciis
ac remediis,
et vana differunt a scelestis,
dicta a maleficiis;
locus est sententiæ
per quam neque delictum
sit impune huic,
et nos non pœniteat
clementiæ simul
ac severitatis.
Audivi sæpe
nostrum principem
conquerentem, si quis,
morte sumpta,
prævenisset
misericordiam ejus.
Vita Lutorii
est in integro;
qui neque servatus

elle n'avoir entendu *lire* rien
Mais plus de foi fut *ajoutée*
à ceux qui accusaient
pour la perte *de l'accusé;*
et par l'avis
d'Hatérius Agrippa,
consul désigné,
le dernier supplice
fut prononcé contre l'accusé.
L. Au contraire M. Lépidus
commença
de cette manière :
« Pères conscrits,
si nous considérons cela seul,
combien C. Lutorius Priscus
a souillé par une voix criminelle
son esprit
et les oreilles des hommes,
ni la prison,
ni le lacet,
ni même les tortures
réservées-aux-esclaves
n'auront suffi (ne suffiront) contre lui.
Mais-si *ses* désordres et *ses* forfaits
sont sans mesure,
la modération du prince
et les exemples de *nos* ancêtres
et les vôtres
tempèrent les supplices
et les remedes,
et les *actes* de-vanité diffèrent des crimi-
les paroles des méfaits; [nels,
lieu est (il y a lieu) à une sentence
par laquelle et la faute
ne soit pas impunie à celui-ci,
et nous ne nous repentions pas
de *notre* clémence à la fois
et de *notre* sévérité.
J'ai entendu souvent
notre prince
se plaignant, si quelqu'un, [mort),
par une mort prise (en se donnant la
avait prévenu
la pitié de lui.
La vie de Lutorius
est dans une *situation* entière;
lui qui ni sauvé

interfectus in exemplum ibit. Studia illi, ut plena vecordiæ, ita inania et fluxa sunt; nec quidquam grave ac serium ex eo metuas, qui, suorum ipse flagitiorum proditor, non virorum animis, sed muliercularum adrepit. Cedat tamen Urbe, et, bonis amissis, aqua et igni[1] arceatur. Quod perinde censeo ac si lege majestatis teneretur. »

LI. Solus Lepido Rubellius Blandus e consularibus assensit: ceteri sententiam Agrippæ secuti; ductusque in carcerem Priscus, ac statim exanimatus. Id Tiberius solitis sibi ambagibus apud senatum incusavit, quum extolleret pietatem[2] quamvis modicas principis injurias acriter ulciscentium, deprecaretur tam præcipites verborum pœnas, laudaret Lepidum, neque Agrippam argueret. Igitur factum senatusconsultum, ne decreta patrum ante diem decimum ad ærarium deferrentur[3], idque vitæ spatium damnatis prorogaretur. Sed

l'État. Son ambition, aussi puérile qu'insensée, ne sera point contagieuse. Eh! que craindre d'un homme qui, recherchant l'admiration, non de ses semblables, mais de femmelettes, a été lui-même le premier à se trahir? Mon avis est toutefois qu'on l'éloigne de Rome, que l'on confisque ses biens, qu'on lui interdise le feu et l'eau, comme s'il était réellement coupable de lèse-majesté. »

LI. Rubellius Blandus, consulaire, fut seul de l'avis de Lépidus. Les autres suivirent celui d'Agrippa; en conséquence, on conduisit Lutorius en prison, où il fut mis à mort sur le-champ. Tibère s'en plaignit au sénat, dans les termes ambigus qui lui étaient familiers, exaltant l'attachement des sénateurs, leur zèle à venger le prince des plus légères offenses, et déplorant la précipitation d'un supplice infligé pour des paroles; louant aussi Lépidus, et ne blâmant point Agrippa. C'est pourquoi il fut résolu que les décrets du sénat ne seraient, à l'avenir, enregistrés qu'après dix jours, et qu'on différerait jusqu'à ce temps le supplice des condamnés.

ibit in periculum
reipublicæ,
neque interfectus
in exemplum.
Studia illi
sunt inania et fluxa
ita ut plena vecordiæ;
nec metuas quidquam
grave ac serium ex eo,
qui ipse proditor
suorum flagitiorum,
adrepit animis
non virorum,
sed muliercularum.
Tamen cedat Urbe,
et, bonis amissis,
arceatur aqua et igni.
Quod censeo perinde
ac si teneretur lege
majestatis. »

LI. Rubellius Blandus
solus e consularibus
assensit Lepido :
ceteri secuti
sententiam Agrippæ;
Priscusque
ductus in carcerem,
ac statim exanimatus.
Tiberius incusavit id
apud senatum
ambagibus solitis sibi,
quum extolleret pietatem
ulciscentium acriter
injurias principis,
quamvis modicas,
deprecaretur
pœnas tam præcipites
verborum,
laudaret Lepidum,
neque argueret Agrippam.
Igitur senatusconsultum
factum
ne decreta patrum
deferrentur ad ærarium
ante decimum diem,
idque spatium vitæ
prorogaretur damnatis.

n'ira à un danger (ne sera un danger)
de (pour) la république,
ni mis-à-mort
n'ira à exemple (ne servira d'exemple).
Les goûts à lui
sont vains et frivoles
ainsi qu'*ils sont* pleins de démence;
et tu ne pourrais craindre quoi que-ce-soit
de grave et de sérieux de celui (d'un
qui lui-même déceleur [homme),
de ses *propres* désordres,
s'insinue dans les âmes
non d'hommes,
mais de femmelettes. [(Rome),
Cependant qu'il se retire de la ville
et, *ses* biens étant perdus,
qu'il soit écarté de l'eau et du feu.
Ce dont je suis-d'avis aussi-bien [loi
que s'il était tenu par (sous le coup de) la
de *lèse*-majesté. »

LI. Rubellius Blandus
seul des consulaires
approuva Lépidus :
les autres suivirent
l'opinion d'Agrippa;
et Priscus
fut conduit en prison,
et aussitôt mis-à-mort.
Tibère reprocha cela
devant le sénat
avec les détours habituels à lui,
tandis qu'il exaltait le zèle-pieux
de ceux qui vengeaient énergiquement
les injures du prince,
quoique légères,
et *les* priait-de-renoncer
à des châtiments si précipités
de (pour des) paroles,
louait Lépidus,
et ne blâmait point Agrippa.
Donc un sénatus-consulte
fut fait (rendu)
pour que les décrets des sénateurs
ne fussent pas portés au trésor-public
avant le dixième jour,
et *pour que* cet espace de vie
fût prorogé aux condamnés

non senatui libertas ad pœnitendum erat, neque Tiberius in terjectu temporis mitigabatur.

LII. C. Sulpicius, D. Haterius consules sequuntur[1] : inturbidus externis rebus annus; domi suspecta severitate adversum luxum, qui immensum proruperat ad cuncta quis pecunia prodigitur. Sed alia sumptuum, quamvis graviora, dissimulatis plerumque pretiis occultabantur; ventris et ganeæ paratus, assiduis sermonibus vulgati, fecerant curam ne princeps antiquæ parsimoniæ durius adverteret. Nam, incipiente C. Bibulo, ceteri quoque ædiles disseruerant, sperni sumptuariam legem[2], vetitaque utensilium pretia augeri in dies; nec mediocribus remediis sisti posse. Et consulti patres integrum id negotium ad principem distulerant. Sed Tiberius, sæpe apud se pensitato an coerceri tam profusæ cupidines possent, num coercitio plus damni in rempublicam ferret, quam indecorum

Mais ni les sénateurs n'avaient la liberté de révoquer leurs arrêts, ni le temps n'adoucissait Tibère.

LII. Vint ensuite le consulat de C. Sulpicius et de D. Hatérius. Rome, tranquille au dehors, eut à redouter au dedans la sévérité du prince contre les débordements du luxe qui ne connaissaient plus de mesure. Pour les autres objets de dépense, quoique plus ruineux, on les cachait en déguisant une partie du prix. Mais, pour les dépenses de la table, les conversations journalières les dénonçaient au prince, et l'on tremblait que son austère économie ne voulût ramener durement les Romains à leur antique frugalité. Tous les édiles, C. Bibulus à leur tête, avaient représenté dans le sénat que la loi somptuaire était méprisée, qu'on excédait de jour en jour les sommes fixées pour les repas, que le mal demandait un remède violent; et le sénat avait renvoyé la décision au prince. Tibère examina longtemps en lui-même s'il était possible de réprimer des excès aussi répandus, si la réforme n'en serait pas nuisible à l'État, combien il serait honteux de l'entreprendre sans y réussir, ou de ne

Sed libertas
non erat senatui
ad pœnitendum,
neque Tiberius
mitigabatur
interjectu temporis.
LII. C. Sulpicius,
D. Haterius
sequuntur consules :
annus inturbidus
rebus externis ;
severitate suspecta domi
adversum luxum,
qui proruperat immensum
ad cuncta
quis pecunia prodigitur.
Sed alia sumptuum,
quamvis graviora,
occultabantur plerumque
pretiis dissimulatis,
paratus ventris et ganeæ,
vulgati
sermonibus assiduis
fecerant curam
ne princeps
parsimoniæ antiquæ
adverteret durius.
Nam, C. Bibulo incipiente,
ceteri ædiles quoque
disseruerant
legem sumptuariam sperni,
pretiaque vetita
utensilium
augeri in dies;
nec posse sisti
remediis mediocribus.
Et patres consulti
distulerant ad principem
id negotium integrum.
Sed Tiberius,
pensitato sæpe apud se,
an cupidines tam profusæ
possent coerceri,
num coercitio
ferret in rempublicam
plus damni,
quam indecorum attrectare

Mais la liberté
n'était pas au sénat
pour se repentir,
et Tibère
n'était point adouci
par un intervalle de temps.
LII. C. Sulpicius,
D. Hatérius
suivent *comme* consuls :
l'année *fut* sans-troubles
par les affaires étrangères ;
la sévérité étant crainte à l'intérieur
contre le luxe,
qui avait débordé sans-mesure
vers toutes les choses
pour lesquelles l'argent se prodigue.
Mais les autres *détails* des dépenses,
quoique plus graves,
étaient cachés la-plupart-du-temps
par des prix dissimulés ;
les apprêts du ventre et de la débauche,
divulgués
par des entretiens continuels,
avaient fait *naître* l'inquiétude
qu'un prince
d'une économie antique
ne sévît trop cruellement.
Car, C. Bibulus commençant,
les autres édiles aussi
avaient exposé
la loi somptuaire être méprisée,
et les prix défendus
des provisions-usuelles
s'augmenter *de jour* en jour ;
et *cela* ne pouvoir être arrêté
par des remèdes médiocres.
Et les sénateurs consultés
avaient renvoyé au prince
cette affaire entière.
Mais Tibère, [même,
la question ayant été pesée souvent en lui-
si des passions si effrénées
pouvaient être réprimées,
si *leur* répression
n'apporterait *pas* à la république
plus de dommage, [cher
combien *il serait* messéant *à lui* de tou-

attrectare quod non obtineret, vel retentum ignominiam et infamiam virorum illustrium posceret, postremo litteras ad senatum composuit, quarum sententia in hunc modum fuit :

LIII. « Ceteris forsitan in rebus, patres conscripti, magis expediat me coram interrogari, et dicere quid e republica censeam : in hac relatione, subtrahi oculos meos melius fuit, ne, denotantibus vobis ora ac metum singulorum qui pudendi luxus arguerentur, ipse etiam viderem eos ac velut deprenderem. Quod si mecum ante viri strenui, ædiles, consilium habuissent, nescio an suasurus fuerim omittere potius prævalida et adulta vitia, quam hoc assequi, ut palam fieret quibus flagitiis impares essemus. Sed illi quidem officio functi sunt, ut ceteros quoque magistratus sua munia implere velim ; mihi autem neque honestum silere, neque proloqui expeditum, quia non ædilis, aut prætoris, aut consulis partes sustineo : majus ali-

réussir qu'en flétrissant les hommes les plus illustres. Enfin il écrivit au sénat une lettre à peu près conçue en ces termes :

LIII. « Toute autre délibération, pères conscrits, demanderait peut-être ma présence et mes avis ; mais dans celle-ci, où vos regards, où la confusion et la frayeur des coupables me révéleraient à moi-même la honte de leur luxe, où le juge serait le témoin, mon éloignement est un bien. Que si les courageux édiles m'avaient auparavant consulté, je ne sais si je ne leur eusse pas plutôt conseillé de fermer les yeux sur des vices si puissants et si accrédités, que de s'exposer, par leur poursuite, à manifester l'impuissance des lois contre ces déréglements. Au reste, ces dignes magistrats ont rempli leur devoir avec un zèle que je voudrais trouver dans tous les autres ; pour moi, il me serait peu honorable de me taire, et je ne suis pas libre de tout dire, parce que le prince n'est ni un édile, ni un préteur, ni un consul ; élevé plus haut, on exige plus de lui ; et,

quod non obtineret,
vel retentum
posceret ignominiam
et infamiam
virorum illustrium,
postremo composuit
litteras ad senatum,
quarum sententia
fuit in hunc modum :

LIII. « Patres conscripti,
forsitan in ceteris rebus
expediat magis
me interrogari coram,
et dicere quid censeam
e republica :
in hac relatione,
fuit melius
meos oculos subtrahi,
ne, vobis denotantibus
ora ac metum singulorum
qui arguerentur
luxus pudendi,
ipse etiam viderem
ac velut deprenderem eos.
Quod si ante
ædiles, viri strenui
habuissent consilium
mecum,
nescio an suasurus fuerim
omittere vitia
prævalida et adulta
potius quam assequi hoc,
ut fieret palam
quibus flagitiis
essemus impares.
Sed quidem illi
functi sunt officio,
ut velim
ceteros magistratus quoque
implere sua munia;
mihi autem
neque honestum silere,
neque expeditum proloqui,
quia non sustineo partes
ædilis, aut prætoris,
aut consulis :
aliquid majus et excelsius

à ce qu'il n'obtiendrait pas,
ou *qui* étant maintenu
exigerait l'ignominie
et l'infamie
d'hommes illustres,
à la fin composa
une lettre au sénat,
de laquelle le sens
fut de cette sorte :

LIII. « Pères conscrits,
peut-être dans les autres choses
il serait-utile davantage
moi être interrogé en présence *de tous*,
et dire quoi je pense
être dans-l'intérêt-de la république :
mais dans cette délibération,
il a été (il eût été) mieux
mes yeux (regards) être écartés,
pour-éviter-que, vous signalant
les figures et la crainte de chacun *de ceux*
qui seraient accusés
d'un luxe honteux,
moi-même aussi je visse
et pour-ainsi-dire surprisse eux.
Que si auparavant
les édiles hommes actifs
avaient tenu conseil
avec-moi,
je ne sais si je *n'*aurais *pas* conseillé
de négliger des vices
fortifiés et grandis
plutôt que d'obtenir ce *résultat*,
savoir qu'il devînt *connu* ouvertement
contre quels désordres
nous étions impuissants.
Mais certes ceux-là
se sont acquittés de *leur* devoir,
comme je voudrais
les autres magistrats aussi
remplir leurs fonctions ;
quant à moi
il n'est ni honnête de me taire,
ni facile de parler,
parce que je ne soutiens pas le rôle
d'un édile, ou d'un préteur,
ou d'un consul : [élevé
quelque chose de plus grand et de plus

quid et excelsius a principe postulatur; et, quum recte factorum sibi quisque gratiam trahant, unius invidia ab omnibus peccatur. Quid enim primum prohibere et priscum ad morem recidere aggrediar? Villarumne infinita spatia[1], familiarum numerum et nationes? argenti et auri pondus? æris tabularumque miracula? promiscuas viris et feminis vestes[2], atque illa feminarum propria, quis, lapidum causa[3], pecuniæ nostræ ad externas aut hostiles gentes transferuntur?

LIV. « Nec ignoro in conviviis et circulis incusari ista et modum posci; sed, si quis legem sanciat, pœnas indicat, iidem illi civitatem verti, splendidissimo cuique exitium parari, neminem criminis expertem clamitabunt. Atqui ne corporis quidem morbos veteres et diu auctos, nisi per dura et aspera, coerceas : corruptus simul et corruptor, æger et flagrans animus, haud levioribus remediis restinguendus est

tandis que chacun s'attribue la gloire des succès, il répond seul des fautes de tous. Par où commencer la réforme, et que faut-il ramener d'abord à l'antique simplicité? Seraient-ce ces immenses maisons de campagne et ces nations d'esclaves? Ces masses d'or et d'argent, ces statues et ces tableaux, merveilles de l'art? Ces vêtements qui ne laissent plus de différence entre les deux sexes, ou ces dépenses particulières des femmes, qui, pour des pierreries, transportent chez l'étranger, chez l'ennemi même, les trésors de l'empire ?

LIV. « Je n'ignore point que dans les festins et dans les cercles mille voix s'élèvent contre ces abus et en demandent la répression; mais si l'on fait une loi, si l'on établit des peines, ces mêmes voix crieront qu'on bouleverse l'État, qu'on prépare la ruine des grands, que tous les citoyens sont menacés. Cependant, si les maladies mêmes du corps, quand elles sont opiniâtres et invétérées, exigent un traitement sévère et rigoureux, croit-on que dans celles de l'âme, à la fois corrompue et corruptrice, débile et ardente, on puisse dompter le mal sans des remèdes aussi actifs que les passions qui

postulatur a principe ; est exigé du prince ;
et, quum trahant et, quoique *les hommes* tirent
quisque sibi chacun à soi
gratiam recte factorum, la reconnaissance d'*actions* bien faites,
peccatur ab omnibus il est mal-fait par tous
invidia unius. [mum avec la haine d'un seul.
Quid enim aggrediar primum Car quoi entreprendrai-je d'abord
prohibere d'empêcher *de croître*
et recidere et de retrancher (ramener en retranchant)
ad morem priscum ? à l'usage ancien ?
Spatiane infinita Est-ce les espaces infinis
villarum, dés villas,
numerum et nationes le nombre et les nations
familiarum ? d'esclaves ?
pondus argenti et auri ? le poids de l'argent et de l'or ?
miracula æris les merveilles d'airain
tabularumque ? et de tableaux ?
vestes promiscuas les vêtements communs
viris et feminis, aux hommes et aux femmes,
atque illa et ces *ornements*
propria feminarum, propres aux femmes,
quis, causa lapidum, par lesquelles, à cause de *quelques* pierres,
nostræ pecuniæ notre argent
transferuntur ad gentes est transporté chez des nations
externas aut hostiles? étrangères ou ennemies?

LIV. « Nec ignoro LIV. « Et je n'ignore pas
ista incusari ces *abus* être accusés
in conviviis et circulis, dans les festins et les cercles,
et modum posci ; et une mesure être réclamée ;
sed, si quis sanciat legem, mais, si quelqu'un sanctionne une loi,
indicat pœnas, fixe des peines,
illi iidem clamitabunt ces mêmes *hommes* crieront-sans-cesse
civitatem verti, l'État être bouleversé,
exitium parari la ruine être préparée
cuique splendidissimo, à chaque *citoyen* le plus illustre,
neminem expertem personne *n'être* exempt
criminis. d'accusation.
Atqui ne coercenda quidem Cependant tu n'arrêterais pas même
morbos corporis veteres les maladies du corps invétérées
et auctos diu, et accrues depuis-longtemps,
nisi per dura et aspera : sinon par des *remèdes* durs et violents :
animus *ainsi* l'âme
corruptus simul corrompue à la fois
et corruptor, et corruptrice,
æger et flagrans, malade et ardente,
restinguendus est doit être éteinte
remediis haud levioribus par des remèdes non plus faibles

quam libidinibus ardescit. Tot a majoribus repertæ leges, tot quas divus Augustus tulit, illæ oblivione, hæ (quod flagitiosius est) contemptu abolitæ, securiorem luxum fecere. Nam, si velis quod nondum vetitum est, timeas ne vetere; at, si prohibita impune transcenderis, neque metus ultra neque pudor est. Cur ergo olim parsimonia pollebat? Quia sibi quisque moderabatur; quia unius urbis cives eramus: ne irritamenta quidem eadem intra Italiam dominantibus. Externis victoriis aliena, civilibus etiam nostra consumere didicimus. Quantulum istud est, de quo ædiles admonent! Quam, si cetera respicias, in levi habendum! At hercule nemo refert quod Italia externæ opis[1] indiget, quod vita populi romani[2] per incerta maris et tempestatum quotidie volvitur, ac, nisi provinciarum copiæ et dominis et servitiis et agris subvenerint, nostra nos

l'enflamment? Qu'ont produit tant de lois établies par nos ancêtres, tant de lois portées par Auguste? Les unes abolies par le temps, les autres, ce qui est plus honteux, décréditées par le mépris, n'ont fait qu'enhardir le luxe. Car, si l'on se livre à des excès non encore défendus, on peut craindre la défense; mais si, après la défense, on la transgresse impunément, il n'y a plus ni crainte ni honte. D'où vient donc que l'économie régnait autrefois parmi nous? C'est que chacun bornait ses désirs; c'est que nous étions citoyens d'une seule cité; l'Italie même, quand nous l'eûmes conquise, n'offrait pas à nos passions les mêmes aliments. Depuis, nos victoires extérieures nous ont appris à dévorer le bien des étrangers, et nos guerres civiles, à consumer même le nôtre. Qu'est-ce que l'abus dont nous avertissent les édiles, auprès des vices énormes qui affligent l'État? On se plaint des profusions de la table, mais on ne vous dit point que, sans l'étranger, l'Italie ne subsisterait pas; que la vie du peuple romain est tous les jours à la merci des flots et des tempêtes. Si l'abondance des provinces cessait de subvenir à l'insuffisance de nos champs, aux besoins des maîtres des esclaves seraient-ce nos maisons et

quam ardescit libidinibus.
Tot leges
repertæ a majoribus,
tot quas tulit
divus Augustus,
abolitæ, illæ oblivione,
hæ (quod est flagitiosius)
contemptu,
fecere luxum securiorem.
Nam si velis
quod nondum vetitum est,
timeas ne vetere;
at, si impune
transcenderis prohibita,
neque metus neque pudor
est ultra.
Cur ergo parsimonia
pollebat olim?
Quia quisque
moderabatur sibi;
quia eramus cives
unius urbis:
ne irritamenta quidem
eadem
dominantibus
intra Italiam.
Didicimus
victoriis externis
consumere aliena,
civilibus
etiam nostra.
Quantulum est istud,
de quo ædiles admonent!
Quam habendum
in levi,
si respicias cetera!
At hercule nemo refert
quod Italia
indiget opis externæ,
quod vita populi romani
volvitur quotidie
per incerta maris
et tempestatum,
ac,
nisi copiæ provinciarum
subvenerint et dominis
et servitiis et agris,

qu'elle *n*'est consumée de passions.
Tant de lois
trouvées par *nos* ancêtres,
tant d'*autres* que porta
le divin Auguste,
abolies, celles-là par l'oubli,
celles-ci (*ce* qui est plus honteux)
par le mépris,
ont fait (rendu) le luxe plus tranquille
Car si tu veux *défendre*
ce qui n'a pas encore été défendu,
crains que tu n'*en* sois empêché;
mais, si impunément
tu as transgressé des défenses,
ni crainte ni pudeur
n'est au delà (n'est plus).
Pourquoi donc l'économie
était-elle-puissante autrefois?
Parce que chacun
se modérait soi-même;
parce que nous étions citoyens
d'une *seule* ville:
les excitations ne *furent* même pas
les mêmes
à *nous* dominant
en dedans de l'Italie.
Nous avons appris
par des victoires étrangères
à dissiper les *biens* d'-autrui,
par les *guerres* civiles
a dissiper même les nôtres.
Combien-petit est cet *abus*,
dont les édiles *nous* avertissent!
Comme il doit être tenu
en légère *considération*,
si tu regardes les autres!
Mais par-Hercule nul ne fait-de-rapport
sur ce que l'Italie
a-besoin de ressources étrangères,
sur ce que la vie du peuple romain
est ballottée chaque-jour
à travers les incertitudes de la mer
et des tempêtes,
et,
si les provisions des provinces
ne viennent-en-aide et aux maîtres
et aux esclaves et aux champs,

scilicet nemora nostræque villæ tuebuntur! Hanc, patres conscripti, curam sustinet princeps : hæc omissa funditus rempublicam trahet. Reliquis intra animum medendum est : nos pudor, pauperes necessitas, divites satias in melius mutet. Aut, si quis ex magistratibus tantam industriam ac severitatem pollicetur, ut ire obviam queat, hunc et laudo, et exonerari laborum meorum partem fateor. Sin accusare vitia volunt, dein, quum gloriam ejus rei adepti sunt, simultates faciunt, ac mihi relinquunt, credite, patres conscripti, me quoque non esse offensionum avidum : quas quum graves, et plerumque iniquas, pro republica suscipiam, inanes et irritas, neque mihi aut vobis usu futuras, jure deprecor. »

LV. Auditis Cæsaris litteris, remissa ædilibus talis cura, luxusque mensæ, a fine Actiaci belli ad ea arma quis Ser.

nos bois qui nous feraient vivre? Ce sont là, pères conscrits, les soins qui méritent d'occuper le prince : s'il les néglige, c'en est fait de l'empire. Pour le reste, il en faut laisser le remède à nous-mêmes. Que la pudeur agisse sur nous, la nécessité sur les pauvres, la satiété sur les riches; ou, si quelques-uns des magistrats nous promettent assez de vigilance et de sévérité pour prévenir le désordre, je les loue, et je confesse qu'ils me déchargent d'une partie de mes travaux; mais s'ils se bornent à dénoncer les vices, et qu'ensuite, contents de cette gloire, il me laissent le poids des inimitiés que suscitera leur zèle, je vous déclare, pères conscrits, que Tibère n'est pas plus qu'eux jaloux de la haine. J'ai bravé, pour le bien de l'État, des ressentiments profonds, et le plus souvent injustes; mais, quand ils ne sont point nécessaires, quand ils ne sont utiles ni à moi ni à vous, il est juste qu'on me les épargne. »

LV. Le sénat, d'après cette lettre de Tibère, dispensa les édiles de pareils soins. Le luxe de la table se soutint avec fureur pendant cent ans, depuis la bataille d'Actium jusqu'à la guerre qui mit Galba

scilicet nostra nemora
nostræque villæ
tuebuntur nos!
Hanc curam,
patres conscripti,
princeps sustinet :
hæc omissa
trahet rempublicam
funditus.
Medendum est reliquis
intra animum :
pudor mutet nos in melius,
necessitas pauperes,
satias divites.
Aut, si quis
ex magistratibus
pollicetur
tantam industriam
ac severitatem,
ut queat ire obviam,
et laudo hunc,
et fateor
partem meorum laborum
exonerari.
Sin volunt accusare vitia,
dein, quum adepti sunt
gloriam ejus rei,
faciunt simultates,
ac relinquunt mihi,
credite, patres conscripti,
me quoque [num:
non esse avidum offensio-
quas graves
et plerumque iniquas
quum suscipiam
pro republica,
jure deprecor
inanes et irritas,
neque futuras usui
mihi aut vobis. »

LV. Litteris Cæsaris auditis, talis cura remissa ædilibus; luxusque mensæ, exerciti sumptibus profusis per centum annos, a fine belli Actiaci

sans doute nos bois
et nos villas
protégeront nous!
C'est ce soin (ce fardeau),
pères conscrits,
que le prince soutient :
c'est ce *soin qui* négligé
entraînera l'Etat
de-fond-en-comble.
Il faut remédier aux autres *maux*
dans *notre* cœur :
que la pudeur change nous en mieux,
que la nécessité *change* les pauvres,
la satiété les riches.
Ou, si quelqu'un
des magistrats
promet
une si-grande activité
et sévérité,
qu'il puisse aller à-l'encontre,
et je loue ce *magistrat*,
et j'avoue
une part de mes fatigues
être allégée.
Mais-s'ils veulent accuser les vices,
puis, lorsqu'ils ont obtenu
la gloire de cette chose,
s'ils créent des inimitiés,
et *les* laissent à moi,
croyez, pères conscrits,
moi aussi
n'être point avide d'inimitiés.
desquelles graves
et ordinairement injustes
lorsque je me charge
pour l'Etat,
à *bon* droit je *vous* prie-de-détourner
celles qui sont vaines et inutiles,
et qui ne doivent pas être à utilité
à moi ou (ni) à vous. »

LV. La lettre de César (Tibère) ayant été entendue, un tel soin *fut* remis (ôté) aux édiles ; et le luxe de la table, déployé avec des dépenses infinies pendant cent ans, depuis la fin de la guerre d'-Actium

Galba rerum adeptus est[1], per annos centum profusis sumptibus exerciti, paulatim exolevere. Causas ejus mutationis quærere libet. Dites olim familiæ nobilium, aut claritudine insignes, studio magnificentiæ prolabebantur. Nam etiam tum plebem, socios, regna colere, et coli licitum : ut quisque opibus, domo, paratu speciosus, per nomen et clientelas illustrior habebatur. Postquam cædibus sævitum, et magnitudo famæ exitio erat, ceteri ad sapientiora convertere. Simul novi homines e municipiis et coloniis, atque etiam provinciis, in senatum crebro assumpti, domesticam parsimoniam intulerunt; et, quanquam fortuna vel industria plerique pecuniosam ad senectam pervenirent, mansit tamen prior animus. Sed præcipuus adstricti moris auctor Vespasianus fuit, antiquo ipse cultu victuque. Obsequium inde in principem, et æmulandi amor, validior

en possession de l'empire; depuis, il tomba peu à peu. Je veux rechercher les causes de ce changement. Autrefois les familles patriciennes ou illustres qui étaient riches s'abandonnaient sans réserve au goût de la magnificence : car il était alors permis de cultiver le peuple, les alliés, les rois, et d'en recevoir les hommages ; et plus chacun étalait de richesses et de faste, plus il s'attirait de considération et de clients. Quand la tyrannie eut versé des flots de sang, et qu'une grande renommée devint un crime, ceux qui avaient échappé furent plus réservés. D'ailleurs, tous ces hommes nouveaux, qui, des villes municipales, des colonies, et même des provinces, passèrent souvent dans le sénat, y portèrent l'économie de leur vie privée; et, quoique la plupart d'entre eux, ou heureux ou habiles, parvinssent sur la fin de leur vie à une grande opulence, ils conservèrent leur premier esprit. Mais le principal auteur de la réforme fut Vespasien, qui, à sa table et dans ses vêtements, rappelait la simplicité antique. Le désir de plaire et de ressembler au prince fit plus que les lois, les châtiments et la crainte. Peut être

ad ea arma	jusqu'à ces armes (cette guerre)
quis Ser. Galba	par lesquelles Ser. Galba
adeptus est rerum,	obtint les affaires (l'empire),
exolevere paulatim.	se passa peu-à-peu.
Libet quærere causas	Il *me* plaît de rechercher les causes
ejus mutationis.	de ce changement.
Olim familiæ nobilium	Autrefois les familles de nobles
dites, aut insignes	riches, ou remarquables
claritudine,	par *leur* illustration,
prolabebantur	s'écroulaient (se ruinaient)
studio magnificentiæ.	par le goût de la magnificence.
Nam etiam tum licitum	Car encore alors *il était* permis
colere plebem,	de cultiver le peuple,
socios, regna,	les alliés, les royaumes,
et coli :	et d'être cultivé *par eux :*
ut quisque speciosus	selon que chacun *était* remarquable
opibus, domo, paratu,	par *ses* richesses, *sa* maison, *son* luxe,
habebatur illustrior	il était tenu *pour* plus illustre
per nomen et clientelas.	par le nom et les clientèles.
Postquam sævitum	Après qu'il *eut été* sévi
cædibus,	par des meurtres,
et magnitudo famæ	et que la grandeur de la renommée
erat exitio,	fut à perte,
ceteri convertere	les autres se tournèrent
ad sapientiora.	vers des *habitudes* plus sages.
Simul homines novi	En même temps des hommes nouveaux
e municipiis et coloniis,	*venus* des municipes et des colonies,
atque etiam provinciis,	et même des provinces,
assumpti crebro	admis fréquemment
in senatum,	dans le sénat,
intulerunt	importèrent
parsimoniam domesticam ;	l'économie de-*leur*-pays ;
et, quanquam plerique	et, quoique la plupart
pervenirent	parvinssent
ad senectam pecuniosam	à une vieillesse opulente
fortuna vel industria,	par le hasard ou par *leur* activité,
tamen animus prior	cependant *leur* caractère premier
mansit.	subsista.
Sed auctor præcipuus	Mais l'auteur principal
moris adstricti	d'habitudes serrées (austères)
fuit Vespasianus,	fut Vespasien,
ipse cultu	lui-même d'habillement
victuque antiquo.	et de régime antique.
Inde obsequium	De là le désir-de-plaire
in principem,	au prince,
et amor æmulandi,	et la passion de *l'imiter,*
validior quam pœna	plus forte que la peine

quam pœna ex legibus et metus. Nisi forte rebus cunctis inest quidam velut orbis, ut, quemadmodum temporum vices, ita morum vertantur : nec omnia apud priores meliora, sed nostra quoque ætas multa laudis et artium, imitanda posteris, tulit. Verum hæc nobis in majores certamina ex honesto maneant.

LVI. Tiberius, fama moderationis parta, quod ingruentes accusatores represserat, mittit litteras ad senatum, quis potestatem tribuniciam Druso petebat. Id summi fastigii vocabulum Augustus reperit, ne regis aut dictatoris nomen assumeret, ac tamen appellatione aliqua cetera imperia præmineret. M. deinde Agrippam socium ejus potestatis, quo defuncto, Tiberium Neronem delegit, ne successor in incerto foret. Sic cohiberi pravas aliorum spes rebatur : simul modestiæ Neronis et suæ magnitudini fidebat. Quo tunc exemplo, Tiberius Drusum

aussi que toutes les choses humaines sont assujetties à des révolutions périodiques, et que les mœurs changent comme les temps. Tout n'a pas été mieux autrefois, et notre siècle a produit aussi des vertus et des talents dignes d'être imités par la postérité. Ah! puissions-nous le disputer toujours à nos ancêtres en vertu !

LVI. Tibère, s'étant fait une réputation de bonté pour avoir arrêté les attaques incessantes des délateurs, écrivit au sénat une lettre par laquelle il demandait pour Drusus la puissance tribunitienne. C'est le nom qu'Auguste imagina pour la suprême domination, afin d'éviter de prendre celui de roi ou de dictateur, et de se réserver toutefois un titre supérieur aux autres dignités. Il avait ensuite associé à ce pouvoir M. Agrippa ; et, ce dernier étant mort, il y éleva Tibère Néron, pour ne point laisser d'incertitude sur son successeur. Il se flattait par là de contenir l'ambition des prétendants. D'ailleurs, il se fiait sur la modération de son collègue et sur sa propre grandeur. Maintenant, à l'exemple d'Auguste, Tibère asso-

ex legibus
et metus.
Nisi forte cunctis rebus
inest velut quidam orbis,
ut vices morum
vertantur ita,
quemadmodum temporum:
nec omnia meliora
apud patres,
sed nostra ætas quoque
tulit multa
laudis et artium
imitanda posteris.
Verum hæc certamina
ex honesto
maneant nobis
in majores.

LVI. Tiberius,
fama moderationis parta,
quod represserat
accusatores ingruentes,
mittit ad senatum litteras,
quis petebat Druso
potestatem tribuniciam.
Augustus
reperit id vocabulum
summi fastigii,
ne assumeret nomen
regis aut dictatoris,
ac tamen præmineret
cetera imperia
aliqua appellatione.
Deinde
delegit M. Agrippam
socium ejus potestatis,
quo defuncto,
Tiberium Neronem,
ne successor
foret in incerto.
Sic rebatur
spes pravas aliorum
cohiberi:
simul fidebat
modestiæ Neronis
et suæ magnitudini.
Quo exemplo tunc
Tiberius admovet Drusum

de-par les lois
et *que* la crainte.
A moins que peut-être en toutes choses
ne soit comme un certain cercle,
tellement que les phases des mœur
changent ainsi,
comme *celles* des saisons:
et *que* tout n'*ait* pas *été* meilleur
chez *nos* pères,
mais *que* notre âge aussi
ait porté (produit de nombreux *exemples*
de gloire et de talents
à imiter par les descendants.
Mais que ces rivalités
sur *ce qui est* honnête
subsistent à nous
vis-à-vis des ancêtres.

LVI. Tibère,
la réputation de modération étant acquise,
parce qu'il avait réprimé
les accusateurs qui fondaient sur *tout*,
envoie au sénat une lettre,
par laquelle il demandait pour Drusus
le pouvoir tribunitien.
Auguste
trouva cette dénomination
de la suprême élévation,
pour qu'il ne prît pas le nom
de roi ou de dictateur,
et *que* cependant il dominât
tous-les-autres pouvoirs
par quelque appellation.
Ensuite
il choisit M. Agrippa
comme associé à ce pouvoir,
lequel étant mort,
il choisit Tibère Néron,
pour que *son* successeur [signé d'avance).
ne fût pas dans l'incertitude (fût dé-
Ainsi il pensait
les espérances mauvaises des autres
être réprimées:
en même temps il se confiait
dans la modestie de Néron
et dans sa *propre* grandeur.
D'après lequel exemple alors
Tibère approche Drusus

summæ rei admovet, quum, incolumi Germanico, integrum inter duos judicium tenuisset. Sed principio litterarum veneratus deos, ut consilia sua reipublicæ prosperarent, modica de moribus adolescentis, neque in falsum aucta retulit : « Esse illi conjugem et tres liberos, eamque ætatem [1] qua ipse quondam a divo Augusto ad capessendum hoc munus vocatus sit. Neque nunc propere, sed per octo annos capto experimento, compressis seditionibus, compositis bellis, triumphalem et bis consulem, noti laboris participem sumi. »

LVII. Præceperant animis orationem patres; quo quæsitior adulatio fuit. Nec tamen repertum nisi ut effigies principum, aras deum, templa et arcus, aliaque solita censerent : nisi quod M. Silanus ex contumelia consulatus honorem principibus petivit; dixitque pro sententia, ut publicis privatisve monumentis [2], ad memoriam temporum, non consulum nomina

cinait Drusus au rang suprême, ayant, pendant la vie de Germanicus, laissé son choix indécis entre les deux frères. Sa lettre commençait par des supplications aux dieux, pour que ses desseins tournassent à la prospérité de la république. Ensuite il entrait dans quelques détails sur son fils; il rappelait, sans exagération, « que Drusus avait une femme, trois enfants, l'âge où lui-même avait été appelé à cet honneur par Auguste; qu'on ne pouvait accuser son choix de précipitation; qu'éprouvé pendant huit ans, décoré d'un triomphe et de deux consulats, ayant réprimé des séditions, terminé des guerres, Drusus avait l'expérience du fardeau qu'il allait partager. »

LVII. Les sénateurs s'étaient attendus à la demande du prince, et leurs flatteries n'en furent que plus étudiées. Toutefois ils n'imaginèrent rien que des statues pour les princes, des autels pour les dieux, des temples, des arcs de triomphe, et autres honneurs accoutumés. Seulement M. Silanus voulut dégrader le consulat pour honorer les princes. Il proposa que l'époque de la construction des monuments publics ou privés fût, à l'avenir, indiquée, non par le

summæ rei,
quam,
Germanico incolumi,
tenuisset inter duos
judicium integrum.
Sed principio litterarum
veneratus deos,
ut prosperarent reipublicæ
sua consilia,
retulit modica
neque aucta in falsum,
de moribus adolescentis :
« Conjugem esse illi
et tres liberos,
eamque ætatem
qua ipse quondam
vocatus sit a divo Augusto
ad capessendum
hoc munus.
Neque nunc propere,
sed experimento capto
per octo annos,
seditionibus compressis,
bellis compositis,
triumphalem
et bis consulem
sumi participem
laboris noti. »
LVII. Patres
præceperant animis
orationem;
quo adulatio fuit quæsitior.
Nec tamen repertum
nisi ut censerent
effigies principum,
aras deum,
templa et arcus,
aliaque solita :
nisi quod M. Silanus
petivit principibus
honorem
ex contumelia consulatus;
dixitque pro sententia,
ut monumentis
publicis privatisve,
ad memoriam temporum,
præscriberentur nomina

du souverain pouvoir,
tandis que,
Germanicus vivant,
il avait tenu entre *eux* deux
son jugement impartial.
Mais au début de *sa* lettre
ayant fait-hommage aux dieux,
pour qu'ils fissent-réussir pour l'État
ses *propres* desseins,
il rapporta des *détails* modestes
et qui n'étaient pas exagérés à faux,
sur les mœurs du jeune *prince* :
« Une épouse être à lui
et trois enfants,
et ce *même* âge
où lui-même autrefois
avait été appelé par le divin Auguste
à prendre
cette charge. [la-hâte
Et *Drusus* n'*être* pas maintenant *choisi* à-
mais essai *de lui* ayant été pris (fait)
pendant huit années,
des séditions ayant été comprimées,
des guerres ayant été arrangées,
honoré-du-triomphe
et deux-fois consul
être pris *pour* associé
d'une tâche connue *de lui.* »
LVII. Les sénateurs
avaient pressenti dans *leurs* âmes
ce discours ;
par quoi l'adulation fut plus raffinée.
Et cependant *rien* ne *fut* trouvé
sinon qu'ils proposassent
des statues des princes,
des autels des dieux,
des temples et des arcs *de triomphe*,
et autres *honneurs* accoutumés ·
si ce n'est que M. Silanus
demanda pour les princes
un honneur
résultant de l'avilissement du consulat ·
et il dit (proposa) pour avis,
que sur les monuments
publics ou privés,
pour la mémoire des temps *futurs*,
fussent inscrits les noms

præscriberentur, sed eorum qui tribuniciam potestatem gererent. At Q. Haterius, quum ejus diei senatusconsulta aureis litteris figenda in curia censuisset, deridiculo fuit senex, fœdissimæ adulationis tantum infamia usurus.

LVIII. Inter quæ, provincia Africa Junio Blæso prorogata, Servius Maluginensis, flamen Dialis, ut Asiam sorte haberet[1] postulavit, « Frustra vulgatum dictitans, non licere Dialibus egredi Italia[2]; neque aliud jus suum quam Martialium Quirinaliumque flaminum[3]: porro, si hi duxissent provincias, cur Dialibus id vetitum? Nulla de eo populi scita, non in libris cærimoniarum reperiri. Sæpe pontifices[4] Dialia sacra fecisse, si flamen valetudine aut munere publico impediretur: duobus et septuaginta annis post Cornelii Merulæ cædem[5], neminem suffectum, neque tamen cessavisse religiones. Quod si per tot

désignation des consuls, mais par celle des citoyens qui exerceraient la puissance tribunitienne. Q. Hatérius voulut aussi que les décrets de ce jour fussent gravés en lettres d'or dans l'intérieur du sénat; flatterie non moins ridicule que vile, dans un vieillard qui n'avait à en recueillir que l'infamie.

LVIII. Cependant on avait continué Junius Blésus dans le gouvernement de l'Afrique, et il ne restait à donner que celui de l'Asie. Servius Maluginensis, flamine de Jupiter, y prétendit. « C'était à tort, répétait-il sans cesse, que l'on soutenait que les prêtres de Jupiter ne pouvaient sortir de l'Italie; leurs droits n'étaient pas différents de ceux des prêtres de Mars et de Quirinus; ces derniers pouvaient posséder des gouvernements, pourquoi les autres en seraient-ils exclus? Aucun plébiscite, aucun livre sur la religion n'ordonnait cette exclusion; souvent les pontifes avaient remplacé les prêtres de Jupiter, lorsque des maladies ou des fonctions publiques enlevaient ceux-ci à leurs autels. Après le meurtre de Cornélius Mérula, sa place était restée vacante pendant soixante-douze ans, sans que la religion en eût souffert. Si on avait pu se passer

non consulum,
sed eorum qui gererent
potestatem tribuniciam.
At Q. Haterius,
quum censuisset
senatusconsulta ejus diei
figenda in curia
litteris aureis,
senex fuit deridiculo,
usurus tantum infamia
fœdissimæ adulationis.

LVIII. Inter quæ,
provincia Africa prorogata
Junio Blæso,
Servius Maluginensis,
flamen Dialis,
postulavit
ut haberet Asiam sorte,
dictitans,
« Vulgatum frustra
non licere Dialibus
egredi Italia;
neque suum jus aliud
quam flaminum
Martialium
Quirinaliumque :
porro, si hi
duxissent provincias,
cur id vetitum
Dialibus?
Nulla scita populi
reperiri de eo,
non in libris
cærimoniarum.
Sæpe pontifices
fecisse sacra
Dialia,
si flamen impediretur
valetudine
aut munere publico :
septuaginta et duobus annis
post cædem
Cornelii Merulæ
neminem suffectum,
neque tamen religiones
cessavisse.
Quod si per tot annos

non des consuls,
mais de ceux qui exerceraient
le pouvoir tribunitien.
Mais Q. Haterius,
lorsqu'il eut proposé
les sénatus-consultes de ce jour
devoir être fixés (gravés) dans la curie
en lettres d'-or,
vieillard fut à-risée,
comme devant jouir séulement de l'infamie
de la plus honteuse adulation.

LVIII. Sur ces *entrefaites*,
la province *d'*Afrique ayant été prorogée
à Junius Blæsus,
Servius Maluginensis,
flamine de-Jupiter,
demanda
qu'il eût (d'avoir) l'Asie par le sort,
répétant,
« *Ceci être* répandu en vain
ne pas être-permis aux *prêtres* de-Jupiter
de sortir de l'Italie;
et son droit n'*être* pas autre
que *celui* des flamines
de-Mars
et de-Quirinus :
or, si ceux-ci
avaient tiré *au sort* des provinces,
pourquoi cela *être* (serait-il) défendu
aux *prêtres* de-Jupiter?
Aucuns décrets du peuple
n'être trouvés sur ce *point*,
ni *rien* dans les livres
des rites.
Souvent les pontifes
avoir fait les sacrifices
des-flamines-de-Jupiter,
si un flamine était empêché
par *sa* santé
ou par une charge publique :
soixante et douze années
après le meurtre
de Cornélius Mérula,
personne n'*avoir été* mis-*à*-*sa*-place,
et cependant les cérémonies-religieuses
n'avoir point cessé.
Que si pendant tant d'années

annos possit non creari, nullo sacrorum damno, quanto facilius abfuturum ad unius anni proconsulare imperium! Privatis olim simultatibus effectum ut a pontificibus maximis ire in provincias prohiberentur; nunc, deum munere, summum ontificum etiam summum hominum esse, non æmulationi, non odio aut privatis affectionibus obnoxium. »

LIX. Adversus quæ quum augur Lentulus aliique varie dissererent, eo decursum est ut pontificis maximi sententiam opperirentur. Tiberius, dilata notione de jure flaminis, decretas ob tribuniciam Drusi potestatem cærimonias temperavit; nominatim arguens insolentiam sententiæ[1], aureasque litteras contra patrium morem. Recitatæ et Drusi epistolæ, quanquam ad modestiam flexæ, pro superbissimis accipiuntur : « Huc decidisse cuncta, ut ne juvenis quidem, tanto honore accepto, adiret Urbis deos, ingrederetur senatum, auspicia saltem gentile apud solum inciperet! Bellum scilicet[2]; aut diverso

aussi longtemps d'un prêtre de Jupiter sans nuire aux sacrifices. l'absence d'une année de proconsulat serait encore moins nuisible. C'étaient les ressentiments particuliers des souverains pontifes qui, jadis, leur avaient interdit les gouvernements; maintenant, grâce aux dieux, leur chef était celui de l'État, et sa place l'élevait au-dessus des rivalités, des haines et de toutes les passions des personnes privées. »

LIX. L'augure Lentulus et d'autres s'opposèrent par différentes raisons aux prétentions de Servius; les avis se partageant, on résolut d'attendre la décision du grand pontife lui-même. Tibère, différant cet examen, apporta quelques restrictions aux honneurs qu'on avait décernés à Drusus en vue de la puissance tribunitienne; il blâma nommément l'innovation de Silanus, et les lettres d'or qui choquaient les usages anciens. Drusus écrivit aussi; sa lettre, quoique modeste en apparence, parut le comble de l'orgueil. « Voilà donc, disait-on, l'avilissement où l'on était tombé! Un jeune homme, après avoir reçu un tel honneur, ne daignait pas même venir remercier les dieux de la cité, entrer dans le sénat, inaugurer du moins sa nouvelle dignité

possit non creari,
ou le flamine
sacrorum,
quanto facilius
abfuturum
ad imperium proconsulare
unius anni!
Effectum olim
simultatibus privatis
ut prohiberentur
a maximis pontificibus
ire in provincias;
nunc, munere deum,
summum pontificum
esse etiam
summum hominum,
non obnoxium æmulationi,
non odio
aut affectionibus privatis.»
LIX. Aversus quæ
quum augur Lentulus
aliique disererent varie,
decursum est eo
ut opperirentur sententiam
maximi pontificis.
Tiberius, notione dilata
de jure flaminis,
temperavit
cærimonias decretas
ob potestatem tribuniciam
Drusi,
arguens nominatim
insolentiam sententiæ,
litterasque aureas
contra morem patrium.
Et epistolæ Drusi recitatæ,
quanquam flexæ
ad modestiam,
accipiuntur
pro superbissimis:
« Cuncta decidisse huc,
ut ne juvenis quidem,
tanto honore accepto,
adiret deos Urbis,
ingrederetur senatum,
saltem acciperet auspicia
apud solum gentile!

un flamine pouvait ne pas être créé,
avec aucun (sans) dommage
des (pour les) *cérémonies* sacrées,
combien plus aisément
lui devoir s'absenter
pour le commandement proconsulaire
d'une *seule* année!
Ceci avoir été produit autrefois
par des différends privés,
savoir qu'ils fussent empêchés
par les souverains pontifes
d'aller dans les provinces;
maintenant, par un don des dieux,
le plus grand des pontifes
être aussi
le plus grand des hommes,
non sujet à la jalousie,
non à la haine
ou (ni) aux passions des particuliers.»
LIX. Contre lesquelles *paroles*
comme l'augure Lentulus
et d'autres parlaient diversement,
on *en* vint là
qu'on attendît l'avis
du souverain pontife.
Tibère, l'examen étant ajourné
touchant le droit du flamine,
restreignit
les cérémonies décrétées
à cause du pouvoir tribunitien
de Drusus;
reprochant nommément
l'étrangeté de la proposition,
et les lettres d'or
comme étant contre l'usage des pères.
Et des lettres de Drusus lues,
quoique inclinant
vers la modestie,
sont reçues
pour très-orgueilleuses:
« Tout être tombé là (à ce point),
que pas même un jeune *homme*,
un si-grand honneur étant reçu,
ne visitât les dieux de la ville (Rome),
n'entrât au sénat,
du moins ne reçût les auspices
sur le sol national!

terrarum distineri, littora et lacus Campaniæ quum maxime peragrantem. Sic imbui rectorem generis humani; id primum e paternis consiliis discere. Sane gravaretur adspectum civium senex imperator, fessamque ætatem et actos labores prætenderet : Druso quod, nisi ex arrogantia, impedimentum? »

LX. Sed Tiberius, vim principatus sibi firmans, imaginem antiquitatis senatui præbebat, postulata provinciarum ad disquisitionem patrum mittendo. Crebrescebat enim græcas per urbes licentia atque impunitas asyla statuendi' : complebantur templa pessimis servitiorum; eodem subsidio obærati adversum creditores, suspectique capitalium criminum receptabantur. Nec ullum satis validum imperium erat coercendis seditionibus populi, flagitia hominum, ut cærimonias deum, protegentis. Igitur placitum ut mitterent civitates jura atque legatos. Et

sur le sol de sa patrie! Était-ce la guerre ou un voyage lointain qui le retenaient, lui qui choisissait ce moment pour parcourir les lacs et les rivages de la Campanie? C'était donc ainsi qu'on élevait le souverain du monde! Le mépris des hommes était la première leçon que lui donnait son père! On pardonnait encore à un vieil empereur de fuir l'aspect des citoyens, d'alléguer les fatigues de l'âge et ses travaux passés; mais Drusus, qui l'arrêtait, sinon son arrogance? »

LX. Cependant Tibère, continuant d'affermir dans ses mains les ressorts de l'autorité, laissait au sénat une ombre de son ancien pouvoir, en lui renvoyant les requêtes des provinces. De jour en jour en effet la licence et l'impunité des asiles se multipliaient dans les villes grecques. Les temples se remplissaient d'esclaves pervers; les débiteurs s'y dérobaient à leurs créanciers, les grands coupables à la justice; et nulle autorité ne pouvait arrêter les mouvements du peuple, qui croyait défendre ses dieux en protégeant des scélérats. Les villes eurent ordre d'envoyer leurs titres d'asile et des députés.

Scilicet bellum ;
aut distineri
diverso terrarum,
peragrantem
quum maxime
littora et lacus Campaniæ.
Sic imbui
rectorem generis humani ;
discere id primum
e consiliis paternis.
Sane imperator senex
gravaretur
adspectum civium,
prætenderetque
ætatem fessam
et labores actos :
Druso
quod impedimentum,
nisi ex arrogantia ? »

LX. Sed Tiberius,
firmans sibi
vim principatus,
præbebat senatui
imaginem antiquitatis,
mittendo
postulata provinciarum
ad disquisitionem patrum.
Licentia enim et impunitas
statuendi asyla
crebrescebat
per urbes græcas :
templa complebantur
pessimis servitiorum ;
obærati
adversum creditores,
suspectique
criminum capitalium
receptabantur
eodem subsidio.
Nec ullum imperium
erat satis validum
coercendis seditionibus
populi, protegentis
flagitia hominum,
ut cærimonias deum.
Igitur placitum ut civitates
mitterent jura

Sans doute la guerre *en être cause* ;
ou *lui* être retenu
sur un *point* éloigné de la terre,
lui qui parcourait
alors précisément
les rivages et les lacs de la Campanie
Ainsi être imbu (formé)
le maître du genre humain ;
lui apprendre cela d'abord
d'entre les conseils paternels
Certes qu'un empereur vieilli
supportât-avec-peine
la vue des citoyens,
et prétextât
son âge fatigué
et *ses* travaux passés :
mais à Drusus
quel empêchement *pouvait être*,
sinon *provenant* d'arrogance ? »

LX. Mais Tibère,
affermissant pour lui-même
la force du principat,
offrait au sénat
une image de l'antiquité,
en envoyant
les demandes des provinces
à l'examen des sénateurs.
Car la licence et l'impunité
d'établir des asiles
se multipliait
dans les villes grecques :
les temples se remplissaient
des pires des esclaves ;
les débiteurs
contre *leurs* créanciers,
et les *gens* suspects
de crimes capitaux
étaient reçus
dans le même abri.
Et nulle autorité
n'était assez forte
pour réprimer les séditions
du peuple, qui protégeait
les désordres des hommes,
comme *il eût fait* les cérémonies des dieux.
Donc *il fut* trouvé bon que les cités
envoyassent *leurs* droits

quædam quod falso usurpaverant sponte omisere : multæ vetustis superstitionibus aut meritis in populum Romanum fidebant. Magnaque ejus dici species fuit, quo senatus majorum beneficia, sociorum pacta, regum etiam qui ante vim Romanam valuerant decreta, ipsorumque numinum religiones introspexit, libero, ut quondam, quid firmaret mutaretve.

LXI. Primum omnium Ephesii adiere, memorantes, « Non, ut vulgus crederet, Dianam atque Apollinem Delo[1] genitos : esse apud se Cenchrium amnem, lucum Ortygium, ubi Latonam, partu gravidam, et oleæ[2] quæ tum etiam maneat adnisam, edidisse ea numina ; deorumque monitu sacratum nemus. Atque ipsum illic Apollinem, post interfectos Cyclopas, Jovis iram vitavisse. Mox Liberum patrem, bello victorem, supplicibus Amazonum[3] quæ aram insederant ignovisse. Auctam hinc,

Quelques-unes renoncèrent d'elles-mêmes à des usurpations manifestes ; mais plusieurs se fondaient sur des traditions anciennes, ou sur des services rendus au peuple romain. Ce fut un jour bien glorieux que celui où les bienfaits de nos aïeux, les traités des alliés, les décrets des rois qui avaient eu la puissance avant nous, et le culte même des dieux, furent soumis à l'examen du sénat, libre, comme autrefois, de confirmer ou d'abolir.

LXI. Les Éphésiens parurent les premiers. Ils représentèrent « que Diane et Apollon n'étaient point nés à Délos, comme on le croyait communément ; que c'était chez eux, sur les bords du Cenchrius, dans le bois d'Ortygie, que Latone avait mis au monde ces deux divinités ; qu'on voyait encore l'olivier contre lequel la déesse s'était appuyée dans son travail, et que le bois avait été consacré par l'ordre des dieux ; qu'Apollon lui même, après le meurtre des Cyclopes, y avait trouvé un asile contre la colère de Jupiter ; que, depuis, Bacchus, vainqueur des Amazones, avait épargné toutes celles qui s'étaient réfugiées au pied de l'autel ; qu'Hercule maître de la

atque legatos.
Et quædam
omisere sponte
quod usurpaverant falso :
multæ fidebant
superstitionibus vetustis
aut meritis
in populum romanum.
Speciesque ejus diei
fuit magna,
quo senatus introspexit
beneficia majorum,
pacta sociorum,
decreta etiam regum
qui valuerant
ante vim romanam,
religionesque
numinum ipsorum,
libero, ut quondam,
quid firmaret mutaretve.

LXI. Ephesii
adiere primi omnium,
memorantes,
« Dianam atque Apollinem
non genitos Delo,
ut vulgus crederet :
apud se esse
amnem Cenchrium,
lucum Ortygium,
ubi Latonam,
gravidam partu,
et adnisam olex
quæ maneat etiam tum
edidisse ea numina ;
nemusque sacratum
monitu deorum.
Atque illic
Apollinem ipsum,
post Cyclopas interfectos,
vitavisse iram Jovis.
Mox patrem Liberum,
victorem bello,
ignovisse
supplicibus Amazonum,
quæ insederant aram.
Hinc cæremoniam
auctam templo,

et des députés.
Et quelques-unes
renoncèrent spontanément (sans droit):
à ce qu'elles avaient usurpé faussement
beaucoup se fiaient
à des croyances anciennes
ou à *leurs* services
envers le peuple romain.
Et le spectacle de ce jour
fut grandiose,
où le sénat examina
les bienfaits de *nos* ancêtres,
les traités des alliés,
les décrets même des rois
qui avaient eu-le-pouvoir
avant la puissance romaine,
et le culte
des divinités elles-mêmes, [fois,
son jugement étant libre, comme autre-
quoi il confirmerait ou changerait.

LXI. Les Éphésiens
vinrent les premiers de tous,
rappelant,
« Diane et Apollon
n'*être* pas nés à Délos,
comme le vulgaire *le* croyait :
chez eux être
le fleuve Cenchrius,
le bois d'-Ortygie,
où Latone,
grosse d'un fruit,
et appuyée-contre un olivier
qui subsistait encore alors,
avoir mis-au-monde ces divinités,
et le bois *avoir été* consacré
par un avertissement des dieux
Et là
Apollon lui-même,
après les Cyclopes tués,
avoir évité la colère de Jupiter.
Puis le père (auguste) Bacchus,
vainqueur à la guerre,
avoir pardonné
aux suppliantes des Amazones,
qui avaient occupé l'autel.
De là la religion
avoir été accrue pour le temple,

concessu Herculis, quum Lydia potiretur, cærimoniam templo, neque Persarum ditione deminutum jus. Post Macedonas, dein nos servavisse. »

LXII. Proximo Magnetes[1] L. Scipionis[2] et L. Sullæ constitutis nitebantur : quorum ille Antiocho, hic Mithridate pulsis, fidem atque virtutem Magnetum decoravere, uti Dianæ Leucophrynæ[3] perfugium inviolabile foret. Aphrodisienses[4] posthac et Stratonicenses[5] dictatoris Cæsaris, ob vetusta in partes merita, et recens divi Augusti decretum attulere, laudati quod Parthorum irruptionem[6], nihil mutata in populum Romanum constantia, pertulissent. Sed Aphrodisiensium civitas Veneris, Stratonicensium Jovis et Triviæ religionem tuebantur. Altius Hierocæsarienses[7] exposuere, Persicam apud se Dianam, delubrum rege Cyro dicatum. Et memorabantur Perpennæ, Isaurici[8], multaque alia imperatorum nomina, qui non modo templo, sed duobus millibus passuum eamdem sanctitatem

Lydie, avait donné au temple de nouveaux privilèges respectés par les Perses, maintenus par les Macédoniens et par nous. »

LXII. Les Magnésiens vinrent après. Ils s'appuyaient sur des ordonnances de L. Scipion et de L. Sylla, qui, vainqueurs, l'un d'Antiochus, l'autre, de Mithridate, pour honorer le courage et la fidélité des Magnésiens, avaient déclaré leur temple de Diane Leucophryne un asile inviolable. Les députés d'Aphrodisias et de Stratonice rapportèrent un ancien décret du dictateur César, qui attestait les services rendus à son parti, et un plus récent d'Auguste, où ces deux villes étaient louées d'avoir subi une irruption des Parthes sans que leur fidélité envers le peuple romain en fût ébranlée. Les Aphrodisiens soutenaient les droits de Vénus, les Stratoniciens, ceux de Jupiter et d'Hécate. Hiérocésarée remontait plus haut. Elle exposa que son temple de Diane Persique avait été fondé par Cyrus; elle cita Perpenna, Isauricus et plusieurs autres généraux, qui, non contents

concessu Herculis,
quum potiretur Lydia :
neque jus deminutum
ditione Persarum.
Post Macedonas,
nos dein servavisse. »
LXII. Proximo
Magnetes nitebantur
constitutis
L. Scipionis et L. Sullæ :
quorum ille, hic,
Antiocho, Mithridate
pulsis,
decoravere
fidem atque virtutem
Magnetum,
uti perfugium
Dianæ Leucophrynæ
foret inviolabile.
Posthac Aphrodisienses
et Stratonicenses
attulere decretum
dictatoris Cæsaris,
ob vetusta merita
in partes,
et recens divi Augusti,
laudati quod pertulissent
irruptionem Parthorum,
constantia mutata nihil
in populum romanum.
Sed tuebantur
civitas Aphrodisiensium
religionem Veneris,
Stratonicensium
Jovis et Triviæ.
Altius
Hierocæsarienses
exposuere
Dianam Persicam apud se,
delubrum dicatum
rege Cyro.
Et nomina
Perpennæ, Isaurici,
multaque alia
imperatorum,
qui tribuerant
eamdem sanctitatem

par une concession d'Hercule,
lorsqu'il était maître de la Lydie ·
et *ce* droit n'*avoir* pas *été* diminué
par la domination des Perses.
Après *cela* les Macédoniens,
et nous (Rome) ensuite l'avoir maintenu. »
LXII. Immédiatement-après
les Magnésiens s'appuyaient
sur les ordonnances
de L. Scipion et de L. Sylla :
desquels celui-là *et* celui-ci,
Antiochus *et* Mithridate
étant chassés,
honorèrent
la fidélité et le courage
des Magnésiens,
au point que l'asile
de Diane Leucophryne
fût inviolable.
Ensuite les Aphrodisiens
et les Stratoniciens
apportèrent un décret
du dictateur César,
à cause de *leurs* anciens services
envers *son* parti,
et un *décret* récent du divin Auguste,
où ils étaient loués de ce qu'ils avaient
une irruption des Parthes, [supporté
leur constance n'étant changée en rien
envers le peuple romain.
Mais ils observaient
la cité des Aphrodisiens
le culte de Vénus,
celle des Stratoniciens
le culte de Jupiter et d'Hécate.
Remontant plus haut
les Hiérocésariens
exposèrent
Diane Persique *être* chez eux
un temple *lui avoir été* dédié
sous le roi Cyrus.
Les noms aussi
de Perpenna, d'Isauricus
et beaucoup d'autres *noms*
de généraux,
qui avaient accordé
la même sainteté

tribuerant. Exin Cyprii tribus delubris, quorum vetustissimum Paphiæ Veneri auctor Aerias, post filius ejus Amathus Veneri Amathusiæ, et Jovi Salaminio Teucer, Telamonis patris ira profugus, posuissent.

LXIII. Auditæ aliarum quoque civitatum legationes. Quorum copia fessi patres, et quia studiis certabatur, consulibus permisere ut, perspecto jure, et si qua iniquitas involveretur, rem integram rursum ad senatum referrent. Consules, super eas civitates quas memoravi, « Apud Pergamum[1] Æsculapii compertum asylum retulerunt : ceteros obscuris ob vetustatem initiis niti. Nam Smyrnæos oraculum Apollinis, cujus imperio Stratonicidi Veneri templum dicaverint; Tenios[2] ejusdem carmen referre, quo sacrare Neptuni effigiem ædemque jussi sint. Propiora Sardianos : Alexandri victoris id donum; neque

de reconnaître la sainteté de son asile, l'avaient étendue à deux mille pas. Cypre défendait trois de ses temples, ceux de Vénus à Paphos et à Amathonte, et celui de Jupiter à Salamine. Le premier, qui était le plus ancien, avait été fondé par Aérias, le second par son fils Amathus, et le troisième par Teucer, fuyant la colère de son père Télamon.

LXIII. On entendit aussi les députés de plusieurs autres villes. Enfin les sénateurs, fatigués de tant de discussions et des vifs débats qu'elles occasionnaient, chargèrent les consuls d'examiner les titres, de démêler toutes les fraudes, et de renvoyer de nouveau la décision au sénat. Outre les asiles dont je viens de parler, les consuls rapportèrent « que celui d'Esculape à Pergame ne pouvait se contester; mais que les autres ne s'appuyaient que sur de vieilles et obscures traditions; qu'en effet les Smyrnéens et les Téniens n'alléguaient qu'un oracle d'Apollon, qui avait autorisé les uns à bâtir un temple à Vénus Stratonicienne, et les autres à consacrer une statue et un sanctuaire à Neptune. Sardes et Milet, qui toutes deux adoraient

non modo templo, [snum,
sed duobus millibus pas-
memorabantur.
Exin Cyprii
tribus delubris,
quorum Aerias auctor
vetustissimum
Veneri Paphiæ,
post filius ejus Amathus,
et Teucer, profugus
ira Telamonis patris,
posuissent
Veneri Amathusiæ,
Jovi Salaminio.
LXIII. Legationes
aliarum civitatum
auditæ quoque.
Quorum copia
patres fessi,
et quia certabatur studiis,
permisere consulibus,
ut, jure perspecto,
et si qua iniquitas
involveretur,
referrent rursum
ad senatum
rem integram.
Consules retulerunt
super eas civitates
quas memoravi,
« Asylum Æsculapii
apud Pergamum
compertum :
ceteros niti
initiis obscuris
ob vetustatem.
Nam Smyrnæos
referre oraculum Apollinis
imperio cujus
dicaverint templum
Veneri Stratonicidi ;
Tenios carmen ejusdem,
quo jussi sint
sacrare effigiem
æ[illegible]que Neptuni.
Sardianos
propiora :

non seulement au temple,
mais à deux milliers de pas *alentour*,
étaient rappelés.
Ensuite les Cypriotes
parlèrent pour trois temples,
dont Aérias le fondateur
avait élevé le plus ancien
à Vénus de-Paphos,
puis le fils de lui Amathus,
et Teucer, fugitif
par le ressentiment de Télamon *son* père,
avaient élevé *les deux autres*
à Vénus d'-Amathonte,
à Jupiter de-Salamine.
LXIII. Les députations
d'autres cités
furent entendues aussi.
Par la quantité desquelles *requêtes*
les sénateurs fatigués,
et parce qu'on disputait avec passion,
remirent *l'affaire* aux consuls,
pour que, le droit *de chacun* examiné,
et si quelque injustice
y était mêlée,
ils rapportassent de-nouveau
au sénat
l'affaire entière.
Les consuls rapportèrent
outre ces cités
que j'ai rappelées,
« L'asile d'Esculape
à Pergame
être avéré :
mais les autres *requérants* s'appuyer
sur des commencements obscurs
à cause de l'ancienneté.
Car les Smyrnéens
rapporter un oracle d'Apollon
par l'ordre duquel
ils avaient dédié un temple
à Vénus de-Stratonice ; [*dieu*,
ceux-de-Ténos une réponse du même
par laquelle ils avaient reçu-l'ordre
de consacrer une statue
et un temple de (à) Neptune.
Ceux-de-Sardes
invoquer des *titres* plus rapprochés :

minus Milesios Dario rege niti : sed cultus numinum utrisque, Dianam aut Apollinem venerandi. Petere et Cretenses simulacro divi Augusti. » Factaque senatusconsulta, quis, multo cum honore, modus tamen præscribebatur ; jussique ipsis in templis figere æra [1], sacrandam ad memoriam, neu specie religionis in ambitionem delaberentur.

LXIV. Sub idem tempus, Juliæ Augustæ valetudo atrox necessitudinem principi fecit festinati in Urbem reditus, sincera adhuc inter matrem filiumque concordia, sive occultis odiis. Neque enim multo ante, quum, haud procul theatro Marcelli, effigiem divo Augusto Julia dicaret, Tiberii nomen suo postscripserat : idque ille credebatur, ut inferius majestate principis, gravi et dissimulata offensione abdidisse. Sed tum supplicia diis, ludique magni [2] ab senatu decernuntur, quos pontifices

Diane et Apollon, produisaient des titres plus récents : la première, une donation d'Alexandre, après sa victoire ; la seconde, des concessions du roi Darius. Enfin les Crétois demandaient le droit d'asile pour une statue d'Auguste. » On rendit plusieurs sénatus-consultes qui, en honorant ces pieux établissements, ne laissèrent pas de les restreindre, et l'on ordonna de suspendre dans les temples même les tables d'airain de ces nouveaux règlements, pour en consacrer la mémoire, et prévenir les usurpations dont la religion pouvait fournir le prétexte.

LXIV. Vers ce temps-là, Julia Augusta étant tombée dangereusement malade, Tibère ne put se dispenser de hâter son retour à Rome, soit qu'une sincère union subsistât encore entre la mère et le fils, soit du moins que leur haine n'eût point éclaté. Car, peu auparavant, Augusta, en faisant la dédicace d'une statue d'Auguste, près du théâtre de Marcellus, avait fait inscrire son nom avant celui du prince ; ce que Tibère avait regardé comme une insulte à la majesté impériale, et ce qui laissa, suivant l'opinion commune, au fond de son cœur, un vif ressentiment qu'il dissimulait. Quoi qu'il en soit, le sénat ordonna des prières solennelles et de grands jeux,

id donum
Alexandri victoris;
neque Milesios niti minus
rege Dario :
sed utrisque
cultus numinum,
venerandi Dianam
aut Apollinem.
Et Cretenses petere
simulacro divi Augusti. »
Senatusconsultaque facta,
quis, cum multo honore,
modus tamen
præscribebatur,
jussique
figere æra
in templis ipsis,
ad sacrandam memoriam,
neu delaberentur
in ambitionem
specie religionis.

LXIV. Subidem tempus,
valetudo atrox
Juliæ Augustæ
fecit principi
necessitudinem
reditus festinati
in Urbem ;
concordia sincera adhuc
inter matrem filiumque,
sive odiis occultis.
Neque enim multo ante,
quum Julia dicaret
effigiem divo Augusto,
haud procul
theatro Marcelli,
postscripserat suo
nomen Tiberii ;
illeque credebatur
abdidisse id,
ut inferius
majestate principis,
offensione
gravi et dissimulata.
Sed tum supplicia diis
decernuntur ab senatu,
magnique ludi,

ceci *être* un don
d'Alexandre vainqueur ;
et les Milésiens ne s'appuyer pas moins
du roi Darius :
mais aux uns-et-aux-autres
être le culte de *deux* divinités,
l'habitude d'honorer Diane
ou (et) Apollon.
Les Crétois aussi demander
pour la statue du divin Auguste. »
Et des sénatus-consultes *furent* faits,
par lesquels, avec beaucoup d'honneur,
une mesure cependant
était prescrite ;
et *tous* reçurent-l'ordre
de fixer de l'airain (une table d'airain)
dans les temples eux-mêmes,
pour consacrer la mémoire *de ces décrets*
et-pour qu'on ne se laissât-pas-aller
à l'ambition
sous prétexte de religion.

LXIV. Vers le même temps,
une maladie cruelle
de Julia Augusta
fit au prince
une nécessité
d'un retour hâté
à la ville (Rome),
l'union *étant* sincère encore
entre la mère et le fils,
ou *leurs* haines *étant* secrètes.
Et en effet non beaucoup auparavant,
lorsque Julia dédiait
une statue au divin Auguste,
non loin
du théâtre de Marcellus,
elle avait inscrit-après le sien
le nom de Tibère ;
et celui-ci (Tibère) était cru
avoir caché cela *au fond de son cœur*,
comme au-dessous
de la majesté du prince,
avec un mécontentement
grave et dissimulé.
Mais alors des supplications aux dieux
sont décrétées par le sénat,
et de grands jeux,

et augures et quind cimviri, septemviris[1] simul et sodalibus Augustalibus, ederent. Censuerat L. Apronius ut feciales quoque iis ludis præsiderent. Contradixit Cæsar, distincto sacerdotiorum jure, et repetitis exemplis : « Neque enim unquam fecialibus hoc majestatis fuisse; ideo Augustales adjectos, quia proprium ejus domus sacerdotium esset, pro qua vota persolverentur. »

LXV. Exsequi sententias haud institui, nisi insignes per honestum aut notabili dedecore : quod præcipuum munus annalium reor, ne virtutes sileantur, utque pravis dictis factisque ex posteritate et infamia metus sit. Ceterum tempora illa adeo infecta et adulatione sordida fuere, ut non modo primores civitatis, quibus claritudo sua obsequiis protegenda erat, sed omnes consulares, magna pars eorum qui prætura functi, multique etiam pedarii senatores[2], certatim exsurgerent fœdaque et nimia censerent. Memoriæ proditur Tiberium, quo-

que devaient présider les pontifes, les augures, les quindécemvirs, les septemvirs et les prêtres d'Auguste. L. Apronius avait proposé que les féciaux présidassent aussi à ces jeux. Le prince fut d'un avis contraire; il distingua les droits des différents sacerdoces, et prouva par de nombreux exemples, « que jamais les féciaux n'avaient joui d'un pareil honneur; que, si l'on y appelait les prêtres d'Auguste, c'était comme attachés spécialement à la famille pour laquelle s'acquittaient les vœux. »

LXV. Mon dessein n'est pas de rapporter tous les avis des sénateurs; je me borne à ceux qui offrent un caractère remarquable d'honneur ou d'opprobre, persuadé que le principal objet de l'histoire est de préserver les vertus de l'oubli et de contenir par la crainte de l'infamie et de la postérité les paroles et les actions perverses. Au reste, ce siècle fut tellement infecté d'une basse adulation, que non-seulement les premiers de Rome, qui avaient besoin de ménagement pour se faire pardonner leur célébrité, mais encore tous les consulaires, la plupart des anciens préteurs, et même beaucoup de simples sénateurs, se levaient à l'envi pour voter les flatteries les plus honteuses et les plus exagérées. On rapporte que Tibère, toutes

quos ederent pontifices
et augures
et quindecimviri,
simul septemviris
et sodalibus Augustalibus.
L. Apronius censuerat
ut feciales quoque
præsiderent iis ludis.
Cæsar contradixit,
jure sacerdotiorum
distincto,
et exemplis repetitis :
« Neque enim unquam
hoc majestatis
fuisse fecialibus;
ideo Augustales
adjectos,
quia sacerdotium
esset proprium ejus domus,
pro qua
vota persolverentur. »

LXV. Haud institui
exsequi sententias,
niai insignes per honestum
aut dedecore notabili :
quod reor
munus præcipuum
annalium,
ne virtutes sileantur,
utque metus sit
ex posteritate et infamia
dictis factisque pravis.
Ceterum illa tempora
fuere adeo infecta
et sordida adulatione,
ut non modo
primores civitatis,
quibus sua claritudo
protegenda erat obsequiis,
sed omnes consulares,
magna pars eorum
qui functi prætura,
multique etiam
senatores pedarii
exsurgerent certatim
censerentque
fœda et nimia.

que devaient donner les pontifes
et les augures
et les quindécemvirs,
avec les septemvirs
et les prêtres-de-la-confrérie d'-Auguste.
L. Apronius avait opiné
que les féciaux aussi
présidassent à ces jeux.
César (Tibère) *le* combattit,
le droit des sacerdoces
étant distingué,
et des exemples étant repris (rappelés) :
« Et en effet jamais
ce *degré* de majesté
n'avoir été aux féciaux ;
pour cela les prêtres-d'-Auguste
avoir été ajoutés,
parce que *ce* sacerdoce
était propre à cette famille,
pour laquelle
les vœux s'acquittaient. »

LXV. Je n'ai point entrepris
de poursuivre (dire) *toutes* les opinions,
sinon *celles* signalées par l'honnêteté
ou par un avilissement digne-d'être-[noté :
ce que je pense
être le devoir principal
d'annales,
pour que les vertus ne soient pas tues,
et que crainte soit
du côté de la postérité et de la honte
pour les paroles et les actions perverses
Au reste ces temps-là
furent tellement gâtés
et salis par l'adulation,
que non seulement
les premiers de l'État,
auxquels leur illustration [ments,
devait être protégée par des empresse-
mais tous les consulaires,
une grande partie de ceux
qui avaient exercé la préture,
et beaucoup même
de sénateurs pédaires
se levaient à-l'envi
et votaient
des choses honteuses et excessives.

ties curia egrederetur, græcis verbis in hunc modum eloqui solitum : « O homines ad servitutem paratos[1] ! » Scilicet etiam illum, qui libertatem publicam nollet, tam projectæ servientium patientiæ tædebat.

LXVI. Paulatim dehinc ab indecori[e] ad infesta transgrediebantur. C. Silanum, proconsulem Asiæ, repetundarum a sociis postulatum, Mamercus Scaurus e consularibus, Junius Otho prætor, Brutidius Niger ædilis, simul corripiunt, objectantque violatum Augusti numen, spretam Tiberii majestatem : Mamercus antiqua exempla jaciens, L. Cottam a Scipione Africano[2], Ser. Galbam a Catone censorio[3], P. Rutilium a M. Scauro[4] accusatos. Videlicet Scipio et Cato talia ulciscebantur, aut ille Scaurus quem, proavum suum, opprobrium majorum Mamercus infami opera dehonestabat. Junio Othoni[5] litterarium ludum exercere vetus ars fuit : mox Sejani potentia senator, obscura

les fois qu'il sortait du sénat, s'écriait en grec : « O lâches qui courent au-devant de la servitude ! » Tant leur servile et patiente abjection inspirait de mépris à l'ennemi même de la liberté publique !

LXVI. Insensiblement ils passaient de la bassesse à la cruauté. C. Silanus, proconsul d'Asie, était poursuivi par sa province pour concussion. Mamercus Scaurus, consulaire, Junius Othon, préteur, Brutidius Niger, édile, se disputent cette victime, et tous trois ils l'accusent d'avoir manqué de respect à la divinité d'Auguste et à la majesté de Tibère. Scaurus s'autorisait des anciens exemples de Scipion l'Africain, de Caton le censeur, et de Mamercus Scaurus, qui avaient accusé, l'un L. Cotta, l'autre Ser. Galba, celui-ci P. Rutilius, comme si c'étaient là les crimes que poursuivaient les Scipion, les Caton, et ce fameux Scaurus, que son arrière-petit-fils, l'opprobre de ses aïeux, déshonorait par ses infâmes manœuvres. Junius Othon avait été d'abord maître d'école. Devenu

Proditur memoriæ
Tiberium,
quoties egrederetur curia,
solitum eloqui
verbis græcis
in hunc modum :
« O homines
paratos ad servitutem ! »
Scilicet
tædebat illum etiam,
qui nollet
libertatem publicam,
patientiæ tam projectæ
servientium.

LXVI. Dehinc [tim
transgrediebantur paula-
ab indecoris ad infesta.
Mamercus Scaurus
e consularibus,
Junius Otho prætor,
Brutidius Niger ædilis,
corripiunt simul
C. Silanum,
proconsulem Asiæ,
postulatum repetundarum
a sociis,
objectantque
numen Augusti violatum,
majestatem Tiberii
spretam :
Mamercus jaciens
exempla antiqua,
L. Cottam, Ser. Galbam,
P. Rutilium accusatos
a Scipione Africano,
a Catone censorio,
a M. Scauro.
Videlicet Scipio et Cato
ulciscebantur talia,
aut ille Scaurus,
quem Mamercus,
opprobrium majorum,
dehonestabat opera infami.
Ars vetus fuit Junio Othoni
exercere
ludum litterarium :
mox senator

Il est transmis à la mémoire
Tibère,
chaque-fois-qu'il sortait de la curie,
avoir eu-coutume de s'exprimer
en mots grecs
de cette manière :
« O hommes
prêts à la servitude ! »
A savoir
le-dégoût-prenait ce *prince* même,
qui ne-voulait-pas
la liberté publique,
de la patience si abjecte
de *ces* esclaves.

LXVI. Puis
ils passaient peu-à-peu
de choses basses à des choses cruelles.
Mamercus Scaurus
un des consulaires,
Junius Othon préteur,
Brutidius Niger édile,
saisissent ensemble
C. Silanus,
proconsul d'Asie, [cussion)
dénoncé pour *sommes* à réclamer (con-
par les alliés,
et *lui* reprochent
la sainteté d'Auguste violée,
la majesté de Tibère
méprisée :
Mamercus citant
des exemples anciens,
L. Cotta, Ser. Galba,
P. Rutilius accusés
le premier par Scipion l'Africain,
le second par Caton le censeur,
le troisième par M. Scaurus.
Apparemment Scipion et Caton
poursuivaient de tels *crimes*,
ou ce Scaurus,
que Mamercus,
opprobre de *ses* ancêtres,
déshonorait par une œuvre infâme.
Le métier ancien fut à Junius Othon
de tenir
une école de-lettres :
bientôt *devenu* sénateur

initia impudentibus ausis propellebat. Brutidium[1], artibus honestis copiosum, et, si rectum iter pergeret, ad clarissima quæque iturum, festinatio exstimulabat, dum æquales, dein superiores, postremo suasmet ipse spes anteire parat, quod multos, etiam bonos, pessumdedit, qui, spretis quæ tarda cum securitate, præmatura vel cum exitio properant.

LXVII. Auxere numerum accusatorum Gellius Publicola et M. Paconius[2]: ille quæstor Silani, hic legatus. Nec dubium habebatur sævitiæ captarumque pecuniarum teneri reum: sed multa aggerebantur etiam insontibus periculosa, quum, super tot senatores adversos, facundissimis totius Asiæ, eoque ad accusandum delectis, responderet solus et orandi nescius, proprio in metu, qui exercitam quoque eloquentiam debilitat; non temperante Tiberio quin premeret voce, vultu, eo quod ipse creberrime interrogabat: neque refellere[3] aut eludere

sénateur par le crédit de Séjan, il cherchait, à force d'audace et d'impudence, à pousser son obscure fortune. Brutidius, homme plein de mérite, et certain, en suivant le droit chemin, d'arriver au faîte des honneurs, avait une impatience qui l'aiguillonnait sans cesse; il voulait surpasser ses égaux, ses supérieurs, jusqu'à ses propres espérances; et c'est ce qui souvent a perdu des hommes même vertueux, qui, dédaignant un avancement lent, mais sûr, le hâtent et le précipitent, au risque de se précipiter eux-mêmes.

LXVII. Gellius Publicola et M. Paconius augmentèrent le nombre des accusateurs : l'un était questeur de Silanus, l'autre son lieutenant. Il ne paraissait pas douteux que Silanus n'eût à se reprocher des concussions et de la dureté; mais il y avait une accumulation de circonstances qui eût mis en péril l'innocence même. Indépendamment de tant de sénateurs qui le poursuivaient, les hommes les plus éloquents de toute l'Asie avaient été choisis pour l'accuser; il était seul à leur répondre, n'ayant aucun talent oratoire, et d'ailleurs l'éloquence même expérimentée se trouble dans un danger personnel. Tibère ne cessait encore de l'intimider par son par le ton de sa voix, par une foule d'interrogations pressantes,

potentia Sejani,
propellebat initia obscura
ausis impudentibus.
Brutidium,
copiosum artibus honestis,
et iturum
ad quæque clarissima,
si pergeret rectum iter,
festinatio exstimulabat,
dum parat anteire æquales,
dein superiores,
postremo ipse
suasmet spes :
quod pessumdedit multos,
etiam bonos,
qui, spretis
quæ tarda cum securitate,
properant præmatura
vel cum exitio.

LXVII. Gellius Publicola
et M. Paconius
auxere numerum
accusatorum :
ille quæstor Silani,
hic legatus.
Nec habebatur dubium
teneri
reum sævitiæ
pecuniarumque captarum :
sed multa aggerebantur,
periculosa
etiam insontibus,
quum, super tot senatores
adversos,
solus et nescius orandi,
in metu proprio,
qui debilitat eloquentiam
quoque exercitam,
responderet facundissimis
Asiæ totius,
eoque delectis
ad accusandum ;
Tiberio non temperante
quin premeret
voce, vultu,
eo quod ipse interrogabat
creberrime :

par la puissance de Séjan,
il poussait-en-avant *ces* débuts obscurs
par des entreprises impudentes.
Quant à Brutidius,
abondant en qualités honorables,
et qui devait aller
à toutes les choses les plus brillantes,
s'il suivait le droit chemin,
son impatience l'aiguillonnait, [égaux,
tandis qu'il se dispose à devancer *ses*
puis *ses* supérieurs,
enfin lui-même
ses *propres* espérances :
ce qui perdit bien des *hommes*,
même honnêtes,
qui, *ces succès* étant méprisés
lesquels *sont* lents avec sécurité,
en hâtent de prématurés
même avec perte *pour eux* (en se perdant).

LXVII. Gellius Publicola
et M. Paconius
augmentèrent le nombre
des accusateurs :
celui-là questeur de Silanus,
celui-ci *son* lieutenant.
Et il n'était pas tenu-pour douteux
Silanus être tenu (convaincu)
coupable de cruauté
et d'argent pris : [accumulées,
mais beaucoup de *circonstances* étaient
dangereuses
même pour des innocents,
vu que, outre tant de sénateurs
opposés *à lui*,
seul et ignorant *de l'art* de plaider,
dans une crainte personnelle,
qui affaiblit l'éloquence
même exercée,
il répondait aux *hommes les* plus éloquents
de l'Asie tout-entière,
et pour cela choisis
pour *l'*accuser ;
Tibère ne se contenant pas
qu'il ne *l'*accablât
de la voix, du visage,
parce que lui-même *l'*interrogeait
très-fréquemment :

dabatur; ac sæpe etiam confitendum erat, ne frustra quæsivisset. Servos quoque Silani, ut tormentis interrogarentur, actor publicus mancipio acceperat; et, ne quis necessariorum juvaret periclitantem, majestatis crimina subdebantur, vinclum et necessitas silendi. Igitur, petito paucorum dierum interjectu, defensionem sui deseruit, ausis ad Cæsarem codicillis, quibus invidiam et preces miscuerat.

LXVIII. Tiberius, quæ in Silanum parabat, quo excusatius sub exemplo acciperentur, libellos divi Augusti de Voleso Messala[1], ejusdem Asiæ proconsule, factumque in eum senatusconsultum recitari jubet. Tum L. Pisonem[2] sententiam rogat. Ille, multum de clementia principis præfatus, aqua atque igni Silano interdicendum censuit, ipsumque in insulam Gyarum relegandum. Eadem ceteri, nisi quod Cn. Lentulus

qu'on ne pouvait ni éluder ni combattre; et souvent même Silanus était contraint d'avouer, de peur que le prince n'eût interrogé en vain. En outre un agent du fisc avait acheté les esclaves de Silanus, afin qu'on pût les appliquer à la question; et, pour qu'aucun de ses amis ne pût venir à son secours, on ajoutait l'accusation de lèse-majesté, qui glaçait tous les cœurs et fermait toutes les bouches. Aussi, après avoir demandé un délai de quelques jours, Silanus renonça à se défendre. Il risqua seulement une lettre pour le prince, où il entremêlait les plaintes et les prières.

LXVIII. Tibère, croyant, à la faveur d'un exemple, faire excuser le traitement qu'il préparait à Silanus, fit lire un mémoire d'Auguste et un ancien décret du sénat contre Volésus Messala, qui avait été aussi proconsul d'Asie. Il demanda ensuite l'avis de L. Pison. Celui-ci, après un long préambule sur la clémence du prince, proposa d'interdire l'eau et le feu à Silanus, et de le reléguer dans l'île de Gyare. Ce fut l'avis des autres. Seulement Cn. Lentulus ajouta que, par respect pour la mère de Silanus, la-

neque dabatur
refellere aut eludere;
ac sæpe etiam
confitendum,
ne quæsivisset frustra.
Actor publicus quoque
acceperat mancipio
servos Silani,
ut interrogarentur
tormentis;
et, ne quis necessariorum
juvaret periclitantem,
crimina majestatis
subdebantur,
vinclum et necessitas
silendi.
Igitur, interjectu
paucorum dierum
petito,
deseruit defensionem sui,
codicillis ad Cæsarem
ausis,
quibus miscuerat
invidiam et preces.

LXVIII. Tiberius,
quo quæ parabat
in Silanum
acciperentur excusatius
sub exemplo,
jubet libellos divi Augusti
de Voleso Messala,
proconsule ejusdem Asiæ,
senatusconsultumque
factum in eum
recitari.
Tum rogat L. Pisonem
sententiam.
Ille, præfatus multum
de clementia principis,
censuit interdicendum
Silano
aqua et igni,
relegandumque ipsum
in insulam Gyarum.
Ceteri eadem,
nisi quod Cn. Lentulus
dixit

et il ne *lui* était pas donné
de réfuter ou d'éluder *rien*,
et souvent même
il *lui* fallait avouer,
pour que *Tibère* n'eût pas demandé en vain.
Un agent public aussi
avait reçu par mancipation
les esclaves de Silanus,
pour qu'ils fussent interrogés
par les tortures;
et, afin que quelqu'un de *ses* amis
n'aidât pas *lui* en-péril,
des accusations de *lèse*-majesté
étaient ajoutées,
lien et nécessité
de se taire.
Donc, un intervalle
de quelques jours
ayant été demandé,
il abandonna la défense de lui-même,
un mémoire à César
étant osé (risqué),
dans lequel il avait mêlé
le reproche et les prières.

LXVIII. Tibère,
afin que *ce* qu'il préparait
contre Silanus
fût reçu avec-plus-d'excuse
sous (à la faveur de) un exemple,
ordonne un mémoire du divin Auguste
sur Volésus Messala,
proconsul de la même Asie,
et le sénatus-consulte
fait (rendu) contre celui-ci
être lus.
Alors il demande à L. Pison
son opinion.
Celui-ci, ayant parlé-d'abord beaucoup
de la clémence du prince,
opina falloir (qu'il fallait) interdire
à Silanus
l'eau et le feu,
et *le* reléguer lui-même
dans l'île *de* Gyare.
Les autres *votèrent* les mêmes choses,
si ce n'est que Cn. Lentulus
dit

separanda Silani materna bona, quippe alia parente geniti, reddendaque filio dixit, annuente Tiberio. At Cornelius Dolabella[1], dum adulationem longius sequitur, increpitis C. Silani moribus, addidit, « Ne quis vita probrosus et opertus infamia provinciam sortiretur, idque princeps dijudicaret. Nam a legibus delicta puniri; quanto fore mitius in ipsos, melius in socios, provideri ne peccaretur? »

LXIX. Adversum quæ disseruit Cæsar : « Non quidem sibi ignara quæ de Silano vulgabantur, sed non ex rumore statuendum : multos in provinciis, contra quam spes aut metus de illis fuerit, egisse : excitari quosdam ad meliora magnitudine rerum, hebescere alios : neque posse principem sua scientia cuncta complecti; neque expedire ut ambitione aliena trahatur. Ideo leges in facta constitui, quia futura in incerto sint. Sic a majoribus institutum, ut, si anteissent delicta, pœnæ

quelle était de mœurs si différentes, il était juste de soustraire à la confiscation les biens maternels de Silanus, et de les conserver à son fils. Tibère y consentit. Cornélius Dolabella, poussant plus loin la flatterie, après s'être élevé contre les dérèglements de Silanus, demanda « que l'on exclût des gouvernements quiconque aurait des mœurs et une réputation infâmes; exclusion dont le prince serait juge. En effet, disait-il, si les lois punissent les délits, combien ne serait-il pas plus heureux pour les alliés et plus doux pour les candidats eux-mêmes qu'on leur ôtât les moyens d'en commettre? »

LXIX. Tibère répondit « qu'il n'avait point ignoré ce qu'on publiait de Silanus, mais qu'on ne devait point fonder un jugement sur de simples bruits; que beaucoup de gouverneurs avaient démenti l'espérance ou la crainte qu'on avait conçue d'eux; que les hautes positions donnaient aux uns le ressort qu'elles ôtaient aux autres; qu'il n'était ni possible que le prince embrassât tout par ses propres connaissances, ni convenable qu'il se laissât entraîner par l'impulsion d'autrui; que les lois ne devaient punir que le passé, l'avenir étant dans l'incertitude; qu'ainsi les premiers Romains avaient ordonné que les peines ne vinssent qu'à la suite des délits;

bona materna Silani
separanda,
quippe geniti
parente alia,
reddendaque filio,
Tiberio annuente.
At Cornelius Dolabella,
dum sequitur longius
adulationem,
moribus C. Silani
increpitis,
addidit, « Ne quis
probrosus vita
et opertus infamia
sortiretur provinciam,
princepsque dijudicaret id.
Nam delicta
puniri a legibus;
quanto fore mitius
in ipsos,
melius in socios,
provideri
ne peccaretur? »

LXIX. Adversum quæ
Cæsar disseruit :
« Quæ quidem vulgabantur
de Silano
non ignara sibi,
sed non statuendum
ex rumore :
multos in provinciis egisse
contra quam spes aut metus
fuerit de illis :
quosdam excitari
ad meliora
magnitudine rerum,
alios hebescere :
neque principem
posse complecti cuncta
sua scientia;
neque expedire ut trahatur
ambitione aliena.
Leges constitui in facta
ideo, quia futura
sint in incerto.
Sic institutum a majoribus,
ut pœnæ sequerentur,

les biens maternels de Silanus
devoir être séparés,
en-tant-que (car il était) né
d'une mère *tout* autre *que lui*,
et devoir être rendus à *son* fils,
Tibère *y* consentant.
Mais Cornélius Dolabella,
tandis qu'il poursuit plus loin
l'adulation,
les mœurs de C. Silanus
étant censurées,
ajouta, « Que quelqu'un
déshonoré de vie
et couvert d'infamie
n'obtînt-pas-au-sort une province,
et que le prince jugeât cela.
Car les délits
être punis par les lois;
combien devoir être plus doux
envers *les candidats* eux-mêmes,
et meilleur pour les alliés,
être (qu'il fût) pourvu *à ceci*,
qu'il ne fût pas commis-de-faute? »

LXIX. Contre lesquels *avis*
César (Tibère) exposa :
« Certes *ce* qui était publié
sur Silanus
n'*être* point ignoré de lui,
mais ne pas falloir statuer
d'après la rumeur :
beaucoup dans les provinces avoir agi
autrement que l'espoir ou la crainte
avait été par rapport à eux :
quelques-uns être excités
à de meilleurs *actes*
par la grandeur de *leur* fortune,
d'autres s'émousser :
et le prince
ne pouvoir embrasser toutes choses
par sa connaissance *personnelle;*
et ne pas être-bon qu'il soit entraîné
par l'ambition d'-autrui.
Les lois être établies contre les faits
pour cela, parce que les *actes* futurs
sont dans l'incertitude.
Ainsi *avoir été* institué par les ancêtres,
que les peines suivissent.

sequerentur : ne verterent sapienter reperta et semper placita; satis onerum principibus, satis etiam potentiæ. Minui jura, quoties gliscat potestas; nec utendum imperio, ubi legibus agi possit. » Quanto rarior apud Tiberium popularitas, tanto lætioribus animis accepta. Atque ille, prudens moderandi, si propria ira non impelleretur, addidit, « Insulam Gyarum immitem et sine cultu hominum esse : darent Juniæ familiæ, et viro quondam ordinis ejusdem, ut Cythnum[1] potius concederet; id sororem quoque Silani Torquatam, priscæ sanctimoniæ virginem, expetere. » In hanc sententiam facta discessio[2].

LXX. Post auditi Cyrenenses[3], et, accusante Anchario Prisco, Cæsius Cordus repetundarum damnatur. L. Ennium, equitem romanum, majestatis postulatum, quod effigiem principis promiscuum ad usum argenti vertisset, recipi Cæsar

qu'il fallait se garder de renverser des institutions sages et universellement approuvées ; que les princes avaient un fardeau assez lourd, et même assez de puissance ; que la justice se discrédite quand le pouvoir s'y mêle, et qu'il ne faut point user de l'autorité quand on peut employer les lois. » Plus ce langage populaire était rare chez Tibère, plus il excita de satisfaction. Ce prince qui savait se modérer lorsqu'il n'était point animé par des ressentiments personnels, ajouta « que l'île de Gyare était une île sauvage et déserte; qu'on devait à la famille des Junius, à un homme qui avait été sénateur, de l'envoyer plutôt à Cythnos : que la sœur de Silanus, Torquata, vestale digne des premiers temps, demandait cette grâce. » On s'en tint à ce dernier avis.

LXX. On donna ensuite audience aux Cyrénéens, et Césius Cordus, accusé de concussions par Ancharius Priscus, fut condamné. Un chevalier romain, L. Ennius, avait été dénoncé comme coupable de lèse-majesté, pour avoir converti en argenterie de service

si delicta anteissent :
ne verterent
reperta sapienter
et placita semper ;
satis onerum principibus,
etiam satis potentiæ.
Jura minui,
quoties potestas gliscat ;
nec utendum imperio,
ubi possit agi legibus. »
Popularitas accepta
animis
tanto lætioribus,
quanto rarior
apud Tiberium.
Atque ille,
prudens moderandi,
si non impelleretur
ira propria,
addidit, « Insulam Gyarum
esse immitem
et sine cultu hominum :
darent familiæ Juniæ,
et viro
quondam ejusdem ordinis,
ut concederet potius
Cythnum ;
Torquatam quoque,
sororem Silani,
virginem
sanctimoniæ priscæ,
expetere id. »
Discessio facta
in hanc sententiam.
LXX. Post
Cyrenenses auditi,
et, Ancharia Prisco
accusante,
Cæsius Cordus damnatur
repetundarum.
Cæsar vetuit
L. Ennium,
equitem romanum,
postulatum majestatis,
quod vertisset
effigiem principis
ad usum promiscuum

si les délits avaient précédé :
qu'ils ne changeassent pas
des *règles* trouvées sagement
et agréées toujours
assez de fardeaux *être* aux princes,
même assez de puissance.
Les droits être diminués,
toutes-les-fois-que le pouvoir s'accroît ;
et ne pas falloir user d'autorité,
là où l'on peut agir avec les lois. »
Ce langage-populaire *fut* accueilli
avec des dispositions-d'esprit
d'autant plus favorables,
qu'*il était* plus rare
chez Tibère.
Et lui,
habile à *se* modérer,
s'il n'était pas poussé
par un ressentiment personnel,
ajouta, « L'île *de* Gyare
être sauvage
et sans culture d'hommes :
qu'ils donnassent à la famille Junia,
et à un homme
autrefois du même ordre (du sénat),
qu'il se retirât (pût se retirer) plutôt
à Cythnos ;
Torquata aussi,
sœur de Silanus,
vierge
d'une sainteté antique,
demander cela. »
La séparation se fit (le vote eut lieu)
conformément à cet avis.
LXX. Après *cela*
les Cyrénéens *furent* entendus,
et, Ancharius Priscus
l'accusant,
Césius Cordus est condamné
pour *sommes* à réclamer (concussion).
César Tibère défendit
L. Ennius,
chevalier romain,
dénoncé pour *lèse*-majesté,
parce qu'il avait converti
une statue du prince
en un usage vulgaire

inter reos vetuit; palam aspernante Ateio Capitone, quasi per libertatem. « Non enim debere eripi patribus vim statuendi, neque tantum maleficium impune habendum. Sane lentus in suo dolore esset; reipublicæ injurias ne largiretur. » Intellexit hæc Tiberius, ut erant magis quam ut dicebantur, perstititque intercedere. Capito insignitior infamia fuit, quod, humani divinique juris sciens, egregium publicum et bonas domi artes dehonestavisset.

LXXI. Incessit dein religio, quonam in templo locandum foret donum quod pro valetudine Augustæ equites romani voverant Equestri Fortunæ[1]. Nam, etsi delubra ejus deæ multa in Urbe, nullum tamen tali cognomento erat. Repertum est ædem esse apud Antium quæ sic nuncuparetur, cunctasque cærimonias Italicis in oppidis, templaque et numinum effigies, juris atque imperii romani esse : ita donum apud Antium sta-

une statue de Tibère. Celui-ci défendit d'admettre l'accusation ; sur quoi Atéius Capiton se récria hautement, en affectant un air d'indépendance, « qu'on ne devait point enlever au sénat le droit de juger, ni laisser un tel crime impuni ; qu'indifférent, s'il le voulait, pour ses propres injures, le prince ne devait point faire si bon marché de celles de l'État. » Tibère, interprétant le sens plutôt que la lettre de ces reproches, persista dans son opposition ; mais la voix publique n'en signala que mieux la bassesse de Capiton, qui, par une action honteuse, avait déshonoré ses vertus domestiques, les talents d'un homme d'État, et des connaissances profondes en droit civil et religieux.

LXXI. Un doute s'éleva sur le temple où l'on placerait l'offrande que les chevaliers romains avaient vouée à la Fortune Équestre pour la santé d'Augusta ; car, encore qu'il y eût à Rome plusieurs temples de la Fortune, aucun n'était sous ce nom. Comme on trouva que celui d'Antium avait cette dénomination, et qu'en tout

argenti,
recipi inter reos,
Ateio Capitone
aspernante palam,
quasi per libertatem.
« Vim enim statuendi
non debere eripi patribus;
neque tantum maleficium
habendum impune.
Sane esset lentus
in dolore suo;
ne largiretur
injurias reipublicæ. »
Tiberius intellexit hæc,
ut erant
magis quam ut dicebantur,
perstititque intercedere.
Capito fuit insignitior
infamia,
quod, sciens
juris humani divinique,
dehonestavisset
egregium publicum
et artes bonas domi.
LXXI. Dein
religio incessit,
in quonam templo
locandum foret donum
quod equites romani
voverant
Fortunæ Equestri
pro valetudine Augustæ.
Nam, etsi delubra ejus deæ
multa in Urbe,
tamen nullum erat
tali cognomento.
Repertum est
ædem esse apud Antium
quæ nuncuparetur sic,
cunctasque cærimonias
in oppidis Italicis
templaque et effigies
numinum
esse juris
atque imperii romani:
ita donum
statuitur apud Antium.

d'argenterie,
être reçu parmi les accusés;
Atéius Capiton [*défense*,
méprisant (repoussant) ouvertement *cette*
comme par liberté.
« En effet la puissance de statuer
ne devoir pas être ôtée aux sénateurs;
et un si-grand méfait
ne devoir pas être tenu impuni.
Certes qu'il fût lent (patient)
dans un ressentiment sien;
mais qu'il ne fît-pas-largesse
des injures de la république. »
Tibère comprit ces *mots*,
comme ils étaient
plus que comme ils étaient dits,
et persista à s'opposer.
Capiton fut plus remarqué
par *son* infamie,
parce que, connaissant
le droit humain et divin,
il avait déshonoré
un remarquable talent-public
et des qualités estimables dans *sa* maison
LXXI. Ensuite
un doute-religieux s'éleva,
dans quel temple
devait être placé un don
que les chevaliers romains
avaient voué
à la Fortune Équestre
pour la santé d'Augusta.
Car, quoique les temples de cette déesse
fussent nombreux dans la ville (Rome),
cependant aucun n'était
avec un tel surnom.
Il fut trouvé
un temple être à Antium
lequel était appelé ainsi,
et toutes les cérémonies
dans les villes d'Italie
et les temples et les images
des divinités
être de la juridiction
et de l'autorité romaines:
ainsi *ce* don
est placé à Antium.

tuitur. Et, quando de religionibus tractabatur, dilatum nuper responsum adversus Servium Maluginensem, flaminem Dialem, prompsit Cæsar; recitavitque decretum pontificum : « Quoties valetudo adversa flaminem Dialem incessisset, ut, pontificis maximi arbitrio, plus quam binoctium abesset; dum ne diebus publici sacrificii, neu sæpius quam bis eumdem in annum. » Quæ, principe Augusto constituta, satis ostendebant annuam absentiam et provinciarum administrationem Dialibus non concedi : memorabaturque L. Metelli, pontificis maximi, exemplum, qui Aulum Postumium[1] flaminem attinuisset. Ita sors Asiæ in eum qui consularium Maluginensi proximus erat collata.

LXXII. Iisdem diebus Lepidus ab senatu petivit ut basilicam Paulli[2], Æmilia monumenta, propria pecunia firmaret ornaretque. Erat etiam tum in more publica munificentia : nec Augustus arcuerat Taurum, Philippum, Balbum[3], hostiles

ce qui concernait le culte, les temples et les statues des dieux, toutes les villes étaient dans le ressort de Rome et soumises à sa juridiction, on porta le don à Antium. Ces discussions religieuses ramenèrent l'affaire de Servius Maluginensis, flamine de Jupiter, dont Tibère avait différé l'examen. Il rapporta un décret des pontifes, qui défendait aux flamines de Jupiter de s'absenter de Rome, pour cause de maladie, plus de deux jours de suite, et plus de deux fois chaque année, et jamais les jours de sacrifice public, ni sans la permission du grand pontife. Ce règlement, publié sous Auguste, montrait assez que l'administration des provinces, qui exigeait un an d'absence, était interdite aux prêtres de Jupiter; et de plus, on cita l'exemple du grand pontife L. Métellus, qui avait retenu à Rome le flamine Aulus Postumius. Ainsi l'Asie fut donnée au consulaire le plus ancien après Maluginensis.

LXXII. A la même époque, Lépidus demanda au sénat la permission de réparer et d'embellir à ses frais la basilique de Paul-Émile, monument de sa maison. Ces libéralités publiques étaient encore en usage; et Auguste n'avait point empêché Taurus, Philippe et Balbus de consacrer les dépouilles de l'ennemi ou le superflu

Et, quando tractabatur
de religionibus,
Cæsar prompsit responsum
dilatum nuper [nensem,
adversus Servium Malugi-
flaminem Dialem;
recitavitque
decretum pontificum:
« Ut,
quoties valetudo adversa
incessisset
flaminem Dialem,
abesset
plus quam binoctium,
arbitrio maximi pontificis;
dum ne diebus
sacrificii publici,
neu sæpius quam bis
in eumdem annum. »
Quæ, constituta
Augusto principe,
ostendebant satis
absentiam annuam
et administrationem
provinciarum
non concedi Dialibus:
exemplumque L. Metelli,
maximi pontificis,
qui attinuisset [mium,
flaminem Aulum Postu-
memorabatur.
Ita sors Asiæ
collata in eum consularium
qui erat proximus
Maluginensi.

LXXII. Iisdem diebus
Lepidus petivit ab senatu
ut firmaret ornaretque
propria pecunia
basilicam Paulli,
monumenta Æmilia.
Munificentia publica
erat etiam tum in more:
nec Augustus arcuerat
Taurum, Philippum,
Balbum,
conferre exuvias hostiles

Et, pendant qu'il était discuté
sur des points-de-religion,
César Tibère donna *sa* réponse
différée naguère
à l'égard de Servius Maluginensis,
flamine de-Jupiter;
et il lut
un décret des pontifes:
« Que,
chaque-fois-qu'une santé contraire
aurait atteint
un flamine de-Jupiter,
il s'absentât
plus que deux-nuits,
au gré du grand pontife;
pourvu que *ce* ne *fût* pas aux jours
d'un sacrifice public,
ni plus souvent que deux-fois
pour une même année. »
Lesquelles *règles*, établies
Auguste *étant* prince,
montraient assez
une absence annuelle
et l'administration
des provinces [piter:
n'être pas accordées aux *prêtres* de-Ju-
et l'exemple de L. Métellus,
grand pontife,
qui avait retenu
le flamine Aulus Postumius,
était rapporté.
Ainsi le lot de l'Asie
fut reporté à celui d'entre les consulaires
qui était le plus proche (le premier)
de (après) Maluginensis.

LXXII. Dans *ces*-mêmes jours
Lépidus demanda au sénat
qu'il réparât et ornât
avec *son* propre argent
la basilique de Paulus,
monument Émilien.
La munificence publique (envers l'État)
était encore alors en usage:
et Auguste n'avait pas empêché
Taurus, Philippe,
Balbus,
d'appliquer les dépouilles ennemies

exuvias aut exundantes opes ornatum ad Urbis et posterum gloriam conferre. Quo tum exemplo Lepidus, quanquam pecuniæ modicus, avitum decus recoluit. At Pompeii theatrum, igne fortuito haustum, Cæsar exstructurum pollicitus est, « Eo quod nemo e familia restaurando sufficeret; manente tamen nomine Pompeii. » Simul laudibus Sejanum extulit, « Tanquam labore vigilantiaque ejus tanta vis unum intra damnum stetisset. » Et censuere patres effigiem Sejano, quæ apud theatrum Pompeii locaretur : neque multo post Cæsar, quum Junium Blæsum, proconsulem Africæ, triumphi insignibus attolleret, dare id se dixit honori Sejani, cujus ille avunculus erat.

LXXIII. Ac tamen res Blæsi dignæ decore tali fuere. Nam Tacfarinas, quanquam sæpius depulsus, reparatis per intima Africæ auxiliis, huc arrogantiæ venerat ut legatos ad Tiberium mitteret, sedemque ultro sibi atque exercitui suo postularet, aut bellum inexplicabile[1] minitaretur. Non alias magis sua

d'une immense richesse à la décoration de Rome et à l'illustration de leur postérité. Lépidus, à leur exemple, quoique n'ayant qu'une fortune médiocre, voulut maintenir la gloire de sa famille. Mais le théâtre de Pompée ayant été consumé par un incendie, comme personne de cette maison n'aurait pu soutenir les dépenses de la reconstruction, Tibère promit de s'en charger, en laissant toutefois à cet édifice le nom de Pompée. Il fit aussi un grand éloge de Séjan, dont les soins et la vigilance avaient, selon lui, borné à ce seul édifice les ravages de la flamme. Le sénat décerna à Séjan une statue qui devait être placée dans le théâtre de Pompée. Quelque temps après, Tibère, accordant les ornements du triomphe à Junius Blésus, proconsul d'Afrique, déclarait que c'était en considération de Séjan, dont Blésus était l'oncle.

LXXIII. Cependant les exploits de Blésus méritaient cet honneur. Tacfarinas, quoique souvent battu, avait trouvé toujours au fond de l'Afrique des ressources pour se relever. Il en était venu à un tel degré d'insolence, qu'il osa députer vers Tibère, et lui faire signifier qu'il eût à lui céder de bonne grâce un établissement pour lui et pour son armée; autrement, il le menaçait d'une guerre inter-

aut opes exundantes
ad ornatum Urbis
et gloriam posterum.
Quo exemplo tum Lepidus,
quanquam modicus
pecuniæ,
recoluit decus avitum.
At Cæsar pollicitus est
exstructurum
theatrum Pompeii,
haustum igne fortuito,
« Eo quod nemo e familia
sufficeret restaurando;
nomine Pompeii
manente tamen. »
Simul extulit Sejanum
laudibus,
« Tanquam tanta vis
stetisset
intra unum damnum
labore vigilantiaque ejus. »
Et patres censuere Sejano
effigiem, quæ locaretur
apud theatrum Pompeii:
neque multo post Cæsar,
quum attolleret
insignibus triumphi
Junium Blæsum,
proconsulem Africæ,
dixit se dare id
honori Sejani,
cujus ille erat avunculus.

LXXIII. Ac tamen
res Blæsi fuere dignæ
tali decore.
Nam Tacfarinas,
quanquam depulsus
sæpius,
auxiliis reparatis
per intima Africæ,
venerat huc arrogantiæ,
ut mitteret legatos
ad Tiberium,
postularetque ultro sedem
sibi atque suo exercitui,
aut minitaretur
bellum inexplicabile.

ou des richesses surabondantes
à l'ornement de la ville (Rome)
et *à* la gloire des descendants.
Suivant lequel exemple alors Lépidus,
quoique modeste
d'argent,
renouvela la gloire de-*ses*-aïeux.
Mais César (Tibère) promit
lui-même devoir relever
le théâtre de Pompée,
dévoré par un feu (incendie) fortuit,
« Parce que personne de la famille
ne pouvait suffire à *le* restaurer;
le nom de Pompée
subsistant cependant. »
En même temps il exalta Séjan
par des louanges,
« Comme si un si-grand fléau
s'était arrêté
à un *seul* dommage
par l'effort et la vigilance de lui. »
Et les sénateurs votèrent à Séjan
une statue, qui serait placée
dans le théâtre de Pompée:
et non beaucoup après César (Tibère),
lorsqu'il rehaussait
par les insignes du triomphe
Junius Blésus,
proconsul d'Afrique,
dit lui-même donner cela
à l'honneur de (pour honorer) Séjan,
dont celui-là (Blésus) était l'oncle.

LXXIII. Et cependant
les actions de Blésus furent dignes
d'un tel honneur.
Car Tacfarinas,
quoique chassé
souvent,
des renforts ayant été renouvelés
dans l'intérieur de l'Afrique,
en était venu à ce point d'arrogance,
qu'il envoyait des députés
à Tibère,
et demandait spontanément une résidence
pour lui-même et pour son armée,
ou et sinon) menaçait
d'une guerre interminable.

populique romani contumelia indoluisse Cæsarem ferunt, quam quod desertor et prædo hostium more ageret. « Ne Spartaco quidem, post tot consularium exercituum clades inultam Italiam urenti, quanquam Sertorii atque Mithridatis ingentibus bellis labaret respublica, datum ut pacto in fidem acciperetur : nedum, pulcherrimo populi romani fastigio, latro Tacfarinas pace et concessione agrorum redimeretur. » Dat negotium Blæso, ceteros quidem ad spem proliceret arma sine noxa ponendi ; ipsius autem ducis quoquo modo potiretur.

LXXIV. Et recepti ea venia plerique : mox adversum artes Tacfarinatis haud dissimili modo belligeratum. Nam quia ille robore exercitus impar, furandi melior, plures per globos incursaret eluderetque, et insidias simul tentaret, tres inces-

minable. Jamais outrage, dit-on, ne fut plus sensible à ce prince. Il rougit pour lui-même et pour le peuple romain qu'un déserteur, qu'un brigand osât parler comme une puissance ennemie. « Spartacus lui-même, vainqueur de tant d'armées consulaires, saccageant impunément l'Italie, n'avait pu obtenir de composition, quoique la république fût alors pressée à la fois et par Sertorius et par Mithridate ; et maintenant le peuple romain, dans tout l'éclat de sa gloire, se dépouillerait de ses possessions pour acheter la paix du brigand Tacfarinas ! » Tibère donna ordre à Blésus d'offrir leur grâce à tous les rebelles qui mettraient bas les armes, et de s'emparer du chef, à quelque prix que ce fût.

LXXIV. L'amnistie enleva à Tacfarinas un grand nombre de soldats, et, pour déjouer ses artifices, on le combattit suivant sa propre méthode. Ses troupes, incapables de résister à notre armée, mais excellentes pour piller, voltigeaient par bandes détachées, évitaient le combat, et se mettaient en embuscade ; de même Blésus forma trois corps, qui p[illegible] trois routes différentes. D'un côté

Ferunt Cæsarem
non indoluisse magis alias
contumelia sua
populique romani,
quam quod desertor
et prædo
ageret more hostium.
« Ne datum
Spartaco quidem,
urenti Italiam inultam
post clades
tot exercituum
consularium,
quanquam respublica
labaret
ingentibus bellis
Sertorii atque Mithridatis,
ut acciperetur pacto
in fidem :
nedum,
fastigio populi Romani
pulcherrimo,
latro Tacfarinas
redimeretur
pace
et concessione agrorum. »
Dat negotium Blæso,
proliceret quidem ceteros
ad spem ponendi arma
sine noxa;
potiretur autem
ducis ipsius
modo quoquo

LXXIV. Et plerique
recepti ea venia :
mox belligeratum
modo haud dissimili
adversum artes
Tacfarinatis.
Nam quia ille, impar
robore exercitus,
melior furandi,
incursaret
per plures globos
eludereturque,
et simul tentaret insidias,
tres incessus,

On rapporte César (Tibère)
n'avoir pas gémi plus une autre fois
d'un affront sien (qui lui était fait)
et *d'un affront* du (fait au) peuple romain,
que de ce qu'un déserteur
et un brigand
agit à la manière des ennemis.
« *Ceci* n'*avoir* pas *été* accordé
même à Spartacus,
qui incendiait l'Italie non-vengé
après les défaites
de tant d'armées
consulaires,
quoique la république
chancelât
par les grandes guerres
de Sertorius et de Mithridate
qu'il fût reçu par traité
en amitié :
bien loin que,
la grandeur du peuple romain
étant le plus belle,
le brigand Tacfarinas
fût racheté (on se rachetât de Tacfarinas)
par la paix
et par une concession de terres. »
Il donne commission à Blésus,
qu'il alléchât à-la-vérité les autres
à l'espoir de poser les armes
sans dommage;
mais qu'il s'emparât
du chef lui-même
d'une manière quelconque.

LXXIV. Et la plupart
furent regagnés par ce pardon :
bientôt on fit-la-guerre
d'une manière non différente
contre les ruses
de Tacfarinas.
Car parce que celui-ci, incapable *de lutter*
par la force de *son* armée,
meilleur pour brigander,
courait
par nombreuses bandes
et *nous* éludait,
et en même temps tentait des embuscades,
trois marches,

sus, totidem agmina parantur. Ex quis Cornelius Scipio legatus præfuit, qua prædatio in Leptitanos, et suffugia Garamantum[1]; alio latere, ne Cirtensium pagi impune traherentur, propriam manum Blæsus filius duxit; medio, cum delectis, castella et munitiones idoneis locis imponens, dux ipse arcta et infensa hostibus cuncta fecerat; quia, quoquo inclinarent, pars alia militis Romani in ore, in latere, et sæpe a tergo erat: multique eo modo cæsi aut circumventi. Tunc tripartitum exercitum plures in manus dispergit, præponitque centuriones virtutis expertæ. Nec, ut mos fuerat, acta æstate retrahit copias, aut in hibernaculis veteris provinciæ componit: sed, ut in limine belli dispositis castellis, per expeditos et solitudinum gnaros mutantem mapalia Tacfarinatem proturbat; donec, fratre ejus

Cornélius Scipion, un des lieutenants, défendait la frontière de Leptis, et coupait la retraite chez les Garamantes; d'un autre, le fils de Blésus protégeait le pays de Cirta; le général était au milieu avec des troupes d'élite. Il avait disposé dans tous les lieux convenables des forts qui tenaient l'ennemi en échec et le serraient de si près, que, de quelque côté qu'il se tournât, il trouvait toujours quelque détachement de Romains en face, sur ses flancs, souvent même sur ses derrières. Par ce moyen, on tua ou on prit beaucoup de monde aux barbares. Alors Blésus partagea de nouveau chaque corps en plusieurs pelotons, mit à leur tête des centurions d'une valeur éprouvée, et, la campagne finie, il n'eut garde, comme on l'avait fait jusqu'alors, de retirer ses troupes et de les faire hiverner dans les quartiers éloignés; au contraire, il les tint, pour ainsi dire, aux portes de l'ennemi, dans des forts qu'il fit construire, et, avec des coureurs qui connaissaient parfaitement le désert, il chassa Tacfarinas de poste en poste. Ce ne fut qu'après avoir fait son frère

totidem agmina,
parantur.
Ex quis
Cornelius Scipio legatus
præfuit,
qua prædatio
in Leptitanos,
et suffugia
Garamantum;
alio latere,
ne pagi Cirtensium
traherentur impune,
Blæsus filius
duxit manum propriam;
medio, cum delectis,
imponens castella
et munitiones
locis idoneis,
dux ipse
fecerat cuncta
arcta et infensa hostibus;
quia,
quoquo inclinarent,
aliqua pars militis Romani
erat in ore, in latere,
et sæpe a tergo :
multique eo modo
cæsi aut circumventi.
Tunc dispergit
in plures manus
exercitum tripartitum,
præpositque centuriones
virtutis expertæ.
Nec, æstate acta,
retrahit copias,
ut fuerat mos,
aut componit
in hibernaculis
veteris provinciæ :
sed, castellis dispositis
ut in limine
belli,
per expeditos
et gnaros solitudinum,
proturbat Tacfarinatem
mutantem mapalia;
donec,

autant-de corps,
sont préparés.
Desquels *corps*
Cornélius Scipion lieutenant
commanda *l'un*,
là où le brigandage
avait lieu contre ceux-de-Leptis,
et *où se trouvaient* les refuges [mantes);
des Garamantes (offerts par les Gara-
de l'autre côté,
pour que les bourgades de ceux-de-Cirta
ne fussent pas pillées impunément,
Blésus le fils
conduisit une troupe particulière;
au milieu, avec des *hommes* choisis,
établissant des forts
et des retranchements
dans des lieux convenables,
le général lui-même
avait rendu tous *les passages*
étroits et incommodes aux ennemis;
parce que,
de-quelque-côté-qu'ils se tournassent,
quelque partie du soldat romain (de l'ar-
était en tête, en flanc, [mée romaine)
et souvent par derrière :
et beaucoup de cette façon
furent taillés-en-pièces ou enveloppés.
Alors il divise
en plusieurs troupes
son armée partagée-en-trois-corps,
et met-à-la-tête des centurions
d'un courage éprouvé.
Et, l'été étant passé,
il ne retire pas *ses* troupes,
comme *c'*avait été la coutume,
ou il *ne les* établit *pas*
dans les quartiers-d'hiver
de l'ancienne province :
mais, des forts ayant été disposés
comme sur le seuil (les frontières)
d'une guerre (d'un pays en guerre),
à-l'aide-de *soldats* armés-à-la-légère
et qui-connaissaient les déserts,
il chasse Tacfarinas
qui changeait de cabanes (retraites);
jusqu'à ce que,

capto, regressus est, properantius tamen quam ex utilitate sociorum, relictis per quos resurgeret bellum. Sed Tiberius, pro confecto interpretatus, id quoque Blæso tribuit, ut imperator a legionibus salutaretur; prisco erga duces honore, qui, bene gesta republica, gaudio et impetu victoris exercitus conclamabantur : erantque plures simul imperatores, nec super ceterorum æqualitatem. Concessit quibusdam et Augustus id vocabulum; ac tunc Tiberius Blæso postremum.

LXXV. Obiere eo anno viri illustres, Asinius Saloninus[1], M. Agrippa et Pollione Asinio avis, fratre Druso insignis, Cæsarique progener destinatus, et Capito Ateius[2], de quo memoravi, principem in civitate locum studiis civilibus assecutus; sed avo centurione Sullano, patre prætorio. Consulatum ei acceleraverat Augustus, ut Labeonem Antistium, iisdem arti-

prisonnier qu'il revint, trop tôt encore pour le bien de la province, où il laissa le germe d'une nouvelle guerre. Mais Tibère, la regardant comme terminée, accorda à Blésus l'honneur d'être salué *impérator* par ses légions; titre que les soldats, au milieu des transports et des acclamations de la victoire, donnaient anciennement aux généraux qui avaient bien mérité de la patrie. Plusieurs en étaient revêtus à la fois, et il n'emportait aucune prééminence. Auguste l'avait accordé à quelques-uns; Blésus le reçut alors de Tibère, et nul ne l'obtint après lui.

LXXV. La mort enleva cette année deux personnages considérables, Asinius Saloninus, et cet Atéius Capiton dont j'ai parlé. Asinius tirait un grand éclat de M. Agrippa et d'Asinius Pollion dont il était le petit-fils, de Drusus qu'il avait pour frère, et de Tibère, dont il devait épouser la petite-fille. Capiton parvint au premier rang dans Rome par ses vastes connaissances en législation; du reste, il avait pour aïeul un centurion de Sylla, et pour père un préteur. Auguste l'avait élevé rapidement au consulat, afin que, par

fratre ejus capto,
regressus est,
properantius tamen
quam ex utilitate
ociorum,
relictis
per quos bellum resurgeret
Sed Tiberius,
interpretatus pro confecto,
tribuit Blæso id quoque,
ut salutaretur imperator
a legionibus;
honore prisco
erga duces,
qui, republica
gesta bene,
conclamabantur
gaudio et impetu
exercitus victoris:
pluresque simul
erant imperatores,
nec super æqualitatem
ceterorum.
Et Augustus
concessit id vocabulum
quibusdam;
ac tunc Tiberius Blæso
postremum.

LXXV. Eo anno
obiere viri illustres,
Asinius Saloninus,
insignis avis
M. Agrippa
et Pollione Asinio,
fratre Druso,
destinatusque progener
Cæsari,
et Capito Ateius,
de quo memoravi,
assecutus in civitate
principem locum
studiis civilibus;
sed avo centurione Sullano,
patre prætorio.
Augustus
acceleraverat
consulatum ei,

le frère de lui ayant été pris,
il revint,
avec-plus-de-hâte cependant
qu'*il n'eût fallu* pour l'intérêt
des alliés,
des hommes ayant été laissés
par lesquels la guerre pût renaître.
Mais Tibère,
ayant interprété *la guerre* comme finie,
accorda à Blésus cette *faveur* aussi,
qu'il fût salué impérator
par *ses* légions;
selon un honneur ancien
envers les généraux,
qui, la chose-publique
ayant été conduite bien,
étaient acclamés
par la joie et l'élan
de l'armée victorieuse:
et plusieurs à la fois
étaient impérators,
et non au-dessus de l'égalité
des autres *citoyens*.
Auguste aussi
accorda ce nom
à quelques-uns;
et alors Tibère *l'accorda* à Blésus
pour-la-dernière-fois.

LXXV. En cette année
moururent *deux* hommes illustres,
Asinius Saloninus,
remarquable par *ses deux* aïeuls
M. Agrippa
et Pollion Asinius,
par *son* frère Drusus,
et destiné *pour* mari-de-la-petite-fille
à (de) César (Tibère),
et Capiton Atéius,
duquel j'ai parlé,
ayant obtenu dans la cité
la première place
par *ses* études de-droit-civil; [Sylla,
mais *son* aïeul *étant* un centurion de
son père un ancien-préteur.
Auguste
avait hâté (donné-prématurément)
le consulat à lui,

bus præcellentem, dignatione ejus magistratus anteiret. Namque illa ætas duo pacis decora simul tulit : sed Labeo incorrupta libertate[1], et ob id fama celebratior; Capitonis obsequium dominantibus magis probabatur. Illi, quod præturam intra stetit, commendatio ex injuria; huic, quod consulatum adeptus est, odium ex invidia oriebatur.

LXXVI. Et Junia, sexagesimo quarto post Philippensem aciem anno, supremum diem explevit, Catone avunculo genita, C. Cassii uxor, M. Bruti soror[2]. Testamentum ejus multo apud vulgum rumore fuit; quia, in magnis opibus, quum ferme cunctos proceres cum honore nominavisset, Cæsarem omisit. Quod civiliter acceptum; neque prohibuit quominus laudatione pro rostris ceterisque solemnibus funus cohonesta-

l'éclat de cette dignité, il éclipsât Antistius Labeon, son rival de gloire; car le même siècle vit briller ces deux ornements de la paix. Mais Labéon, républicain incorruptible, a laissé plus de réputation; Capiton, plus courtisan, obtint plus de faveur. L'un ne parvint qu'à la préture, et tira de l'injustice un nouveau lustre; le consulat valut à l'autre la haine et l'envie.

LXXVI. Ce fut cette même année, soixante-quatre ans après la bataille de Philippes, que mourut Junie, nièce de Caton, veuve de C. Cassius et sœur de M Brutus. Son testament fit beaucoup de bruit, parce qu'étant fort riche, et ayant distingué preeque tous les grands par des legs, elle oublia Tibère. Le prince n'en parut pas blessé, et n'empêcha pas que l'éloge funèbre fût prononcé à la tribune, que la pompe accoutumée présidat aux funérailles. On y

ut anteiret
dignatione
ejus magistratus
Labeonem Antistium,
præcellentem
iisdem artibus.
Namque illa ætas
tulit simul
duo decora pacis :
sed Labeo
libertate incorrupta,
et ob id
celebratior fama ;
obsequium Capitonis
probabatur magis
dominantibus.
Illi commendatio
oriebatur ex injuria,
quod stetit
intra prætoram ;
huic odium ex invidia,
quod adeptus est
consulatum.

LXXVI. Et Junia,
genita Catone avunculo,
uxor C. Cassii,
soror M. Bruti,
explevit supremum diem,
sexagesimo quarto anno
post aciem Philippensem.
Testamentum ejus
fuit rumore multo
apud vulgum ;
quia, in magnis opibus,
quum nominavisset
cum honore
ferme cunctos proceres,
omisit Cæsarem.
Quod acceptum
civiliter ;
neque prohibuit
quominus funus
cohonestaretur
laudatione pro rostris
ceterisque solemnibus.
Imagines
viginti familiarum

afin qu'il surpassât
par la dignité
de cette magistrature
Labéon Antistius,
qui excellait
par les mêmes talents.
Car cette époque-là
porta (produisit) à la fois
ces deux ornements de la paix :
mais Labéon
fut d'une liberté incorruptible,
et pour cela
plus célébré par la renommée ;
l'obséquiosité de Capiton
était approuvée davantage
de ceux qui commandaient.
A celui-là la considération
naissait de l'injustice,
parce qu'il s'arrêta
en deçà de la préture ;
à celui-ci la haine *venait* de l'envie,
parce qu'il obtint
le consulat.

LXXVI. Aussi Junia,
issue de Caton *son* oncle,
épouse de C. Cassius,
sœur de M. Brutus,
accomplit *son* dernier jour,
la soixante-quatrième année
après la bataille de Philippes.
Le testament d'elle [beaucoup]
fut d'une rumeur considérable (fit parler
parmi le peuple ;
parce que, dans une grande fortune,
lorsqu'elle avait nommé
avec honneur
presque tous les grands,
elle omit César (Tibère).
Ce qui *fut* reçu *par Tibère*
comme-il-convient-à-un-citoyen ;
et il n'empêcha pas
que *ses* funérailles
ne fussent honorées
d'un éloge du haut des rostres
et des autres *distinctions* usitées.
Les images
de vingt familles

retur. Viginti clarissimarum familiarum imagines antelatæ sunt, Manlii, Quinctii, aliaque ejusdem nobilitatis nomina, sed præfulgebant[1] Cassius atque Brutus, eo ipso quod effigies eorum non visebantur.

porta les images de vingt familles illustres, des Manlius, des Quinctius, et autres Romains également distingués; mais Cassius et Brutus les effaçaient tous en éclat, par cela même qu'on n'y voyait point leurs images.

clarissimarum antelatæ sunt, Manlii, Quinctii, aliaque nomina ejusdem nobilitatis; sed Cassius atque Brutus præfulgebant, eo ipso quod effigies eorum non visebantur.

très-illustres furent portées-en-tête *du cortége*, les Manlius, les Quinctius, et d'autres noms de la même noblesse; mais Cassius et Brutus brillaient-surtout, par cela même que les images d'eux ne se voyaient pas.

NOTES

DU TROISIÈME LIVRE DES ANNALES.

Page 4 : 1. *Corcyram*. Corcyre, île de la mer Ionienne, à l'entrée de la mer Adriatique, célèbre dans l'*Odyssée*, sous le nom de Σχερίη. Homère y place les Phéaciens et les jardins d'Alcinoüs. C'est aujourd'hui l'île de *Corfou*.

— 2. *Calabriæ*. Les Romains appelaient de ce nom la pointe de l'Italie voisine de la Grèce : on appelle aujourd'hui Calabre l'autre pointe voisine de la Sicile, et qui est séparée de la première par le golfe de Tarente.

— 3. *Brundusium*, Brindes, aujourd'hui *Brindisi*. Port célèbre de l'Adriatique, dans le pays des *Calabri*.

— 4. *Fidissimum*. Poétique pour *tutissimum*. Virgile, *Énéide*, II, 28 : *Statio malefida carinis;* et 400 : *Littora cursu fida*.

— 5. *Proxima maris* équivaut à *proxima mari*. De même, *Histoires*, III, XLII : *Proxima littorum*; V, XVI : *Propiora fluminis*.

Page 6 : 1. *Duobus cum liberis*. Ces deux enfants étaient Julie, née à Lesbos l'année précédente (voy. liv. II, ch. LIV), et un fils, on ignore lequel.

— 2. *Munera fungerentur*. Le verbe *fungor* gouverne habituellement l'ablatif. Tacite emploie indifféremment l'un et l'autre cas.

— 3. *Versi fasces*. Probablement les faisceaux de Germanicus, rapportés avec ses restes. Les faisceaux renversés étaient un signe de douleur.

Page 8 : 1. *Trabeati*. La trabée était le costume militaire des chevaliers, et non un insigne de deuil. Les chevaliers s'en parent en cette occasion pour honorer la mémoire de Germanicus.

— 2. *Consules*. Marcus Valérius Messala, Caïus Aurélius Cotta.

— 3. *Aberat quippe adulatio*. Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. XIV : « Il (le peuple) s'était si fort accoutumé à obéir et à faire sa félicité de la différence de ses maîtres, qu'après la mort de Germanicus il donna des marques de deuil, de regret et

de désespoir, que l'on ne trouve plus parmi nous. Il faut voir les historiens décrire la désolation publique si grande, si longue, si peu modérée; et tout cela n'était pas joué : car le corps entier du peuple n'affecte, ne flatte, ni ne dissimule. »

Page 8 : 4. *Matrem Antoniam*. Antonia, mère de Germanicus. Elle était fille du triumvir Antoine et veuve de Drusus le Germanique. L'histoire fait l'éloge de sa sagesse et de sa beauté. Caligula, son petit-fils, après l'avoir accablée d'honneurs, la fit mourir de chagrin; peut-être même employa-t-il le poison.

— 5. *Diurna Actorum scriptura* équivaut à *diurnorum Actorum scriptura*. Ce sont les journaux du temps, où l'on racontait les événements publics, les jeux, les fêtes, etc.

Page 10 : 1. *Dies per silentium vastus*. Expression neuve et hardie pour dire que pendant une partie de cette journée Rome fut morne et silencieuse comme un désert. On dit ordinairement *vastum silentium*. Tacite pouvait dire : *In illo die vastum silentium;* ce serait la même idée, mais quelle différence dans l'effet produit !

— 2. *Nihil spei reliquum*. Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. XIV : « Le peuple romain, qui n'avait plus de part au gouvernement, composé presque d'affranchis ou de gens sans industrie, qui vivaient aux dépens du trésor public, ne sentait que son impuissance; il s'affligeait comme les enfants et les femmes, qui se désolent par le sentiment de leur faiblessse. Il était mal : il plaça ses craintes et ses espérances sur la personne de Germanicus; et, cet objet lui étant enlevé, il tomba dans le désespoir. »

— 3. *Solum Augusti sanguinem*. C'est là une exagération de la douleur publique. Auguste avait d'autres descendants, par sa petite fille Julie, qui avait épousé Lucius Émilius Paulus.

Page 12 : 1. *Ticinum*. Ville de la Gaule cisalpine, aujourd'hui *Pavie*.

— 2. *Claudiorum Juliorumque*. Ernesti remplace *Juliorum* par *Liviorum*, mais à tort. Si les images des Jules figurèrent aux funérailles de Drusus, ce fut une distinction accordée par Auguste à la mémoire de son beau-fils. C'est ainsi qu'aux funérailles d'Auguste on avait porté les images de ce que Rome avait eu de plus illustre depuis Romulus jusqu'au grand Pompée inclusivement. V. Dion, LVI, XXXIV.

— 3 *Fratrem*. Le pluriel serait plus exact, puisque Drusus était allé avec Claude jusqu'à Terracine, et que tous deux étaient frères de Germanicus. Mais les démarches de Claude n'avaient aucune im-

portance, et la critique ne porte ici que sur Drusus, fils de Tibère. Germanicus lui-même, à son lit de mort, n'avait pensé qu'à Drusus : *Referatis fratri* (*Annales*, II, LXXI). Voyez aussi les réflexions qui suivent sur Claude, au chap. XVIII.

Page 12 : 4. *Doloris imitamenta.* Tacite emploie la même expression à propos des funérailles de Claude : *Ceterum peractis tristitiæ imitamentis* (*Annales*, XIII, IV).

Page 14 : 1. *Ex mœrore solatia.* C'est la pensée d'Ovide, *Tristes* IV, III, v. 38 :

Expletur lacrimis egeriturque dolor.

— 2. *Divus Julius.* V. Sénèque, *Consolation à Marcia*, chap. XIV.

— 3. *Divus Augustus.* Voy. *Annales*, I, III.

— 4. *Principes mortales, rempublicam æternam esse.* M. J. Chénier a traduit cette pensée dans sa tragédie de *Tibère*, acte II, sc. IV :

Les princes, les héros, ces astres d'un moment,
Vont s'éteindre à jamais dans la nuit éternelle;
Mais Rome leur survit, Rome est seule immortelle.

Page 16 : 1. *Ludorum Megalesium.* Les jeux de la grande déesse (de la Mère des dieux), qui tombaient aux nones d'avril.

— 2. *Petendæ e Pisone ultionis.* Génitif elliptique, comme il s'en rencontre tant dans les auteurs, et particulièrement dans Tacite. Le mot qu'il faut sous-entendre pour expliquer ces sortes d'ellipses n'est pas toujours *causa;* ici par exemple ce pourrait être *spe* ou *exspectatione.*

— 3. *Ut dixi.* Voy. *Annales*, II, LXXIV.

Page 18 : 1. *Dalmatico mari.* Aujourd'hui *le golfe de Veniss.*

— 2. *Anconam.* Colonie de Syracuse, sur la mer Adriatique ; aujourd'hui, chef-lieu de la légation d'Ancône.

— 3. *Picenum.* La légation d'Ancône.

— 4. *Pannonia*, la Pannonie. Cette province répond aujourd'hui à une partie de l'Autriche, de l'Esclavonie et de la Croatie.

— 5. *Narnia.* Aujourd'hui *Narni*, ville de l'État ecclésiastique. Patrie de Nerva.

— 6. *Nare*, le Nar, aujourd'hui la *Néra.* Cette rivière sortait du mont Fiscellus, coulait entre l'Ombrie et la Sabine, passait à Narnia, et tombait dans le Tibre.

Page 20 : 1. *Festa ornatu.* C'était une habitude à Rome, quand on

donnait une fête, de décorer sa maison de couronnes, de guirlandes, de branches de laurier. Juvénal, *Satires*, VI, 227 :

> Ornatas paulo ante fores, pendentia linquit
> Vela domus et adhuc virides in limine ramos.

Page 20 : 2. *Conscientiæ matris immanium*. Voy. *Annales*, II, XXVII et LXXXIII.

Page 22 : 1. *Distraheretur*. Tacite emploie plus fréquemment dans ce sens le verbe *differre*. *Annales*, I, IV : *Pars multo maxima imminentes dominos variis rumoribus differebant*.

— 2. *L. Arruntium*. C'est probablement le même dont il est question au livre I, ch. XIII, et au livre VI, ch. VII. Il fut consul en 759. Sénèque (lettre CXIV) l'appelle *raræ frugalitatis virum*.

— 3. *Vinicium*. Il y eut à Rome plusieurs orateurs du nom de Vinicius.

— 4. *Æserninum Marcellum*. Petit-fils d'Asinius Pollion. Voy. Suétone, *Vie d'Auguste*, XLIII.

— 5. *Sex. Pompeium*. Sextus Pompée était consul à l'avénement de Tibère (Voy. *Annales*, I, VII). Il est exalté pour son éloquence par Valère Maxime (II, VI, 8), et par Ovide (*Pontiques*, IV, I, 4, 5).

— 6. *M. Lepidus*. Probablement celui dont il est question au livre I, ch. XIII. — *L. Piso*. C'est l'orateur véhément et indépendant dont il a été parlé au livre II, ch. XXXIV. On croit qu'il était frère de l'accusé.

— 7. *Haud alias*. Ces deux mots ne tombent pas seulement sur *intentior*, mais sur tout l'ensemble de la phrase.

— 8. *Patris sui legatum*. En Espagne, comme on le voit au chapitre suivant : *Ambitiose avareque habitam Hispaniam*.

Page 24 : 1. *Contrectandum vulgi oculis*. Expression neuve et qui fait image. Cicéron, *Tusculanes*, III, XV : *Mente contrectare*.

Page 28 : 1. *Si quæ in nos adversa finguntur*. Allusion aux bruits odieux qui couraient sur le compte de Tibère. Voy. plus haut, ch. X.

— 2 *Servæus*. Le même dont il est question au livre II, ch. LVI, et au livre VI, ch. VII.

— 3. *Devotionibus et veneno*. Voy. *Annales*, II, LXIX.

— 4. *Sacra et immolationes*. Voy. *Annales*, II, LXXV.

— 5. *Petitam armis rempublicam*. Voy. *Annales*, II LXXIX et suivant.

Page 30 : 1. *Ministros.* Les esclaves de Germanicus, qui avaient servi à table.

— 2. *Interiisse.* Nous supprimons ici une phrase qui est demeurée inexplicable, malgré tous les efforts des commentateurs : *Scripsissent expostulantes, quod haud minus Tiberius quam Piso abnuere.*

— 3. *Effigies Pisonis*, etc. Juvénal dit, en parlant de Séjan, X, 58 :

Descendunt statuæ restemque sequuntur.

Page 32 : 1. *Si ita ferret.* Sous-entendu *res* ou *fortuna.* Ellipse usitée.

— 2. *Infensas patrum voces.* Cela fait penser aux murmures qu'excitèrent parmi les sénateurs les invectives de Catilina contre Cicéron, après sa première harangue : *Obstrepere omnes; hostem atque parricidam vocare.*

Page 34 : 1. *Suam invidiam*, etc. Sous-entendu *queritur*, ou *refert*, ou quelque mot semblable; la phrase serait inexplicable autrement

— 2. *Exquirit.* A qui s'adressent ces interrogations de Tibère? aux témoins, selon quelques-uns; mais plus probablement à l'affranchi qui apportait la lettre de Pison. En effet, les mots *atque illo... respondente* ne peuvent guère se rapporter qu'à cet affranchi.

Page 36 : 1. *Per collegium consulatus.* Pison avait été consul avec Auguste en 731, et avec Tibère en 747. C'est de ces deux consulats qu'il veut parler ici, du premier tout aussi bien que du second.

Page 38 : 1. *Cum pudore et flagitio*, pour *cum pudore flagitii.* Tacite a dit ailleurs (*Histoires*, IV, LXII) : *Cum rubore et infamia.*

— 2. *Super hæc.* Synonyme de *præter hæc.* De même plus bas, ch. XXII : *Super Æmiliorum decus*, et au livre XIII, ch. XVIII : *Super ingenitam avaritiam.* D'autres expliquent comme s'il y avait *in his.* Ainsi, dans Quinte-Curce, VIII, IV : *Super vinum et epulas;* et dans Stace, *Thébaïde*, I, 676 :

Non super hos divum tibi sum quærendus honores.

D'autres enfin lisent *Nec* au lieu de *hæc*, et le rapportent à *imagine;* quant à *super*, ils lui donnent pour complément *biduum*, par anastrophe.

Page 40 : 1. *Nam*, *referente Cæsare*, etc. Du temps de l'ancienne république, jamais les magistrats n'opinaient dans le sénat. Sous le nouveau gouvernement, ils opinaient seulement quand l'empereur

proposait. Voy. la dissertation de La Bléterie intitulée : *L'empereur romain dans le sénat.* (*Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, t. XXVII.)

Page 40 : 2. *Prænomen mutaret.* Il prit depuis le prénom de Lucius. Voy. Dion, LIX, XX.

— 3. *Exuta dignitate.* Il était sénateur.

— 4. *Quinquagies sestertio* équivaut à *quinquagies sestertium* ou *sestertii*, cinq millions de sesterces (un million de francs environ).

— 5. *Relegaretur.* La rélégation était une peine moins rigoureuse que l'exil. Elle laissait au citoyen ses droits ; l'exil les lui faisait perdre.

— 6. *Iuli Antonii.* Fils du triumvir Antoine et de Fulvie, puni de mort en 732, comme complice des débordements de Julie, pendant qu'elle était femme de Tibère.

— 7. *Signum aureum.* Sans doute une statue de Mars lui-même.

Page 42 : 1. *Futurum principem.* Quoi de plus inattendu, en effet, que l'élévation de Claude à l'empire ? « Caligula ayant été tué, le sénat s'assembla pour établir une forme de gouvernement. Dans le temps qu'il délibérait, quelques soldats entrèrent dans le palais pour piller : ils trouvèrent dans un lieu obscur un homme tremblant de peur ; c'était Claude : ils le saluèrent empereur. » Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XV.

Page 44 : 1. *Etiam secutis.* L'omission de *sed* devant *etiam* est fréquente dans Tite Live et dans Salluste.

— 2. *Adeo maxima quæque*, etc. On trouve la même pensée dans Thucydide, I, XX : Οἱ γὰρ ἄνθρωποι τὰς ἀκοὰς τῶν προγεγενημένων, καὶ ἢν ἐπιχώρια σφίσιν ᾖ, ὁμοίως ἀβασανίστως παρ' ἀλλήλων δέχονται Οὕτως ἀταλαίπωρος τοῖς πολλοῖς ἡ ζήτησις τῆς ἀληθείας, καὶ ἐπὶ τὰ ἕτοιμα μᾶλλον τρέπονται.

— 3. *Utrumque.* La crédulité et le mensonge.

— 4. *Urbe egressus.* Les généraux romains étant obligés de déposer le commandement en entrant dans Rome, il fallait, pour que Drusus pût jouir de l'ovation qui lui avait été décernée par le sénat, qu'il sortît de Rome, où l'avaient appelé les funérailles de son frère, et qu'il reprît le commandement et les auspices. L'empereur seul était affranchi de cette loi.

— 5. *Vipsania.* Tibère, qui aimait beaucoup Vipsania, l'avait répudiée par complaisance pour Auguste, qui lui fit épouser la trop fameuse Julie.

— 6. *Ferro.* Agrippa Postume. Voy. *Annales*, I, VI.

Page 44 : 7. *Veneno.* Caïus et Lucius. Voy. *Annales*, I, III. — *Fame.* Agrippine, et probablement aussi Julie, bien que Tacite, en racontant sa mort, ne l'attribue pas à la faim. Voy. *Annales*, IV, LXXI.

— 8. *Tacfarinas.* Voy. *Annales*, II, LII.

— 9. *Pagida flumine.* Selon Brotier, qui écrit *Pagyda*, c'est la rivière d'*Abéadh*, dans la province de Constantine.

Page 46 : 1. *Fusti necat.* Sur ce genre de supplice, voy. Polybe, VI, XXXVI.

— 2. *Thala.* Ville de Numidie, voisine du désert, et dont on ignore la vraie position. Elle fut ruinée dans la guerre de Juba contre César. Voy. Salluste, *Jugurtha*, LXXV.

Page 48 : 1. *Jure proconsulis.* Suétone, *Vie d'Auguste*, XXXII : *Corripuit consulares exercitibus præpositos, quod de tribuendis quibusdam militaribus donis ad se referrent, quasi non omnium tribuendorum ipsi jus haberent.*

Page 50 : 1. *Quæsitumque per Chaldæos.* Ces sortes de questions étaient toujours réputées criminelles. Tertullien, *Apol.*, XXXV : *Cui autem opus est perscrutari super Cæsaris salute, nisi a quo aliquid adversus illam cogitatur vel optatur, aut post illam speratur et sustinetur? Non enim ea mente de caris consulitur, qua de dominis.*

— 2. *Post dictum repudium.* Il y avait vingt ans que Quirinus avait répudié Lépida. Voy. Suétone, *Vie de Tibère*, XLIX.

— 3. *Militari custodia.* Il y avait trois sortes de détention : les esclaves et les scélérats les plus vils étaient renfermés dans des prisons ; les citoyens de marque et les sénateurs étaient confiés à la garde des consuls et des préteurs ; quant au commun des accusés, on les mettait sous la garde d'un soldat, qui répondait de leur personne, au moyen d'une chaîne très-lâche, attachée par un bout à la main droite de l'accusé, et par l'autre au bras gauche du gardien. De là ces mots de Sénèque, lettre V : *Eadem catena et custodiam et militem copulat;* et, *De la tranquillité de l'âme*, X : *Alligatique sunt etiam qui alligaverunt, nisi tu forte leviorem in sinistra catenam putas.*

— 4. *Consulem designatum.* C'était l'usage déjà sous la république que le consul désigné opinât le premier.

— 5. *Damnandi officio.* Drusus condamne cependant, comme nous le voyons au chapitre suivant ; mais il condamne après les autres, ce qui atténue singulièrement l'effet de son vote. La majorité ayant prononcé, qu'importait un avis d'absolution?

— 6. *Ludorum.* Les grands jeux, les jeux romains, qui se célé-

braient des nones aux ides de septembre, c'est-à-dire du 5 au 13 de ce mois.

Page 52 : 1. *Ea monumenta.* Sur le théâtre de Pompée, voy. *Annales*, XIV, XX.

— 2. *Senectæ atque orbitati.* Suétone (*Vie de Tibère*, XLIX) nous donne l'explication de ce reproche : Tibère ne doutait pas que Quirinus, par reconnaissance, ne testât en sa faveur.

Page 54 : 1. *Adulteros earum.* Jules Antoine, amant de la première Julie, fille d'Auguste, fut puni de mort : Décimus Silanus, amant de la seconde Julie, fille de la première, fut exilé.

— 2. *Gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis.* Montesquieu, *Esprit des lois*, VII, XIII : « La loi Julia établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi et celles que l'on fit depuis là-dessus fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation. Tout le système politique à l'égard des femmes changea sous la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisait de nouvelles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissait plus les violations qui n'étaient pas des crimes....

« Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissaient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté qu'ils avaient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie. »

— 3. *Cetera illius ætatis memorabo.* On voit par là que Tacite avait formé le projet d'écrire l'histoire du règne d'Auguste.

— 4. *Effectis in quæ tetendi.* Voici l'ordre des ouvrages historiques de Tacite : 1° la Vie d'Agricola ; 2° les Mœurs des Germains ; 3° les Histoires ; 4° les Annales.

— 5. *Exsilium sibi demonstrari intellexit.* « Sous la monarchie, dit Montesquieu, la disgrâce est un équivalent à la peine. » (*Esprit des Lois*, VI, XXI.) — Châteaubriant, *Génie du christianisme*, quatrième partie, livre VI, ch. XIII : « Si les Romains tombèrent dans la servitude, ils ne durent s'en prendre qu'à leurs mœurs. C'est la bassesse qui produit d'abord la tyrannie, et, par une juste réaction, la tyrannie prolonge ensuite la bassesse. »

Page 56 : 1. *Papia Poppæa.* Loi ainsi nommée de M. Papius Mutilus et de Q. Poppéus Sécundus sous le consulat desquels elle fut

promulguée, en 762. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXIII, XXI : « Auguste donna la loi qu'on nomme de son nom Julia, et Papia Poppéa du nom des consuls d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paraissait dans leur élection même : Dion nous dit qu'ils n'étaient point mariés et qu'ils n'avaient point d'enfants. Cette loi d'Auguste était proprement un code de lois et un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvait faire sur ce sujet. On y refondit les lois juliennes, et on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains. »

Page 56 : 2. *Julias rogationes*. La loi Julia, portée par Auguste vingt-cinq ans avant la loi Papia Poppéa, et depuis refondue dans celle-ci. Les célibataires pouvaient hériter de leurs plus proches parents ; hors ce cas, tous les legs qu'on leur faisait par testament revenaient au fisc, à moins que, dans l'espace de cent jours, ils ne se mariassent ; ce qui fait dire à Plutarque qu'on ne se mariait plus pour avoir des héritiers, mais pour l'être. Tacite emploie le pluriel *rogationes*, ou parce que cette loi fut renouvelée plusieurs fois, ou parce qu'elle contenait un grand nombre de titres. — *Incitandis* a le même sens que *augendis*, *intendendis*. Ainsi dans Cicéron, *De l'orateur*, I, XX : *Incitare celeritatem;* et dans Columelle, IV, XXXIII : *Incitare proceritatem*.

— 3. *Delatorum interpretationibus*. Ce qui encourageait les délateurs, c'est qu'ils recevaient pour récompense une partie des biens qu'ils signalaient comme devant faire retour à l'État.

— 4. *Utque antea flagitiis*, etc. Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XIV : « Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va pour ainsi dire noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés. »

— 5. *Vetustissimi mortalium*. Ce siècle d'or n'est qu'une chimère, éclose du cerveau des poëtes. Tacite y croyait apparemment. Lucrèce envisage les choses d'une tout autre manière, et le tableau qu'il trace de la vie des premiers hommes, s'il n'est pas aussi séduisant, est sans doute beaucoup plus vrai. Voy. le livre V de son poëme, à partir du vers 923.

Page 58 : 1. *Postquam regum pertæsum*. Voy. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, XI.

— 2. *Nobis Romulus*. Voyez encore Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, XII. — Pomponius, *De origine juris*, II : *Initio civitatis nostræ*

***populus sine certa lege**, **sine jure certo**, **primum agere instituit** : **omnia**-**que manu a regibus gubernabantur**.

Page 60 : 1. *Pulso Tarquinio.* Voy. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, XIII et suivant.

— 2. *Finis æqui juris.* Dernier contrat fondé sur l'équité, et non pas chef-d'œuvre de l'équité humaine. En effet, *secutæ* de la phrase suivante est certainement opposé à *finis*, et *per vim latæ sunt* à *æqui juris*.

— 3. *Hinc Gracchi et Saturnini.* Voy. Florus, III, XIV-XVI.

— 4. *Nec minor largitor.* Le tribun Drusus voulait rendre au sénat les jugements qui lui avaient été enlevés par C. Gracchus. Il alla, après maintes largesses au peuple, jusqu'à promettre au nom du sénat, aux peuples d'Italie, le droit de cité romaine. De là la guerre sociale ou d'Italie.

— 5. *Turbidis Lepidi rogationibus.* Ce Lépidus était le père du triumvir. Partisan de Marius, il voulut, après la mort de Sylla, abolir les lois de ce dictateur. Le sénat lui opposa Catulus, qui le battit.

— 6. *Tribunis reddita licentia.* Il s'agit des priviléges dont les tribuns avaient été dépouillés par Sylla, et que Pompée, consul avec Crassus, leur rendit en 683. Voy. Salluste, *Catilina*, XXXVIII, Cicéron, *des Lois*, III, IX.

Page 62 : 1. *In singulos homines latæ quæstiones.* Lois spécialement rendues contre les personnes, en opposition avec les Douze Tables, qui constituaient le droit commun.

— 2. *Cn. Pompeius, tertium consul.* Nommé consul en 702, pour réformer l'État, Pompée remit en vigueur, entre autres lois, celle qui obligeait les candidats à solliciter en personne les suffrages aux comices. Il fit, de plus, confirmer par le peuple le sénatus-consulte qui ne donnait les provinces aux consuls et aux préteurs que cinq ans après leur sortie de charge. Enfin il fit une loi sur la brigue qui s'étendait aux délits commis depuis vingt ans. Or il viola la première en autorisant César à demander le consulat, quoique absent; la seconde, en se faisant proroger pour cinq ans le gouvernement de l'Espagne; la troisième, en arrachant à la justice son beau-père Scipion Métellus, contre lequel s'élevaient les charges les plus manifestes. C'est à ces infractions que Tacite fait allusion dans ces mots de la même phrase : *suarum legum auctor idem ac subversor*.

Page 62 : 3. *Per viginti annos.* Du troisième consulat de Pompée à la bataille d'Actium, en 723, c'est-à-dire, en tout, vingt-quatre ans.

Page 64 : 1. *Neronem.* Voy. *Annales*, IV, VIII ; Suétone, *Vie de Tibère*, LIV.

— 2. *Vigintiviratus.* Le vigintivirat comprenait quatre sortes de magistrats : les *triumviri capitales*, les *triumviri monetales*, les *quatuorviri viales*, et les *decemviri litibus judicandis*. Il y en avait vingt-six avant Auguste : ce prince les réduisit à vingt C'était le premier degré pour arriver aux honneurs.

— 3. *Quinquennio maturius.* Il fallait avoir vingt-sept ans pour être questeur.

Page 66 : 1. *Quo primum die forum ingressus est.* C'est-à-dire le jour où il prit la robe virile.—*Congiarium.* Largesse ainsi appelée du *conge* mesure romaine qui contenait de trois à cinq pintes, selon les diverses évaluations. On donna le *congiarium* d'abord en huile et en vin ensuite en argent.

— 2. *Nuptiis Neronis et Juliæ.* Tacite avait dit plus haut (*Annales*, II, XLIII) que la fille de Silanus était fiancée à Néron. Le mariage avait sans doute été rompu.

— 3. *Quod filio Claudii socer Sejanus destinaretur.* Ce mariage n'eut pas lieu. Le jeune prince, nommé Drusus, s'amusant à jeter en l'air une poire et à la recevoir avec la bouche, la poire lui entra si avant dans le gosier, qu'elle l'étouffa. Voy. *Annales*, IV, VII.

— 4. *Equitum decuriis.* Il s'agit ici de la formation des listes des juges, lesquels étaient pris parmi les chevaliers.

Page 68 : 1. *Tiberii quartus consulatus.* An de Rome 774 ; de Jésus-Christ, 21.

Page 70 : 1. *Longam et continuam absentiam.* Tibère quitta Rome, cinq ans après cette époque, pour n'y plus revenir. Voy. *Annales*, IV, LVII.

— 2. *Domitius Corbulo.* Celui qui acquit tant de gloire à la guerre sous Claude et sous Néron.

— 3. *Loco non decessisset.* Les places des différents ordres, d'abord marquées au théâtre, ne le furent au cirque que sous Claude, pour les sénateurs, et sous Néron, pour les chevaliers.

— 4. *Juventutis irreverentiam.* Montesquieu, *Esprit des Lois*, V, VII : « Rien ne maintient plus les mœurs que l'extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes. »

Page 70 : 5. ***Patruus simul ac vitricus Sullæ.*** Il avait épousé la mère de Sylla.

Page 72 : 1. *Motam rursum Africam.* Voy. *Annales*, II, LII ; III, XX.

— 2. *M'. Lepidum.* Manius Lépidus, dont il a été question plus haut, au chapitre XXII, et non pas Marcus Lépidus, dont il va être parlé au chapitre XXXV.

Page 74 : 1. *Severus Cæcina.* Le même dont Tacite a dit (*Annales*, I, LXIV) : *Quadragesimum id stipendium Cæcina parendi aut imperitandi habebat.*

— 2. *Feminam.* Plancine, femme de Pison. Voy. *Annales*, II, LV.

Page 76 : 1. *Oppiis legibus.* La loi Oppia fut portée, en 541, par le tribun C. Oppius, et révoquée en 559, malgré l'opposition énergique de Caton, alors consul. Voy. Tite Live, XXXIV, 1.

Page 80 : 1. *Tot communium liberorum parente.* Drusus avait trois enfants. Voy. plus loin, chap. LVI : *Esse illi conjugem, et tres liberos.*

— 2. *Proximi senatus die* équivaut à *proximo senatus die.*

— 3. *Junium Blæsum.* Celui qui commandait les légions de Pannonie, lorsqu'elles se révoltèrent. Voy. *Annales*, I, XVI.

Page 82 : 1. *Jutus.* Tacite préfère le plus souvent les simples aux composés. Ainsi *paratus* pour *apparatus*, *vincire* pour *devincire*, *firmare* pour *affirmare*, *noscere* pour *cognoscere*, *premere* pour *opprimere.*

— 2. *Arrepta imagine Cæsaris.* Au rapport de Philostrate, *Vie d'Apollonius*, I, XV, un maître fut condamné comme impie pour avoir frappé son esclave, qui portait sur lui une drachme d'argent à l'effigie de Tibère.

Page 84 : 1. *Huc potius intenderet.* Juvénal dit en parlant de Domitien, *Satires*, IV, v. 150 :

> Atque utinam his potius nugis tota ille dedisset
> Tempora sævitiæ, claras quibus abstulit urbi
> Illustresque animas, impune et vindice nullo.

— 2. *Editionibus.* Sous-ent. *spectaculorum munerumque.* Sur cette passion de Drusus pour les spectacles, voyez *Annales*, I, LXXVI, et Dion, LVII, XIV.

Page 86 : 1. *E primoribus Macedoniæ.* C'était sans doute un Macédonien qui avait reçu le droit de cité romaine.

— 2. *Fratre.* Cotys était neveu de Rhescuporis. (Voy. *Annales*, II, LXIV). Le mot *frater* est donc pris ici dans un sens un peu large.

— 3. *Cæletæ.* Ces peuples habitaient au pied de l'Hémus et du

Rhodope. — *Odrusæ*. Les Odryses étaient plus près des sources de l'Hèbre, aujourd'hui la *Maritza*.

Page 88 : 1. *Hæmum*, l'Hémus, aujourd'hui le *Balkan*

— 2. *Philippopolim*. D'abord nommée *Eumolpias*, elle fut rebâtie et agrandie par Philippe, qui lui donna son nom. C'est aujourd'hui *Philippopoli*.

— 3. *P. Velleio*. Il est possible qu'il s'agisse ici, comme le pensent quelques-uns, de l'historien Velléius. Cependant il n'a rien dit de cette expédition dans son histoire, et d'ailleurs son prénom était Caïus, et non Publius.

Page 90 : 1. *Æduos*. Leur pays répondait à une partie du Nivernais et de la Bourgogne.

— 2. *Gravitate fenoris*. Dès le temps de la république, M. Brutus faisait ou laissait tourmenter par ses agents la ville de Salamine, qui refusait de payer l'usure d'une somme qu'il lui avait prêtée. Voy. la dernière lettre du VI[e] livre des Lettres de Cicéron à Atticus. — Plus tard, sous Néron, Sénèque causa la révolte des peuples de la Grande-Bretagne, en voulant retirer tout à coup une somme de quatre millions environ de notre monnaie, qu'ils lui avaient empruntée à gros intérêt. Voy. Dion, LXII, II.

Page 92 : 1. *Andecavi ac Turonii*. L'Anjou et la Touraine.

— 2. *Acilius Aviola*. Il finit ses jours d'une façon bien tragique. On le crut mort : le feu du bûcher le fit sortir de sa léthargie. Il demanda du secours, mais on ne put le sauver. Voy. Pline, VII, LIII.

— 3. *Lugduni*. Capitale de la Gaule lyonnaise, qui comprenait la Touraine, l'Anjou, l'Armorique, etc.

— 4. *Negotiatoribus Romanis*. Les Romains ou Italiens établis dans les Gaules pour le commerce et les affaires d'argent.

Page 94 : 1. *Obæratorum*. Les débiteurs de Florus, et non pas, d'une manière absolue, des hommes perdus de dettes. — *Clientium*. Voy. César, *Guerre des Gaules*, VII, XL.

— 2. *Procul*. Un comparatif rendrait la phrase plus régulière. Mais Tacite se plaît à ces irrégularités.

— 3. *Augustodunum*, Augustodunum ou Bibracte, aujourd'hui *Autun*.

— 4. *Liberalibus studiis*. L'école de cette ville était pour la littérature latine ce que l'école de Marseille était pour les lettres grecques. Elle fut florissante surtout sous Constantin et sous ses fils.

— 5. *Juventuti*. Ce mot s'applique aux hommes de toute la contrée

en état de porter les armes, et non pas aux enfants dont il vient d'être parlé. Voy. la note de Burnouf, t. I, p. 525.

Page 96 : 1. *Cruppellarios*. Mot qui ne se rencontre pas ailleurs, et dont l'origine est incertaine.

Page 98 : 1. *Altitudine animi*. Ce n'est pas ici fermeté d'âme, comme on traduit généralement, mais profondeur de dissimulation Ainsi Salluste dit en parlant de Sylla (*Jugurtha*, XCV) : *Ad simulanda negotia altitudo ingenii incredibilis*.

— 2. *Sequanorum*. Aujourd'hui les *Francs-Comtois*. Leur pays était borné à l'ouest par la rive droite de la Saône, au nord par les Vosges, à l'est par le Jura, au sud par les Allobroges. Il avait pour capitale *Vesontio* (aujourd'hui *Besançon*).

Page 100 : 1. *Ferratos*. Voy. plus haut XLIII.

— 2. *Intolerantior* est ici synonyme de *intolerabilior*. *Annales*, XI, CI : *Subjectis intolerantior*. De même *gnarus* pour *notus*, et quantité d'exemples analogues. Voy. Burnouf, t. V, p. 400.

— 3. *Neque oculis... competebant*. Salluste (cité par Nonius, IV, 110): *Formidine attonitus, neque animo, neque auribus, aut lingua competere*.

Page 102 : 1. *Evincite*, achevez de vaincre. De même Cicéron, *de la République*, III, XXI : *Nobis evigilatum fere est*, nous avons presque achevé notre veille. On dit ainsi *expugnare urbem*, achever le siége d'une ville, la prendre ; *debellare*, achever une guerre.

— 2. *Fugientibus consulite*. Phrase ironique, qui correspond à peu près à celle-ci : *Je vous recommande les fuyards*. La Bléterie s'est mépris en traduisant : *Épargnez les fuyards*.

Page 104 : 1. *Decora*. Par opposition à l'absurde flatterie de Cornélius Dolabella (*absurdam in adulationem progressus*).

Page 106 : 1. *Consulatum*. Il fut consul avec M. Valérius Messala, en 742.

— 2. *Homonadensium*. Peuple de la Cilicie Trachée, sur les confins de l'Isaurie ; capitale *Homonada*, aujourd'hui *Ermeneck*. Voy. Strabon, XII, p. 569.

— 3. *M. Lollio*. Le même qui éprouva en Germanie la défaite dont il est parlé au Ier livre des *Annales*, ch. X.

— 4. *Pravitatis et discordiarum*. Tite Live, IV, XXVI : *Pravitas consulum discordiaque inter ipsos*.

— 5. *Ut memoravi*. Voy. plus haut, XXII et XXIII.

— 6. *Ad dicendum... exterritis*. Forme concise empruntée aux Grecs, et qui se reproduit souvent dans Tacite. *Annales*, II. LXII : *Corruptis primoribus ad societatem ;* IV, X : *corrupta ad scelus Livia*.

De même Tite Live, VII, XLII : *Multitudinem ad arma consternatam esse.*

Page 108 : 1. *Sæpe audivi.* Voy. *Annales*, II, XXXI.

Page 110 : 1. *Aqua et igni.* Formule de l'exil. Cette interdiction ne s'étendait qu'à une certaine distance de Rome ou de l'Italie, au delà de laquelle le condamné était libre de fixer sa résidence.

— 2. *Pietatem.* Ce zèle pieux dont Tibère loue ses flatteurs n'était en réalité qu'une basse et cruelle flatterie. Suétone dit aussi, en parlant d'Auguste (*Vie d'Auguste*, LXVI) : *Laudavit quidem pietatem tantopere pro se indignantium.* Et ailleurs il met le même mot dans la bouche de Domitien (*Vie de Domitien*, XI) : *Permittite, patres conscripti, a pietate vestra impetrari.*

— 3. *Ante diem decimum.* Suétone, *Vie de Tibère*, LXXI, et Dion, LVII, XX, disent la même chose. Dans la suite, ce délai fut prolongé de vingt jours, on ne sait pas précisément par quel empereur. Cependant on disait toujours que c'était en vertu du sénatus-consulte de Tibère. — *Ad ærarium deferrentur.* Ce n'était qu'après cette formalité que les sénatus-consultes étaient obligatoires.

Page 112 : 1. *Consules sequuntur.* L'an de Rome 775.

— 2. *Sumptuariam legem.* Allusion à la loi somptuaire portée par César, et remise en vigueur par Auguste. Voy. Aulu-Gelle, II, XXIV.

Page 116 : 1. *Villarum infinita spatia*, etc. Voy. Sénèque, *des Bienfaits*, VII, X.

— 2. *Promiscuas... vestes.* Sénèque, *Lettres*, CXXIII : *Non videntur tibi contra naturam vivere, qui commutant cum feminis vestem?* — Pline, XI, XXVII : *Nec puduit has vestes usurpare etiam viros, levitatem propter æstivam. In tantum a lorica gerenda discessere mores, ut oneri sit etiam vestis.*

— 3. *Lapidum causa.* Pline, XII, XLII : *Arabiæ etiamnum felicius mare est; ex illo namque margaritas mittit : minimaque computatione millies centena millia sestertium annis omnibus India et Seres peninsulaque illa imperio nostro adimunt.*

Page 118 : 1. *Externæ opis.* Voy. *Annales*, IV, XXVII.

— 2. *Vita populi Romani.* Rome s'approvisionnait de blé en Sicile, en Afrique, en Égypte ; il suffisait donc d'une tempête pour l'affamer. Voy. *Annales*, XII, XLIII

Page 122 : 1. *Rerum adeptus est.* Archaïsme. On trouve encore (*Annales*, VI, XLI) : *Nihil abnuentem, dum dominationis apisceretur.* On disait aussi *rerum potiri.*

Page 122 : 2. *Clientelas.* Ce mot s'applique à *plebem*, *socios*, *regna*. Cicéron, *Lettres*, XV, IV, range dans la clientèle de Caton toute la Cappadoce.

Page 126 : 1. *Eamque ætatem.* Drusus avait donc trente-six ans car Tibère était né en 712, et il fut associé au pouvoir par Auguste en 748, sous les consuls Munatius Plancus et M. Lépidus.

— 2. *Monumentis.* Il s'agit ici également des actes écrits et des monuments de l'architecture.

Page 128 : 1. *Sorte haberet.* Expression consacrée pour les provinces du sénat, par opposition aux provinces impériales, que l'on obtenait *missu principis*. Dans la réalité, il n'y avait pas ici à tirer au sort. Voy. plus haut, XXXII.

— 2. *Non licere Dialibus egredi Italia.* Tite Live, V, LII : *Flamini Diali noctem unam manere extra urbem nefas est*

— 3. *Martialium Quirinaliumque flaminum.* Servius Maluginensis se trompe. Les prêtres de Mars et de Quirinus étaient autrefois soumis à la même obligation que les flamines de Jupiter. Voy. Tite Live, XXXVII, V; Cicéron, *Philippiques*, II, VIII.

— 4. *Pontifices.* Les pontifes avaient dans leurs attributions le culte de tous les dieux, à la différence des flamines qui étaient attachés à tel ou tel Dieu.

— 5. *Post Cornelii Merulæ cædem.* Après le retour de Marius, en 667, Cornélius Mérula, flamine de Jupiter, se tua au pied de l'autel de ce dieu, en le priant de faire retomber son sang sur Cinna et tout son parti.

Page 130 : 1. *Insolentiam sententiæ.* Cela s'applique seulement à l'avis de Silanus.

— 2. *Bellum scilicet.* Ellipse très-naturelle; c'est comme s'il y avait : *Bellum scilicet esse quod moretur Drusum.*

Page 132 : 1. *Asyla statuendi.* Montesquieu, *Esprit des lois*, XXV, III : « Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maison que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux. Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient à plus forte raison offensé les dieux. Ces asiles se multiplièrent dans

la Grèce. Les temples, dit Tacite, étaient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants ; les magistrats avaient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeait les crimes des hommes comme les cérémonies des dieux ; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre. »

Page 134 : 1. *Delo.* Une des Cyclades, au nord de Naxos ; aujourd'hui *Sdilo* ou *Dili.*

— 2. *Oleæ.* La même chose est rapportée par Strabon. Καὶ τὴν πλησίον ἐλαίαν, ᾗ πρῶτον ἐπαναπαύσασθαί φασι τὴν θεὸν ἀπολυθεῖσαν τῶν ὠδίνων.

— 3. *Supplicibus Amazonum.* Voy. Pausanias, IV, XXXI, et VII, II.

Page 136 : 1. *Magnetes.* La ville de Magnésie était sur le Méandre, en Lydie ; c'est aujourd'hui *Ghuzel-Hissar* ou *Ienibazar.*

— 2. *L. Scipionis.* Scipion l'Asiatique, le vainqueur d'Antiochus

— 3. *Dianæ Leucophrynæ.* L'étymologie de ce mot est incertaine ; les uns la tirent d'une femme nommée Leucophryne, qui fut enterrée dans ce temple ; d'autres, de l'île de Ténédos, qui se nommait autrefois Leucophryne, et où Diane avait aussi un temple magnifique.

— 4. *Aphrodisienses.* Aphrodisias, ville de Carie, nommée aussi autrefois *Ninæ* et *Megale-polis.*

— 5. *Stratonicenses.* Stratonice, autre ville de Carie, qui tirait son nom de Stratonice, femme d'Antiochus Soter.

— 6. *Parthorum irruptionem.* Il s'agit de l'expédition que firent les Parthes, sous la conduite de Labiénus, dans les possessions romaines d'Asie, à l'époque où Antoine y commandait.

— 7. *Hierocæsarienses.* Hiérocésarée, ville de Lydie. La Diane Persique, à qui elle était consacrée, est la même dont il est parlé dans les livres des Machabées sous le nom de *Nanæa*, et dans les auteurs profanes, sous celui d'*Anaïtis.*

— 8. *Perpennæ, Isaurici.* Perpenna ou Perperna, vainqueur d'Aristonicus, qui se donnait pour héritier d'Attale, et qu'il fit prisonnier à Stratonice, en 624. — Isauricus (P. Servilius), ainsi surnommé pour avoir subjugué les Isauriens, en 676.

Page 138 : 1. *Pergamum.* Ville de l'Asie-Mineure, fameuse par l'invention du parchemin, appelé de son nom *charta Pergamena.*

— 2. *Tenios.* Ténos, île de la mer Égée, l'une des Cyclades, appelée aussi Ophiussa et Hydrussa ; aujourd'hui, *Tina* ou *Teno.*

Page 140 : 1. *Figere æra.* Les sénatus-consultes étaient gravés sur des tables d'airain.

— 2. *Ludi magni.* On nommait ainsi les jeux du cirque.

Page 142 : 1. *Quindecimviri*, les quindécemvirs, prêtres chargés de la garde des livres sibyllins. — *Septemviris*, les septemvirs, autre collège de prêtres, qui présidait aux repas religieux.

— 2. *Pedarii senatores.* Nom donné aux sénateurs sans illustration personnelle ; il venait probablement de ce que les sénateurs qui n'avaient exercé aucune magistrature curule ne pouvaient parler qu'à la fin d'une discussion et le plus souvent ne votaient guère qu'en passant, *pedibus eundo*, du côté de celui dont ils approuvaient l'avis.

Page 144 : 1 *O homines ad servitutem paratos.* Voy. Châteaubriant, *Génie du Christianisme*, IV^e^ partie, l. VI, chap. 13.—Racine, *Britannicus*, act. IV, sc. IV :

Leur prompte servitude a fatigué Tibère.

— 2. *L. Cottam a Scipione Africano.* On ne sait pas quel fut l'objet de ce procès. Cotta fut absous, quoique manifestement coupable, les juges ayant craint de paraître céder à l'ascendant de l'accusateur.

— 3. *Ser. Galbam a Catone censorio.* Ser. Sulpicius Galba avait fait un terrible massacre des Lusitaniens dans un guet-apens. Accusé pour ce fait par Scribonius Libon, tribun du peuple, et par Caton le Censeur, il fut absous, bien que son crime fût avéré.

— 4. *P. Rutilium a M Scauro.* Tous deux étaient candidats pour le consulat. Scaurus l'ayant emporté fut accusé de brigue par Rutilius, que peu après il accusa à son tour.

— 5. *Junio Othoni.* Déclamateur de quelque mérite, selon Sénèque.

Page 146 : 1. *Brutidium.* Brutidius Niger, rhéteur dont Sénèque cite quelques phrases fort médiocres sur la mort de Cicéron.

— 2. *M. Paconius.* Il fut accusé à son tour de lèse-majesté et condamné à mort. Voy. *Annales*, XVI, XXVIII.

— 3. *Neque refellere*, etc. De crainte sans doute d'augmenter la colère de Tibère.

Page 148 : 1. *Voleso Messala.* Il était coupable des plus atroces barbaries. Voy. l'anecdote racontée par Sénèque, *de la Colère*, II, V.

— 2. *L. Pisonem.* Probablement le même dont il est question plus loin (*Annales*, VI, X).

Page 150 : 1. *Cornelius Dolabella.* Le même qui avait proposé de décerner l'ovation à Tibère pour la pacification de la Gaule.

Page 152 : 1. *Cythnum.* Ile voisine de l'Attique, au sud de l'Eubée.

— 2. *Discessio.* Expression tirée du mode de votation. C'est ainsi que l'on disait *pedibus ire in sententiam*, se ranger à un avis.

— 3. *Cyrenenses.* Ils accusaient de concussion Césius Cordus,

proconsul de Crète. La Crète et la Cyrénaïque étaient réunies dans un même gouvernement.

Page 154 : 1. *Equestri Fortunæ.* Ce surnom de la Fortune venait probablement de ce que le temple avait été voué par l'ordre des chevaliers.

Page 156 : 1. *Aulum Postumium.* En 512, pendant la première guerre punique, au moment où il se préparait à partir pour la Sicile.

— 2. *Basilicam Paulli.* Commencée en 704 par le consul L. Émilius Paulus, elle fut achevée par le consul Paulus Émilius Lépidus, et relevée, après un incendie, par un autre Émilius : de là *Æmilia monumenta.*

— 3. *Taurum.* Statilius Taurus, préfet de Rome sous Auguste, construisit à ses frais un amphithéâtre dans le champ de Mars. — *Philippum.* Marcius Philippus éleva un temple à Hercule Musagète. — *Balbum.* Il bâtit un théâtre et le dédia en 741.

Page 158 : 1. *Inexplicabile*, sans fin. On trouve de même dans Tite Live, XXXIX, LI : *Inexplicabile odium.*

Page 160 : 1. *Hostium more.* En appelant guerre ce qui n'était qu'un brigandage.

Page 162 : 1. *Leptitanos.* Le petite Leptis, à l'ouest du pays de Tripoli. — *Garamantum.* Peuple de l'intérieur de l'Afrique.

Page 164 : 1. *Asinius Saloninus.* Fils d'Asinius Gallus et de Vipsania Agrippina, première femme de Tibère et mère de Drusus. Voy. *Annales*, I, XII.

— 2. *Capito Ateius.* Voy. plus haut, chap. LXX.

Page 166 : 1. *Incorrupta libertate.* Suétone cite un trait remarquable de l'indépendance de Labéon (*Vie d'Auguste*, LIV).

— 2. *M. Bruti soror.* Servilie, mère de Junie, et sœur de Caton, avait épousé en secondes noces M. Brutus, et de ce second mariage naquit Brutus, meurtrier de César. Junie était donc sœur de Brutus et nièce de Caton.

Page 168 : 1. *Præfulgebant.* En effet, comme le dit Tacite, *Annales*, IV, XXVI : *Negatus honor gloriam intendit.*

Imprimerie A. Bersé 9, rue Édouard Jacque

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

4-7-57
MAR 1961
MAR 2 0 1963
0 1 MARS 1991
3 0 MARS 1991
13 AVR. 1991
APR 27 1991
MAY 12 1991
27 MAI 1991
MAY 30 1991
16 MARS 1991
JUN 17 1991
02 JUIL. 1991
17 JUIL. 1991
10 JUIL. 1991

CE

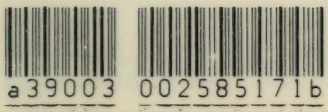

CE PA 6705
.A6B3S 1918
COO TACITUS, COR LIVRE III DE
ACC# 1187957

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 12 05 03 08 2